

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE3^e Séance du Jeudi 25 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1974 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4797).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4797).

Après l'article 6 (suite) :

Amendement n° 117 (précédemment réservé) de la commission de la production et des échanges avec le sous-amendement n° 119 de M. Ducray : MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; Bouilloche, Guermeur, Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Ducoloné. — Adoption du sous-amendement n° 119.

MM. le rapporteur général, le président, Aubert.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 117 modifié.

Amendements n° 35 de M. Vizet et 4 de M. Debré : MM. Pranchère, Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre, Beck. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 57 de M. Destremau.

Rappel au règlement : MM. Fanton, le président, Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le rapporteur général.

Disjonction de l'amendement n° 57.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8 :

M. Rigout.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Art. 11 et 12 :

M. le ministre.

Réserve des articles 11 et 12.

Art. 13 :

MM. Frédéric-Dupont, Julia, Lamps, Stehlin, Leenhardt.

Amendement de suppression n° 20 de la commission des finances et amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 20 et adoption de l'amendement du Gouvernement, qui devient l'article 13.

M. Ansquer.

Suspension et reprise de la séance (p. 4805).

M. le président.

M. Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

2. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 4806).

3. — Ordre du jour (p. 4806).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1974 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1974 (n° 646, 681).

J'indique à MM. les ministres et à l'Assemblée que la commission des finances m'a fait savoir qu'elle poursuivait ses délibérations et souhaitait que notre séance soit suspendue pendant un quart d'heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 6 (suite).

Nous revenons à l'amendement n° 117, précédemment réservé. Je rappelle les termes de cet amendement, présenté par M. Brochard, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe a de l'article 279 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prestations relatives à la fourniture de logements dans les hôtels classés de tourisme de catégories 1, 2 et 3 étoiles, dans les villages de vacances, dans les gîtes ruraux ainsi que les locations d'emplacements sur les terrains de camping selon une procédure qui est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme. »

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 119, présenté par M. Ducray, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 117, substituer aux mots : « dans les hôtels classés de tourisme de catégorie 1, 2 et 3 étoiles », les mots : « dans les hôtels non classés, dans les locaux loués en meublés, ».

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a adopté ni l'amendement, ni le sous-amendement.

Plusieurs députés communistes. Expliquez-vous !

M. Maurice Papon, rapporteur général. J'ajoute qu'il est de tradition, et même de règle, à la commission des finances — mais j'imagine que c'est également vrai pour les autres commissions — de ne pas communiquer le résultat des votes qui interviennent en son sein, mais de se contenter d'indiquer, par la voix de son rapporteur général qui a, en toute hypothèse, le devoir d'être objectif, le résultat de ses délibérations.

Je précise encore que lorsqu'il y a égalité de voix, ce qui peut arriver dans certaines circonstances, cette égalité entraîne le rejet.

Enfin, je répète que, dans des conditions différentes, le sous-amendement de M. Ducray, d'abord, et l'amendement de M. Brochard, ensuite, n'ont pas été adoptés par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Ducray, pour défendre le sous-amendement n° 119.

M. Gérard Ducray. Mes chers collègues, au cours du débat de cet après-midi, je ne suis pas resté insensible aux arguments présentés par M. Brochard. Mais en examinant la situation, j'ai constaté que si son amendement était adopté — ce que je souhaite — une catégorie d'hôtels risquait d'être taxée à 17,6 p. 100. En effet, les hôtels à une, deux, trois ou quatre étoiles seraient taxés à 7,5 p. 100 ; les terrains de camping et les gîtes ruraux le seraient de 17,6 p. 100, mais aussi les hôtels non classés, c'est-à-dire les hôtels de préfecture et les meublés de tourisme qui sont les éléments essentiels d'un tourisme que l'on veut social. Je propose donc, par mon sous-amendement, d'appliquer à cette catégorie d'hôtels le taux de 7,5 p. 100.

Pour que mon texte ne tombe pas sous le couperet de l'article 40 de la Constitution, j'ai dû l'équilibrer et demander que le taux de 17,6 p. 100 s'applique non seulement aux hôtels de quatre étoiles, mais aussi à ceux de trois, deux et une étoiles.

Si l'on veut vraiment faire du social en taxant à 7,5 p. 100 les hôtels à une et deux étoiles, a fortiori doit-on appliquer ce taux aux hôtels non classés, c'est-à-dire aux hôtels de préfecture et aux meublés de tourisme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne peut pas ne pas exprimer sa surprise devant la nature de ces amendements.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai cru pendant quelque temps que la politique touristique de la France avait consisté à promouvoir son patrimoine hôtelier.

J'ai cru, également, qu'on nous demandait, par le biais des dotations du Fonds de développement économique et social, de concourir au financement de la modernisation de l'hôtellerie. Nous y avons consacré, à la demande de ses responsables des sommes importantes : 250 millions de francs chaque année. C'est contre l'avis du ministre des finances de l'époque — ce n'était pas moi — que les taux de T. V. A. en question ont été réduits pour faciliter le développement de l'équipement touristique français.

Aujourd'hui, on nous propose de revenir d'un seul coup sur tous ces avantages accordés à tous ceux, grands ou petits, qui ont effectué un effort de promotion hôtelière. Je veux bien voir là une initiative de nature à servir le développement du tourisme dans notre pays, mais elle me paraît tout de même quelque peu surprenante.

Tous ceux qui se sont évertués à obtenir un classement dans l'hôtellerie — dans les catégories une, deux, trois ou quatre étoiles — ont fait un effort pour rendre notre tourisme et notre hôtellerie compétitifs. Voilà qu'ils se verraient tout à coup retirer les avantages fiscaux qu'ils ont demandés et obtenus, je le répète, contre l'avis du ministre des finances ! Si telle est l'intention de l'Assemblée, le Gouvernement, quant à lui, est d'un autre avis, mais, du point de vue réglementaire, il ne peut s'opposer à une telle orientation.

Je vous laisse à penser à la cohérence qui apparaîtra dans notre politique touristique qui aura consisté, d'abord à accorder des prêts pour permettre l'équipement des hôtels, ensuite à consentir des réductions de la taxe sur la valeur ajoutée, enfin à revenir brusquement en arrière et à infliger une pénalisation fiscale à tous ceux qui ont accompli un effort de modernisation.

On comprendra que notre avis soit réservé sur de telles dispositions.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Je me dois d'indiquer à M. le rapporteur général que je ne crois pas que l'on puisse dire que la commission des finances a rejeté l'amendement n° 117. Nous savons tous que les amendements déposés en séance ne peuvent pas faire l'objet d'un rejet ou d'une acceptation de la part de la commission mais seulement d'un avis. Or, celle-ci n'a pas formulé d'avis puisque ses voix se sont partagées.

Mais cela n'a pas une importance considérable. Ce qui importe, c'est de délibérer dans la clarté et de bien voir l'enjeu de la décision que nous allons prendre.

Le grand mérite de cette discussion aura été de mettre en lumière une situation très choquante. Personne, en effet, ne peut comprendre que les moyens du tourisme populaire supportent un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, alors qu'il n'est que de 7,5 p. 100 pour les grands hôtels.

Je sais bien qu'il s'agit d'un problème de devises. On considère que les grands hôtels quatre étoiles et quatre étoiles de luxe rapportent des devises et qu'ils sont donc engagés dans le circuit des exportations. D'ailleurs, celles-ci étant exonérées de la T. V. A., on ne voit pas pourquoi on n'appliquerait pas à ces hôtels le taux zéro. Mais ce qu'il serait intéressant de savoir, c'est si ces hôtels travaillent uniquement avec les étrangers. Je suis, pour ma part, convaincu que certains de nos hôtels quatre étoiles et quatre étoiles de luxe sont également fréquentés par une certaine catégorie de nos concitoyens pour lesquels il n'y a pas lieu de prévoir une exonération fiscale.

On peut se demander aussi si cette détaxation des hôtels de tourisme qui se modernisent et atteignent un certain standing, constituait bien l'incitation la plus appropriée. Je crois que le présent débat montre l'erreur qui a été commise à cet égard.

Mais à partir du moment où le problème se trouve ainsi mis en lumière, il faut lui apporter une solution car l'Assemblée ne saurait rester indifférente devant une telle situation. Il est vrai que les solutions proposées par MM. Ducray et Brochard, que nous avons votées, ne sont pleinement satisfaisantes ni l'une ni l'autre.

Cependant, nous voyons bien qu'il faut agir, et plusieurs de nos collègues ont désiré seulement attirer l'attention du Gouvernement sur cette situation. Malheureusement, monsieur le ministre, je suis obligé de vous dire que nous n'avons nulle confiance dans une procédure qui se borne à attirer votre attention sur la question. En effet, cela a été fait à plusieurs reprises sans qu'aucune suite n'ait été donnée. Chacun doit donc prendre ses responsabilités et l'Assemblée doit créer une situation telle que le problème soit enfin engagé sur la voie d'une solution.

Certes, il nous faut bien tenir compte de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi M. Brochard, d'un côté, et M. Ducray, de l'autre, ont proposé ces solutions. Si l'un de ces amendements est adopté par l'Assemblée, le Gouvernement pourra faire la remise en ordre qu'il jugera nécessaire mais à laquelle l'article 40 nous interdit de procéder.

Monsieur le ministre, nous sommes tous convaincus que la sous-évaluation des recettes du budget vous permet de trouver une solution à ce problème, sans que vous ayez à brandir les foudres de l'article 40 ou à invoquer les exigences d'un équilibre sur lequel nous savons à quoi nous en tenir.

L'Assemblée doit prendre ses responsabilités en votant l'un ou l'autre de ces amendements, après quoi il appartiendra au Gouvernement de proposer les moyens de sortir d'une situation qui n'est ni admissible ni convenable, et quiconque cherche la justice — vous avez dit vous-même, monsieur le ministre, que tel était votre but — ne peut s'en satisfaire.

En ce qui nous concerne, nous voterons le sous-amendement n° 119 de M. Ducray et nous maintenons notre demande de scrutin public sur l'amendement n° 117 qui, de toute façon, devra être soumis au vote.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Yves Guerneur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la résonance du débat sur cet article tient, comme on l'a déjà souligné, à ce que la commission de la production et des échanges et, sans doute aussi, l'Assemblée ont été choquées par l'inégalité des traitements réservés aux plus hautes catégories de l'hôtellerie d'une part, et au tourisme social d'autre part. S'il y a unanimité dans cet hémicycle, c'est bien pour aider le tourisme social comme il le mérite, car il est un élément non négligeable de la qualité de la vie.

Mais les contraintes qu'a indiquées M. le ministre de l'économie et des finances sont telles que, si nous touchons gravement à l'équilibre fiscal instauré, nous risquons de détruire l'outil et l'emploi qui y est attaché. La commission de la production et

des échanges a certainement eu une intention louable en s'engageant dans la voie qui, dans le cadre de la loi de finances, lui apparaissait comme la seule possible, la voie de la fiscalité.

Nous nous apercevons, si nous allons au cœur des choses, que le problème n'est pas celui du camping et du caravanning, car, compte tenu des prix de journée pratiqués, un taux de 17,6 p. 100 ne constitue pas une surcharge insupportable pour un budget familial moyen. Le problème posé est surtout celui des hôtels moyens où descendent les V. R. P. et les familles dans les zones touristiques. Ce sont ceux-ci qu'il faut aider.

Or le sous-amendement de M. Ducray fait apparaître clairement que, pour les aider, il faut taxer davantage non seulement les hôtels quatre étoiles, mais également les hôtels trois étoiles et même les hôtels deux étoiles. Or nous ne pouvons taxer davantage les hôtels deux étoiles sans risquer de briser l'effort entrepris pour les hisser à la catégorie supérieure, ce qui souligne l'inadaptation de notre fiscalité à la situation évoquée ce soir.

Ce que nous pouvons faire, c'est demander au Gouvernement d'étudier soigneusement le problème afin de rechercher le moyen d'aider réellement les hôtels dits de préfecture, peut-être grâce à des prêts du F. D. E. S. avec bonifications d'intérêt ou par un assouplissement du barème des prix qu'ils sont contraints de pratiquer, ou bien encore par d'autres méthodes car, ainsi qu'on l'a déjà dit, le ministère de l'économie et des finances ne manque pas d'imagination.

Il faut encourager l'hôtellerie sociale et aider les hôtels de préfecture, leur permettre d'assurer le service qu'on attend d'eux et — pourquoi pas ? — de se hisser dans la hiérarchie jusqu'au niveau des hôtels deux étoiles, voire trois étoiles et, pour les plus dynamiques, peut-être même quatre étoiles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Le problème du tourisme doit être abordé sous son double aspect social et économique.

Il est bien évident que le sous-amendement de M. Ducray insiste plus sur l'aspect social que l'amendement de M. Brochard, puisqu'il vise les hôtels non classés et les hôtels dits de préfecture qui sont, sans aucun doute, les hôtels populaires.

Mais on risque d'aboutir à une solution absurde, car lorsqu'on crée des hôtels de grande classe, de trois ou quatre étoiles, on crée par là même des emplois.

Député d'une région où l'hôtellerie connaît des difficultés considérables et où l'on est à la recherche de nouveaux emplois — car il existe un grave problème de l'emploi même sur la Côte d'Azur — je crains que les mesures qui résulteraient de l'adoption de l'un ou l'autre amendement seraient de nature à décourager les initiatives dans ce domaine, d'autant que M. le secrétaire d'Etat au tourisme vient de nous annoncer que la prime d'équipement avait été supprimée pour les hôtels de grand standing.

Je l'ai déjà dit tout à l'heure, et M. le ministre l'a confirmé, à l'origine, un seul taux, le taux intermédiaire, frappait l'ensemble de l'activité hôtelière. On s'aperçut un jour qu'il fallait créer un élément incitateur pour moderniser notre industrie touristique, du moins dans sa partie exportatrice. C'est la raison pour laquelle, à la demande du Parlement, le taux réduit de 7,5 p. 100 fut appliqué à cette catégorie d'hôtels.

Voilà qu'on veut supprimer cette mesure d'incitation et revenir au taux intermédiaire. Ce serait s'engager dans une politique qui est à l'opposé de celle que nous avons toujours réclamée. Tout cela me paraît véritablement absurde et, personnellement, je m'oppose aux deux amendements dont l'adoption — je le dis tout net — entrainerait pour la Côte d'Azur, que j'ai l'honneur de représenter, une véritable catastrophe économique.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour répondre à la commission.

M. Guy Ducloné. Je crois que l'on s'est fortement éloigné de l'amendement de la commission de la production et des échanges.

Si l'on examine au fond le problème posé — et M. le secrétaire d'Etat n'a certainement pas fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de la discussion qui s'est déroulée cet après-midi — on constate qu'il s'agit essentiellement de faire passer le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping de 17,6 p. 100 à 7,5 p. 100, ce dernier taux étant déjà celui qui est pratiqué pour les hôtels.

Qu'on ne nous réponde pas que cette mesure n'aurait qu'une faible incidence sur le prix de journée. C'est faux.

Lorsqu'on parle de tourisme et d'hôtellerie, il convient de ne jamais oublier que le développement du camping et du caravanning est une des conséquences de notre situation économique, et que si, selon les statistiques, 46 p. 100 de nos concitoyens ne partent pas en vacances, c'est parce qu'ils n'en ont pas les moyens. J'ajoute que cette proportion est encore inférieure pour les ouvriers.

Aussi, monsieur le ministre, permettez-moi de vous reposer la question que j'ai posée cet après-midi à M. le secrétaire d'Etat et à laquelle il n'a pas voulu répondre.

J'ai dit cet après-midi que le souci de justice fiscale qui vous anime devrait commencer par s'appliquer dans ce secteur. Et quand vous prétendez que les hôtels qui ont fait des efforts de promotion seraient pénalisés par la mesure proposée, il n'appartient qu'à vous d'apporter une solution.

En effet, la rédaction de l'amendement se justifie par le souci de ne pas le voir tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, mais il vous suffit de présenter un sous-amendement supprimant la disposition relative aux hôtels pour ne laisser subsister dans l'amendement que celle concernant le camping. Je suis certain qu'alors l'Assemblée vous suivra.

En revanche, si vous vous y refusez, l'Assemblée se prononcera dans quelques instants, comme l'a dit M. Bouloche cet après-midi, pour ou contre le tourisme populaire, pour ou contre le camping. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et des radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Sur les 54 p. 100 de Français qui partent en vacances, nombreux sont ceux qui logent dans des hôtels meublés de tourisme, notamment les familles nombreuses — et M. Ducloné ne me contredira pas — parce que l'hôtel est peut-être un peu onéreux pour elles.

Il serait anormal que ces hôtels non classés soient frappés d'un taux de T. V. A. de 17,60 p. 100, alors que les hôtels classés de catégories une, deux ou trois étoiles bénéficieraient du taux réduit de 7,5 p. 100.

Telle est la justification de mon amendement.

M. Guy Ducloné. Monsieur Ducray, acceptez alors notre proposition puisque nous demandons au Gouvernement de ne viser que les campings !

M. Gérard Ducray. Je demande simplement que les hôtels non classés et les meublés de tourisme ne soient pas placés dans une situation plus défavorable que les hôtels classés de catégories une, deux ou trois étoiles.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 119. (Le sous-amendement est adopté.)

M. Jacques Marette. Monsieur le président, je précise que je me suis abstenu dans le vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Marette.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 117 tel qu'il vient d'être modifié par le sous-amendement n° 119... (Mouvements divers.)

Mes chers collègues, cet après-midi et ce soir une large discussion s'est instaurée sur l'amendement n° 117 et le sous-amendement n° 119. Le Gouvernement et la commission ont donné leur avis sur l'un et l'autre de ces textes. J'ai mis aux voix le sous-amendement n° 119 qui a été adopté, il m'appartient donc bien maintenant de mettre aux voix l'amendement n° 117.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, mon interprétation est peut-être erronée mais à première vue il m'apparaît que le texte de M. Ducray n'est pas un sous-amendement à l'amendement n° 117 de M. Brocard.

En fait, il s'agit de deux amendements distincts et après l'adoption de l'amendement de M. Ducray je ne vois pas l'intérêt de mettre aux voix l'amendement n° 117 car s'il était aussi adopté je ne demande lequel de ces deux textes serait alors applicable.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, le sous-amendement n° 119 constitue bien un élément de complémentarité, si je puis m'exprimer ainsi, de l'amendement n° 117.

Vous me demandez ce qu'il adviendra si, le sous-amendement n° 119 ayant été adopté, l'amendement n° 117 l'était à son tour. Et bien, ce dernier texte serait sous-amendé.

La parole est à M. Aubert pour répondre à la commission.

M. Emmanuel Aubert. Nous avons consacré deux heures à la discussion de la fiscalité de l'hôtellerie française, à propos d'un amendement dont M. Marette disait tout à l'heure qu'il s'agissait en fait d'un cavalier budgétaire.

Si nous adoptons l'amendement n° 117 de M. Brochard, présenté au nom de la justice fiscale, nous aboutirions d'abord à une incohérence totale dans la fiscalité de l'hôtellerie française et ensuite à une très grande injustice à l'égard d'un secteur important, je veux parler des hôtels non classés. Curieuse conception de la justice fiscale que de réduire à 7,50 p. 100 le taux de la T. V. A. applicable au camping et au tourisme social, de maintenir ce taux pour les hôtels de catégorie une, deux et trois étoiles et d'oublier ce qu'on appelle les hôtels de préfecture !

La fiscalité de l'hôtellerie présente deux aspects qui doivent rester distincts : l'un d'incitation, l'autre de justice fiscale.

Dans la recherche de cette dernière, la disposition proposée par le sous-amendement de M. Ducray nous conduit à une absurdité. Cependant nous l'avons voté parce qu'il correspondait à une certaine notion de la justice fiscale et que nous ne voulions pas nous laisser enfermer dans une manœuvre évidente de l'opposition.

Cela étant, nous devons maintenant faire preuve de raison en matière de fiscalité de l'hôtellerie et je me tourne alors vers M. le ministre de l'économie et des finances.

Depuis près de trois ans, nous lui faisons remarquer que si dans un premier temps la fiscalité de l'hôtellerie devait avoir un but d'incitation, cette action, qu'il faut d'ailleurs poursuivre, a porté ses fruits et c'est maintenant la situation du tourisme social et des hôtels de préfecture, qui sont imposés au taux intermédiaire de la T. V. A. et qui, au surplus, ne bénéficient ni de prêts, ni de subventions pour leur rénovation, qui appelle des réformes.

Par conséquent, le groupe de l'union des démocrates pour la République votera contre l'amendement n° 117 sous-amendé de M. Brochard, étant entendu qu'il demande fermement à M. le ministre de l'économie et des finances d'étudier très rapidement le problème de l'uniformisation des taux de la T. V. A. applicables à l'hôtellerie, qu'il s'agisse des hôtels de tourisme de catégorie deux, trois ou quatre étoiles ou des hôtels de tourisme social. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117, modifié par le sous-amendement n° 119.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	462
Nombre de suffrages exprimés.....	436
Majorité absolue.....	219

Pour l'adoption..... 201

Contre..... 235

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Nous en arrivons à deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par MM. Vizet et Pranchère, est rédigé comme suit :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'ensemble des droits fiscaux dus par l'acquéreur de terrains bâtis ou non bâtis à usage d'habitation, de résidence ou de culture agricole, est multiplié par cinq lorsque l'acquéreur, de nationalité étrangère, ne peut justifier soit d'une résidence continue sur le territoire français de deux ans à la date de l'achat, soit de séjours réguliers d'un mois par an au cours des six années précédentes ou lorsque l'acquéreur est une société étrangère ou la filiale en France d'une société étrangère. »

L'amendement n° 4, présenté par MM. Debré et Robert-André Vivien est libellé en ces termes :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'ensemble des droits fiscaux dus par l'acquéreur d'exploitations agricoles est quadruplé lorsque l'acquéreur, de nationalité étrangère, ne peut justifier soit d'une résidence continue de deux ans sur le territoire français, soit de séjours réguliers d'un mois par an au cours des cinq années précédentes.

« Par convention soumise à l'autorisation parlementaire de ratification, le Gouvernement pourra réduire l'augmentation prévue à l'alinéa précédent au bénéfice des ressortissants des pays appartenant à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Pranchère, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Pierre Pranchère. Mesdames, messieurs, notre amendement vise les achats spéculatifs, notamment de terrains agricoles, effectués en France par des sociétés ou des ressortissants étrangers. Dans l'accroissement du nombre de ces achats, un secteur particulièrement recherché semble être le vignoble et singulièrement le vignoble de grand cru.

Depuis quelques mois l'opinion publique s'est émue en apprenant les achats ou les prises de contrôle de milliers d'hectares de vignes classées en appellation contrôlée dans le Bordelais, le Beaujolais, les Côtes-du-Rhône, le Val-de-Loire. Dans le seul vignoble de grand cru du Bordelais vingt-huit domaines d'appellation sont devenus la propriété de sociétés étrangères.

Les acquéreurs sont des sociétés ou des financiers américains, japonais, britanniques, allemands. Cette mainmise s'opère sur l'une des productions les plus prestigieuses de notre pays. Un journal agricole de ce jour révèle :

« Dans une lettre adressée le 14 mai 1973, le centre national du commerce extérieur, organisme officiel dépendant du ministère de l'économie et des finances, avisait le comité interprofessionnel des vins de Bourgogne à Beaune d'une offre d'investissement d'une société américaine dans le vignoble français, offre qui lui était signalée par les services commerciaux de l'ambassade de France à Washington.

« Un certain Joël Watson, agissant pour le compte de la société Western Wine and Liqueur dans le Nebraska exprimait son désir d'acquérir, selon les termes de la lettre, « un vignoble important de l'ordre de soixante-quinze à cent hectares en Bourgogne, Bordelais ou Val-de-Loire. »

« Toujours selon cette lettre, l'offre précisait que le groupe représenté par Watson disposait de plus d'un million de dollars, somme qui pouvait être complétée si besoin était, en cas d'achat. »

Jusqu'ou ce processus ira-t-il ? Faudra-t-il un jour téléphoner à New York pour se procurer les grands crus français ?

Par ailleurs, dans de nombreuses régions au climat particulièrement agréable, comme dans le Midi ou en Corse, d'importantes superficies sont acquises par des sociétés immobilières allemandes ou autres pour y édifier des constructions ou installations touristiques. Le phénomène de l'accaparement des terres par des spéculateurs suisses et allemands a été aussi signalé en Alsace, notamment après la réévaluation du mark.

C'est le début d'une grande braderie du sol national livré aux capitaux spéculateurs étrangers et il est grand temps de mettre un terme à ce processus inquiétant. La France n'est à vendre ni en gros ni en détail.

C'est pourquoi, par notre amendement qui vise à multiplier par cinq les droits fiscaux dus par l'acquéreur étranger, personne physique ou personne morale, nous voulons dissuader les éventuels acquéreurs étrangers, y compris les filiales françaises des sociétés étrangères.

En revanche les terres agricoles mises en vente devraient provoquer la sollicitude des S. A. F. E. R. afin qu'elles soient mises à la disposition des agriculteurs et notamment des jeunes qui cherchent à s'installer ou à agrandir l'exploitation héritée de leurs parents.

C'est une mesure de sauvegarde d'intérêt national que nous vous demandons d'adopter, mesdames, messieurs, en votant notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Vivien, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Robert-André-Vivien. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans une certaine surprise que j'ai entendu M. Pranchère reprendre les arguments et le texte même de l'amendement que

nous avions déposé, avec M. Michel Debré, à la commission des finances. Et, pour en être plus sûr, je me suis reporté au rapport de M. Maurice Papon. Je dois dire qu'en commission les élus communistes n'ont pas témoigné d'un semblable enthousiasme pour notre amendement puisqu'ils se sont abstenus d'intervenir.

Je précise, par ailleurs, qu'à la suite des interventions de M. Mario Bénéard et de M. Louis Sallé nous avons été amenés, avec M. Michel Debré, à compléter et à modifier notre texte initial, qui est alors devenu l'amendement n° 4.

L'articulation en est simple. Le deuxième paragraphe vise les conventions qui seraient soumises à l'autorisation parlementaire de ratification, ce qui permettrait au Gouvernement de réduire l'augmentation des droits fiscaux prévue à l'alinéa précédent au bénéfice des ressortissants des pays appartenant à la Communauté économique européenne.

Nous indiquons dans l'exposé des motifs que le grand nombre d'achats d'exploitations agricoles par des ressortissants étrangers, parfois d'ailleurs pour des raisons de différence de valeur des monnaies, apparaît abusif. La même préoccupation se retrouve dans l'exposé des motifs de l'amendement de MM. Vizet et Pranchère. Mais nous avons été amenés, dans une deuxième rédaction de notre amendement, à prévoir que les droits seraient non pas quintuplés, mais quadruplés, car nous considérons, M. Debré et moi-même, qu'une augmentation sensible de la fiscalité permettrait d'attendre une réglementation qui pourra se révéler nécessaire, en ce domaine comme dans d'autres.

Pour cette raison, nous avons présenté l'amendement n° 4, que nous soumettons maintenant à l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 35 et 4 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 35 et un avis favorable sur l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est évident que la disposition en question, si elle était adoptée, ferait aussitôt l'objet d'un recours devant la Cour de justice de la Communauté économique européenne et que la France serait condamnée.

Nous ne pouvons pas, en effet, ne pas respecter nos obligations en ce domaine, qui nous imposent la non-discrimination sur le plan fiscal, au moins à l'égard de nos partenaires de la Communauté. Certes, cette disposition semble à notre avantage, mais elle appellerait aussitôt, si elle était adoptée, des dispositions de rétorsion de la part des pays correspondants vis-à-vis des nationaux français.

En outre, cette disposition ne peut pas avoir d'effet pratique. En effet, nous avons passé des conventions fiscales, dont certaines sont anciennes et qui ne peuvent donc être mises ni au crédit ni au débit de l'actuelle majorité, notamment avec l'Allemagne, la Belgique, l'Irlande, l'Italie; les Pays-Bas, l'Angleterre, les Etats-Unis, le Danemark. Or les dispositions de ces conventions prévoient précisément que les nationaux du pays contractant ne peuvent être soumis à aucune imposition ou obligation différente de celles qui sont ou qui pourront être imposées aux nationaux de l'autre Etat se trouvant dans la même situation. D'ailleurs, ces conventions ont été ratifiées par l'Assemblée nationale.

Les dispositions qui nous sont proposées ne sont donc pas applicables, en fait, ni aux pays de la Communauté économique européenne, ni aux grands pays avec lesquels nous avons passé des conventions fiscales de cette nature.

Certes, il existe un problème. Nous nous efforçons de le régler, mais on ne peut pas le faire par la voie fiscale. C'est par le biais de notre réglementation foncière, par exemple par la réglementation sur les cumuls ou l'exercice de droits de préemption par les S. A. F. E. R., qu'on peut opérer.

La voie fiscale aurait une double conséquence: le Parlement paraîtrait revenir sur des conventions fiscales qu'il a lui-même votées; cette mesure appellerait sans aucun doute un recours des instances européennes. Or, il n'est pas de l'intérêt de notre pays, dans les circonstances actuelles, de prendre des initiatives législatives qui seraient aussitôt détruites ou annulées par un verdict de la Cour de justice de la Communauté économique européenne.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour répondre à la commission.

M. Robert Vizet. Si M. Vivien semble surpris par notre amendement, je ne le suis absolument pas par la marche arrière de nos collègues du groupe U. D. R. qui ont été effrayés par les conséquences du dépôt de leur amendement.

Notre texte avait surtout pour objet de compléter celui de l'amendement de nos collègues dont la deuxième rédaction est très en retrait sur les propositions qu'ils avaient présentées à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Beck, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Beck. Mes chers collègues, une nouvelle fois, les conclusions du président de la commission des finances ne concordent pas exactement avec celles de M. le ministre. Mais tel n'est pas l'objet de mon propos.

Les propositions contenues dans l'amendement de MM. Debré et Vivien sont différentes de celles de MM. Vizet et Pranchère. En effet, l'amendement n° 4 vise les acquéreurs de nationalité étrangère, mais il exclut du même coup les sociétés étrangères. MM. Vizet et Pranchère ont donc eu raison de déposer un nouvel amendement qui englobe à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

M. Pierre-Charles Krieg. L'acquéreur peut être une personne physique ou une personne morale.

M. Guy Beck. Mon cher collègue, on demande aux acquéreurs de nationalité étrangère de justifier soit d'une résidence continue sur le territoire français, soit de séjours réguliers d'un mois par an au cours des six années précédentes, ou de cinq selon l'amendement.

Vous pouvez demander de telles justifications à une personne et à sa famille, mais non à une société étrangère ou à sa filiale.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter de préférence l'amendement n° 37 de MM. Vizet et Pranchère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Destremau a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Aux recettes prévues par la présente loi de finances est ajouté le produit d'un prélèvement de 20 p. 100 sur les ressources à provenir de l'institution, à compter du 1^{er} janvier 1974, des concours de pronostics sur les résultats de certaines compétitions sportives. »

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur un point que M. Maretté a déjà soulevé.

Depuis maintenant plusieurs heures, nos débats ont porté successivement sur le camping et les hôtels meublés, sur l'acquisition de terres à usage d'exploitation agricole, et nous abordons maintenant les concours de pronostics !

Certes, la commission des finances a répondu tout à l'heure à M. Maretté qu'il ne s'agissait aucunement de « cavaliers budgétaires » ; par référence à l'article 42 de la loi organique, on a aussi fait allusion à la jurisprudence. Seulement, monsieur le président, au moment où nous allons commencer cette nouvelle discussion — si nous l'entamons — je me permets d'insister sur les dispositions de l'article 119 du règlement.

En effet, si nous suivons la jurisprudence que semble vouloir dégager la commission des finances et la présidence de l'Assemblée nationale, nous pourrions, au cours des prochaines sessions budgétaires — puisque cette année nous arriverons bientôt, je l'espère, au terme de la discussion de la première partie de la loi de finances — prévoir toutes les dispositions que nous voudrions, à condition qu'elles comportent une ressource, fût-elle du franc symbolique. Cela permettrait d'aborder au cours de la discussion de la loi de finances de nombreux problèmes sur lesquels nous serons en définitive peu éclairés.

Ce qui est grave, dans cette affaire, c'est que cette procédure dessaisit en réalité les grandes commissions permanentes. Certes, le problème posé par M. Destremau est important: faut-il ou non organiser des concours de pronostics pour aider le développement du sport en France ? Mais est-il opportun, ce soir, à vingt-deux heures quarante-cinq, de s'engager dans cette discussion, d'autant plus, d'après les documents que j'ai reçus, que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, compétente ou fond, n'a certainement pas débattu de ce problème ?

Si nous continuons dans cette voie, monsieur le président — je le dis malgré tout le respect que je dois à M. le président de la commission des finances, à ses collaborateurs et à la

présidence de l'Assemblée nationale — nous allons complètement désorganiser, dans l'avenir, la discussion de la première partie de la loi de finances. C'est pourquoi je souhaite que vous appliquiez l'article 119 du règlement qui stipule : « Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances, doit être retiré de la loi de finances et faire l'objet d'un débat distinct, si la commission permanente qui aurait été compétente pour en connaître au fond au cas où cette disposition aurait fait l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi, le demande, et si le président ou le rapporteur général ou un membre du bureau spécialement désigné à cet effet, de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan l'accepte ».

Certes, les dispositions de l'article 42 de la loi organique sont toujours considérées comme donnant compétence à la loi de finances pour discuter d'un amendement lorsque celui-ci crée une recette ou modifie le contrôle des dépenses de l'Etat ; mais, en l'espèce, l'interprétation est trop large. Je souhaite donc, dans le cas qui nous occupe, qu'on demande au président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, aux termes de l'article 119 du règlement, de rappeler cette affaire devant sa commission.

Ainsi, nous pourrions en venir à l'examen des articles de la loi de finances qui, depuis trois semaines ou un mois, retiennent l'attention de la commission des finances et celle de nombreux députés.

M. le président. Monsieur Fanton, pour qu'il en soit ainsi, la commission compétente devrait intervenir. Or, à cet instant, la présidence n'a été saisie d'aucune demande de renvoi en commission et personne n'a demandé l'application de l'article 119 du règlement.

La parole est à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas été saisie de cet amendement. Elle a eu à discuter de textes antérieurs relatifs au même sujet, mais l'amendement n° 57 ne lui a pas été soumis. Cependant, elle est prête à s'en saisir et, sous réserve de l'accord de la commission des finances, elle demandera l'application de l'article 119 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Destremau. Cependant, pour apporter un argument à la thèse de M. Fanton, je précise que la commission des finances a repoussé cet amendement parce qu'il tend à ouvrir une ligne de recettes dans le projet de loi de finances pour le produit d'un prélèvement de 20 p. 100 sur les ressources à provenir d'une institution qui n'est pas créée.

Dans ces conditions, l'Assemblée peut se dispenser de passer à l'examen au fond de cet amendement. En effet, avant de prévoir l'utilisation de ressources, il faudrait d'abord créer l'institution dont lesdites ressources doivent provenir.

Cette condition préalable n'étant pas remplie, la commission des finances, je le répète, a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 57 : en revanche, elle est favorable à l'application de l'article 119 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission des finances ayant donné son accord, je demande que la commission des affaires culturelles soit saisie de l'amendement n° 57, en application de l'article 119 du règlement.

M. le président. En application de l'article 119 du règlement, l'amendement n° 57 est donc retiré de la loi de finances.

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

II. — Ressources affectées.

« Art. 7. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi son confirmées pour l'année 1974. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1974 à 19 p. 100 dudit produit. »

La parole est à M. Rigout, inscrit sur l'article.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je présenterai quelques brèves remarques sur l'article 8.

D'abord le prélèvement sur les produits pétroliers attribué au fond spécial d'investissement routier s'élèvera l'année prochaine à 19 p. 100. Or la loi du 26 décembre 1959 fixait le taux de ce prélèvement à 22 p. 100. On sait les difficultés qu'éprouvent les communes, notamment les petites communes rurales, pour faire face à leurs dépenses de voirie ; tous les élus locaux insistent donc pour que le prélèvement destiné au fond spécial d'investissement routier soit plus important. Quant la loi sera-t-elle appliquée ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Ensuite, le crédit de 3.490 millions affecté au fonds spécial d'investissement routier a été calculé sur le prix actuellement en vigueur des produits pétroliers, c'est-à-dire avant la hausse prochaine qui a été annoncée. Dans ces conditions, les plus-values de recettes qui interviendront de ce fait auront-elles des répercussions sur le montant des crédits affectés au F. S. I. R. ?

Monsieur le ministre, vous nous répondrez certainement qu'il en sera bien ainsi ; sinon, il y aurait encore aggravation du détournement des sommes provenant de la vente des carburants et qui devraient être affectées au fonds spécial d'investissement routier.

Enfin, nous avons déposé après l'article 6 un article additionnel tendant à supprimer à partir du 24 octobre 1973 toute répercussion de la hausse du prix des produits pétroliers sur les prix de l'essence et du fuel nécessaires à la consommation industrielle et domestique. En contrepartie, nous proposons que les modalités d'amortissement dégressif prévues à l'article 39 a du code général des impôts ne soient plus applicables aux biens d'équipement acquis postérieurement au 24 octobre 1973, ce qui était très logique. Cette économie aurait compensé la perte de recette provoquée par le blocage des prix de l'essence et du fuel. Mais notre amendement a été déclaré irrecevable, ce qui aura pour conséquence une hausse prochaine de dix centimes du prix du litre d'essence et une augmentation de 40 p. 100 du prix du fuel domestique.

Il est irritant et regrettable, monsieur le ministre, que notre proposition n'ait pas été retenue, car elle aurait contribué à freiner la hausse des prix, contre laquelle vous avez déclaré vouloir lutter. Nous vous offrons un moyen de lutte ; vous l'avez refusé. Ce fait souligne le crédit que nous pouvons porter à vos déclarations de guerre à la hausse des prix ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

III. — Mesures diverses.

« Art. 9. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1974, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-598 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 125.000 mètres cubes d'essence et à 900 mètres cubes de pétrole lampant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1974 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. — (Adopté.) »

Articles 11 et 12.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Gouvernement demande, en application de l'article 95, alinéa 4 du règlement, la réserve des articles 11 et 12, jusqu'au vote des articles 13 et 14, afin que l'Assemblée puisse terminer l'examen du dispositif proprement fiscal de la loi de finances.

M. le président. La réserve est de droit.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

- « — à 17.650 p. 100 de la rente originelle pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — à 1.980 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « — à 1.255 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « — à 573 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — à 2,8 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — à 105 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — à 55 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — à 31 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- « — à 23,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- « — à 18 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- « — à 11,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971.

« II. Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-595 du 24 mai 1951.

« III. Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1971.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 25 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973.

« V. Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-158 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 89-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et n° 72-1121 du 20 décembre 1972 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8	836 p. 100.
« Article 9	60, 80 fois.
« Article 11	988 p. 100.
« Article 12	836 p. 100.

« VII. L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.415 francs pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 8.285 francs. »

« VIII. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont, Inscrit sur l'article.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, j'ai beaucoup de confiance dans le résultat de mon intervention. Je m'adresse en effet à un ministre qui s'est toujours fait le défenseur des rentiers viagers ; je me souviens même que c'est grâce à lui, très souvent, lorsqu'il était secrétaire d'Etat aux finances, que nous avons pu obtenir la revalorisation des rentes viagères. Il en a d'ailleurs été de même pour la revalorisation des pensions des mutualistes anciens combattants.

Je constate aussi que, pour la troisième fois, intervient une augmentation des rentes viagères. Lorsque j'avais demandé cette revalorisation au prédécesseur de M. le ministre de l'économie et des finances, en 1963, je n'avais pas eu la même chance. Je vais donc formuler aujourd'hui une requête en faveur de ces rentiers viagers.

Il est certain, monsieur le ministre, que la revalorisation qui nous est proposée n'est pas juste. Avant-hier, vous avez énuméré les catégories sociales qui, malgré l'inflation, avaient vu leur pouvoir d'achat augmenter. Mais en accordant une majoration moyenne de 6,5 p. 100 des rentes viagères, alors que le coût de la vie a augmenté de 8 p. 100 et que le retard à rattraper est considérable, nous consacrons une baisse nouvelle et importante du pouvoir d'achat de ces rentiers viagers.

En outre, cette répartition est faite d'une façon singulière. C'est ainsi que, pour ceux qui ont souscrit le 1^{er} janvier 1969, l'augmentation de la rente passe de 5 à 11 p. 100. Or, depuis cette époque, le pouvoir d'achat a baissé de près de 50 p. 100. Quant à ceux qui ont souscrit le 1^{er} janvier 1971, ils ne bénéficient d'aucune augmentation alors que le pouvoir d'achat, depuis trois ans, s'est déprécié de plus de 20 p. 100.

D'autre part, M. le ministre de l'économie et des finances a été l'auteur — et nous devons lui en avoir une grande reconnaissance — de la discrimination en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des rentiers viagers. C'est grâce à lui que nous sommes parvenus naguère à obtenir que, pour les rentes viagères inférieures à 15.000 francs, l'impôt sur le revenu ne porte que sur 80 p. 100 de leur montant.

Mais ce chiffre de 15.000 francs doit être révisé, car il ne correspond plus aux réalités présentes.

Qu'on me permette de dire, une fois de plus, que seule l'indexation peut offrir aux rentiers viagers la sécurité à laquelle ils ont le droit de prétendre, et qu'on ne permette surtout de protester énergiquement contre ce rappel à l'immuabilité des conventions qui figure dans le projet de budget.

C'est le retour au droit de grand-papa ! (Sourires.) Je vous rappelle, en effet, qu'en 1949 — malgré l'opposition du ministre des finances d'alors — j'ai pu ouvrir la première brèche dans ce fameux principe, et précisément en faveur des rentiers viagers.

D'ailleurs, nous vivons sous le régime des indexations : la nouvelle rente Pinay est indexée, l'emprunt Giscard d'Estaing 1973 est indexé. Par des contrats de progrès, le Gouvernement a admis le principe de l'indexation de nombreux salaires sur le coût de la vie : les bas traitements sont indexés sur le S. M. I. C., les pensions de la sécurité sociale versées au titre de l'assurance invalidité des salariés sont révisées automatiquement le 1^{er} avril de chaque année, les rentes pour incapacité permanente due à un accident du travail sont automatiquement révisées le 1^{er} mars de chaque année, la Société d'équipement téléphonique, Electricité de France et Gaz de France viennent d'être autorisés à émettre des emprunts indexés, les loyers des baux commerciaux sont aujourd'hui indexés, et les rentes viagères privées peuvent être indexées puisque ce sont des obligations alimentaires.

Augmenter sensiblement les rentes viagères et les indexer, cela constituerait un acte de justice.

Actuellement, la caisse nationale des retraites ne sert à un homme de soixante-cinq ans que 8,71 p. 100 de son capital qu'il aliène alors que, sans l'aliéner, il pourrait le placer au taux de 9,50 p. 100.

En réalité, nous sommes sous un régime qui consacre une véritable escroquerie. En effet, lorsqu'on lit dans les bureaux de tabac : « Epargnants, pensez à vos vieux jours, l'Etat vous garantit », ou encore « Un placement en viager vous apportera la sécurité », c'est ce que j'appelle de la publicité mensongère.

J'ai honte quand, dans un bureau de poste, je vois de petites gens apporter leurs économies.

On spéculé en réalité sur un vieux réflexe d'épargnants candides et modestes qui n'ont pas compris le mécanisme actuel. On abuse de la foi séculaire en la parole de l'Etat.

Il est navrant de penser qu'une augmentation et une indexation des rentes permettraient à l'Etat d'obtenir des souscriptions nombreuses, et à un tarif favorable pour le Trésor. Car ce que demandent les rentiers viagers, ce ne sont pas de grosses annuités, c'est la sécurité.

Ainsi, en augmentant et en indexant les rentes viagères, vous permettriez à toute une épargne modeste de contribuer — et c'est son vœu le plus cher — aux grands équipements nationaux. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Le sujet est certes passionnant, mais je demande aux orateurs de se limiter à cinq minutes.

La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Avec M. Frédéric-Dupont, je demande l'indexation des rentes viagères sur le coût de la vie.

C'est effectivement M. le ministre de l'économie et des finances qui a dérogé le premier au principe de l'immutabilité des conventions, qui imposait le maintien des arrrages des rentes viagères à leur taux nominal d'origine, et c'est une considération de justice sociale qui a permis d'ouvrir une brèche dans ce principe général.

Non seulement ce serait un acte de bonne administration, mais, comme l'a souligné M. Frédéric-Dupont, ce serait, pour le ministre de l'économie et des finances, une bonne affaire, puisque, même en réduisant les intérêts, l'indexation permettrait d'obtenir de nombreuses souscriptions supplémentaires aux emprunts publics.

Enfin, une telle mesure contribuerait largement à restaurer le crédit de l'Etat auprès des populations et à éviter la dégradation des rapports entre l'Etat et les citoyens.

Il est bien vrai que nous vivons à l'époque de l'indexation, que tout est indexé. Il ne faut pas que les personnes âgées, qui ont fait confiance à l'Etat, et qui se respectent trop pour descendre manifester dans la rue, soient pénalisées du fait de cette confiance, de leur sérénité, de la dignité qu'elles veulent conserver à leurs yeux et au regard de leur famille. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nous reprenons au fond un débat annuel.

Je rappelle que, jusqu'en 1971, la revalorisation des rentes viagères avait lieu tous les deux ans, et que c'est grâce à notre insistance qu'elle intervient maintenant chaque année. Ce fait n'est pas sans intérêt.

Le texte qui nous est proposé appelle deux observations.

En premier lieu, les revalorisations ont été calculées sur la base d'une hausse du prix de la vie de 6,5 p. 100, ce qui, même par rapport aux indices officiels, est évidemment insuffisant.

En second lieu, rien n'est prévu pour la période qui court depuis le 1^{er} janvier 1971, alors que, malheureusement, le coût de la vie n'a cessé d'augmenter.

Monsieur le ministre, lorsque vous nous avez présenté votre projet de nouvel emprunt, indexé sur l'or, j'avais déploré qu'une disposition de même nature ne fût pas prise en faveur des rentiers viagers.

J'avais donc déposé deux amendements. L'un prévoyait une majoration plus importante des rentes viagères, de l'ordre de 10 p. 100, avec une nouvelle tranche de 10 p. 100 après le 1^{er} janvier 1971. L'autre tendait à majorer les rentes viagères au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation. Malheureusement, ces deux amendements n'ont pas franchi le cap de l'article 40 de la Constitution. Pourtant, ils auraient permis de mettre fin à ce que nous pouvons considérer comme une injustice.

Je souhaite que le Gouvernement fasse un effort supplémentaire en faveur des rentiers viagers.

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Je m'associe pleinement aux propos que viennent de tenir mes trois collègues sur ce douloureux problème social.

Tout, sur le plan pratique, réside dans cette évidence qu'une rente viagère qui a été souscrite à 1.000 francs il y a quatorze ans est aujourd'hui de 1.230 francs, alors que, pendant cette période, le coût de la vie a plus que doublé. Quant aux rentiers viagers qui ont souscrit le 1^{er} janvier 1971, ils ont d'ores et déjà perdu 16 p. 100 du pouvoir d'achat de ladite rente.

Or, le ministère des finances — M. Frédéric-Dupont l'a souligné — encourage vivement les épargnants à cette forme d'investissement, si je puis dire.

Ma question, monsieur le ministre, sera simple et directe : pourquoi êtes-vous favorable aux rentes viagères, que vous encouragez, et donnez-vous l'impression d'être hostile aux légitimes revendications de ces braves gens ?

Vous me direz que, s'ils ne sont pas satisfaits, ils peuvent déposer leur argent à la caisse d'épargne ou s'adresser au secteur privé, par exemple aux Sicav, c'est-à-dire les sociétés d'investissement à capital variable. Mais il faudrait aussi les prévenir qu'ils percevraient un peu moins. Or, à la suite de l'intervention qu'avait faite M. Frédéric-Dupont au mois de juin, le Gouvernement avait évoqué les mesures qu'il comptait prendre, ce qui avait motivé immédiatement une protestation de M. Frédéric-Dupont.

Voici ce qu'avait déclaré M. le secrétaire d'Etat à ce sujet : « Les mesures qui ont été prises en faveur des rentiers viagers répondent à un double souci. Elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominale la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance des personnes de condition modeste qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours. »

C'est cette déclaration qui avait motivé la protestation vigoureuse de M. Frédéric-Dupont, qui considérait cette remarque comme absolument inexacte.

En outre, les rentiers viagers privés peuvent demander devant les tribunaux une révision de leur rente, mais les rentiers viagers de l'Etat n'ont pas cette possibilité. Tout ce qu'ils peuvent espérer, c'est cette aumône qui leur est faite de temps en temps, cette prétendue revalorisation.

C'est évidemment par là qu'il faut commencer. Il faut d'abord revaloriser les rentes viagères et ensuite — ce qui a été demandé trois fois ce soir — décider leur indexation, de façon que les rentiers viagers ne soient pas les seules victimes de l'inflation.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Quand j'étais rapporteur général du budget, je recevais chaque année un kilo de lettres de pauvres gens désespérés par la dépréciation de leur rente et par le refus que l'Etat leur opposait de prendre en considération la dépréciation monétaire dont ils étaient victimes pour avoir fait confiance à l'Etat.

Sans doute le nombre de ces lettres diminue-t-il parce que beaucoup sont morts, et morts dans la misère.

Je m'associe à mes collègues pour déplorer la publicité mensongère que fait la caisse nationale de prévoyance. Allez rue de Courty et vous y trouverez des prospectus avec ces mots : « Moins de soucis et plus de sécurité. »

Ce qui me choque le plus, c'est le tableau des branches, qui relève vraiment de la cruauté. C'est ainsi qu'une tranche unique recouvre les deux guerres, de 1914 à 1940, avec une revalorisation de 1,980 p. 100.

Autre chose est choquant : depuis le 1^{er} janvier 1972, jusqu'à ce jour, pour presque deux années écoulées, aucune revalorisation n'est prévue.

Il y a donc, monsieur le ministre, un geste à faire pour ces pauvres gens qui sont acculés à la misère, au désespoir, et qui continuent à nous en informer. Certains sont devenus fous : nous en avons des exemples précis dans notre correspondance.

Bien sûr, il faut penser aussi à l'indexation.

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 20 libellé comme suit :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'article 13 pour les raisons qui sont développées dans le rapport général et qui font état de l'insuffisance des ressources prévues au barème inséré dans le projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, bien entendu, s'oppose à l'amendement de suppression, et M. le rapporteur général ne s'en étonnera pas, d'autant que je dépose un nouvel amendement à l'article 13.

Les orateurs qui viennent d'intervenir, en particulier MM. Frédéric-Dupont, Julia et Stehlin, ont souligné les préoccupations que le Gouvernement, et spécialement le ministre de l'économie et des finances, ont éprouvées, ces dernières années, devant la situation des rentiers viagers.

C'est à notre initiative qu'a été prise notamment, en leur faveur, une disposition fiscale qui n'existait pas dans la législation antérieure.

D'autre part, nous nous sommes efforcés de rapprocher les dates de réajustement de ces rentes. Traditionnellement, on procédait à cette mise à jour tous les deux ans, alors que, selon la proposition qui vous est faite, un nouveau réajustement interviendrait une année après le précédent.

Il est vrai que le réajustement prévu initialement pouvait sembler un peu juste par rapport à l'évolution des prix en 1973. C'est pourquoi, sensible aux arguments de la commission des finances comme à ceux de MM. Frédéric-Dupont, Julia et Stehlin — ainsi qu'aux préoccupations de MM. Leenhardt et Lamps — nous avons décidé de déposer un nouvel amendement qui tend à majorer les rentes viagères non pas de 6,5 p. 100, comme prévu dans notre premier texte, mais de 8 p. 100, de façon à compenser, pour ces rentiers, la dépréciation de la monnaie survenue en 1973.

Il s'ensuivra, naturellement, des dépenses budgétaires supplémentaires et nous aurons à rechercher, dans le cadre de notre article d'équilibre, le moyen d'en assurer la compensation.

Je précise que ce taux de 8 p. 100 est le plus élevé qui ait été proposé à ce titre au cours des dernières années.

L'Assemblée m'excusera si cet amendement est un peu long. Cela tient à la technique complexe de présentation des barèmes de réajustement de ces rentes. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je crois pouvoir, au nom de la commission des finances, remercier M. le ministre de l'économie et des finances. Teille était bien, en effet, notre préoccupation et sa réponse nous donne satisfaction.

Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Je viens de recevoir du Gouvernement un amendement libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 17.500 p. 100 de la rente originiaire pour celles qui ont pris naissance avec le 1^{er} août 1914 ;

« — à 2.010 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 1.275 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 582 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 231 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 107 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« — à 57 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« — à 32 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« — à 25 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

« — à 19 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

« — à 13 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971. »

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1971.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1973.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et n° 72-1121 du 20 décembre 1972 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8 : 869 p. 100 ;

« Article 9 : 63,25 fois ;

« Article 11 : 1.027 p. 100 ;

« Article 12 : 870 p. 100 ;

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 23 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.470 F pour un même titulaire de rentes viagères. »

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 8.550 F.

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1974. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

M. Vincent Ansquer. Monsieur le président, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance d'une demi-heure environ.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix minutes, est reprise le vendredi 26 octobre, à une heure quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mesdames, messieurs (Mmes et MM. les députés se lèvent), l'un de ceux qui, chaque jour et souvent la nuit, sont à tout instant associés dans cette enceinte à nos travaux et en assurent la bonne marche, vient d'être enlevé à notre amitié et à l'affection des siens.

Je suis certain d'être l'interprète de chacun d'entre vous en exprimant le témoignage de notre sincère et respectueuse sympathie à sa famille, en lui adressant nos condoléances profondes et attristées, et en y associant tous ses collègues qui, avec tant de constance, de conscience et de dévouement secondent nos efforts.

La mort de M. Robert Sans, qui travaillait dans cette maison, depuis bientôt trente années, montre combien difficile est notre tâche commune et, en cette circonstance affligeante, témoigne de notre volonté commune de poursuivre cette tâche.

Au nom de chaque groupe, je renouvelle l'expression de ma très sincère et profonde sympathie à sa famille et à ses collègues.

L'Assemblée estimera, je pense, qu'il convient de suspendre nos travaux et de les renvoyer à demain.

M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage qui vient d'être rendu à M. Sans. La mort est passée. Elle a montré combien souvent sont vains nos pensers.

M. Sans était ici tout à l'heure. Il n'est plus, sans doute parce qu'il a assumé pendant longtemps une tâche difficile.

Nous finissons tous, membre du Gouvernement et parlementaires, par considérer comme naturel que les membres du personnel soient toujours là, guettant sur nos visages le moindre signe et prêts à faciliter notre tâche aux dépens de leur vie personnelle, et — vous l'avez vu, hélas! — de leur vie tout court.

Monsieur le président, le Gouvernement s'associe à l'hommage que vous avez rendu. Il tient également à présenter ses respectueuses condoléances à la famille de celui qui, tout à l'heure encore, se trouvait parmi nous.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à réglementer la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 724, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1974 (n° 646) (rapport n° 681 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1974 (n° 646) (rapport n° 681 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Services du Premier ministre :

Section I. — Services généraux : Information :

(Annexe n° 26. — M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial ; avis n° 682, tome XI, de M. Boivinilliers, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Office de radiodiffusion-télévision française (ligne 101 de l'état E) :

(Annexe n° 44. — M. Le Tac, rapporteur spécial ; avis n° 682, tome XVIII, de M. de Préaumont, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Budget annexe de l'Imprimerie nationale :

(Annexe n° 37. — M. Dalbéra, rapporteur spécial.)

Budget annexe des monnaies et médailles :

(Annexe n° 39. — M. Combrisson, rapporteur spécial.)

Départements d'outre-mer :

(Annexe n° 13. — M. de Rocca-Serra, rapporteur spécial ; avis n° 685, tome IV, de M. Sablé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 686, tome IV, de M. de Gastines, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions d'actualité.

M. Julia demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès du Gouvernement italien afin que les exportations de notre pays et spécialement celles du département de Seine-et-Marne vers l'Italie ne subissent pas de grave préjudice, en raison du blocage du trafic ferroviaire effectué dans les gares de la frontière franco-italienne pour des raisons qui paraissent tenir à l'insuffisance des possibilités de triage des chemins de fer italiens.

M. de Poulpique demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à la situation dramatique des familles disposant de ressources modestes qui ont accédé à la propriété grâce à des prêts et qui viennent de subir, depuis un an, des augmentations successives d'environ 50 p. 100 des mensualités de remboursement en raison des majorations du taux de l'escompte qui sont intervenues depuis cette date.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les Français soient ravitaillés en produits pétroliers, plus particulièrement en produits dits « noirs » dénommés également « fuel ».

M. Krieg demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'actuelle pénurie de fuel industriel et de fuel domestique.

M. Depietri signale à M. le Premier ministre la lourde responsabilité que vient de prendre le Gouvernement en rompant les discussions engagées avec les organisations syndicales de Lip à Besançon et en faisant à nouveau intervenir la police contre les travailleurs et lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reprise immédiate des négociations sur la base de l'acquis en vue de garantir l'emploi pour l'ensemble des salariés de l'entreprise.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles a été décidée la destruction des abattoirs de La Villette alors que, pour un prix vingt fois moindre, les installations auraient pu être adaptées, mises en état pour assurer le travail qu'on en attendait et lui signale que, de toute manière, de nombreux professionnels de la boucherie vont être gravement atteints par cette mesure.

M. Laurissergues demande à M. le Premier ministre quelles décisions il compte prendre en vue de remédier au manque d'effectifs, aux conditions de travail déplorables, aux salaires insuffisants et à l'absence d'une véritable concertation qui sont à l'origine du malaise actuel des personnels de la S. N. C. F.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance :

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

Erratum.

Au compte rendu intégral de la séance du 17 octobre 1973.

Page 4512, 1^{re} colonne, après le 2^e alinéa, insérer la rubrique :

Renvoi pour avis.

M. le président. — La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 637).

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du jeudi 25 octobre 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 9 novembre 1973 inclus.

Cet après-midi, **jeudi 25 octobre 1973** et, éventuellement, ce soir :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1974 (n^{os} 646-681, 682 à 686), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 26 octobre 1973, matin, après-midi, après les questions d'actualité, et soir :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1974 :

Information ;
O. R. T. F. ;
Imprimerie nationale ;
Monnaies et médailles ;
Départements d'outre-mer.

Lundi 29 octobre 1973 :

Matin, à neuf heures trente :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Boscher tendant à la création d'une commission de contrôle sur le fonctionnement du service public du téléphone (n^{os} 355-603).

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1974 :

Services du Premier ministre :

Services généraux : formation professionnelle et promotion sociale, services divers ;
Journaux officiels ;
Conseil économique et social ;
Secrétariat général de la défense nationale.

Après-midi et soir :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la séance du matin :

Jeunesse, sports et loisirs ;
Commerce et artisanat.

Mardi 30 octobre 1973, matin, après-midi et soir :

Transports terrestres ;
Aviation civile ;
Marine marchande.

Mercredi 31 octobre 1973, matin et après-midi :

Légion d'honneur et Ordre de la Libération ;
Justice ;
Territoires d'outre-mer.

Mardi 6 novembre 1973, matin, après-midi et soir :

Développement industriel ;
Agriculture ;
F. O. R. M. A. ;
B. A. P. S. A.

Mercredi 7 novembre 1973, matin, après-midi et soir :

Agriculture ;
F. O. R. M. A. ;
B. A. P. S. A.

Jedi 8 novembre 1973, matin, après-midi et soir :

Développement scientifique ;
Armées ;
Essences et poudres.

Vendredi 9 novembre 1973, matin, après-midi, après les questions d'actualité et soir :

Affaires culturelles ;
Anciens combattants.

QUESTIONS ORALES INSCRITES PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Vendredi 26 octobre 1973, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Julia, sur les exportations vers l'Italie par voie ferrée ;
De M. de Poulpique, sur le remboursement des prêts à la construction ;
De M. Bertrand Denis et de M. Krieg, sur le ravitaillement en produits pétroliers ;
De M. Depietri, sur les négociations avec les syndicats de Lip ;
De M. Stehlin, sur la fermeture des abattoirs de la Villette ;
De M. Laurisergues, sur les conditions de travail à la S. N. C. F.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

En outre, la conférence des présidents a décidé que les scrutins pour la nomination des membres de la Haute-Cour de justice auront lieu, dans les salles voisines de la salle des séances, le **mardi 6 novembre 1973**, après-midi.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée que, pour ces scrutins, les votes par délégation soient admis.

ANNEXE

**QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 26 OCTOBRE 1973.**

Questions orales d'actualité.

M. Julia demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès du Gouvernement italien afin que les exportations de notre pays et spécialement celles du département de Seine-et-Marne vers l'Italie ne subissent pas de graves préjudices, en raison du blocage du trafic ferroviaire effectué dans les gares de la frontière franco-italienne pour des raisons qui paraissent tenir à l'insuffisance des possibilités de triage des chemins de fer italiens.

M. de Poulpique demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à la situation dramatique des familles disposant de ressources modestes qui ont accédé à la propriété grâce à de prêts et qui viennent de subir, depuis un an, des augmentations successives d'environ 50 p. 100 des mensualités de remboursement en raison des majorations du taux de l'escompte qui sont intervenues depuis cette date.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les Français soient ravitaillés en produits pétroliers, plus particulièrement en produits dits « noirs » dénommés également « fuel ».

M. Krieg demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'actuelle pénurie de fuel industriel et de fuel domestique.

M. Depietri signale à M. le Premier ministre la lourde responsabilité que vient de prendre le Gouvernement en rompant les discussions engagées avec les organisations syndicales de Lip à Besançon et en faisant à nouveau intervenir la police contre les travailleurs et lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reprise immédiate des négociations sur la base de l'acquis, en vue de garantir l'emploi pour l'ensemble des salariés de l'entreprise.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles a été décidée la destruction des abattoirs de la Villette alors que, pour un prix vingt fois moindre, les installations auraient pu être adaptées, mises en état pour assurer le travail qu'on en attendait et lui signale que de toute manière, de nombreux professionnels de la boucherie vont être gravement atteints par cette mesure.

M. Laurisergues demande à M. le Premier ministre quelles décisions il compte prendre en vue de remédier au manque d'effectifs, aux conditions de travail déplorables, aux salaires insuffisants et à l'absence d'une véritable concertation qui sont à l'origine du malaise actuel des personnels de la S. N. C. F.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Donnadiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Millet et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la profession de rééducateur de la psychomotricité (n° 579).

M. Daillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pidjot et Sanford portant la scolarité obligatoire de 14 à 16 ans dans les territoires d'outre-mer (n° 648).

M. Donnadiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Besson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un diplôme d'Etat de technicien thermal (n° 656).

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Besson tendant à admettre les enfants « recueillis » comme ouvrant droit à la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants (n° 660).

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bouloche et plusieurs de ses collègues tendant à garantir le bénéfice des prestations sociales aux travailleurs victimes d'un conflit collectif du travail (n° 674).

M. R. Caille a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail (n° 719).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jacques Médecin tendant à modifier les titres VII et VIII de la Constitution (n° 691).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour relative à l'indemnité des maires et des adjoints (n° 702).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Durafour tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale afin d'étendre aux maires l'application des dispositions relatives aux crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires (n° 703).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Piot tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 714).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Médecins (limite d'âge des médecins de la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs).

5567. — 26 octobre 1973. — M. Alloncle appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Il lui rappelle que l'article 5 de ce texte dispose que l'activité des médecins agréés par les préfets ne peut se prolonger au-delà de l'âge de soixante-dix ans. Il lui fait observer que cette disposition a un caractère rigoureux dont l'utilité n'est pas évidente. Ainsi, il a eu connaissance de la situation de certains médecins âgés de plus de soixante-dix ans qui faisaient jusqu'à présent

partie de la commission médicale chargée de se prononcer sur l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et qui appartenaient également à la commission départementale des alcooliques dangereux et à la commission départementale de reclassement et d'orientation des infirmes et handicapés physiques. Pour faire partie de ces deux commissions, aucune limite d'âge n'est imposée. Or, il est évident que ces médecins qui appartenaient à ces deux commissions disposaient d'informations particulières extrêmement utiles lorsqu'ils faisaient également partie de la commission médicale du permis de conduire. Se priver de leurs informations et de leurs compétences particulières est tout à fait regrettable. Pour ces raisons, il lui demande s'il entend compléter l'article 5 de l'arrêté précité du 7 mars 1973 en précisant que si un médecin agréé par le préfet fait partie également de la commission départementale des alcooliques dangereux ou est membre de la commission départementale d'orientation des infirmes ou handicapés physiques, il peut continuer à appartenir à la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Assurance vieillesse (caisse artisanale : majoration en cas de retard dans le paiement des cotisations).

5568. — 26 octobre 1973. — M. Blary rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors d'un retard dans le paiement d'une cotisation à une caisse artisanale de retraite, une majoration de retard de 10 p. 100 est applicable. La cotisation est semestrielle avec possibilité de s'en acquitter par trimestre. Il lui expose que lorsqu'un artisan a cotisé en temps voulu la fraction représentant le premier trimestre, mais se trouve en retard pour la seconde fraction, la caisse applique la majoration de 10 p. 100 sur la totalité du semestre. Il lui demande si ces agissements sont conformes à la réglementation et s'ils ne risquent pas d'attiser la « contestation » au lieu de tendre à l'apaisement.

Auxiliaires médicaux (formation et statut des ergothérapeutes).

5569. — 26 octobre 1973. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Il lui expose à cet égard que la formation d'ergothérapeute nécessite aux Etats-Unis quatre à six ans d'études. En Belgique et au Japon, il est nécessaire de faire des études pendant quatre ans pour accéder à cette profession. L'article 2 du décret précité prévoit qu'en France la durée de l'enseignement n'est que de trois ans. Il lui demande s'il envisage une modification de ce texte en portant la durée des études à quatre ans, car ces trois années ne paraissent pas suffisantes pour former des ergothérapeutes, compte tenu des nombreuses connaissances exigées pour cette profession. Il apparaît d'ailleurs souhaitable que ces quatre années d'études soient complétées par trois mois de stage dans les services hospitaliers avec présentation d'une thèse en fin de quatrième année. Il lui demande également s'il envisage une définition la plus précise possible

de l'ergothérapeute. Il souhaiterait aussi que les ergothérapeutes fassent l'objet d'un agrément par les services de la santé publique et de la sécurité sociale, que la commission de nomenclature statue sur la clé de remboursement des actes qu'ils effectuent et que ceux-ci soient remboursés par la sécurité sociale.

*Allocation de logement
(attribution aux personnes accueillant un pupille de l'Etat).*

5570. — 26 octobre 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 536 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 énumère les bénéficiaires de l'allocation-logement. L'article L. 511 stipule que toute personne ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants peut bénéficier des prestations familiales. L'article 16 du R. A. P. du 10 décembre 1946 précise que le droit aux allocations familiales, est ouvert par priorité, du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. La circulaire n° 114 S. S. apporte, par ailleurs, certaines données complémentaires, à savoir que les personnes auxquelles des enfants sont confiés moyennant rétribution ou contre remboursement des frais exposés ne peuvent être considérées comme ayant la charge effective de ceux-ci. Tel est le cas des enfants placés en nourrice et en pension. Une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 3 avril 1969 confirme que les gardiennes de l'aide sociale à l'enfance ne peuvent prétendre aux prestations familiales pour les enfants qui leur sont confiés. L'article 2 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, modifié par le décret n° 73-249 du 8 mars 1973 fait ressortir : « Outre les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et ceux qui, bien que n'ouvrant pas droit à ces prestations, doivent être considérés comme étant à charge... sont considérées également comme à charge pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement... les personnes vivant au foyer de l'allocataire et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond (du F. N. S., soit 8.000 francs en 1972), qui sont ascendants de plus de soixante-cinq ans ; ascendants d'au moins soixante ans, incapables, déportés ou internés ; ascendants, descendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces de l'allocataire ou de son conjoint, atteints d'une infirmité ». Ces textes réglementaires ne permettent pas, actuellement de verser l'allocation de logement aux personnes ou ménages qui ont la charge d'un enfant, pupille de l'Etat, pour lequel les services d'aide sociale à l'enfance assument les frais d'entretien et indemnisent les personnes qui leur prodiguent les soins. Ce point de vue a été exposé par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* des débats du 14 mars 1970 ainsi que dans une autre réponse parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1971. Ces deux réponses font toutefois apparaître la possibilité d'admettre, dans le cas d'enfants accueillis gratuitement, soit en vue de l'adoption, soit pour tout autre motif, de les considérer comme étant à la charge de la famille d'accueil et de reconnaître ipso facto à celle-ci la qualité d'allocataire au sens de la législation sur les prestations familiales et, par voie de conséquence, au sens de la réglementation sur l'allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux familles ou personnes isolées accueillant un enfant pupille de l'Etat d'ouvrir un droit à l'allocation de logement.

*O. R. T. F. (« France-Culture » :
suppression de l'émission « Musique et culture »).*

5571. — 26 octobre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur la suppression des émissions radiophoniques de « Musique et culture ». Cette émission créée il y a vingt ans à Strasbourg a joué un rôle essentiel pour la diffusion de la culture musicale. Cette expérience d'éducation musicale tentée depuis 1953 sur les antennes de la chaîne France-Culture avait pris au cours des années une ampleur particulière. Par son originalité et sa qualité éducative et musicale l'émission jouissait d'une écoute massive. Cette suppression sans aucune explication a provoqué dans les départements du Rhin une émotion extrêmement vive. Il lui demande les raisons de cette suppression. Il souhaiterait également connaître les raisons pour lesquelles la disparition d'une telle émission a pu être faite sans aucun préavis et sans aucune explication.

*Exploitants agricoles
(délais du remboursement forfaitaire de la T. V. A.).*

5572. — 26 octobre 1973. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour remédier à la lenteur et aux anomalies constatées

dans le règlement du remboursement forfaitaire de la T. V. A. Des dossiers de remboursement forfaitaire de la T. V. A., déposés correctement remplis en mars 1973 par des agriculteurs de la Manche, ne sont pas encore réglés en octobre. Il lui rappelle qu'il déclarait pourtant voici deux ans et demi (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 avril 1971) « que des instructions avaient été données à ses services pour que le délai s'écoulant entre le dépôt de la demande et le paiement effectif ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours ». Ce retard dans le règlement des dossiers inquiète vivement les exploitants concernés, qui ont à faire face à des charges accrues et à des échéances comme le terme de la Saint-Michel pour les fermages. Ceux-ci ont tendance à rendre le personnel des impôts de leur département responsable de ce retard, alors que celui-ci semble incomber essentiellement au centre mécanographique de Bordeaux. D'autre part, le règlement des dossiers n'intervient pas toujours, tant s'en faut, en suivant l'ordre chronologique de leur dépôt dans les inspections. Certains agriculteurs ont ainsi le sentiment d'être pénalisés par rapport à leurs collègues et arrivent à penser que l'administration exerce un certain favoritisme.

*Assurances sociales (coordination des régimes :
cadre salarié changeant d'emploi).*

5573. — 26 octobre 1973. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les salariés et parmi eux notamment les cadres, qui ont cotisé successivement à différentes caisses de retraite. Si une caisse accepte facilement les points acquis par un adhérent dans un organisme antérieur et prend ainsi le relais de celui-ci, elle n'informe pas, dans de nombreux cas, le salarié des conditions du nouveau contrat et peut quelquefois ne pas le couvrir pour un risque ayant son origine avant la prise en compte et sans qu'il y ait interruption dans le versement des cotisations. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du risque d'exclusion de la garantie d'invalidité qui menace un cadre dont la caisse de retraite à laquelle il adhère depuis deux ans prétend l'antériorité de sa maladie par rapport à son adhésion pour lui refuser la clause d'invalidité inscrite dans son contrat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une réglementation intervienne dans ce domaine afin que : 1° l'employeur soit tenu de fournir au salarié, dans un délai très court, un dossier complet sur les statuts de la caisse de retraite à laquelle il vient d'adhérer en raison de son nouvel emploi ; 2° les mécanismes de liaison entre les différentes caisses soient renforcés de façon que l'adhérent ne fasse pas les frais des disparités existantes dans les modalités de couverture et puisse éventuellement se retourner contre l'ancien organisme si la nouvelle caisse refuse d'assurer les risques antérieurement prévus ; 3° une simplification et une uniformisation des types de contrat soient envisagées.

Copropriété (publication d'un règlement d'administration publique).

5574. — 26 octobre 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 51 de la loi du 16 juillet 1971 (n° 71-579) prévoyait un règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime de la copropriété régi par la loi du 28 juin 1938. Le texte ainsi prévu n'a pas encore été publié, ce qui est regrettable car de nombreux copropriétaires dont la situation est incertaine souhaitent qu'il intervienne le plus rapidement possible. Il lui demande quand la publication de ce décret pourra avoir lieu.

*Agents d'assurances (vente de leur cabinet :
coefficient de revalorisation).*

5575. — 28 octobre 1973. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il croit savoir qu'un coefficient de revalorisation est attribué au prix d'achat des offices ministériels lorsque les notaires ou avoués revendent leur étude. Il lui demande si le même coefficient de revalorisation ne doit pas être donné aux agents d'assurances.

Agence nationale pour l'emploi (implantation dans les D. O. M.).

5576. — 26 octobre 1973. — M. Rivierez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à quelle époque l'Agence nationale pour l'emploi sera implantée dans les départements d'outre-mer maintenant que son implantation dans les autres départements est achevée.

Baux commerciaux (déduction de la T. V. A. sur les grosses réparations et les travaux d'amélioration effectués par le locataire).

5577. — 26 octobre 1973. — M. Valenet, se référant à la réponse faite à M. Cressard (*Journal officiel* du 17 février 1973, Débats Assemblée nationale, p. 387, n° 26889), demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° Si le refus du droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé les grosses réparations et les travaux d'amélioration, effectués et supportés par le locataire commerçant, est justifié : a) uniquement par l'article 223 de l'annexe II au C.G.I. ; b) ou uniquement par la mesure, contenue dans la réponse et exprimée pour la première fois, ayant pour objet d'éviter qu'un non-assujéti obtienne la livraison ou la propriété immédiate de biens libérés de toute taxe ; c) ou encore par la combinaison de cet article et de cette mesure dont l'objet ne semble pas découler de l'analyse de l'article 223 ni d'ailleurs de tout autre article du C. G. I. ; 2° si le propriétaire de l'immeuble réparé ou amélioré avait opté, préalablement aux travaux, pour l'assujettissement à la T. V. A. des loyers de l'immeuble, le refus de la déduction de la T. V. A., par le locataire, serait-il confirmé ? Dans l'affirmative, ce refus serait-il motivé uniquement par l'article 223 ou par cet article et par une autre mesure et laquelle ? 3° Le refus du droit à déduction est-il lié à la clause du bail mettant les grosses réparations à la charge du locataire, en sorte que, à défaut d'une telle clause, le refus ne serait pas opposé ? 4° Même question qu'en 3 pour les travaux d'amélioration envisagés non pas comme devenant la propriété immédiate du bailleur mais comme lui restant acquis en fin de bail sans indemnité (clause la plus usuelle) L'absence d'une telle clause, ainsi conçue, dans le bail autoriserait-elle la déduction de la T. V. A. par le locataire ?

Spectacles (entrepreneurs de spectacles de variétés : dépôt d'un projet de loi.)

5578. — 26 octobre 1973. — M. DeHaune rappelle à M. le ministre des affaires culturelles, la réponse faite à la question écrite n° 1739 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 54, du 7 juillet 1973) relative au dépôt d'un projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 concernant les entrepreneurs de spectacles. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse il lui demande à quel stade est parvenue l'étude de ce texte. Il souhaiterait savoir quand le Gouvernement envisage d'en effectuer le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Assurance vieillesse (assouplissement de la convention franco-algérienne).

5579. — 26 octobre 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un retraité qui justifiait au 1^{er} novembre 1970, date à laquelle il a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse, de 121 trimestres d'assurance validés au régime français de sécurité sociale et de 21 trimestres d'assurance au régime algérien de sécurité sociale, compte tenu du fait qu'il avait travaillé en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, date d'entrée en vigueur de la convention franco-algérienne de sécurité sociale. Celle-ci prévoit, pour la liquidation des pensions de vieillesse, la totalisation obligatoire des périodes d'assurance effectuées dans les deux pays, les parts de pension à la charge de chacun des deux régimes étant ensuite calculées au prorata des périodes d'assurance qui ont été effectuées. Dans le cas particulier, la pension de ce retraité est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen calculé sur les 10 dernières années d'activité accomplies en France, soit du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1962. Le régime français a liquidé la pension au prorata des cotisations versées en France et en Algérie, soit à raison de 121/142, de 40 p. 100 du salaire annuel moyen. Si les droits de cet assuré avaient été examinés au regard du seul régime français il aurait bénéficié, à la charge de ce régime, d'une pension plus élevée que celle qu'il reçoit à la fois de la France et de l'Algérie. S'agissant d'ailleurs d'un assuré qui a toujours cotisé au-delà du plafond, sa pension actuelle qui devrait représenter environ 40 p. 100 du plafond (ou légèrement moins compte tenu du fait que l'indexation des salaires ne suit pas exactement les majorations du plafond) est en réalité à peine supérieure à 80 p. 100 de celle à laquelle il pourrait prétendre. Cette situation est imputable en partie à la législation française qui jusqu'à l'intervention de la loi du 31 décembre 1971 ne permettait pas la prise en considération que de 120 trimestres d'assurance, mais elle est surtout la conséquence de la totalisation des périodes, imposée par la convention franco-algérienne. Afin d'éviter que certains travailleurs se trouvent lésés par l'application de cette convention,

il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions de celle-ci puissent être modifiées pour permettre aux intéressés de choisir entre l'application de la convention avec totalisation des périodes d'assurance et la liquidation séparée de leurs avantages vieillesse au regard des régimes de chacun des pays contractants.

Syndicats professionnels (refus de reconnaissance de la confédération française du travail par le commissariat à l'énergie atomique).

5580. — 26 octobre 1973. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le refus par la direction du C.E.A. des listes présentées par le syndicat de la confédération française du travail pour les élections du comité national d'entreprise qui doivent se dérouler en novembre 1973. La direction du C.E.A. fonde ce refus sur l'annulation par la cour de cassation d'un jugement du tribunal d'instance du 15^e arrondissement de Paris en date du 8 janvier 1972 qui reconnaissait la validité de la désignation d'un délégué syndical de la C.F.T. de l'établissement « siège » du C.E.A. La direction du C.E.A. estime que cette annulation enlève à la C.F.T. son caractère de représentativité bien que la cour de cassation ait renvoyé l'affaire au tribunal d'instance du 6^e arrondissement pour jugement sur le fond. Il s'agit d'une interprétation inexacte de l'arrêt de la cour de cassation, ainsi d'ailleurs que des dispositions de la loi n° 69-1179 du 27 décembre 1968 sur l'exercice du droit syndical. Il lui demande si le comportement manifesté en la circonstance par la direction du C.E.A. lui paraît conforme à l'arrêt intervenu ainsi qu'à l'équité. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour assurer un meilleur respect de l'exercice du droit syndical.

Aérodromes (abandon définitif du projet de construction de la piste n° 6).

5581. — 26 octobre 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre des transports que si, dans l'état actuel de son aménagement, l'aéroport d'Orly ne comporte qu'une piste nord-sud, d'ailleurs peu utilisée, les projets initiaux le concernant comportaient également la construction d'une 2^e piste, dite piste n° 6, dont l'utilisation ne manquerait pas de soulever de très graves problèmes pour la population habitant au nord de cet aéroport, et tout particulièrement pour la population de Vitry. En effet, selon les cartes délimitant les zones de bruit qui valent-été établies en liaison avec ces projets, des quartiers de la commune se trouveraient situés en zone B, c'est-à-dire en zone de bruit fort, et plus de la moitié de la ville se trouverait située en zone C. Une telle situation ne manquerait pas de rendre impossible la vie de dizaines de milliers de personnes. Par ailleurs, une circulaire émanant de M. le Premier ministre en date du 30 juillet 1973, vient de formuler une série de mesures très strictes concernant les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage collectif dans les zones de bruit. En application de cette circulaire, il est évident que se trouveraient remis en cause des projets de construction de logements et d'équipements collectifs, en même temps que devraient être entrepris des travaux extrêmement onéreux d'isolation phonique dans de nombreux équipements collectifs existant déjà dans ces zones. Or les réponses données jusqu'ici aux questions posées par des parlementaires et notamment celle donnée à la question n° 1988 posée le 6 juin 1973 par M. Pierre Juquin ne sont pas satisfaisantes puisqu'elles indiquent seulement « qu'il n'est pas envisagé actuellement de procéder à la construction de la piste n° 6 », mais qu'elles ne traduisent pas en même temps l'engagement de renoncer définitivement à la construction de celle-ci. Dans ces conditions, la population de Vitry est à juste titre alarmée comme l'a traduit la déclaration du conseil municipal de Vitry concernant la piste n° 6 de l'aéroport d'Orly. Il ne fait aucun doute que cette position sera soutenue unanimement par les habitants de Vitry. Il lui demande s'il entend exprimer d'une manière définitive que l'aéroport d'Orly est totalement achevé et qu'aucune autre construction de piste ne sera entreprise.

Sports (liberté pour les cyclistes d'appartenir à la fédération de leur choix).

5582. — 26 octobre 1973. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur une décision de la Fédération française de cyclisme de retirer la licence à certains de ses adhérents pour avoir participé à des épreuves organisées par la Fédération sportive et gymnique du travail, fédération agréée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Cette

décision semble incompatible avec la « délégation de pouvoir » accordée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, à la Fédération française de cyclisme pour l'organisation de championnats nationaux. En effet, la liberté d'association reconnue par la Constitution doit permettre aux coureurs cyclistes d'appartenir à la fédération de leur choix et de pouvoir en même temps disputer les championnats nationaux, donc être pour cela reconnus par la Fédération française de cyclisme. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir cette liberté.

Abattoirs (cessation d'activité des abattoirs de La Villette ; avenir des travailleurs et des terrains).

5583. — 26 octobre 1973. — M. Laurent expose à M. le Premier ministre après avoir refusé pendant des mois toute discussion constructive avec les représentants des travailleurs et des entreprises utilisatrices des abattoirs de La Villette, après avoir ignoré les démarches pressantes des parlementaires et des conseillers de Paris concernant aussi bien le sort des abattoirs que l'utilisation des terrains libérés, le Gouvernement vient de rendre publique sa décision de cessation des activités de La Villette et ses projets de réalisation sur les terrains devenus disponibles d'une « opération d'urbanisme de grande envergure ». Ainsi le Gouvernement propose de sanctionner par un aveu de faillite complète le gaspillage d'énormes crédits publics dont le montant va approcher, si l'on y inclut les frais de démolition prévus, près de 2 milliards de francs. L'indignation que provoque une telle carence se conjugue aujourd'hui avec la crainte que le premier scandale, arrivé en quelque sorte à son apogée, se prolonge dans un autre scandale. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend : 1° recevoir dans les plus brefs délais les représentants des travailleurs et des entreprises utilisatrices des abattoirs de La Villette pour apporter les garanties qu'ils attendent concernant leur travail, leur avenir professionnel, l'indemnisation complète des préjudices que causerait la cessation des activités du complexe. Il s'agit de plusieurs milliers de familles et l'état actuel de l'affaire Lip ne peut les rassurer en aucune manière ; 2° enfin tenir compte de l'avis des élus parisiens, en premier lieu ceux du 19^e arrondissement ainsi que de celui des organisations représentatives de la population de Paris sur l'utilisation future des terrains libérés. Il est intolérable que puisse être envisagée une solution où le plus grand espace libéré de la capitale (55 hectares) cédé, gratuitement à l'Etat par la ville de Paris, serait détourné, même partiellement d'une destination conforme aux besoins des Parisiens.

Ecoles maternelles (communes rurales du canton d'Uzerche [Corrèze]).

5584. — 26 octobre 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt que présente l'implantation d'écoles maternelles rurales dans le canton d'Uzerche, afin d'élargir et par là même consolider l'expérience en cours dans le département de la Corrèze. Des informations qui lui ont été fournies, il ressort que les effectifs et les moyens indispensables sont réunis dans un grand nombre de communes pour une scolarisation en milieu rural qui pourrait être étendue à l'ensemble de ce canton, où seule la ville d'Uzerche compte une école maternelle d'ailleurs saturée. Dans la commune de Saint-Ybard il y a 25 enfants de deux à cinq ans, deux salles de classe neuves et équipées, un logement libre et remis à neuf et un restaurant scolaire. Dans la commune de Masseret, le nombre d'enfants de deux à cinq ans dépasse la trentaine, d'autres la vingtaine, telles les communes d'Eyburie, Meilhards, Salon-la-Tour. Le problème des locaux et du logement des instituteurs pouvant se résoudre assez facilement du fait de l'existence de constructions scolaires, parfois récentes et incomplètement utilisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la mise en place, après des études qui peuvent être réalisées rapidement, d'écoles maternelles dans les communes rurales du canton d'Uzerche.

*Formation professionnelle
(crédits de fonctionnement des centres de F.P.A.).*

5585. — 26 octobre 1973. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des centres de formation professionnelle des adultes dont le fonctionnement est compromis par l'insuffisance des crédits votés au budget 1973. Il lui demande s'il n'estime pas devoir attribuer un complément des crédits au titre de 1973 et de prévoir pour le budget 1974 des crédits suffisants qui permettront d'assurer non seulement un meilleur fonctionnement des centres de formation professionnelle des adultes mais encore le développement de ces organismes dans des conditions satisfaisantes.

Postes et télécommunications (situation du personnel des lignes).

5586. — 26 octobre 1973. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la réponse donnée à la question écrite n° 1.083 du 10 mai 1973 et publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1973, concernant la situation du personnel des lignes n'est nullement conforme à la situation réelle de l'ensemble de ces personnels. Sans sous-estimer les mesures qui sont intervenues en faveur d'un petit nombre d'agents il apparaît nettement que la majeure partie des personnels des lignes ne retrouve pas dans la hiérarchie de la fonction publique un classement indiciaire rétablissant les parités rompues. Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre favorablement aux nombreuses demandes du personnel des lignes, ce qui ne serait que justice.

Armement (revendications des ouvriers d'état techniciens à statut ouvrier de l'établissement des constructions et armes navales d'Indret).

5587. — 26 octobre 1973. — M. Chauvel appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les légitimes revendications des ouvriers d'état techniciens à statut ouvrier employés dans l'établissement des constructions et armes navales d'Indret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à chacune des cinq revendications : 1° le maintien intégral de leur statut ; 2° l'abrogation de la circulaire D. T. C. N. du 24 juillet 1972, interdisant l'embauchage, la formation et la nomination de T. S. O. ; 3° l'augmentation des effectifs de techniciens dont le nombre ne devrait pas être inférieur dans l'immédiat à 225 pour l'établissement ; 4° la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle correspondant aux besoins et permettant d'assurer la promotion et le véritable déroulement de carrière ; 5° l'intégration au statut des techniciens en règle.

Pétrole (approvisionnement des distributeurs indépendants en fuel-oil domestique).

5588. — 26 octobre 1973. — M. Sénéès expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation des négociants en combustibles qui connaissent de grandes difficultés pour s'approvisionner et honorer les demandes de leur clientèle. Cette situation s'est aggravée à la suite des événements qui se déroulent au Moyen-Orient. En effet, les négociants, qui par souci d'indépendance commerciale n'ont pas jugé opportun de se lier avec une société pétrolière connaissent de graves difficultés sur le plan des livraisons et sur celui des rémunérations. A l'orée de la saison hivernale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser cette situation à seule fin d'obtenir que tous les négociants aient la certitude d'obtenir un approvisionnement en fuel-oil conforme à leurs références commerciales, conforme au principe fondamental du libre choix du fournisseur, conforme aux disponibilités nationales en fuel-oil.

Affaires culturelles (célébration du troisième centenaire de la naissance du duc de Saint-Simon).

5589. — 26 octobre 1973. — M. Longueueve demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles manifestations il compte organiser ou subventionner à l'occasion du troisième centenaire de la naissance du duc de Saint-Simon (1675-1755).

Routes (aménagement de la route nationale 89 entre Bordeaux et Libourne).

5590. — 26 octobre 1973. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le danger représenté par le tronçon à trois voies de l'Intendant, sur la route nationale 89, entre Bordeaux et Libourne. Le bilan des accidents, directement imputable à la seule circulation sur les trois voies, a fait cinq morts et plusieurs blessés en deux ans. Le dernier en date s'est déroulé la semaine dernière, endeuillant une famille riveraine. Tout le danger vient de ce que la route à trois voies saute un dos-d'âne ; emprunter la voie centrale s'apparente à la roulette russe. Or les lignes discontinues autorisent ce genre de redoutables manœuvres. Une ligne continue s'impose dans ces parages. L'essentiel est de ne pas attendre la collision frontale de plein fouet, qui peut se traduire par une tuerie. Le fait que cette portion de route sera prochainement améliorée, n'exclut absolument pas qu'on prenne des dispositions provisoires pour la rendre moins dangereuse. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire à ce sujet.

Militaires (nombre de suicides).

5591. — 26 octobre 1973. — M. Longueue demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître, pour les années 1970, 1971 et 1972 le nombre des personnels décédés par suicide dans les armées de terre, mer, air, les services communs et la gendarmerie.

Bois et forêts (protection : réglementation de l'incinération des végétaux « coupés »).

5592. — 26 octobre 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 9-2° du décret n° 68-821 du 9 juillet 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966, dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article 178-1 du code forestier, les préfets peuvent réglementer à l'égard de toute personne, l'incinération de végétaux « sur pied », à moins de 400 mètres de bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que des landes et maquis soumis aux dispositions de l'article 185 du code forestier. Il lui demande si les préfets peuvent réglementer l'incinération des végétaux « coupés » et, dans la négative, si un arrêté interdisant cette incinération doit être rapporté.

Assurance maladie (remboursement des articles d'optique)

5593. — 26 octobre 1973. — M. Brochard, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 2506 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 25 août 1973, p. 3456) concernant le problème du remboursement des articles d'optique médicale par les caisses d'assurance maladie, lui demande où en sont les études entreprises, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour mettre au point une procédure prévoyant, d'une part, un aménagement des tarifs de responsabilité des caisses, d'autre part, un meilleur contrôle des prix de vente au public des articles d'optique médicale.

Postes (ouvriers d'Etat des centres automobiles régionaux : prime de technicité).

5594. — 26 octobre 1973. — M. Lecanuet demande à M. le ministre des postes et des télécommunications s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre à tous les ouvriers d'Etat des centres automobiles régionaux des P.T.T. le bénéfice de la prime de technicité de 90 francs qui est actuellement réservée à ceux qui résident dans la région parisienne et si des crédits ne pourraient être inscrits à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1974.

Enseignants (postes mis à la disposition des œuvres scolaires : Yvelines).

5595. — 26 octobre 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les postes d'enseignants mis à la disposition des œuvres scolaires, périscolaires et post-scolaires dans les Yvelines. Il apparaît que, selon la formule de calcul retenue par les services administratifs, le nombre de postes dans les Yvelines devrait être de treize. Or, il s'avère que, bien qu'il soit actuellement difficile de connaître la situation exacte sur le plan des postes mis à disposition, le nombre réel semble très inférieur à la norme (quatre postes et demi au maximum). Elle lui demande donc, d'une part, s'il peut lui fournir des indications précises sur le nombre de postes d'instituteurs réellement mis à la disposition des œuvres scolaires dans les Yvelines. D'autre part, obtenir, comme c'est le cas dans les autres départements de la région parisienne, une dotation budgétaire conforme aux règles d'attribution et aux besoins croissants dans notre département.

E. D. F. - G. D. F. (réorganisation de la subdivision de Maurepas et des districts de Montfort-l'Amaury et de Rambouillet).

5596. — 26 octobre 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique, sur les conséquences du transfert du district E. D. F. - G. D. F. de Rambouillet, dépendant auparavant de la subdivision de Maurepas, à la subdivision d'Etampes, et de la suppression du district de Montfort-l'Amaury, qui sera lui aussi rattaché à Rambouillet et à Etampes. Un tel déplacement est géographiquement incompréhensible, car il n'y a aucun lien entre les deux régions, et complique de manière très grave les diverses démarches des usagers dépendant du district de Rambouillet. Par ailleurs, il aura également

de sérieuses répercussions pour les anciens usagers du district de Montfort-l'Amaury, qui devront se déplacer jusqu'à Rambouillet, et pour les projets plus importants, jusqu'à Etampes, soit plus de 130 kilomètres aller-retour sur une route extrêmement dangereuse. Elle lui demande donc s'il peut revoir cette décision de transfert inconcevable sur le plan géographique comme démographique, et veiller à une réorganisation de la subdivision de Maurepas et des districts de Montfort-l'Amaury et de Rambouillet d'une manière plus conforme au respect du temps et des intérêts des usagers des communes et des secteurs intéressés.

Téléphone (transfert de lignes téléphoniques : centre Laborde).

5597. — 26 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il est répondu à différentes personnes du 8^e arrondissement sollicitant le transfert d'une ligne téléphonique résiliée par un voisin dans le même immeuble : « Les lignes résiliées par leur ancien titulaire ne sont pas réattribuées en raison des importantes difficultés d'écoulement de trafic sur les autocommutateurs du centre téléphonique Laborde ». Il lui demande si cette réponse correspond bien à la réalité et si d'autre part il compte pouvoir faire cesser une situation aussi désagréable pour les habitants du 8.

Téléphone (transfert de ligne téléphonique).

5598. — 26 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles sont les règles en matière de transfert de ligne téléphonique résiliée par un abonné au moment de son déménagement d'un immeuble.

Fonctionnaires (allocation pour la garde d'enfants).

5599. — 26 octobre 1973. — M. André Rossi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la circulaire interministérielle (fonction publique et finances) du 26 mai 1973, relative à la nouvelle allocation pour la garde de jeunes enfants dont les parents sont fonctionnaires d'Etat ou communaux. En effet, la circulaire F.P. 10 58 32/7 du 21 janvier 1971 permettait aux administrations et aux communes de faire bénéficier les familles de l'allocation journalière pour tous les enfants âgés de moins de trois ans et sans âge minimum, alors que la nouvelle circulaire interdit l'attribution de l'allocation pour les enfants de moins de six mois. Cette mesure représente donc un recul par rapport à la réglementation antérieure. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire modifier en conséquence la circulaire du 26 mars 1973.

Bourses d'enseignement (plafond des ressources).

5600. — 26 octobre 1973. — M. Durlieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le relèvement du plafond des ressources fixé pour l'attribution des bourses d'enseignement ne permet plus à certaines familles de condition modeste de bénéficier de cette aide de l'Etat, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises pour remédier à un tel état de chose.

Commissaire-priseur (exerçant, en outre, les fonctions de syndic de liquidation de biens).

5601. — 26 octobre 1973. — M. Foyer demande à M. le ministre de la justice si un commissaire-priseur, qui exerce, en outre, les fonctions de syndic de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, peut procéder régulièrement, en tant que commissaire-priseur, à l'inventaire et à la vente aux enchères publiques des meubles et objets mobiliers dépendant de la liquidation de biens dont il est le syndic.

Agriculture (personnels non titulaires rémunérés sur des budgets autonomes).

5602. — 26 octobre 1973. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas d'étendre aux personnels rémunérés sur des budgets autonomes les directives générales relatives aux conditions d'emploi des agents non titulaires du ministère de l'agriculture, telles qu'elles sont énoncées dans l'instruction D. G. A. F./S. A. A./C. 1098 du 19 février 1973.

Etablissements scolaires (enseignement technique agricole secondaire ; agents contractuels des catégories C et D).

5603. — 26 octobre 1973. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** que les agents contractuels des catégories C et D nombreux dans l'enseignement technique agricole secondaire sont classés en catégorie de 6 échelons qui leur apporte des rémunérations sensiblement inférieures à celles des agents titularisés. Il demande quelle est la force juridique de la classification en quatre catégories et six échelons et dans quelle mesure cette classification lie notamment les établissements dotés de l'autonomie financière. Il demande en outre selon quel rythme il envisage de titulariser ces agents dont la participation permanente aux services publics est une nécessité.

Impôts (receveurs auxiliaires : intégration).

5604. — 26 octobre 1973. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'intégration des receveurs auxiliaires des impôts. Il souhaite connaître, en particulier : 1^o les dispositions prises pour que la réinstallation se fasse dans le cadre du département actuel de résidence ; 2^o les possibilités de maintien du régime antérieur au profit des receveurs auxiliaires pour qui l'intégration se révèle impossible ; 3^o les modalités de prise en compte des services antérieurs.

Investissements à l'étranger (système de garantie : amélioration).

5605. — 26 octobre 1973. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que ses services ont mis au point un système de garantie concernant les investissements commerciaux et industriels destiné aux entreprises françaises qui participent à des opérations d'exportation et localisent des activités sur certains territoires étrangers. Pour les investissements commerciaux, l'assurance « foire » couvre 50 à 60 p. 100 du montant des dépenses effectuées dans le cadre du budget prévu par la police. Il lui demande : 1^o Dans quelle mesure cette assurance pourrait couvrir l'ensemble des dépenses ; 2^o s'il pourrait être envisagé une assurance à 100 p. 100 au titre de l'assurance « prospection ». En ce qui concerne la garantie des investissements industriels il lui demande quel a été, au cours de ces deux dernières années, le nombre des décisions prises par le ministère de l'économie et des finances, le montant des actifs en cause, le nombre des dossiers rejetés et enfin, selon quel critère la garantie est octroyée.

Concentration des entreprises (contrôle au plan européen).

5606. — 26 octobre 1973. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commission des communautés européennes a présenté, en juillet dernier, une proposition de règlement relative au contrôle des opérations de concentration au plan européen soulignant le rôle des entreprises dominantes dans le développement des processus inflationnistes. Il lui demande si le Gouvernement souscrit à cette appréciation et envisage d'entériner la proposition de la commission.

Jeunesse, sports et loisirs (inspecteurs départementaux : statut).

5607. — 26 octobre 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs attendent depuis vingt-six ans, bien que durant cette période de nombreux engagements officiels aient été pris à leur égard, que soit défini le statut qui les concerne, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que ce texte, d'une importance essentielle pour les intéressés, soit enfin promulgué.

Commerce extérieur (restrictions volontaires des exportations d'entreprises françaises vers les Etats-Unis).

5608. — 26 octobre 1973. — **M. Pierre Weber**, se référant à la réponse parue au *Journal officiel* du 11 août 1973, faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n^o 1852, insérée au *Journal officiel* du 30 mai 1973, attire à nouveau son attention sur les conditions dans lesquelles des exportateurs français ont négocié des accords se traduisant par des mesures de restriction volontaire d'exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique du Nord, et lui demande s'il peut lui préciser : 1^o selon quelle procédure le Gouvernement est informé des accords de restriction

volontaire des exportations nationales à destination des Etats-Unis ou de tout autre pays ; 2^o pour quelles activités ce type de pratique a cours ; 3^o quel est le montant de nos exportations nationales soumises à cette catégorie d'accords ; 4^o quelle est, enfin, la position de nos services sur le principe même des accords d'autolimitation de nos exportations de produits manufacturés.

O. R. T. F. (publicité : recettes ; coût des annonces publicitaires).

5609. — 26 octobre 1973. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut lui préciser : 1^o quel a été, pour chacune des années 1971 et 1972, le montant des recettes de publicité par grandes catégories de produits de consommation, encaissé par l'O. R. T. F. ; 2^o s'il est exact que le coût d'une annonce publicitaire à la télévision est différent selon qu'il s'agit d'une publicité faite en faveur d'une marque nommée désignée ou d'une publicité faite par une association professionnelle en faveur d'une production non personnalisée ; 3^o si, en cas de réponse affirmative à la question précédente, il n'estimerait pas opportun de moduler la tarification dans le cas où la profession ne comporte qu'un nombre limité de producteurs ou se réduit à un seul fabricant.

Camping (lutte contre la pollution de l'eau).

5610. — 26 octobre 1973. — **M. Pierre Weber** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par suite d'une pollution de l'eau, une soixantaine de familles qui fréquentaient un terrain de camping dans le midi de la France, au cours de l'été 1973, ont présenté des états pathologiques caractérisés par des poussées de température, des céphalées, des vomissements, des troubles intestinaux, etc. Il souligne, par ailleurs, à son attention, que la communication des résultats de l'analyse des eaux effectuée début août a été refusée aux intéressés, refus basé « sur le respect du secret professionnel » auquel se dit tenue la direction de l'action sanitaire et sociale du département de l'Hérault. Il lui demande, à la lumière de ces faits, s'il n'estime pas opportun, dans le souci de la préservation de la santé des campeurs, de prendre toutes mesures tendant à : 1^o rendre obligatoire, et à rythme suffisant, l'analyse de l'eau mise à la disposition des campeurs sur les terrains de camping ; 2^o rendre également obligatoire l'affichage du résultat des analyses à l'entrée de chaque camp.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aérodrome (Roissy : dénomination « Aéroport Charles-de-Gaulle »).

2200. — 9 juin 1973. — **M. Krieg** suggère à **M. le Premier ministre** que soit donné, lors de sa mise en service, à l'aéroport de Roissy-en-France le nom de Aéroport International Charles-de-Gaulle. De nombreux pays étrangers célèbrent ainsi la mémoire de leurs grands hommes d'Etat et la France s'honorerait en rappelant ainsi à tous ceux qui y passeront le souvenir de celui qui fut, selon le mot du dernier Président de la IV^e République, le plus grand de tous les Français.

Aérodromes (Roissy-en-France : dénomination).

3394. — 14 juillet 1973. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ouverture prochaine de l'aéroport international dit Aéroport de Roissy-en-France. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, dans un délai rapide, et en tout cas avant la mise en service des installations, de donner à cette réalisation française exceptionnelle une dénomination propre à frapper l'imagination des foules. Tout le monde s'accorde pour reconnaître que le général de Gaulle est, parmi tous les hommes d'Etat français, celui qui a le plus profondément marqué le xx^e siècle de son empreinte. Ainsi, vient-il tout naturellement à l'esprit de donner son nom à l'aéroport de Roissy-en-France, afin de perpétuer dans l'esprit des Français, et aussi des autres, le souvenir d'une période glorieuse de notre histoire.

Réponse. — Le chef de l'Etat et le Gouvernement, partageant la manière de voir de l'honorable parlementaire, ont décidé de donner le nom d'Aéroport Charles-de-Gaulle à l'aéroport de Roissy-en-France. Cette décision a fait l'objet d'un décret du 24 octobre 1973, publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1973 (p. 114771).

*Equipements collectifs
(retards pris par certains programmes régionaux
de développement et d'équipement).*

2535 et 2578. — 20 juin 1973. — M. Josselin demande à M. le Premier ministre : 1° si les informations parues dans un grand hebdomadaire parisien selon lesquelles les équipements collectifs prévus dans les programmes régionaux de développement et d'équipement du VI^e Plan ne seraient réalisés, à la fin de l'année 1973, qu'à 45,3 p. 100 alors que dans quatre régions (Auvergne, Bourgogne, Champagne et Limousin) cette moyenne est largement dépassée; 2° dans l'affirmative, s'il peut indiquer les raisons de ces disparités et quelles mesures il envisage de prendre afin de rattraper les retards.

Réponse. — Les taux de réalisation, dans chaque région, à la fin de l'année 1973, des programmes d'équipements collectifs figurant dans les programmes régionaux de développement et d'équipement (P.R.D.E.) ne peuvent être connus actuellement avec précision. Ils dépendent en effet des affectations et délégations de crédits qui restent à effectuer dans les différents ministères sur les crédits de l'année 1973. En se fondant sur des estimations effectuées par les préfets de région à la fin d'avril dernier sur la base des informations alors disponibles, il apparaissait probable que, pour l'ensemble des régions, un taux de 47 p. 100, peu éloigné du cheminement prévu au Plan, serait atteint en fin d'année (par rapport aux prévisions des hypothèses basses des P.R.D.E.). Ce chiffre pourra être modifié lorsque seront entièrement connues les dotations de chaque région. Des écarts sont constatés entre les taux estimés pour chaque région et cette moyenne nationale. La réalisation des prévisions quinquennales s'effectue en effet à des rythmes différents d'une région à l'autre afin de tenir compte chaque année des priorités nationales et régionales, des échéanciers de réalisation variables selon les types d'équipements, et d'autres considérations techniques. Les taux d'exécution estimés pour chaque région sont ainsi compris entre 40 p. 100 et 59 p. 100 environ. Certains des écarts en baisse sont d'ailleurs nettement compensés par des engagements d'opérations importantes ne figurant pas dans les hypothèses financières des P.R.D.E. : autoroutes, centres hospitaliers régionaux, équipements universitaires, autres « grands projets »... De toute façon, ces écarts se réduiront au cours des dernières années d'exécution du Plan. Le Gouvernement y veillera en effectuant la régionalisation des budgets de 1974 et 1975.

Plan (région Lorraine : respect des objectifs fixés).

2747. — 23 juin 1973. — M. Bernard expose à M. le Premier ministre que dans son bulletin hebdomadaire *Informations Lorraines*, n° 337 du 15 juin 1973, le comité régional de Lorraine rappelle que la population lorraine représente 4,6 p. 100 du total national et que l'objectif faible du VI^e Plan représentait pour la Lorraine 4,3 p. 100 des crédits d'Etat. Or, les réalisations imputées sur ces mêmes crédits représentent respectivement : 4 p. 100 (1971), 3,5 p. 100 (1972), 3,1 p. 100 (1973). Par ailleurs, la Coder de Lorraine a, lors de sa dernière réunion du 18 juin 1973, examiné le taux de réalisation du VI^e Plan après trois ans et constaté, en déplorant vivement cet état de choses, qu'en francs 1970 la Lorraine a reçu 20 p. 100 par an de moins sur le VI^e Plan que la moyenne annuelle du V^e Plan qui ne fut pas un bon Plan pour cette région. Ces insuffisances d'autorisation de programme touchent en particulier les moyens de communication, d'éducation et davantage encore les équipements sociaux, les secteurs hors métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quels moyens il compte dégager afin de faire respecter les objectifs fixés pour la région lorraine qui a à faire face par ailleurs à des difficultés économiques inquiétantes pour son avenir.

Réponse. — La prévision financière globale sur laquelle est fondé le programme régional de développement et d'équipement (P.R.D.E.) adopté par la Coder de Lorraine, représente effectivement 4,3 p. 100 du total des prévisions financières correspondantes de l'ensemble des régions. Cette prévision globale a été calculée, non sur la base de la population lorraine en 1968, qui représentait effectivement 4,6 p. 100 de la population française, mais sur la base des évaluations démographiques pour 1975, date à laquelle ce pourcentage serait ramené à 4,4 p. 100. D'autres indicateurs ont été aussi utilisés dans ce calcul, tels que le taux de croissance de la population et le taux d'urbanisation de chaque région, ce qui explique que ces hypothèses financières ne soient pas strictement proportionnelles. En ce qui concerne les comparaisons avec le VI^e Plan, il est exact qu'en francs constants les autorisations de programme accordées au cours des trois premières années du VI^e Plan et portant sur le champ du P.R.D.E. ne correspondent pas en moyenne à celles du V^e Plan. Par contre, il faut tenir compte du fait que les crédits

censés aux grands projets sont supérieurs, puisque sur une année moyenne de V^e Plan, la Lorraine n'a reçu que 109,2 millions de francs contre 171 millions de francs en moyenne au cours des trois premières années du VI^e Plan. Il n'en reste pas moins vrai qu'après un bon départ, l'exécution du VI^e Plan en Lorraine marque un certain fléchissement; les mesures nécessaires pour y remédier seront envisagées lors de l'établissement des budgets régionalisés de 1974 et 1975.

*VI^e Plan (retard dans les domaines de l'action sociale
et de la santé).*

3856. — 4 août 1973. — M. Vellquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le retard important et grave pris par le VI^e Plan et plus particulièrement accentué dans certains domaines, comme l'action sociale et la santé, par exemple. Ce retard semble particulièrement important en Lorraine où la Coder a réclamé, dans son ultime séance, un concours budgétaire de 1.300 à 1.400 millions pour les deux dernières années du Plan. En conséquence, il lui demande si les mesures préconisées et l'aide indispensable sollicitée seront bientôt du domaine de la réalité, les collectivités locales (communes ou départements) ne pouvant assurer le relais ni se substituer à l'Etat en la circonstance.

Réponse. — Le bilan d'exécution du Plan en matière d'équipements publics est présenté au Parlement, comme chaque année, dans un rapport d'exécution joint à la loi de finances. Les renseignements actuellement disponibles permettent d'affirmer que le taux de croissance de l'ensemble des équipements publics (formation brute de capital fixe des administrations, plus formation brute de capital fixe des télécommunications, plus formation brute de capital fixe des autoroutes privées) a connu un rythme tel que l'objectif retenu au VI^e Plan devrait être atteint en 1975. Il est cependant exact que ce résultat global recouvre des évolutions différentes selon les secteurs, et que certains d'entre eux accusent un retard comme l'action sociale et, dans une mesure moindre, la santé. La région Lorraine accuse les mêmes caractéristiques que l'ensemble de la France avec, toutefois, le correctif suivant : la situation se présente plus favorablement que pour la moyenne française en matière de santé, et moins favorablement en matière d'action sociale. Les actions nécessaires pour remédier à ces retards seront mises en œuvre dans les deux années qui restent à courir pour le VI^e Plan.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (dessinateurs : accès au groupe VI).

4611. — 22 septembre 1973. — M. Lucas rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) le vœu émis par le conseil supérieur de la fonction publique lors de ses séances du 10 novembre 1971 et 1^{er} décembre 1972, et lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour l'application de ce vœu, à savoir : que les dessinateurs puissent bénéficier de l'accès au groupe VI comme la création de l'agent d'administration principal le permet aux catégories avec lesquelles ils étaient en parité avant le plan Masselin.

Réponse. — La situation faite aux dessinateurs d'exécution est conforme aux conclusions connues sous le nom de Plan Masselin, du groupe de travail composé d'experts de l'administration et de représentants des organisations syndicales, qui avait été chargé d'examiner les conditions dans lesquelles la situation des fonctionnaires des catégories « C » et « D » pouvait faire l'objet d'une réforme. Ce groupe de travail s'est prononcé sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire dans les termes suivants : « Dans les administrations utilisant des dessinateurs, un seul niveau de grade est classé dans la catégorie « C ». Il s'agit des dessinateurs d'exécution qui sont chargés de l'exécution et de la reproduction des calques, plans et dessins ainsi que des dossiers y afférents. La carrière se poursuit ensuite dans des emplois supérieurs. A l'unanimité, le groupe de travail s'est prononcé pour le maintien de cette situation ». Il paraît extrêmement difficile de remettre en cause cette conclusion de la commission Masselin qui avait été instruite avec beaucoup de soin et de compétence, sans risque, de surcroît, de remettre en cause l'équilibre du plan tout entier.

Officiers (ayant quitté l'armée et intégrés dans la fonction publique).

4622. — 22 septembre 1973. — M. Morette demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi du 31 décembre 1963, n° 63-1333, complétée par le décret n° 64-162 du 24 février 1964, facilitant la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire et l'intégration de ceux-ci dans la fonction publique. L'article 5, alinéa 4,

de cette loi prévoit en effet que : « Dans leur nouveau corps, les intéressés seront classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine ». De même que l'alinéa 6 de l'article 5 du décret n° 64-162 du 24 février portant réglementation d'administration publique pour l'application dans les administrations de l'Etat de cette loi, prévoit : « l'intégration est prononcée dans les formes prévues pour les nominations dans le corps d'intégration ; l'officier est reclassé dans le grade de ce corps déterminé par la décision d'intégration à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine ». Or, il a été saisi de plusieurs cas où des officiers ont été intégrés, après leur départ de l'armée, dans la fonction publique à des indices très nettement inférieurs à ceux qu'ils possédaient dans leur grade militaire. Nombre de ces fonctionnaires ont fait de multiples démarches par voie hiérarchique, avec une correction parfaite, auprès de l'administration qui les emploie, sans aucun résultat. Sans doute auraient-ils pu introduire des recours auprès des tribunaux administratifs, mais les anciens officiers répugnent très largement à utiliser cette procédure. Il souhaite que la direction de la fonction publique invite toutes les administrations employant d'anciens officiers ayant quitté l'armée à respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de la loi n° 63-1333 votée par le Parlement et complétée par le décret n° 64-162 du 24 février 1964.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1963, complétée par le décret du 24 février 1964, les officiers intégrés dans la fonction publique ont été reclassés dans le corps déterminé par la décision d'intégration à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Dans certains cas, toutefois, un officier susceptible d'être admis prochainement à la retraite, a pu être reclassé dans un corps à un échelon correspondant à un indice inférieur à celui qui était le sien précédemment si le déroulement de la carrière dans ce corps ne permettait pas une intégration immédiate à indice égal en raison par exemple de l'absence de vacances ou du caractère particulier de certains grades. Cette solution a été adoptée dans des cas où il paraissait important de respecter la vocation des intéressés à servir dans un corps déterminé, en tout état de cause, sa mise en œuvre a été subordonnée à l'acceptation formelle du candidat, à qui la loi de 1963 permettait par ailleurs, de façon tout à fait dérogatoire, de cumuler son nouveau traitement avec sa pension de retraite. Le Conseil d'Etat a reconnu du reste la validité de cette procédure.

AFFAIRES CULTURELLES

Jardins publics (remise en état du jardin des Tuileries).

4429. — 8 septembre 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'état dans lequel se trouve actuellement le jardin des Tuileries et sur l'urgence qu'il y a à le remettre en état. Les travaux de construction du central téléphonique souterrain ont en effet nécessité certaines emprises qui ont causé des désordres momentanés. Or ces travaux sont maintenant terminés et cependant les pelouses n'ont pas été refaites, la terrasse du côté Seine et ses accès sont toujours envahis de matériaux divers, de nombreux bancs sont en mauvais état et l'aspect général n'est absolument pas satisfaisant pour cette partie du jardin. Cette description n'étant nullement limitative, des travaux urgents sont à entreprendre pour redonner à ce beau jardin de la capitale l'aspect qu'en attendent les Parisiens comme les visiteurs étrangers ou provinciaux.

Réponse. — Il est exact que la partie du jardin des Tuileries où a été réalisé le central téléphonique souterrain se trouve, encore à l'heure actuelle dans un état peu satisfaisant. La raison en est qu'il avait été envisagé, à l'origine, de reconstituer les anciens parterres de Le Nôtre, puis que ce projet fut abandonné en raison de l'émotion soulevée dans l'opinion publique par l'annonce de la suppression de certains arbres. Cependant, le ministère des affaires culturelles a repris, en liaison avec le ministère des postes et télécommunications l'étude de la remise en état des lieux, et les travaux qui s'imposent vont pouvoir être entrepris incessamment, les adjudications étant en cours de préparation. Ces travaux comprendront la remise en état des sols ainsi que des dispositifs tels que les bancs qui ont pu être endommagés et le rétablissement des pelouses. En ce qui concerne plus particulièrement la terrasse du côté Seine, elle doit faire l'objet de travaux de nettoyage et des plantations d'arbres seront réalisées au droit de l'escalier d'accès.

Architectes

(Diplômes délivrés depuis le 31 janvier 1970 : annulations.)

4605. — 22 septembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact que le Conseil d'Etat est actuellement saisi de requêtes tendant à l'annulation de tous les diplômes d'architecte D.P.L.G. délivrés depuis le 31 janvier 1970 ayant

fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, soit un total de 1.619 diplômes. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part pour régler ce contentieux du passé, et, d'autre part, pour promouvoir un enseignement de l'architecture insusceptible de donner naissance à de tels litiges.

Réponse. — Deux requêtes ont été déposées au Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation de décisions accordant le D.P.L.G. à des élèves architectes. La première portant le n° 85639, a été déposée le 18 janvier 1972 et concerne la décision publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1971 qui accorde le D.P.L.G. à 266 candidats. Ces candidats avaient passé leur examen devant jury dans le courant de l'année 1970. La deuxième portant le n° 90148 a été déposée le 30 janvier 1973 et vise la décision publiée au *Journal officiel* du 20 novembre 1972 qui accorde le D.P.L.G. à 491 candidats. Ces candidats avaient subi leurs épreuves en 1968, 1969, 1970 et 1971. Deux autres décisions accordant le D.P.L.G. à des élèves architectes et publiées respectivement aux *Journaux officiels* des 18 août 1970 et 1^{er} juillet 1973 n'ont pas fait l'objet de recours. Il est donc inexact que tous les diplômes d'architecte D.P.L.G. délivrés depuis le 31 janvier 1970 aient fait l'objet de requêtes tendant à leur annulation. Les deux requêtes précitées sont actuellement en instance devant le Conseil d'Etat qui n'a pas encore statué à leur sujet. Par ailleurs, il convient de rappeler que la majeure partie des diplômes dont la validité est ainsi contestée devant le Conseil d'Etat voit ses conditions de délivrance examinées par la commission créée par le décret n° 72-1086 du 30 novembre 1972, pris en application de l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972. Ces recours sont fondés sur des faits intervenus pendant les années 1968 et 1969 au cours desquelles les établissements d'enseignement de l'architecture ont rencontré les plus graves difficultés de fonctionnement. Depuis, le ministère des affaires culturelles a entrepris une réforme pédagogique qui s'est concrétisée par le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement et les arrêtés d'application qui l'ont suivi.

4606. — 22 septembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact que la commission de contrôle créée par le décret n° 72-1086 du 30 novembre 1972, pris en application de l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, ne reconnaît pas comme valable la majeure partie des diplômes d'architectes délivrés de décembre 1968 à décembre 1970 pour le motif que de nombreuses commissions de jury ont été composées de plus de quatre membres et que lorsque la commission ne comprenait que quatre membres les disciplines enseignées par lesdits membres n'étaient pas différentes. Il lui demande dans quel délai il envisage de publier un communiqué destiné à informer tous ces diplômés dont le dossier est examiné à leur insu par une commission dont la composition n'a fait l'objet d'aucune publication.

Réponse. — La commission créée par le décret n° 72-1086 du 30 novembre 1972 pris en application de l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 est chargée de vérifier la composition et le fonctionnement des jurys ayant décerné le diplôme d'architecte D.P.L.G. pour les années universitaires 1968-1969, 1969-1970, 1970-1971. Sa composition est donnée par l'article 2 du décret n° 72-1086, qui a été publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1972, p. 12677. Les travaux de cette commission sont en cours et il n'est pas possible de préjuger de leur conclusion. Il convient cependant de préciser que cette commission n'est pas stricto sensu habilitée à se prononcer sur la validité des diplômes ; en effet, l'article 4 du décret précité prévoit que dans le cas où la commission constate l'irrégularité de la constitution ou du fonctionnement d'un jury, les feuilles de valeur et les travaux des candidats jugés par ce jury seront soumis à un nouvel examen.

Protection des sites (Paris : conditions de délivrance d'un permis de construire dans un secteur protégé).

5026. — 5 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que l'immeuble sis 23, rue Oudinot se trouve dans un secteur « sauvegardé », que la sauvegarde de la loi Malraux repose sur l'avis de l'architecte des bâtiments de France du secteur. Il lui demande : 1° comment un permis de construire avec dérogation a pu être donné le 7 août 1973 à cet endroit, alors que l'architecte chargé de la sauvegarde avait donné un avis défavorable et que l'architecte des bâtiments de France chargé du secteur et hostile au projet étant en vacances, c'est un architecte d'un secteur voisin signant « par intérim » qui a donné son accord le 2 août 1973 ; 2° quels sont les motifs de cette précipitation alors qu'aucune disposition légale ne justifiait le règlement de ce dossier à la sauvette et que d'ailleurs l'esprit de la loi de sauvegarde imposait en l'espèce un refus ou au moins un sursis à

statuer jusqu'à ce que le plan de sauvegarde en cours d'élaboration par l'architecte protecteur ait été approuvé par le Conseil d'Etat : 3^e si une modification de dernière heure ne concernant pas le plan-masse si contesté mais la seule façade a été soumise à l'architecte chargé de la sauvegarde ; 4^e s'il ne juge pas nécessaire de procéder à une enquête pour rechercher comment le même promoteur influent avait déjà pu obtenir à cet endroit une autorisation de construire accordée le 25 août 1972 (encore durant les vacances) après un vote unanime du conseil de Paris sauvegardant tout spécialement cet îlot, mais quelques jours avant l'arrêté de sauvegarde, malgré un avis défavorable de la commission des sites qui avait considéré que « le projet, par son plan-masse, ne pouvait s'intégrer dans le site urbain environnant » et quelques jours après que le directeur de l'urbanisme de Paris ait écrit que la demande du promoteur « allait aboutir à un refus ». Il lui rappelle, encore que ce permis de construire du 25 août 1972 ainsi obtenu dans des conditions surprenantes a été frappé d'une décision de sursis à exécution du tribunal administratif en date du 21 décembre 1972, mais que le promoteur, aussitôt après cet échec, a déposé une nouvelle demande de permis de construire (la troisième) sans modification notable du plan-masse. Il lui demande donc s'il peut lui expliquer comment ce promoteur tenace a pu, dans les conditions rappelées au début de la question, obtenir le 7 août 1973, malgré l'avis défavorable de l'architecte chargé de la sauvegarde, en l'absence de l'architecte des bâtiments de France du secteur, malgré les mises en garde faites auprès du ministre interrogé et du préfet de Paris par tous les élus de l'arrondissement, malgré la pétition signée par 1.904 personnalités parisiennes, parmi lesquelles le président du Conseil constitutionnel, obtenir la disparition d'un site sauvegardé, témoignage d'une époque, habité par des artistes, avec zone de silence et de travail. Il lui demande enfin si, en maintenant un permis obtenu dans de telles conditions, il n'estimerait pas enlever à la loi Malraux, qui avait soulevé tant d'espoirs, toute efficacité et même toute signification.

Réponse. — En réponse à la question posée, le ministre des affaires culturelles précise à l'honorable parlementaire que le dossier relatif à la demande de permis de construire déposée par la Société civile immobilière d'Athis-Mons pour trois immeubles, 23, rue Oudinot, à Paris, a été transmis en mai 1972 par le conservateur régional des bâtiments de France à l'administration centrale. Bien que le secteur sauvegardé du 7^e arrondissement n'ait été créé que le 25 septembre 1972, l'avis de l'architecte de ce secteur, M. Leclair, avait été recueilli. Il est exact que cet avis fut défavorable, mais en vertu de la loi du 4 août 1962 il n'était que consultatif et ne liait nullement le ministre des affaires culturelles. Considérant que les immeubles existants ne présentaient pas un intérêt majeur, le ministre prit la décision de ne pas s'opposer à l'opération, sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites : relogement des occupants des anciens bâtiments ; aménagement au rez-de-chaussée d'une transparence permettant d'apercevoir le jardin depuis la rue ; intégration convenable de la façade dans le site environnant. Les deux premières conditions étaient remplies en août 1972 mais la façade était jugée peu satisfaisante. C'est pourquoi le premier permis de construire délivré par arrêté du préfet de Paris le 18 septembre 1972 ne fut accordé que « sous réserve de la mise au point de la façade en accord avec le ministère des affaires culturelles ». Ce permis fut attaqué devant le tribunal administratif de Paris qui ordonna de surseoir à son exécution en faisant observer qu'un permis de construire dépourvu de façade était incomplet. Un nouveau permis de construire fut donc demandé par le constructeur, comportant un nouveau projet de façade qui fut jugé satisfaisant. C'est pourquoi l'architecte des bâtiments de France délivra un avis favorable au permis de construire le 2 août 1973. Cet avis fut donné par l'architecte des bâtiments de France de la cinquième agence de Paris qui, pendant le congé annuel de l'architecte des bâtiments de France de la sixième agence, assurait régulièrement l'intérim de ce dernier. La procédure de délivrance du permis de construire est donc parfaitement régulière et la validité de l'autorisation ne peut être contestée.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères. — Marché commun (entrée de l'Espagne).

4406. — 8 septembre 1973. — M. Marchais expose à M. le ministre des affaires étrangères les faits suivants : le récent voyage en Espagne du ministre des affaires étrangères français, M. Michel Jobert, la conférence de presse que celui-ci a tenu à donner avant son départ de Saint-Sébastien, la note diffusée au terme des entretiens par le ministère espagnol des affaires étrangères, les déclarations du Président de la République au conseil des ministres du jeudi 30 août 1973 ne peuvent, par leur contenu, qu'éveiller l'inquiétude des Françaises et Français. Ceci d'autant plus que cet

événement s'inscrit dans le cadre d'une collaboration de plus en plus étroite entre le Gouvernement français et le Gouvernement franquiste. La note ci-dessus mentionnée n'indique-t-elle pas que les deux délégations ont exprimé « leur souhait de développer et d'étendre leur coopération dans tous les domaines, y compris le domaine militaire ». Cette inquiétude est aiguë par plusieurs aspects préoccupants. Il en est ainsi du « soutien total » que le Gouvernement français entend apporter à l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Une telle démarche se heurte d'ailleurs au ferme refus de plusieurs pays membres comme l'a redit, au nom du Danemark, le président en exercice au conseil de la Communauté économique européenne, soulignant en réponse à M. Jobert le caractère non démocratique de l'actuel pouvoir en Espagne. Il en est ainsi également de la coopération militaire. L'accord conclu en juin 1970 pour une durée de cinq ans prévoit des exercices en commun, l'utilisation réciproque des installations, bases et espaces nationaux, la collaboration entre les industries d'armement des deux pays, des réunions périodiques entre états-majors pour examiner les problèmes stratégiques et militaires considérés d'intérêt commun. Force est de constater que cet accord est appliqué avec diligence et que le voyage de M. Jobert vise à permettre d'aller plus loin en ce sens. Après les manœuvres conjointes, notamment celles qui se sont déroulées dans le Tarn et ont donné lieu au scandaleux défilé de parachutistes franquistes à Castres, M. le ministre des affaires étrangères annonce avoir étudié avec son homologue espagnol « les moyens de perfectionner les accords d'armement sous l'angle industriel surtout ». Connaissant la nature du régime franquiste, son caractère autoritaire, sachant qu'il maintient en prison de nombreux démocrates de toutes conditions sociales, ouvriers, paysans, intellectuels, et d'opinions très diverses, communistes, socialistes, catholiques, et qu'en ce moment de graves menaces pèsent sur le sort des militants syndicaux des « commissions ouvrières », Marcelino Camacho et ses compagnons, il est légitime de s'interroger sur ce renforcement des relations politiques et militaires qui heurte les sentiments des démocrates français, amis de toujours du peuple espagnol voisin. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas : 1^o que la France, au lieu de déployer tant de zèle à resserrer ses liens avec la dictature franquiste, devrait, comme le font d'autres pays de la Communauté économique européenne, s'opposer à l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun ; 2^o que la France devrait cesser la coopération militaire et le commerce des armes avec l'Espagne franquiste, ce qui serait dans l'intérêt de la détente internationale et de nos deux peuples.

Réponse. — La France s'efforce, on le sait, d'entretenir des relations de bon voisinage avec tous les pays européens sans exclusive, quel que soit leur système économique et social. L'attitude de notre pays à l'égard de l'Espagne n'est qu'une application de ce principe et ne constitue d'ailleurs pas un phénomène récent. Elle est dans la ligne de l'amitié naturelle qui unit de longue date le peuple français au peuple espagnol. La rencontre qui a eu lieu les 27 et 28 août derniers, à Saint-Sébastien, entre le ministre des affaires étrangères et le nouveau chef de la diplomatie espagnole, M. Lopez Rodo, à l'invitation de ce dernier, a fourni l'occasion aux deux ministres, pour la première fois depuis leur prise de fonctions, de passer en revue nos relations bilatérales et d'examiner divers sujets d'intérêt commun. C'est ainsi qu'a été évoquée la question des liens entre l'Espagne et la Communauté économique européenne. La France ne méconnaît nullement les raisons d'ordre économique qui imposent au Gouvernement espagnol la nécessité de prévoir les adaptations nécessaires à un rapprochement des économies espagnole et communautaire, pas plus que les problèmes d'ordre politique que pose une adhésion de ce pays au Marché commun. Le Gouvernement français se doit cependant de constater deux faits : d'une part, l'appartenance géographique de ce pays à l'Europe, d'autre part, le dynamisme de l'économie espagnole qui l'a conduit à se hisser aujourd'hui au sixième rang des pays européens de l'O.C.D.E. pour ce qui est du produit national brut. Ce développement rapide s'est inscrit dans un cadre européen, puisque 60 p. 100 des exportations de l'Espagne sont aujourd'hui à destination de la Communauté. Aussi le Gouvernement envisage-t-il d'en tenir compte d'abord lors des discussions qui vont se poursuivre à Bruxelles en vue de l'amélioration de l'accord commercial déjà conclu en 1970 entre l'Espagne et les Six, que l'élargissement récent de la Communauté a rendu nécessaire. Les conditions du régime préférentiel qui en résultera sont à débattre, compte tenu des intérêts en présence, mais aussi, croit-il, compte tenu de l'évolution très rapide des conditions économiques européennes et mondiales. Les conversations de Saint-Sébastien ont par ailleurs permis à M. Jobert et à M. Lopez Rodo de faire le point des échanges de toutes sortes qui se multiplient entre les deux pays, en vertu du dynamisme de leurs économies ou sur la base d'accords antérieurement conclus, que ce soit en matière culturelle, commerciale, industrielle ou militaire. L'accord qu'appliquent les deux pays dans ce dernier domaine comporte les modalités qui sont usuelles dans ce type de convention. Quant aux échanges commerciaux,

ils ont sextuplé en dix ans, au point que la France figure aujourd'hui au troisième rang des fournisseurs de l'Espagne, au deuxième rang de ses clients, ce qui donne la mesure des liens de solidarité engendrés par un long voisinage et que l'évolution modérée a fortement resserrés.

Chili (mesures diplomatiques et économiques envisagées à la suite du coup d'Etat).

4467. — 22 septembre 1973. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation existant au Chili après la sédition organisée par l'armée contre le gouvernement légal de ce pays et lui demande s'il envisage de prendre toutes les mesures qui s'imposent en intervenant pour : 1° dénoncer et faire cesser la répression qui s'abat sur le peuple chilien et plus particulièrement les syndicalistes et hommes politiques de gauche ; 2° refuser de cautionner ce régime par une reconnaissance que tous les démocrates répréhenderaient ; 3° adopter sur le plan économique toutes les mesures de rétorsion nécessaires ; 4° entreprendre sur le plan national toutes les démarches utiles en vue de faire cesser cette situation et permettre le retour du gouvernement légal.

Réponse. — Le Gouvernement français a déploré les événements dramatiques survenus au Chili. Fidèle au principe de non intervention qui inspire de manière constante sa politique étrangère, le Gouvernement français estime qu'il n'a pas de jugement public à porter sur une affaire qui concerne exclusivement le peuple chilien. Nous ne reconnaissons pas les gouvernements, mais seulement les Etats. Nous n'avons donc pas eu à reconnaître la junte pour poursuivre avec le Chili des relations diplomatiques qui n'impliquent pas — est-il besoin d'y insister ? — que nous nous prononcions sur la politique de son Gouvernement. Le maintien de ces relations nous donne la possibilité de faire connaître nos vues au gouvernement chilien et d'être, auprès de lui, le défenseur du droit et de la liberté. Nos représentants à Santiago sont d'ailleurs intervenus d'une manière pressante, tout d'abord pour préserver les droits et intérêts de nos compatriotes, mais aussi ceux des Chiliens, sans distinction d'étiquette sociale ou politique, ou encore, en liaison avec les organismes internationaux appropriés, ceux des réfugiés politiques. Pour n'être pas celles de la propagande publique, ces voies n'en ont pas été moins efficaces comme le démontre la libération de certains de nos ressortissants qui avaient été arrêtés. Quant aux mesures de rétorsion suggérées par l'honorable parlementaire, loin de constituer un élément de pression efficace sur le nouveau régime, elles porteraient atteinte aux intérêts de tout un peuple dont les légitimes aspirations restent largement tributaires d'un meilleur niveau de développement. Le Chili s'est toujours distingué, en Amérique latine par son attachement à la démocratie. Nous avons, quant à nous, dit publiquement combien nous souhaitons que la solution de la crise actuelle soit conforme à cette tradition.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Assurances sociales agricoles (fermes-auberges de montagne).

680. — 3 mai 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des fermes-auberges de montagne vis-à-vis des textes réglant la mutualité sociale agricole. Il lui rappelle que le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose : « Lorsqu'une personne exerce simultanément ou au cours d'une année civile, d'une part, une ou plusieurs activités entraînant affiliation au régime d'assurance maladie ou d'assurance maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles, d'autre part une activité entraînant affiliation au régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, cette personne est réputée exercer à titre principal cette dernière activité lorsque le revenu qu'elle en tire constitue plus de la moitié du total des revenus provenant de l'exercice des activités mentionnées au présent article. » A l'heure actuelle, la mutualité sociale agricole est obligée d'appliquer ce texte aux fermes-auberges et de considérer qu'un nombre de plus en plus élevé ont une activité principale de nature commerciale entraînant leur exclusion. Pareille radiation entraîne la perte de tous les avantages agricoles et met en cause le maintien et le développement de ces fermes, au moment même où le Gouvernement s'attache à maintenir le peuplement et l'entretien des montagnes. Il convient de constater que dans le cas des fermes-auberges, il s'agit d'un cumul d'une activité agricole et d'une activité commerciale, artisanale ou libérale. Ce type d'auberge de montagne est la continuation directe de la ferme dont elle commercialise les productions aux consommateurs venus sur place. Le texte cité ne peut être appliqué à ces fermes-auberges, c'est pourquoi il lui demande s'il entend élaborer des instructions particulières tenant compte de la situation réelle des fermes-auberges et de l'intérêt de leur maintien et de leur développement en montagne vosgienne.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a été résolu sur le plan départemental, à la suite d'une meilleure adaptation aux conditions locales d'exploitation, des règles d'assujettissement au régime de protection sociale agricole. Les solutions adoptées ont été accueillies favorablement par les représentants de la profession qui, d'ailleurs, avaient été associés aux études correspondantes.

Experts immobiliers et experts agricoles et fonciers (délimitation de leurs compétences).

1594. — 24 mai 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier. Il semble qu'une confusion soit possible entre le titre d'expert agricole et foncier et le titre d'expert immobilier, cette confusion résultant de la signification attribuée aujourd'hui au mot « foncier ». En effet, si le terme « foncier » a d'abord été appliqué exclusivement à un fonds de terre, il est devenu, dans le langage courant, applicable aux autres immeubles. L'impôt foncier, la contribution foncière que paient les Français chaque année ne s'applique-t-elle pas à tous les immeubles bâtis et non bâtis qu'ils possèdent. L'expert agricole et foncier est celui auquel s'adressent généralement les tribunaux pour régler les problèmes agricoles : estimations de biens ruraux, fermes, cheptel vif et mort, indemnités de plus-value au fermier sortant, baux ruraux, etc. Mais l'expert immobilier est également compétent pour évaluer tout ce que l'on considère aujourd'hui comme étant du foncier, c'est-à-dire tous immeubles dans le sens le plus large, y compris par conséquent les immeubles ruraux. Il conviendrait donc que le décret d'application de la loi du 5 juillet 1972 n'attribue pas compétence exclusive aux experts agricoles et fonciers pour l'évaluation des biens ruraux, mais permette aux experts immobiliers, dont la compétence en la matière, surtout en province et dans les régions rurales, est unanimement reconnue, de le faire concurremment avec eux. Il lui demande si le décret en cause tiendra compte de ces suggestions et s'il ne paraît pas souhaitable que les experts immobiliers soient associés à l'étude de ce texte.

Réponse. — La loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 n'institue, en faveur des experts agricoles et fonciers ou des experts forestiers, aucune compétence exclusive en matière d'expertise immobilière en quelque lieu que ce soit. Le décret d'application actuellement en préparation ne saurait donc leur conférer, ni explicitement ni implicitement, un tel privilège. Une consultation de chacune des catégories d'experts concernées est actuellement en cours avant la mise en point du projet de décret dont il s'agit.

Agriculture

(résolution européenne sur l'agriculture dans les zones défavorisées).

2655. — 21 juin 1973. — M. Besson demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il entend associer le Parlement (et, si oui, selon quelles modalités) à la définition des propositions que fera la France pour la mise en œuvre de la « résolution sur l'agriculture de certaines zones défavorisées » figurant à l'annexe II jointe à l'accord intervenu à Luxembourg.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : il convient tout d'abord de rappeler qu'en vertu du Traité de Rome et notamment de l'article 43, seule la commission dispose du pouvoir de proposer des règlements ou des directives relatifs à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Les principaux textes étant envoyés pour avis à l'Assemblée, les représentants élus sont donc amenés à faire connaître leur opinion dont la commission peut tenir compte en modifiant ses propositions. Les Etats membres n'ont d'autre possibilité que d'accepter ou rejeter ces propositions en totalité ou en partie et tout amendement dont ils prendraient l'initiative ne peut, en vertu de l'article 149 du traité, être adopté qu'à l'unanimité. Ces mises au point constituent l'objet même de la négociation au sein du conseil des ministres, négociations qui ne sont pas toujours limitées à un seul objet. C'est donc au moment de la consultation de l'Assemblée parlementaire qu'une association des représentants élus à l'élaboration des décisions, doit être recherchée. En revanche, une fois adoptée, toute directive communautaire laisse place à une certaine marge pour l'application des mesures décidées et un débat parlementaire relatif à la mise au point des textes nationaux d'application ne soulève pas les mêmes difficultés de principe. Dans le cas particulier de la résolution concernant les régions défavorisées, la position française est bien connue. Elle consiste à affirmer que parmi ces dernières, les régions de montagne doivent bénéficier d'une nette priorité, car ce sont les seules dont on puisse affirmer avec certitude que les difficultés qu'y rencontre l'agriculture ont

pour principale cause une situation géographique défavorable. Les mesures d'aides particulières envisagées par la résolution pour porter remède à cette situation sont, au regard du droit français, d'ordre réglementaire, le contrôle du Parlement s'exerçant au moment du vote du budget qui définit les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre. En outre, d'une façon générale, le Parlement est informé et associé à l'occasion de réponses à des questions orales ou lors de déclaration avec débat de politique agricole, telle que celle qui a eu lieu en mai 1973.

*Institut national agronomique Paris-Grignon
(lieu d'implantation).*

3391. — 14 juillet 1973. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de l'institut national agronomique Paris-Grignon, né de la réunion, en 1971, de l'institut national agronomique de Paris et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon. Il lui demande s'il est exact : 1° qu'après avoir prévu d'installer le nouvel établissement sur son domaine de Grignon qui occupe 520 hectares dans la plaine de Versailles et qui abrite, depuis 1826, un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agronomique de renommée mondiale, dont la localisation n'a jamais été mise en cause, les pouvoirs publics envisagent aujourd'hui d'implanter les nouvelles installations de l'institut sur le plateau de Palaiseau, soit à 25 kilomètres des installations, qui en tout état de cause, doivent rester à Grignon ; 2° qu'il envisage d'acquérir, à cet effet, un terrain de 26 hectares, situé en zone urbaine, mal adapté au développement des activités agronomiques, d'une valeur estimée à environ 18 millions de francs ; 3° enfin, que l'opération envisagée perpétuera le fonctionnement de l'institut sur deux pôles géographiques, situation dont les multiples inconvénients d'ordre pédagogique, administratif et financier ont été vigoureusement soulevés par les divers conseils de l'école.

Réponse. — 1° Le ministère de l'agriculture et du développement rural est déjà propriétaire d'un terrain à Palaiseau ; 2° il s'agit de permettre à l'institut national agronomique Paris-Grignon de bénéficier des installations et équipements pédagogiques des grandes écoles. Les enseignements biologiques et économiques qui le caractérisent compléteront heureusement l'éventail des formations de très haut niveau qui seront dispensées à Palaiseau et son rayonnement ne pourra qu'en être accru ; 3° le centre de Grignon n'en gardera pas moins toute son importance. Conformément à la décision prise par le Gouvernement le 17 mai 1972, il est prévu d'implanter à Palaiseau la première et la deuxième année d'études de l'institut national agronomique Paris-Grignon par transfert des installations existant actuellement à Paris (rue Claude-Bernard). Les enseignements de troisième année, l'essentiel de la recherche et de la formation permanente seraient par contre implantés à Grignon qui verrait ainsi confirmer et renforcer son rôle en matière d'enseignement et de recherches agronomiques. Il devrait même en résulter un développement des installations actuelles de Grignon.

Bois et forêts (protection contre l'incendie : la Réunion).

3475. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le 19 février 1972, par sa question écrite n° 22424, il appelait l'attention de son prédécesseur sur la nécessité d'étendre au département de la Réunion l'application des dispositions de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 et du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968, concernant les mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies. Il lui était répondu au *Journal officiel* du 24 mars 1972 (fascicule spécial des débats parlementaires) qu'un groupe de travail avait été constitué au sein du ministère de l'agriculture pour proposer dans quelle mesure ces textes législatifs et réglementaires pourraient être étendus à la Réunion. Il lui demande, en conséquence, de lui faire le point de la question après quinze mois d'attente.

Réponse. — Le groupe de travail constitué au sein du ministère de l'agriculture pour étudier l'application au département de la Réunion de la législation et de la réglementation forestières métropolitaines a mis au point un projet de loi étendant à ce département diverses dispositions du code forestier tout en maintenant certaines mesures particulières à la loi forestière du 5 septembre 1941. Ce projet de loi propose notamment d'étendre à la Réunion les mesures de portée générale de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 déjà applicables à l'ensemble des départements métropolitains en matière de protection des forêts contre les incendies. Ce projet de loi sera adressé prochainement au conseil général de la Réunion en application du décret n° 60-406 du 26 avril 1960.

Bois et forêts (la Réunion : amélioration des structures forestières).

3476. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en réponse à sa question écrite n° 20009 du 25 septembre 1971 concernant l'extension à la Réunion des dispositions de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 31 décembre 1971 (fascicule spécial des débats parlementaires) que le décret prévu à l'article 26 de la loi précitée était en cours d'élaboration et que toute diligence sera faite pour réduire la durée des travaux préparatoires. Après dix-huit mois d'attente, il lui demande s'il peut lui faire le point de la question.

Réponse. — La loi n° 68-1093 du 4 décembre 1968 a étendu au département de la Réunion diverses dispositions ayant un caractère législatif du livre I^{er} du code rural et notamment l'article 52-1 de ce code. Il en résulte que l'article 26 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières, lequel a modifié l'article 52-1 du code rural, est également susceptible d'application à la Réunion, de même que les nouveaux articles 52-2 et 52-3 de ce code et que le récent décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 pris pour l'application de ces articles. Il peut paraître surprenant qu'une loi promulguée en 1971 ne soit pas encore appliquée à la Réunion deux ans plus tard. A cet égard, la situation est la même dans les autres départements de la métropole ou d'outre-mer. L'application des articles 52-1, 52-2 et 52-3 issus de la loi n° 71-384 du 22 mars 1971 est en effet subordonnée à l'intervention de deux mesures successives : 1° un décret de portée générale qui, compte tenu de la complexité des problèmes en cause, n'est intervenu que le 5 juillet 1973 (décret n° 73-613, *Journal officiel* du 7 juillet 1973) ; 2° la désignation par décret des départements où seront applicables les diverses mesures tendant ainsi à l'amélioration des structures forestières. Ce décret est actuellement en préparation compte tenu des demandes formulées par les préfets des départements concernés. Il appartiendra en conséquence au préfet de la Réunion d'adresser au ministre de l'agriculture et du développement rural toutes propositions de nature à justifier pour son département l'intérêt d'un tel classement.

Agriculture (la Réunion : recensement général).

3477. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, à la suite du recensement général de l'agriculture effectué à la Réunion en 1970 et 1971, complétant le recensement général de la population réalisé en 1968 par l'I.N.S.E.E. de lui faire connaître : 1° le chiffre de la population salariée agricole ; 2° le nombre des propriétaires exploitants par catégories de surfaces, en distinguant ceux qui sont installés sur des lots S.A.F.E.R. ; 3° la répartition actuelle des différentes spéculations agricoles sur les terres en culture. En outre, il serait intéressé de savoir s'il est envisagé l'établissement d'une carte précisant la vocation des terres de ce département.

Réponse. — Les différents travaux de collecte de données auprès des agriculteurs réunionnais réalisés dans le cadre du programme d'exécution du recensement général de l'agriculture se sont achevés au cours du premier semestre 1973. Les résultats définitifs seront disponibles dans quelques mois, toutefois un dépouillement provisoire des informations recueillies a permis de dénombrer 17.700 exploitations agricoles, unités de production d'une taille égale ou supérieure à 25 ares de superficie agricole utilisée. Ces exploitations mettent en valeur une surface de 57.000 hectares, auxquels viennent s'ajouter 1.200 hectares cultivés par des unités n'atteignant pas le seuil précité. Parmi les 17.700 exploitations 53,3 p. 100 d'entre elles ont pour mode de faire valoir dominant le colonage, 42,5 p. 100 le faire valoir direct dominant et 4,2 p. 100 le fermage dominant. Ces trois groupes exploitent respectivement 30,8 p. 100, 66,1 p. 100 et 3,1 p. 100 de la surface agricole utilisée. Le nombre de bénéficiaires de lots S.A.F.E.R. s'élève à 1.002 pour une surface rétrocédée de 6.850 hectares, non compris 1.913 hectares de rétrocessions forestières. La répartition des 58.200 hectares actuellement en culture est la suivante : canne à sucre : 43.610 hectares ; géranium : 3.960 hectares ; vanille : 790 hectares ; vetyver : 300 hectares ; théier : 90 hectares ; tabac : 50 hectares ; maïs : 2.940 hectares ; cultures vivrières : 1.060 hectares ; cultures légumières : 1.100 hectares ; cultures florales : 10 hectares ; vigne : 110 hectares ; cultures fruitières : 850 hectares ; cultures fourragères : 2.000 hectares ; jachères : 1.080 hectares ; autres cultures : 250 hectares. L'établissement d'une carte précisant la vocation des terres du département fait l'objet d'une étude par les services concernés.

Exploitations agricoles (superficie maximum exploitée : prise en compte des terres exploitées par les deux époux).

3442. — 21 juillet 1973. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles prévue par les articles 188-1 et suivants du code rural doit permettre d'éviter les concentrations jugées abusives. A cet effet, les commissions départementales des structures sont chargées de donner un avis au préfet. La réglementation des cumuls peut être toutefois contournée en faisant réaliser l'opération d'acquisition ou de location d'exploitation ou de terres par le conjoint de l'agriculteur intéressé. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de renforcer dans les faits le contrôle envisagé en prévoyant dans la réglementation existante, que sera prise en compte, pour l'appréciation de la superficie maximum prévue, la superficie totale exploitée par les deux époux, et quel que soit le régime matrimonial de ces derniers.

Réponse. — Pour éviter que la réglementation des cumuls ne soit contournée par le procédé qui consiste à séparer juridiquement les biens des époux et les prises de bail respectives par l'un et l'autre des conjoints, le Gouvernement, en décembre 1968, lors de la discussion devant le Parlement des articles du code rural portant modification de la réglementation des cumuls, a présenté l'amendement suivant qui a été voté par le Parlement : « La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'intéressé lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux époux exercent une activité conjointe (art. 188-7, 1^{er} alinéa, in fine, du code rural). Le Gouvernement n'a pas estimé possible d'introduire, par une disposition dans le cadre d'une législation spéciale, une dérogation aux règles générales de droit civil introduites par les textes de 1965 concernant les régimes matrimoniaux et la liberté des époux.

Exploitations agricoles (réglementation des cumuls).

3800. — 28 juillet 1973. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles prévue par les articles 188-1 et suivants du code rural a pour but d'interdire les cumuls considérés comme abusifs. Les commissions départementales des structures sont chargées de donner un avis au préfet sur les demandes d'autorisation préalable de cumuls. La commission doit examiner les demandes en tenant compte de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la superficie pour laquelle l'autorisation est sollicitée et de la situation des biens qui font l'objet de la demande. En ce qui concerne ce dernier point, il lui demande sur quels textes se base la commission départementale des structures en ce qui concerne la clause d'éloignement qui doit normalement entraîner un refus de l'autorisation de cumul demandée. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas souhaitable de renforcer la réglementation relative aux cumuls qui est souvent tournée par certains artifices juridiques, en particulier lorsque l'achat d'une nouvelle exploitation est fait au nom d'un membre de la famille proche du demandeur. Il lui demande enfin de lui faire connaître le nombre de dérogations accordées par la commission nationale pour des refus de cumuls et de réunions d'exploitations agricoles, décidées par les commissions départementales des structures.

Réponse. — Les textes en matière de cumuls n'apportent pas de précisions pour ce qui concerne l'appréciation de l'éloignement des terres objet du cumul. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 188-5 fait obligation à la commission de « prendre en considération la politique d'aménagement foncier poursuivie dans la région agricole... » C'est pourquoi en matière de distance certaines commissions se réfèrent aux chiffres établis pour l'application de la réglementation de l'I. V. D. Elles refusent alors les demandes d'autorisation de cumuls lorsque ces chiffres sont dépassés. Lors de la conférence annuelle entre le Premier ministre et la profession agricole, il a été décidé d'envisager un contrôle plus strict des cumuls et un amendement à un projet de loi, en cours de discussion à l'Assemblée nationale, a été déposé en ce sens. En décembre 1968, lors de la discussion devant le Parlement de la modification de la législation des cumuls, le problème des exploitations qu'un membre de la famille, proche d'un exploitant, se propose de mettre en valeur, avait été examiné. En ce qui concerne les descendants le Parlement a voté le dernier alinéa de l'article 183-1 ainsi rédigé : « N'est pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion, appelé à cesser dans un délai de cinq ans par l'installation comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur. » En ce qui concerne les épouses d'exploitants, le Gouvernement estimant qu'il était impossible, par une disposition introduite dans le cadre d'une législation spéciale,

de déroger aux règles générales de droit civil introduites par la législation de 1965 concernant les régimes matrimoniaux et la liberté des époux d'exercer une profession séparée, n'a pu que présenter au Parlement une disposition qui a été introduite à l'article 188-7 du code rural et qui dispose : « La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'intéressé lorsque la preuve est apportée par l'administration que les époux exercent une activité conjointe. » La législation des cumuls est d'application départementale et la décision, après avis des commissions départementales, est prise par le préfet. Cependant, les intéressés ont la possibilité d'introduire soit devant le ministre un recours hiérarchique, soit devant le tribunal administratif un recours contentieux. Le conseil supérieur des structures n'est obligatoirement consulté, d'après la législation existante, que lorsqu'un recours hiérarchique est introduit contre un refus d'autorisation de cumuls de professions (ces recours sont rares) ou contre une mise en demeure du préfet de cesser un cumul irrégulier. Il faut noter que les décisions prises par le ministre peuvent toujours faire l'objet de pourvoi devant le tribunal administratif compétent.

Office national des forêts (personnel : carrière et rémunérations).

3993. — 4 août 1973. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis la création de l'office national des forêts, la situation des personnels techniques ne cesse de se dégrader. De nombreux postes d'agents techniques et de chefs de district ont été supprimés alors qu'augmentaient les surfaces des triages et districts et qu'apparaissaient de nouvelles tâches à accomplir rendant de plus en plus sensible le manque de moyens de déplacements. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances ainsi que du niveau de recrutement nécessaire pour former de vrais techniciens de la forêt, il n'envisage pas de prendre en faveur de ces personnels des dispositions en vue d'améliorer leur rémunération, le développement de leur carrière et leurs conditions de travail.

Réponse. — Les problèmes posés par l'insuffisance des carrières offertes aux agents techniques et chefs de district forestiers de l'office national des forêts n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture et du développement rural qui avait saisi, dès le début de cette année, les autres départements ministériels intéressés de propositions de nature à améliorer la situation de ces fonctionnaires. Ces propositions font l'objet de négociations qui ont sensiblement progressé au cours des derniers mois. Au stade actuel de la procédure, il apparaît qu'un ensemble de dispositions de nature à apporter une solution satisfaisante à ces problèmes pourront être arrêtées prochainement.

Assurances sociales agricoles (indemnités journalières).

4108. — 11 août 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, auquel la présente question a été transmise pour attribution, sur le cas d'un exploitant agricole qui devient ouvrier agricole et contracte quatre mois plus tard une maladie de longue durée. Les indemnités journalières ne lui sont plus allouées au-delà de six mois d'arrêt de travail, et ce, conformément au décret n° 68-396 du 30 avril 1968 qui subordonne ces prestations à des conditions de durée d'immatriculation ainsi qu'à un nombre d'heures de travail. Cet ouvrier, atteint d'une grave maladie, ne pouvant reprendre son travail après six mois, se trouve sans ressource. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées afin de permettre aux ouvriers se trouvant dans pareille situation de bénéficier de cette prestation sociale pendant toute la durée de leur maladie.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 50-1224 du 20 avril 1950 modifié par le décret n° 68-396 du 30 avril 1968, le droit au bénéfice des indemnités journalières des assurances sociales agricoles, au-delà de six mois d'interruption de travail, est examiné en fonction d'une période de référence couvrant les douze mois précédant cette interruption. Or, dans le cas auquel se réfère l'honorable parlementaire, la totalisation des périodes de référence entre les deux régimes est impossible car il ne saurait être envisagé d'imposer, par voie de coordination, au régime des assurances sociales agricoles qui sert des indemnités journalières sous une condition de période d'assujettissement, de compléter, celle-ci par une période d'appartenance à un régime, tel celui de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.), qui exclut le service des dites indemnités. L'attribution de ces prestations en espèces par le régime de l'A. M. E. X. A. imposerait, en effet, une modification fondamentale de la réglementation en vigueur, entraînant des incidences financières particulièrement lourdes. Il convient de ne pas perdre de vue que le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.), dans le cadre duquel est financé l'assurance maladie des exploitants agricoles, ne fonctionne que grâce à une impériale subvention de l'Etat et que, par voie de conséquence, un aménagement des dispositions concernées dans un sens plus libéral risquerait de compromettre l'équilibre financier de ce budget.

Agriculture (bénéfice de l'I. V. D. aux agriculteurs rapatriés d'outre-mer âgés de soixante ans et plus).

4268. — 1^{er} septembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 933 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole et du décret n° 1029 du 17 novembre 1969 accorde aux exploitants agricoles de la métropole qui cessent toute activité à soixante ans certains avantages et, en particulier, l'indemnité viagère de départ qui constitue un complément de retraite. Considérant la situation des agriculteurs rapatriés d'outre-mer âgés de soixante ans et plus qui ont perdu tous leurs biens depuis l'expropriation d'octobre 1963, considérant aussi que cette catégorie d'agriculteurs n'ont pu obtenir, en raison de leur âge, les prêts et avantages qui ont été accordés jusqu'à présent à leurs collègues plus jeunes, certains de ces anciens exploitants bénéficient à partir de soixante-cinq ans, seulement, après avoir racheté leurs cotisations vieillesse, d'une retraite dérisoire. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'étudier dans un esprit de justice la possibilité de faire bénéficier les agriculteurs rapatriés d'outre-mer et qui vivaient uniquement du revenu de leur exploitation agricole, des mêmes avantages que les agriculteurs métropolitains, afin qu'ils puissent prétendre à l'I. V. D., à l'indemnité complémentaire et à la prime spéciale.

Réponse. — Aux termes de l'article 27 de la loi d'orientation agricole, l'indemnité viagère de départ est un complément annuel de retraite servi aux exploitants agricoles âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation favorisent, par là, un aménagement foncier. Les agriculteurs rapatriés d'outre-mer et qui, âgés de soixante ans ou plus, ont perdu tous leurs biens depuis l'expropriation d'octobre 1963 peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'indemnité viagère de départ s'ils se sont réinstallés en métropole. Dans ce cas, en effet, par mesure de bienveillance, le décret 69-1029 du 17 novembre 1969 (art. 15, 3^e) a prévu que l'indemnité viagère de départ pouvait leur être attribuée dès l'âge de soixante ans, à condition qu'ils puissent prétendre à la retraite de vieillesse agricole à l'âge normal, au besoin grâce au rachat de leurs cotisations vieillesse, et qu'ils aient exploité pendant un minimum de deux ans après leur rapatriement. Il est nécessaire aussi que leur cession favorise un aménagement foncier conforme aux conditions définies dans le même décret. Quel que soit l'intérêt que présentent sur le plan social ces anciens agriculteurs, il ne peut être envisagé de leur attribuer l'indemnité viagère de départ sans condition, cette indemnité revêtant un caractère essentiellement économique et l'aide à des rapatriés non réinstallés ne pouvant être assurée sur les crédits qui lui sont affectés.

Arboriculture (leçons tirées des expériences passées).

4337. — 1^{er} septembre 1973. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, que, cette année encore, l'arboriculture a connu une phase critique. Les difficultés d'écoulement de certains produits, la faiblesse des cours à la production, l'importance de l'écart des prix constatés à la production et à la consommation posent autant de problèmes qui n'ont pas été résolus de façon satisfaisante. Tout en ne méconnaissant pas les difficultés d'intervention dans un domaine aussi sensible que celui de la commercialisation des fruits, il lui demande si des leçons ont pu être tirées des expériences passées, si des mesures récentes ont pu être prises en matière de réglementation, d'organisation et d'assainissement des marchés et si des améliorations substantielles peuvent être légitimement escomptées de ces mesures.

Réponse. — Bien que la production des fruits d'été en 1973 ait été plus importante que celle de l'année précédente, du fait en particulier des récoltes plus abondantes de pêches, d'abricots et de prunes, elle n'a cependant pas connu de crise grave malgré les retraitements de pêches effectués en juillet et août. Ceux-ci sont d'ailleurs effectués par les groupements de producteurs lorsque les cours baissent dangereusement afin de réduire l'offre sur le marché et éviter un effondrement des prix très préjudiciable au revenu des producteurs. Les produits ainsi retirés sont indemnisés par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. G. G. A.) dans le cadre de l'organisation commune du marché des fruits et légumes. Justement, l'expérience des campagnes passées avait conduit le ministre de l'agriculture et du développement rural à demander à Bruxelles, en 1972, l'aménagement de la réglementation communautaire en vigueur dans ce secteur. C'est ainsi que des modifications importantes ont pu être apportées à la fin de l'année écoulée à cette réglementation; elles portent sur deux points, d'une part le caractère politique donné à la fixation des prix de base et d'achat jusqu'alors déterminés suivant

des critères mathématiques, d'autre part le renforcement de la préférence communautaire, c'est-à-dire de la protection contre les importations en provenance des Pays tiers. Ceci s'est traduit déjà pour 1973 par une augmentation de 7,5 p. 100 des prix de retrait et par une majoration substantielle des prix de référence en-dessous desquels les produits importés doivent acquitter des taxes compensatoires. La clause de sauvegarde a, elle aussi, été améliorée en ce sens qu'elle pourra désormais être appliquée en cas de retraitements importants dans la Communauté. Le ministre de l'agriculture et du développement rural est d'ailleurs décidé à poursuivre son effort à Bruxelles dans ce sens, estimant que l'amélioration de l'écoulement de la production nationale doit être recherchée avant tout par un renforcement de la préférence communautaire. Enfin, sur le plan national, un certain nombre de mesures ont été prises cette année par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) en vue d'accroître les débouchés intérieurs et extérieurs (publicité, promotion de vente) et de développer l'utilisation des fruits par les industries de transformation tandis que des facilités financières sous forme d'avances ont été consenties aux groupements de producteurs pour le permettre de procéder à des opérations de régularisation du marché. C'est d'ailleurs en liaison étroite avec les représentants des producteurs que ces mesures sont élaborées dans le cadre de la convention passée en décembre 1971 entre le F. O. R. M. A. et l'Association française des comités économiques agricoles de fruits et légumes (A. F. C. O. F. E. L.).

Fonds national de solidarité (plafond des ressources prises en considération pour l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

4390. — 8 septembre 1973. — M. Pimont rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les récentes augmentations intervenues en faveur de la retraite agricole de base entraînent, dans le cas des ménages d'exploitants, la déduction de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité du montant de la retraite complémentaire. Aussi, pour éviter cette injustice, la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne a demandé, par délibération en date du 28 novembre 1972, que le montant du plafond des ressources prises en considération pour l'allocation supplémentaire du F. N. S. soit porté pour un ménage au-delà de 10.000 F. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Réponse. — Les plafonds de ressources opposables aux personnes qui requièrent le bénéfice d'un avantage de vieillesse non contributif — et notamment de l'allocation supplémentaire — sont les mêmes pour les ressortissants des différents régimes. Lesdits plafonds, qui avaient été fixés uniformément à 6.000 francs par an, pour une personne seule et à 9.000 francs pour un ménage, à compter du 1^{er} octobre 1972, ont été relevés, à compter du 1^{er} juillet 1973 et par suite de l'augmentation à la même date du montant minimum de l'ensemble des avantages de vieillesse et d'invalidité, à 6.100 francs et 9.600 francs, ce qui fait d'ailleurs apparaître un relèvement du plafond opposable aux ménages nettement plus important que les précédents. Il n'existe donc à cet égard aucune disparité de situation préjudiciable aux ménages d'exploitants agricoles qui ne se trouvent, en aucun cas, privés du bénéfice de la retraite complémentaire acquise du chef de leurs versements de cotisations mais, éventuellement, de même que les autres travailleurs relevant des différents régimes d'assurance vieillesse, de tout ou partie de l'allocation supplémentaire dont il convient de rappeler le caractère d'allocation d'assistance, réservée aux personnes les plus démunies de ressources et dont les avantages de vieillesse proprement dits, assortis dans un certain nombre de cas d'autres revenus, ne dépassent pas les limites précitées.

Assurance vieillesse des exploitants agricoles (retraite anticipée, modalités de reconnaissance de l'inaptitude au travail).

4394. — 8 septembre 1973. — M. Bégauff demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui doit permettre d'étendre aux ressortissants du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, les modalités de reconnaissance de l'inaptitude au travail, pour l'attribution d'une retraite anticipée, applicable depuis le 1^{er} janvier 1972 aux ressortissants de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 333 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction prévue par l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971.

Réponse. — L'assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail réalisé, dans le cadre de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, au profit des travailleurs salariés relevant des régimes agricole et non agricole d'assurance vieillesse s'applique également depuis le 1^{er} janvier 1973, aux exploitants agricoles dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés. L'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 prévoit en effet une reconnaissance de l'inaptitude au travail dans les conditions pré-

vues par la loi précitée du 31 décembre 1971 au profit des personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans les concours d'aides familiaux ou de salariés. Il suffit aux chefs d'exploitation remplissant les conditions précitées (ainsi qu'à leur conjointe) de justifier de l'impossibilité de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé ainsi que d'une incapacité générale de travail de 50 % médicalement constatée, pour être reconnus inaptes au travail. Ainsi se trouve améliorée à cet égard la situation des « petits exploitants agricoles » ayant effectué eux-mêmes, ou tout ou plus avec l'aide de leur conjointe, tous les travaux nécessités par la mise en valeur de leur domaine.

Indemnités viagères de départ (disparité de taux et de traitement au regard de l'allocation supplémentaire du F.N.S.).

4515. — 15 septembre 1973. — M. Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inégalités choquantes existant dans le montant des différentes indemnités viagères de départ fixées par plusieurs arrêtés ministériels dans le cadre de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole. En effet, l'arrêté ministériel du 18 juillet 1964 avait fixé le taux maximum de l'indemnité viagère de départ, comprenant l'élément fixe et l'élément mobile à 2.000 francs. Ce taux d'indemnité viagère de départ a fait l'objet de deux majorations par arrêtés, l'une de 4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1968, l'autre de 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969. Or, le montant maximum de l'indemnité viagère de départ, complètement de retraite accordé en application des décrets n° 68-378 du 26 avril 1968, repris par le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 a été fixé par arrêté ministériel à 3.000 francs. Il y a par suite une certaine disparité qui appelle de la part des premiers bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ bien des réclamations, d'autant plus que l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ dont ils sont titulaires entre en ligne de compte dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité alors que l'indemnité viagère, complètement de retraite prévue par les décrets du 26 avril 1968 et du 17 novembre 1969 précités, n'est pas retenue dans le calcul de ces ressources. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir une égalité qui apparaît nécessaire en ce domaine.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont été maintes fois évoqués, mais les études faites n'ont pu aboutir à une solution satisfaisante. Outre l'impossibilité légale de faire bénéficier les anciens attributaires de l'I. V. D. des textes récents en l'absence d'une clause spéciale prévoyant l'application rétroactive de leurs dispositions, il y a lieu de souligner qu'aucune comparaison ne peut être établie entre les deux régimes I. V. D., les modes de calcul n'étant pas comparables. Calculée à l'origine en fonction du revenu cadastral des terres cédées, l'indemnité viagère de départ est devenue forfaitaire à partir d'avril 1968. Son taux est actuellement de 1.500 francs alors que le taux moyen de l'indemnité viagère de départ de 1963 s'établissait à 1.783 francs compte tenu des deux majorations de 4 p. 100 puis 10 p. 100 intervenues en 1968 et 1969. Si certains agriculteurs perçoivent le taux de 3.000 francs c'est qu'ils bénéficient en sus de l'I. V. D. soit de l'indemnité complémentaire de restructuration au taux de 1.500 francs, avantage nouveau dont l'attribution n'est pas automatique car il n'est alloué que lorsque le transfert réalise un aménagement foncier répondant à des conditions très strictes, soit de l'I. V. D. non complètement de retraite comportant une partie compensatrice de l'absence de la retraite vieillesse agricole le cédant ayant accepté de se retirer avant l'âge requis pour la perception de l'avantage de vieillesse. Il ne s'agit donc en aucune manière d'une majoration pure et simple de l'indemnité viagère de départ ancien régime. Cependant pour pallier les inconvénients qui pourraient apparaître comme résultant de la mise en place des nouveaux textes le plafond des ressources prises en compte, pour l'allocation du fonds national de solidarité a été relevé de plus de 57 p. 100. Cette mesure a donc réduit sensiblement le nombre des anciens bénéficiaires concernés par la distorsion signalée.

Forêts (renovation de la châtaigneraie cévenole).

4587. — 22 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural l'importance de la protection de la châtaigneraie française cévenole. Une action d'envergure dans ce domaine nécessitera : 1° la restauration de la châtaigneraie existante; 2° l'implantation de variétés nobles; 3° la reconversion de la vieille châtaigneraie; 4° la lutte contre l'*Endothia parasitica*, comme il a été indiqué dans une précédente question écrite. Ces actions ne pourront être entreprises qu'avec la participation d'une aide de l'Etat. L'attribution de cette aide aux

agriculteurs cévenoles ne devra pas être assortie de critères étroitement limitatifs, sous peine d'en limiter considérablement l'efficacité. Or les conditions de l'attribution de l'aide, prévues dans la circulaire de la fédération cévenole de la châtaigne et du châtaignier, sont les suivantes : agriculteur à titre principal, âgé de moins de cinquante ans ou justifiant d'une succession; adhérent à un groupement professionnel; entreprenant un chantier d'au moins 0,50 hectares. Ces conditions excluent la grande majorité des propriétaires de châtaigniers. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas accorder une aide de l'Etat à la rénovation de la châtaigneraie française cévenole; 2° quelles modalités il envisage pour que l'attribution de cette aide ne soit pas dénuée d'efficacité par des critères limitatifs trop restreints.

Réponse. — La prorogation rapide de l'*Endothia parasitica* dans la châtaigneraie cévenole s'est traduit par un dépérissement accéléré de cette châtaigneraie. Sa rénovation pose un problème qui n'a pas échappé au ministre de l'agriculture et du développement rural. Comme je l'ai précisé dans une précédente réponse à l'honorable parlementaire, des recherches ont été entreprises sur le comportement du parasite et les méthodes de lutte. Deux méthodes ont été mises au point : la sélection d'un clone résistant et la lutte biologique à partir de souches hypo-virulentes du parasite. Toutefois nous nous trouvons encore dans la période expérimentale et le traitement à grande échelle ne pourra être envisagé que lorsque les résultats des expériences en cours, attendus pour 1974, seront connus. Une aide de l'Etat a été envisagée pour la rénovation de la châtaigneraie. D'ores et déjà une subvention de 60.000 francs a été accordée en 1973 au comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron. Un programme important de lutte ne pourra être lancé que lorsque ce comité aura recensé les châtaigneraies susceptibles d'être traitées et lorsque les conclusions des expériences en cours auront été tirées. L'aide attribuée par le ministère de l'agriculture et du développement rural ne concerne que la châtaigneraie à fruits. Il paraît par contre difficile d'envisager une aide semblable pour la châtaigneraie à bois. L'intérêt économique du châtaignier est en effet insuffisant pour justifier une intervention du fonds forestier national qui, alimenté à partir des taxes sur les bois, ne peut que financer des boisements dont la rentabilité économique ne fait aucun doute. Toutefois, l'intervention de ce fonds pourrait être envisagée pour la protection des châtaigniers utilisés comme pare-feux dans les boisements en essences résineuses.

Indemnité viagère de départ et retraite agricole (revalorisation).

4630. — 22 septembre 1973. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le double problème de l'I. V. D. et de la retraite agricole. Il lui rappelle que le taux de l'indemnisation n'a pas varié depuis sa création alors que, depuis onze ans, le coût de la vie a considérablement augmenté. Il semble également que le but recherché par l'I. V. D. (restructuration des exploitations) n'ait pas été véritablement atteint et qu'une révision s'imposerait. Il demande quelles mesures pourraient être prises : 1° pour que l'indemnité viagère de départ puisse varier en fonction du coût de la vie; 2° pour que la retraite agricole puisse aussi être revalorisée; 3° pour que soit modifié l'actuel système de libération des terres.

Réponse. — La mesure de revalorisation des taux de l'indemnité viagère de départ, maintes fois évoquée, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services intéressés. Toutefois, devant l'importance des crédits inscrits au budget pour le paiement de ces indemnités et qui dépassent un milliard en 1973, il n'a pas paru possible d'envisager le relèvement de ces montants en raison de l'accroissement de dépenses que cette mesure aurait entraîné au détriment d'autres objectifs d'intérêt majeur. Le Gouvernement a préféré donner la priorité à l'amélioration de la situation des personnes âgées et cette action doit être poursuivie tout au long du VI^e Plan. Dans cette optique, il a été décidé de faire porter l'effort financier sur les retraités de vieillesse agricole et les allocataires du fonds national de solidarité et, par conséquent, sur les titulaires de l'indemnité viagère de départ qui en sont également bénéficiaires. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} juillet 1973, le montant des avantages servis aux intéressés les plus démunis de ressources a été fixé à 4.800 francs (soit 2.250 francs pour l'allocation de vieillesse ou la retraite de base et 2.550 francs pour l'allocation du fonds national de solidarité). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1968, ces avantages auront été plus que doublés et, comme le souhaite l'honorable parlementaire, la retraite de vieillesse agricole a été revalorisée puisqu'elle se montait, à cette date, à 1.450 francs, soit un accroissement de 55 p. 100 entre 1973 et 1973. Le relèvement des cotisations payées par les agriculteurs ne pouvant que très partiellement les dépenses, un nouvel effort financier ne peut être demandé au budget en faveur des titulaires de l'indemnité viagère de départ. En ce qui concerne la modification de l'actuel système de libération des

terres, la réforme de l'indemnité viagère de départ actuellement en cours ouvrira la possibilité de céder les terres à des agriculteurs déjà installés, ou qui s'installent à cette occasion sous réserve, dans ce cas, d'une certaine capacité professionnelle sans qu'intervienne la superficie qu'ils mettent en valeur. Le Gouvernement a déposé, à cet effet, un amendement au projet de loi, actuellement soumis en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et relatif à l'article 27 de la loi n° 62-993 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Routes (route nationale 148, rectification des lacets de Chaintreau).

7855. — 30 mai 1973. — M. Maujouan du Gesset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il existe, en Loire-Atlantique, sur le territoire de la commune de Clisson un tronçon de la route nationale 148 bis, dénommé Lacets de Chaintreau : tronçon situé entre les points kilométriques 14,627 et 15,330 ; avec un trafic actuel de 5.000 véhicules-jours environ, dont 25 p. 100 de poids lourds. En cet endroit, la fréquence des accidents et l'importance des dégâts matériels est énorme. En cinq ans, on constate quatorze accidents de poids lourds, plus une dizaine d'accidents de véhicules de tourisme. Outre le danger humain représenté par cet état de choses, on peut estimer à 120.000 francs par accident les dégâts relatifs aux véhicules ; auxquels s'ajoutent les dégâts subis par les glissières et parapets ou pont. En cinq ans, on peut chiffrer à 1.700.000 francs le montant des pertes survenues en ce lieu. Il lui demande s'il n'envisagerait pas la rectification de ces virages, avant qu'une catastrophe ne fasse regretter le retard apporté à la réalisation de travaux dont la nécessité est évidente.

Réponse. — La section en cause de la route nationale 148 bis, d'une longueur de 700 mètres, est située au droit des virages de Chaintreau, à quelques kilomètres de l'agglomération de Clisson, en direction de Nantes. Elle comporte trois virages de rayon inférieur à 100 mètres dans une section où le profil en long présente des pentes d'environ 4 p. 100. Des mesures ont été prises de longue date pour avertir l'usager : la signalisation comporte des limitations de vitesse à 80, à 60 kilomètres-heure, et les panneaux réglementaires annoncent expressément les virages dangereux. De plus, des glissières de sécurité ont été implantées en bordure de chaussées. Ces mesures viennent d'être sérieusement renforcées par la mise en place d'une double file de glissières de sécurité avec ouvrages renforcés, la limitation de vitesse à 45 kilomètres-heure pour les poids lourds et le reprofilage de la chaussée au moyen d'un tapis d'enrobés, afin de donner un dévers plus important au virage côté Nantes. Quant à la rectification du tracé, sur une longueur de 800 mètres, elle a fait l'objet d'une étude sommaire. Le projet a été estimé à plus de 1.200.000 francs et l'intérêt relatif de l'opération s'avérant faible par rapport à ceux des opérations inscrites au VI^e Plan, sa réalisation n'est pas envisagée dans l'immédiat, compte tenu, en outre, des améliorations signalées ci-dessus. L'évolution des trafics sur la route nationale 148 bis est cependant suivie avec attention, et l'amélioration des conditions de circulation sur cette route nationale sera notamment examinée lors de la préparation du VII^e Plan. En tout état de cause, la situation signalée sera beaucoup moins préoccupante dès que sera mise en service la voie nouvelle Nantes—Cholet, appelée à absorber une large part du trafic lourd de la route nationale 148 bis et dont la construction sera activement poussée au cours du VII^e Plan.

Autoroutes (zones de reculement ou de non-édification).

4147. — 25 août 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si les personnes dont les habitations ou terrains se trouvent inclus dans la zone de reculement ou de non-édification créée de part et d'autre de l'axe médian des autoroutes ne devraient pas, pour des motifs d'équité, être autorisées à obtenir des sociétés concessionnaires des autoroutes l'acquisition des terrains ou habitations frappés par ces servitudes.

Réponse. — L'institution de servitudes non *œdificandi* de part et d'autre de certaines voies de circulation correspond, dans le cadre de la politique actuelle d'extension et de modernisation du réseau routier, à la volonté d'écartier le plus possible les constructions des voies importantes et à fort trafic non seulement dans l'intérêt général de la circulation mais aussi et principalement afin de protéger les populations riveraines et d'atténuer à leur égard les nuisances dues au bruit et à la pollution de l'air. Lesdites servitudes peuvent être fixées par les plans d'urbanisme ou les plans

d'occupation des sols ou résulter de l'application de l'article 5 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 dit « règlement national d'urbanisme » ; elles n'impliquent alors aucun transfert de propriété, s'appliquent à tous les propriétaires de terrains situés dans un même secteur et les soumettent pour des raisons d'intérêt général aux mêmes contraintes, cela ne saurait justifier une indemnisation pour dommage particulier que s'il résultait de la servitude, pour le propriétaire intéressé, une atteinte à des droits acquis ou un dommage direct, matériel et certain déterminé par une modification de l'état antérieur des lieux. Dans l'état actuel de la législation, les sociétés concessionnaires d'autoroutes qui se trouvent substituées à l'Etat, dans tous ses droits et obligations ne sont donc pas tenues d'acquiescer des terrains ou habitations situés dans les zones non *œdificandi* établies le long de certaines voies de circulation.

Cinéma (emplacement du cinéma Gaumont, à Paris).

4520. — 15 septembre 1973. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le projet de construction d'un immeuble à l'emplacement de l'ancien cinéma Gaumont, place Clichy, à Paris. Il lui fait observer, en effet, que la démolition de l'ancien immeuble du Gaumont a permis de dégager un vaste terrain qui donne une aération exceptionnelle à ce quartier. En outre, la récente utilisation de ce terrain, à titre provisoire, par le cirque Jean Richard, a démontré l'intérêt qu'il y aurait d'utiliser cet espace dans un but éducatif, culturel ou sportif. Dans ces conditions il lui demande s'il pense pouvoir annuler le permis de construire déjà attribué, conformément à ses récentes déclarations devant l'Assemblée nationale, afin que ce terrain soit réservé à un usage de jardin public ou d'espace vert, ou qu'il y soit édifié un équipement socio-culturel à l'usage des habitants des 17^e et 18^e arrondissements.

Réponse. — Le projet de construction signalé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un permis de construire, délivré le 8 août 1973, par le préfet de Paris, en vue d'édifier sur un terrain sis 1 à 3, rue Caulaincourt et 2 à 12, rue Forest, à Paris (18^e), un hôtel de neuf étages sur deux niveaux bas à usage commercial, un sous-sol de réserves, deux salles de cinéma et deux sous-sols de stationnement. Le terrain en cause ne fait l'objet d'aucune réserve et le conseil de Paris a, par délibération du 21 décembre 1972, accordé pour ce projet un droit de vue sur le cimetière de Montmartre. Il n'était donc pas dans les intentions des édiles de la capitale d'utiliser cet emplacement pour un espace vert ou des équipements publics. D'ailleurs la création d'un hôtel dont le besoin à Paris n'est pas contestable, d'un centre commercial et de salles de cinéma correspond parfaitement au caractère du quartier considéré. Il paraît intéressant de remarquer que la hauteur des bâtiments projetés a été limitée au plafond prévu dans le plan d'occupation des sols de Paris en cours d'étude (31 mètres), au lieu de celui possible en application du plan directeur d'urbanisme de Paris approuvé (37 mètres).

Taxe locale d'équipement (reconduction de la taxe instituée par délibération d'un conseil municipal).

4620. — 22 septembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les dispositions de l'article 62 (2^e) de la loi d'orientation foncière n° 67-1258 du 30 décembre 1967. Ce texte prévoit qu'une délibération du conseil municipal peut instituer la taxe locale d'équipement dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols n'a pas été prescrit. Il est précisé que les délibérations par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou la supprime sont valables pour une durée de trois ans au maximum, à compter de la date de leur entrée en vigueur. Il lui expose qu'une commune se trouvant dans cette situation avait fixé le taux de la taxe à 2 p. 100. A l'expiration de la période de trois ans prévue par le texte précité aucune nouvelle délibération n'est intervenue pour supprimer ou renouveler la taxe ainsi créée. Il lui demande si en l'absence de délibération la taxe a été reconduite d'office ou si une nouvelle délibération du conseil municipal était absolument indispensable. Il lui fait observer que de très nombreuses communes n'ont pris aucune nouvelle délibération parce qu'elles estimaient que celle-ci n'était pas indispensable. Si tel n'était pas le cas, elles se trouveraient dans une situation extrêmement délicate parce qu'elles ont continué à encaisser le produit de la taxe locale d'équipement qui sera alors devenue illégale et qu'elles ont compris les ressources qu'elles en attendaient dans le budget municipal. S'il n'y a pas eu reconduction d'office, il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour remédier aux situations qui seraient ainsi créées et qui dégraderaient ainsi très gravement la bonne gestion de nombreuses collectivités locales.

Réponse. — Contrairement aux informations de l'honorable parlementaire, l'article 62 (2^e) de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 précise que les délibérations par lesquelles le conseil municipal institue la taxe locale d'équipement sont valables pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur entrée en vigueur. En conséquence, les effets des délibérations se poursuivent par tacite reconduction jusqu'à révocation par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Routes (route nationale 120 - tronçon corrézien de Saint-Chamant à Uzerche).

4661. — 22 septembre 1973. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme l'importance qu'il y aurait à classer la route nationale 120 au schéma directeur, première catégorie, dans la totalité de son parcours en Corrèze, c'est-à-dire de Saint-Chamant à Uzerche. Les véritables liaisons d'intérêt national se sont toujours faites par la route nationale 120 qui figure depuis les années 20 parmi les routes nationales. Elle occupe une place de choix dans le développement des villes moyennes qui sont Tulle et Aurillac. L'existence de liaisons rapides entre les villes et pour ce qui est de Tulle avec Limoges, chef-lieu de la région du Limousin, est une question primordiale. Des aménagements permettant de porter à trois voies la route nationale 120 entre Tulle et Seilhac et Seilhac-Uzerche, sont à cet égard indispensables, et devraient être envisagés d'urgence. La réalisation de la sortie nord de Tulle à trois voies confirme et l'importance et les besoins d'équipement de cet axe routier et touristique. L'avenir de celui-ci ne saurait se réaliser dans sa transformation en un chemin départemental, comme le suggère la réponse du ministre à la question écrite n° 1219. D'autant que le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'est engagé formellement à faire inscrire la route nationale 120 au schéma directeur, première catégorie. Dans une lettre adressée au président du conseil général de la Corrèze en date du 13 septembre 1972, il indique notamment : « ... La route nationale 120 reste sur la totalité de son parcours corrézien nationale, donc à la charge du budget de l'Etat, ce qui lui confère, sur le plan de la domanialité et de l'origine des crédits, des caractéristiques des routes inscrites au schéma directeur. Au demeurant, si cette section de la route nationale 120 n'a pas été inscrite au schéma directeur approuvé au conseil des ministres le 27 octobre 1971, je peux vous assurer, néanmoins, que cette question sera reprise lors de sa révision ». Son prédécesseur dans une lettre du 4 juillet 1972 au même destinataire indiquait qu'il avait « mesuré sur place tout l'intérêt de confirmer cette section de route, qui permet de raccorder le chef-lieu de la Corrèze au chef-lieu de la région du Limousin et qui prolonge vers Limoges un axe privilégié de développement économique ». Enfin, le conseil général de la Corrèze dans sa séance du vendredi 23 juin 1972 a assorti son acceptation du transfert des routes nationales de seconde catégorie dans la voirie départementale, de conditions visant la route nationale 120 et dont la première, émanant de M. le ministre, président du conseil général, était : « Rétablissement du tronçon Saint-Chamant-Uzerche dans la voirie nationale de première catégorie, et maintien du tronçon Argentat-Brive dans cette catégorie, et ceci dans un délai maximum de six mois, pour tenir compte des délais de procédure ». Tenant compte de l'ensemble des faits exposés, il lui demande s'il n'entend pas engager immédiatement la procédure pour le classement au schéma directeur, première catégorie, de la route nationale 120 dans son tronçon corrézien de Saint-Chamant à Uzerche.

Réponse. — La route nationale 120 entre Saint-Chamant et Uzerche a été exclue du transfert des routes nationales secondaires au département de la Corrèze. Le principe de son inscription au schéma directeur est acquis et ses arguments exposés en faveur du maintien de cette route ont bien été pris en considération. Cependant, l'approbation par le Gouvernement du schéma directeur du réseau routier est récente et sa modification qui implique une procédure lourde et longue ne saurait être envisagée avant plusieurs années; en outre, il n'est pas possible d'engager cette procédure pour un cas isolé. Dans l'intervalle, la liaison en cause continuera à bénéficier des crédits d'Etat réservés aux investissements de catégorie II.

Vacances (étalement des).

4024. — 11 août 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le manque d'étalement des vacances a été maintes fois stigmatisé. Mais il apparaît qu'aucune mesure sérieuse n'a été jusqu'ici mise en œuvre pour résoudre ce délicat problème. Il lui demande de lui faire connaître si une étude a déjà été

faite qui chiffre la perte due aux fermetures annuelles des entreprises et les inconvénients qui résultent de la mauvaise utilisation des équipements touristiques. Dans l'affirmative, il aimerait en avoir connaissance. De même, il souhaiterait connaître s'il est envisagé sérieusement de porter remède à cet état de choses qui fait que le virus aoûtien gagne même les administrations.

Réponse. — « L'étalement des vacances » est devenu, depuis plusieurs années, un problème permanent qui obère dans une certaine mesure la politique du tourisme, non seulement en France, mais dans de nombreux pays. Aussi, des études approfondies ont-elles été effectuées sous l'égide des pouvoirs publics comme sur l'initiative des collectivités publiques ou des organisations professionnelles : comité interministériel du tourisme, commission du tourisme du VI^e Plan, colloque de l'Union nationale des associations de tourisme, rapports de la fédération nationale des syndicats d'initiative, rapport au Premier ministre sur l'aménagement du temps, rapport sur le tourisme du comité économique et social (J.O. du 28 septembre 1972), étude de la chambre de commerce et d'industrie de Paris soulignant les conséquences sur la production industrielle du non-étalement des congés. Tous ces travaux soulignent les inconvénients causés par la concentration des vacances et font ressortir trois sortes de contraintes : professionnelles, scolaires, psychologiques. Il s'agit donc d'un problème général et complexe qui met en jeu des facteurs multiples et pour lequel, dès 1971, des actions ont été engagées par le ministre chargé du tourisme auprès de 25 stations, en vue de mettre au point les formules d'accueil et de prix attractifs en périodes hors-saison. L'expérience s'est poursuivie en 1972 et a permis de porter le nombre de ces stations à 66. Il est remarquable qu'en 1973, alors que les conditions d'adhésion à cette formule ont été rendues plus sévères, ait pu être atteint le chiffre de 108 stations. Pour appuyer ces efforts, le commissariat général au tourisme par l'entreprise de ses représentants à l'étranger, a assuré à ces stations un concours important en matière de promotion et de publicité. Cette campagne n'est pas étrangère aux résultats enregistrés, qui ont permis de constater que si nos compatriotes restent encore assez réticents à l'étalement des vacances, les étrangers n'hésitent pas à venir beaucoup plus nombreux en France durant les mois de juin et de septembre. En toute hypothèse, un effort particulier est entrepris en faveur des « vacances du troisième âge » qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes. D'autre part, le conseil supérieur du tourisme, depuis la réforme dont il a fait l'objet par décret du 28 avril 1972, s'est vu confier par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, la recherche de solutions pratiques. Ses travaux ont abouti à un certain nombre de suggestions en cours d'examen. D'ores et déjà, les résultats enregistrés en 1972 et 1973 paraissent indiquer un début d'amélioration de la situation, mais il ne faut pas se dissimuler que le succès ne pourra être obtenu qu'à force de mesures patientes et obstinées dont les pouvoirs publics ne sont pas les seuls responsables et qui demandent l'adhésion de chacun.

ARMEES

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires de carrière : taux du grade).

4796. — 29 septembre 1973. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation défavorisée dans laquelle sont maintenus depuis plus de dix ans les militaires de carrière admis à la retraite pour infirmités imputables au service antérieurement au 3 août 1962 et leurs ayants cause qui n'ont pu jusqu'à présent obtenir l'application en leur faveur des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-673 du 31 juillet 1962 relatif à l'attribution d'une pension d'invalidité au taux du grade. Cette discrimination, établie en 1962 entre deux catégories d'invalides en fonction de l'âge d'admission à la retraite, cause un grave préjudice à plus de 100.000 familles. A plusieurs reprises, le Gouvernement a manifesté l'intention de rechercher la possibilité d'une extension progressive des dispositions en cause à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en procédant par étapes. La solution à prévoir pourrait s'inspirer de celle qui a été adoptée pour la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants, c'est-à-dire le redressement des pensions des ayants droit et des ayants cause pourrait s'échelonner sur quatre années. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prévoir, dans le projet de loi de finances pour 1974, les crédits nécessaires pour réaliser une première étape dans la voie d'un règlement équitable de ce problème.

Réponse. — La question de l'extension des dispositions — non rétroactives — de l'article 6 de la loi n° 62-673 du 31 juillet 1962, qui a permis aux militaires rayés des cadres depuis le 3 août 1962 de cumuler leur pension militaire de retraite avec une pension

d'invalidité au taux du grade, a déjà effectivement donné lieu à des études approfondies. Cependant, malgré l'intérêt porté à cette question, il n'a pas été possible jusqu'à présent de réserver une suite favorable à ces études, priorité ayant été donnée aux mesures tendant à améliorer les conditions d'existence des catégories sociales les plus démunies. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de préjuger les dispositions qui pourraient éventuellement être adoptées à l'avenir à ce sujet.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Automobiles (freins à disques pour poids lourds : opération de concentration).

2696. — 22 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les menaces qui hypothèquent l'avenir de l'entreprise Messier-Auto-Industrie, située à Champlan (Essonne). La direction de cette usine, qui se consacre essentiellement à l'étude et au montage de freins à disques pour les poids lourds, vient d'annoncer le licenciement de vingt-sept salariés, parmi lesquels se trouvent six délégués du personnel. Tout indique que cette mesure dépend d'une stratégie d'ensemble du groupe Messier. Devant les difficultés que connaît l'industrie aéronautique, à laquelle l'activité principale du groupe se rattache, Messier pourrait être tenté d'abandonner au prix le plus élevé possible certaines de ses études ou fabrications du secteur automobile. Il semble vouloir s'associer dans ce but à la société Luchaire, elle-même liée aux sociétés Citroën et Berliet : cette concentration aboutirait à un monopole dans le domaine des freins à disques pour poids lourds. Or, au même moment, il est possible qu'un accord passé entre Berliet et la société étrangère Volvo comporte l'abandon à cette dernière du marché français des freins à disques, lequel offre des perspectives de développement importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à des opérations qui aboutiraient à organiser la pénétration d'un groupe étranger dans un secteur de pointe, en détruisant ou en aliénant le potentiel industriel français dans ce secteur et en causant ainsi les difficultés les plus graves à un nombre important de travailleurs hautement qualifiés.

Réponse. — L'usine de Champlan, qui relève de la division Auto-Industrie de la société Messier, objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a pour principale activité l'étude et la fabrication de matériels utilisant les techniques hydrauliques au premier rang desquelles se trouvent les freins à disques pour les matériels de travaux publics. Cette activité est entièrement distincte des activités aéronautiques de la société, qui exercent d'ailleurs dans une structure juridiquement différente. Par ailleurs, l'exploitation de l'usine de Champlan étant déficitaire depuis plusieurs années, la Société Messier a été conduite à en modifier les structures et en réduire les frais généraux, notamment en diminuant les effectifs non directement employés à la production. Dans ce but, après avoir procédé à un certain nombre de mouvements du groupe, la société a obtenu l'autorisation de licencier une dizaine de personnes dont le reclassement est en voie d'achèvement. Il est à noter que diverses sociétés étudient le problème posé par l'introduction du frein à disques sur les véhicules poids lourds routiers et la Société Messier est bien placée à cet égard. Mais si le frein à disques présente des avantages, il n'en reste pas moins que le problème est difficile et que l'équipement des poids lourds routiers avec des freins à disques demandera encore un certain délai. On peut d'ailleurs rappeler qu'aucun poids lourd dans le monde n'est encore ainsi équipé actuellement. En tout état de cause, la Société Auto-Industrie paraît disposer de moyens, notamment industriels, trop réduits en regard de ceux qui seraient nécessaires si la technique du frein à disques devait effectivement déboucher dans le domaine du poids lourd. C'est pourquoi un accord avec un groupe plus important doit être envisagé. Divers contacts ont été noués, dont aucun n'a jusqu'ici débouché sur une solution. Il convient de noter à ce propos que le groupe Luchaire, dont fait état l'honorable parlementaire, n'est lié aux sociétés Citroën et Berliet que par des relations de fournisseur à clients. Il va de soi que le Gouvernement attachera la plus grande attention à ce que le potentiel national dans ce secteur ne passe, à cette occasion, sous la domination d'un groupe étranger.

Charbon (puits de Saint-Florent-sur-Auzonnet [Gard] : fermeture).

4592. — 22 septembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'une décision de fermeture définitive du bassin houiller des Cévennes avait été prononcée par le Gouvernement pour 1975. Lors de réunions de

concertation qui se sont déroulées à Alès les 2 et 3 juillet 1973, le représentant de son ministère a laissé entendre qu'une prolongation d'activité du bassin était envisagée jusqu'en 1977 ; aucune décision officielle n'est venue, à ce jour, confirmer cette déclaration. Or, en prévision de la fermeture en 1974 du puits de Saint-Florent-sur-Auzonnet, le plus moderne du bassin pour l'aménagement duquel des sommes considérables ont été investies ces dernières années, il est déjà procédé à la mutation d'un certain nombre de mineurs vers les puits Ricard de la Grand'Combe ou Destivals au nord d'Alès. Il lui demande s'il peut confirmer les conclusions des réunions de concertation précitées et quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en activité le puits de Saint-Florent-sur-Auzonnet et d'arrêter la mutation de mineurs vers d'autres puits de mine.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé par le représentant du ministre du développement industriel et scientifique à l'issue de la réunion de concertation qui s'est tenue le 3 juillet 1973 à Alès avec les organisations syndicales de mineurs et dont le compte rendu a été adressé à l'ensemble des participants, la confirmation écrite des engagements pris au cours de cette réunion devait être donnée par lettre adressée au président du conseil d'administration des charbonnages de France. Ces engagements, et notamment celui concernant le report au 31 décembre 1977 de la date d'arrêt de l'extraction du charbon dans les houillères des Cévennes ont fait l'objet d'une confirmation officielle dans les formes prévues le 20 juillet 1973. Pour ce qui est des possibilités d'amélioration du régime des aides aux agents des houillères convertis, évoquées dans cette réunion, le ministre du développement industriel et scientifique a reçu, comme prévu, le 26 septembre, les organisations syndicales des mineurs et leur a précisé les mesures envisagées par le Gouvernement et notamment le maintien de l'affiliation des mineurs convertis qui le désirent au régime de la sécurité sociale dans les mines. Un projet de loi sera déposé à ce sujet sur le bureau des assemblées, projet de loi dont le dispositif, comme celui de son décret d'application, a été établi après consultation des organisations syndicales. En ce qui concerne le cas particulier du puits de Saint-Florent-sur-Auzonnet, la question de sa fermeture relève de la seule responsabilité des houillères. Il n'appartient pas en effet aux autorités de tutelle d'intervenir sur le choix des dispositions à prendre pour atteindre les objectifs qui leur ont été fixés. Il peut toutefois être précisé que la décision prise par les houillères concernant ce puits répond à un souci de concentration de l'exploitation qui doit permettre à celle-ci de se poursuivre jusqu'à son terme dans des conditions acceptables. Ces conditions ne peuvent être réalisées qu'en procédant à la fermeture progressive des installations et en répartissant au fur et à mesure sur les sièges encore en activité le personnel nécessaire au maintien de leur capacité de production. Telle est la raison qui justifie les mutations de personnel de Saint-Florent-sur-Auzonnet sur les puits Ricard et Destivals dont les installations n'étaient plus utilisées qu'à 50 p. 100 de leur capacité. Tout a, par ailleurs, été fait pour faciliter au maximum le maintien du potentiel économique local. C'est ainsi que les houillères des Cévennes ont décidé de mettre le carreau minier de Saint-Florent-sur-Auzonnet, d'une superficie de 20 hectares, à la disposition des industriels qui désiraient s'y installer. La création de cette nouvelle zone industrielle sera accompagnée d'une amélioration de son accès routier en réalisant la déviation du chemin départemental 59 au droit de Saint-Jean-de-Valerisole, réalisation dont la D.A.T.A.R. a décidé de prendre la moitié du coût à sa charge. Des négociations ont déjà été entamées avec une entreprise intéressée par cette implantation.

ECONOMIE ET FINANCES

Spectacles (entreprises : aménagement de la loi sur la participation des employeurs à la formation professionnelle).

2368. — 20 juin 1973. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le travail effectué par les salariés des entreprises de spectacles et par celles de production cinématographique présente des particularités notables par rapport à celui des autres travailleurs : il s'agit, le plus souvent, d'un travail intermittent, affectué successivement pour le compte de plusieurs employeurs. En outre, si certains de ces salariés touchent des cachets exceptionnels, d'autres bénéficient des salaires habituels au spectacle, qui restent cependant relativement très élevés. Ces particularités ont amené le législateur à apporter, en ce qui concerne cette catégorie de salariés, des aménagements aux règles générales, notamment en matière de sécurité sociale et de congés payés. Or, la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, relative à la formation professionnelle continue, prescrit, en ses articles 13 et 14, le versement, par les employeurs, d'une participation égale à 0,80 p. 100 du montant de la masse salariale globale annuelle. Il lui demande si pour tenir compte tant des considérations ci-dessus exposées que de la situation

critique des industries du spectacle en général, il n'envisage pas d'apporter, dans le domaine de la participation à la formation professionnelle continue, des aménagements analogues à ceux dont bénéficie cette catégorie de salariés en matière de sécurité sociale et de congés payés.

Réponse. — Le caractère intermittent du travail des salariés du spectacle n'est pas un motif pour modifier les règles actuelles en matière de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Les textes d'application précisent en effet d'ores et déjà dans quelles conditions les employeurs occupant des salariés à temps incomplet ou d'une manière intermittente sont soumis à l'obligation de participation (notamment article 1^{er} du décret n° 71-979 du 10 décembre 1971 et circulaire du 4 septembre 1972). Il convient d'observer que la nature intermittente du travail des salariés du spectacle constitue en soi une raison supplémentaire pour confirmer le régime actuel en assurant le financement d'activités de formation destinées à compenser les effets de l'instabilité de l'emploi.

Rentes viagères (revalorisation, réforme de leur imposition).

2587. — 20 juin 1973. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, parmi les mesures qui doivent être prises en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, il convient d'envisager en priorité celles qui permettront de donner satisfaction aux justes revendications des titulaires de rentes viagères. Il lui rappelle que les rentiers du secteur public ont fait confiance à l'Etat qui leur avait promis qu'un placement en viager accroîtrait leurs revenus et leur apporterait la sécurité. Or, on constate qu'une rente viagère de 1.000 francs souscrite en 1956 atteint actuellement 1.230 francs, soit 23 p. 100 de majoration en quatorze ans alors que, pendant la même période, les prix des produits alimentaires ont à peu près doublé et que les loyers des locaux rentrant dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 ont été multipliés par 6. Pour résoudre équitablement le problème posé par la situation des rentiers viagers, il est nécessaire de prévoir, d'une part, l'indexation des rentes de manière à ce que celles-ci soient revalorisées dans les mêmes proportions que les sont les retraites des fonctionnaires de l'Etat ou les pensions de vieillesse de la sécurité sociale et, d'autre part, la révision de la fiscalité qui frappe comme un revenu ce qui est en partie le remboursement d'un capital. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1974, afin de répondre à ces exigences.

Réponse. — Le souci de pallier les effets de l'évolution monétaire a conduit, depuis la dernière guerre, à déroger pour des raisons sociales au principe de l'immuabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrrages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Ces majorations ne concernent pour l'essentiel que les rentes viagères non indexées. C'est notamment le cas des rentes viagères dites publiques, c'est-à-dire celles qui ont été constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurances et des caisses autonomes mutualistes, qui en application de l'article 79-3 modifié de la loi de finances pour 1959 ne peuvent être indexées. Les mesures prises en faveur des rentiers viagers répondent à un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeure nominale, la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance les personnes de condition modeste qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire car il est de nombreux cas dans lesquels la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, et le débiteur de la rente risquerait alors de ne plus pouvoir acquitter les arrrages revalorisés. Il ne peut, par ailleurs, être effectué de comparaison entre les rentes viagères, qui résultent d'un contrat librement consenti entre le rentier et un organisme d'assurance, et les pensions de retraite qui sont des régimes obligatoires pour la constitution desquels des cotisations sont imposées aux assujettis. Les mesures de revalorisation prises au cours des dernières années ont tenu compte de l'ensemble des préoccupations rappelées ci-dessus. Elles ont été fort nombreuses puisque des mesures de cette nature sont intervenues : à compter du 1^{er} janvier 1965, du 1^{er} janvier 1967, du 1^{er} janvier 1969, du 1^{er} janvier 1970, du 1^{er} janvier 1972 ; enfin, le souci de venir en aide aux personnes âgées a conduit le Gouvernement à proposer une nouvelle mesure de revalorisation des rentes viagères, qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Ce relèvement a abouti aux majorations suivantes :

DATE DE CONSTITUTION	BARÈME	BARÈME
	1972	depuis le 1 ^{er} janvier 1973.
	P. 100.	P. 100.
Avant le 1 ^{er} août 1914	14.000	16.500
1 ^{er} août 1914-1 ^{er} septembre 1940	1.595	1.850
1 ^{er} septembre 1940-1 ^{er} septembre 1944	1.035	1.170
1 ^{er} septembre 1944-1 ^{er} janvier 1946	472	530
1 ^{er} janvier 1946-1 ^{er} janvier 1949	186	206
1 ^{er} janvier 1949-1 ^{er} janvier 1952	80	92
1 ^{er} janvier 1952-1 ^{er} janvier 1959	37	46
1 ^{er} janvier 1959-1 ^{er} janvier 1964	16	23
1 ^{er} janvier 1964-1 ^{er} janvier 1966	9	16
1 ^{er} janvier 1966-1 ^{er} janvier 1969	5	11
1 ^{er} janvier 1969-1 ^{er} janvier 1971	>	5

C'est ainsi qu'une rente viagère souscrite en 1956 reçoit une majoration de 46 p. 100 et non de 23 p. 100 comme l'indique l'honorable parlementaire. Cette dernière revalorisation du 1^{er} janvier 1973 a représenté une charge très lourde pour la collectivité publique puisqu'elle a nécessité l'inscription d'un crédit supplémentaire de 65 millions de francs au budget général, portant ainsi à 315 millions de francs le crédit nécessaire au versement en 1973 des majorations de rentes viagères du secteur public ; ces majorations sont, en effet, intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, à l'exception seulement des rentes constituées par les sociétés d'assurance-vie ces sociétés prenant en charge 10 p. 100 des majorations. Le Gouvernement reste cependant très préoccupé par ce problème et il est très conscient qu'il reste actuel malgré les revalorisations déjà intervenues. En attendant les résultats de cette étude, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement, lors de l'examen du projet de budget pour 1974, une nouvelle mesure de revalorisation des rentes viagères compatibles avec les possibilités budgétaires. Aux termes de ce projet, l'ensemble des arrrages perçus par les rentiers viagers ayant constitué des rentes avant le 1^{er} janvier 1971 sera majoré en moyenne de 6,5 p. 100. Cette mesure représente pour le budget général une charge supplémentaire de 50 millions de francs, soit une progression des dépenses de 16 p. 100. Quant au régime fiscal des rentes viagères, il convient de rappeler que, conformément aux règles du droit civil, ces rentes ont le caractère d'un revenu pour leur intégralité. C'est la raison pour laquelle elles sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des créanciers. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier de ces rentes, l'article 158-6 du code général des impôts dispose que les arrrages ne sont taxables que pour une fraction de leur montant, qui varie de 30 p. 100 à 70 p. 100 d'après l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Cette fraction est portée à 80 p. 100 sans considération d'âge, pour la partie de la rente qui excède 15.000 francs. Mais la limitation ainsi apportée à l'application de l'abattement spécial ne concerne, en fait, qu'un nombre très réduit de contribuables. Au surplus, les mesures prévues par la loi de finances pour 1971 en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ont bénéficié tout spécialement aux rentiers disposant de revenus modestes. Les intéressés retirent un avantage supplémentaire des dispositions de la loi de finances pour 1973, qui d'une part, prévient que les personnes dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs peuvent en déduire une somme de 500 francs et, d'autre part, étendent à tous les revenus non salariaux la réduction d'impôt de 3 p. 100. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage de créanciers âgés de soixante-dix ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autres ressources se trouve exonéré d'impôt en 1973 si les arrrages perçus en 1972 ne dépassent pas 24.370 francs. Si la rente atteint le chiffre de 30.000 francs, le même ménage qui a payé 1.629 francs d'impôt en 1972 n'en paie que 1.030 francs en 1973. Il n'apparaît pas nécessaire, dans ces conditions, d'envisager un nouvel aménagement du régime d'imposition, déjà très libéral, des rentes viagères.

Equipement et logement (ouvriers des parcs et ateliers : revendications).

3261. — 14 juillet 1973. — M. Houël attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Leurs revendications sont les suivantes : 1^o l'application du nouveau régime maladie institué par décret du 24 janvier 1972, mais en conservant le calcul actuel des indemnités journalières ; 2^o les frais de déplacement que perçoivent les O.P.A. en remboursement des sommes engagées n'ont pas été revalorisés depuis 1971. Une mesure appliquée à compter du 1^{er} mars 1973 les a augmentés de 5 p. 100 seulement. De plus ces frais sont divisés en trois groupes selon

les grades ; il y aurait lieu de les fusionner en un seul. A ce jour rien n'étant réglé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une rapide solution soit apportée à ce problème.

Réponse. — La création d'un congé de longue durée en faveur des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire constitue un avantage social appréciable. Ces personnels peuvent désormais, lorsqu'ils sont atteints de l'une des quatre affections susvisées (tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite), bénéficier d'un congé de trois ans comportant le maintien du plein salaire pendant un an et du demi-salaire pendant les deux années suivantes. L'article 7 du décret du 24 février 1972 assoit les prestations servies sur un forfait mensuel de rémunération établi par catégorie d'ouvriers, qui est voisin de la rémunération réelle, puisqu'il comprend la rétribution d'un nombre d'heures de travail supplémentaires variant avec les conditions d'emploi de personnels. Il est au demeurant dans la logique d'un système assurant une indemnisation prolongée et servant des prestations non plafonnées que les avantages consentis soient calculés sur une base excluant les éléments non permanents du salaire. En égard aux remarques qui précèdent, il est permis d'affirmer que le décret n° 72-154 du 24 février 1972 loin de marquer une régression par rapport à la réglementation antérieure applicable aux intéressés, se traduit par une amélioration de leur régime de protection au regard du risque maladie. En ce qui concerne les frais de déplacement, je précise que les taux des indemnités de tournée ont été augmentés à compter du 1^{er} mars 1973. Les taux correspondant aux groupes dans lesquels les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement sont susceptibles d'être classés, ont été majorés de 8 p. 100 en moyenne, et non pas de 5 p. 100. J'ajoute qu'il n'est pas envisagé une fusion des groupes prévus par l'article 2 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif au remboursement des frais de déplacement sur le territoire métropolitain de la France.

Impôts locaux (revision foncière des propriétés bâties : délai de revision des valeurs locatives).

3510. — 21 juillet 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'instruction reçue par le personnel de ses services chargé de la revision foncière des propriétés bâties, actuellement en cours. Aux termes de cette instruction les études doivent être terminées trois mois après le renvoi par le centre régional d'informatique des déclarations prises en compte par celui-ci. Compte tenu de la multiplicité et de la complexité des rapprochements à effectuer, ce bref délai ne permettra pas, dans les départements à fortes concentrations urbaines notamment, de déterminer les valeurs locatives, bases de l'imposition, avec toute la rigueur nécessaire. En seront victimes les contribuables et les collectivités locales et départementales qui savent déjà quel surcroît de charges la « réforme », même appliquée sans erreur de toutes natures, leur imposera dès sa mise en application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses services puissent travailler avec toute la précision nécessaire à la mise au point d'une « réforme » dont les contribuables savent qu'en tout état de cause elle ne permet pas la justice fiscale.

Réponse. — L'évaluation des propriétés bâties effectuée en application des dispositions de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 a concerné plus de 24 millions de locaux et s'est déroulée sur près de quatre années au cours desquelles ont été associés, à l'occasion des phases successives de la revision, les représentants de l'administration et les membres de la commission communale des impôts directs. La phase finale des opérations actuellement en cours comporte la fixation des évaluations individuelles des divers locaux existant dans chaque commune. Elle implique, notamment, l'examen par la commission communale de cahiers d'évaluation sur lesquels sont portées les valeurs locatives proposées par l'administration. Sans doute l'examen dont il s'agit représente-t-il une tâche délicate dans les communes à forte concentration urbaine. Mais cette tâche est moins importante que ne le craint l'honorable parlementaire. En effet, les valeurs locatives approchées figurant dans le cahier d'évaluation sont, pour ce qui est des locaux d'habitation ordinaires tout au moins (90 p. 100 des locaux), le produit de deux facteurs : la surface pondérée de chaque local considéré et le tarif d'évaluation unitaire afférent à la catégorie dudit local. Or, ces deux facteurs ont déjà été soumis, séparément, à l'examen de la commission au cours des travaux antérieurs de la revision, le premier sous la forme d'un état de classement des locaux concernés, lequel portait indication de la surface pondérée de chaque local, le second sous forme d'un tableau présentant la surface pondérée, le tarif unitaire et la valeur locative globale des locaux de référence. Par suite, il n'y a plus lieu d'effectuer, à l'heure actuelle, que la mise au point des valeurs locatives approchées ainsi obtenues pour tenir compte des anomalies éventuelles qui auraient pu échapper lors de l'examen des états de classement communaux. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les délais prévus par l'administration pour l'exécution de la phase finale des opérations d'évaluation des pro-

priétés bâties soient insuffisants au regard de l'objet poursuivi ni qu'il y ait lieu, corrélativement, de les modifier. D'autre part, la revision générale des évaluations n'aura aucune incidence sur la progression de l'impôt dans une collectivité locale donnée ou sur l'ensemble du territoire ; le produit de l'impôt continuera d'être égal aux sommes votées par les autorités locales, seule la répartition entre contribuables se trouvera modifiée. Pour apprécier l'incidence prévisible des transferts de charge qui vont découler de l'application de cette revision, il a été procédé à une expérimentation dont les résultats ont été publiés en annexe II du projet de loi n° 637 portant sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Il résulte de cette étude que les transferts de charge s'effectuent essentiellement au profit des locaux les plus médiocres et au détriment des locaux de catégorie plus élevée, ceci concerne tant la taxe d'habitation que la taxe foncière sur les propriétés bâties. En définitive la revision générale des évaluations permettra une répartition plus équitable des impôts directs locaux, ce qui n'est plus le cas à l'heure actuelle en raison de l'adaptation et du vieillissement des bases, la dernière revision des propriétés bâties datant de 1943, d'après les loyers constatés au 1^{er} août 1939.

Rentes viagères (revalorisation et indexation).

3618. — 21 juillet 1973. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers dont les revenus ont été très largement amputés par la hausse excessive et incessante des prix. Afin d'ajuster leur niveau de vie, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment à l'occasion de la prochaine loi de finances, pour majorer les rentes viagères et pour les indexer afin qu'elles suivent désormais régulièrement les augmentations du coût de la vie.

Réponse. — L'article 79-3 de la loi de finances pour 1959 a interdit que des clauses d'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties, soient introduites dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles autres que celles qui concernent les aliments. Néanmoins, cette interdiction a été levée pour les rentes viagères entre particuliers par l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 qui a assimilé ces rentes à des dettes d'aliments. Les rentes viagères dites publiques, c'est-à-dire celles qui ont été constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurance et des caisses autonomes mutualistes, ne peuvent donc être indexées eu égard aux dispositions susvisées de l'article 79-3 toujours en vigueur et que le Gouvernement n'envisage pas de modifier. Certes, la caisse nationale de prévoyance, comme les sociétés d'assurance-vie, propose aux souscripteurs, en dehors de la constitution de rentes fixes, une formule permettant des rentes viagères valorisables par répartition des bénéfices résultant des plus-values du portefeuille. Mais cette formule ne correspond pas à une indexation. Cependant, les rentes viagères du secteur public sont revalorisées par dérogation au droit français qui s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces en fonction des fluctuations de l'unité monétaire. Les majorations accordées sont à la charge du budget général ; il est ainsi prévu en 1973 un crédit de 315 millions de francs à ce titre. Bien que de nombreuses mesures de revalorisation soient intervenues au cours de ces dernières années et notamment à compter du 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement une nouvelle mesure dans la loi de finances pour 1973. Cette mesure a créé une majoration de 5 p. 100 en faveur des rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971. Elle a revalorisé, par ailleurs, les majorations existantes de 23 p. 100 en moyenne ; ce rajustement a conduit à un relèvement des arrérages (rente plus majoration) progressant de 6 p. 100 à 17,73 p. 100 selon l'ancienneté de la rente. Cette revalorisation, qui représente une charge supplémentaire de 65 millions de francs a abouti aux majorations suivantes :

DATES DE CONSTITUTION	BARÈME	BARÈME
	au 31 déc. 1972.	le 1 ^{er} janvier 1973.
	P. 100.	P. 100.
Avant le 1 ^{er} août 1914.....	14.000	16.500
1 ^{er} août 1914-1 ^{er} septembre 1940.....	1.595	1.850
1 ^{er} septembre 1940-1 ^{er} septembre 1944.....	1.035	1.170
1 ^{er} septembre 1944-1 ^{er} janvier 1946.....	472	530
1 ^{er} janvier 1946-1 ^{er} janvier 1949.....	186	206
1 ^{er} janvier 1949-1 ^{er} janvier 1952.....	80	92
1 ^{er} janvier 1952-1 ^{er} janvier 1959.....	37	46
1 ^{er} janvier 1959-1 ^{er} janvier 1964.....	16	23
1 ^{er} janvier 1964-1 ^{er} janvier 1966.....	9	16
1 ^{er} janvier 1966-1 ^{er} janvier 1969.....	5	11
1 ^{er} janvier 1969-1 ^{er} janvier 1971.....		5

Le Gouvernement reste cependant très préoccupé par ce problème et est conscient qu'il reste actuel malgré les revalorisations déjà intervenues. Il envisage de faire étudier pour l'avenir d'éventuelles dispositions permettant dans un souci d'équité une meilleure adaptation du régime des rentes viagères aux besoins des rentiers. Mais en attendant le résultat de cette étude, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement, lors de l'examen du projet de budget pour 1974, une nouvelle mesure de revalorisation des rentes viagères compatibles avec les possibilités budgétaires. Aux termes de ce projet, l'ensemble des arrérages perçus par les rentiers viagers ayant constitué de ces rentes avant le 1^{er} janvier 1971 sera majoré en moyenne de 6,5 p. 100. Cette mesure représente pour le budget général une charge supplémentaire de 50 millions de francs, soit une progression des dépenses de 16 p. 100.

*Education nationale
(délégués départementaux : impôt sur le revenu).*

3626. — 21 juillet 1973. — M. de la Malène demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les délégués départementaux de l'éducation nationale ont le droit de déduire de leurs revenus des personnes physiques les frais de documentation et charges résultant de leur mission de fonctionnaires bénévoles d'un département ministériel.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, aux termes de l'article 47 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, les fonctions de délégué départemental sont exercées gratuitement. Les dépenses exposées par les intéressés ne peuvent donc être déduites de leurs revenus pour l'assiette de l'impôt.

*Enregistrement (droits d') (immeuble vendu en nue-propiété
à la fille du légataire par le testateur).*

3890. — 4 août 1973. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de Mme X... ayant institué pour légataire universel M. Y... par testament olographe du 20 janvier 1964. Le 1^{er} février 1966, Mme X... vend à la fille mineure de M. Y..., qui n'a jamais eu connaissance du testament, la nue-propiété d'un immeuble dont elle se réserve l'usufruit. Le 2 novembre 1971, Mme X... décède et M. Y... se voit alors réclamer les droits de mutation à titre gratuit sur la valeur vénale de l'immeuble. Le 8 janvier 1973, l'administration des impôts se retourne contre la fille de M. Y..., laquelle est devenue majeure. Il lui demande si la présomption visée par l'article 751 du code général des impôts est applicable intégralement dans le cas ci-dessus exposé.

Réponse. — Dès lors qu'au décès de Mme X... l'immeuble appartenait pour l'usufruit à la défunte et pour la nue-propiété à la fille du légataire universel, réputée personne interposée, la présomption édictée par l'article 751 du code général des impôts est applicable. Les droits de succession sont, sauf preuve contraire, dus sur la valeur de la pleine propriété de l'immeuble au tarif applicable d'après le degré de parenté existant, le cas échéant, entre la défunte et le légataire universel.

*Assurances sur la vie (rentes de survie : « Vie entière » ;
déduction des primes des revenus imposables à l'impôt sur le revenu).*

3978. — 4 août 1973. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions fiscales, actuellement en vigueur, qui permettent aux contribuables de déduire, dans certaines limites de leurs déclarations annuelles de revenus, les primes d'assurance-vie qu'ils ont payées l'année précédente. Un contribuable a souscrit en 1970 et en 1971, auprès de la caisse nationale de prévoyance, deux contrats d'assurance-vie « Vie entière » garantissant le paiement à son épouse d'une rente viagère, s'il vient à décéder avant elle, le versement de cette rente viagère prenant effet du jour de la mort de l'assuré. Les contrats d'assurance-vie de ce type sont communément dénommés « Rentes de survie » par les compagnies d'assurances. Au cours des déclarations des revenus de 1970 et de 1971, le contribuable a déduit (dans les limites prévues pour les contrats passés depuis le 1^{er} janvier 1967) les primes correspondantes qu'il avait effectivement payées, et cette déduction n'a soulevé aucune objection de la part de l'inspecteur des impôts. Pour la déclaration de ses revenus de 1972, le contribuable a demandé, au début de 1973, à la caisse nationale de prévoyance, le « certificat attestant le montant des primes échues en 1972 », certificat exigé aux termes de la « notice explicative de la formule fiscale n° 2042 ». Il s'est vu

répondre par la caisse qu'elle ne pouvait délivrer ce certificat, car les primes en question « ne peuvent être déduites » du revenu imposable. Il lui demande : si la direction des Impôts n'aurait pas adopté, pour 1973, une interprétation plus restrictive que les années précédentes des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1970, ce qui expliquerait sans doute la réponse de la caisse nationale de prévoyance ; au cas où l'administration ne pourrait revenir sur l'interprétation nouvelle qu'elle aurait ainsi donnée, s'il ne conviendrait pas, dans la prochaine loi de finances, d'étendre le bénéfice des dispositions concernant les contrats fiscalement considérés comme contrats de rente de survie (contrats en faveur exclusivement d'enfants inadaptés) à tous les contrats communément dénommés « Rente de survie-Vie entière » par les compagnies d'assurances, ou au moins, à ceux d'entre eux dont le bénéficiaire est le conjoint survivant d'un ménage.

Réponse. — Dès lors que les contrats de rente survie ne comportent pas la garantie d'un capital ou d'une rente viagère, en cas de vie de l'assuré à l'expiration d'un délai de 10 ans, ils ne peuvent ouvrir droit à la déduction instituée par l'article 7 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969. Cette position, qui correspond à l'application stricte de la loi, n'a subi aucune modification depuis l'entrée en vigueur de cette disposition. Par ailleurs, la mesure prévue à l'égard des primes afférentes aux contrats de rente survie souscrits au profit des enfants handicapés ne saurait être étendue aux autres contrats de rente survie. La disposition actuelle, destinée à améliorer le sort d'enfants particulièrement défavorisés, présente, en effet, un caractère dérogoire et doit donc conserver une portée limitée.

Impôts sur le revenu (régime fiscal du couple vivant en concubinage).

4048. — 11 août 1973. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la plupart des domaines relevant de la législation sociale, les droits du couple vivant en concubinage sont reconnus égaux à ceux des époux légitimes. Cette assimilation ne semble pas avoir été admise en matière fiscale, chacun des intéressés devant faire séparément une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui signale, en particulier, le cas d'un retraité, veuf sans enfant, vivant avec une personne n'ayant pas de ressources propres, et qui ne peut, du fait de cette interprétation rigide, bénéficier de deux parts. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de la réglementation sur ce point, lorsque le concubinage est notoire et permanent.

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire dérogerait au principe fondamental suivant lequel chaque individu célibataire, divorcé ou veuf qui n'entre pas dans l'une des catégories de personnes à charge visées à l'article 196 du code général des impôts, est personnellement passible de l'impôt sur le revenu. Elle soulèverait, au surplus, de sérieuses difficultés d'application dès lors que la décision de vivre en concubinage, ou d'interrompre la vie en commun, n'est pas matérialisée par un acte juridique. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification sur ce point de la législation en vigueur.

*Exploitants agricoles (établissement de la déclaration d'impôt
sur le revenu : imposition au bénéfice réel).*

4063. — 11 août 1973. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent, pour accomplir les formalités de déclaration d'impôts, les propriétaires d'exploitations agricoles de type familial imposés au bénéfice réel. Antérieurement à 1972, le déclarant joignait à sa déclaration l'annexe 2044 accompagnée d'un relevé détaillé et complet des recettes et des dépenses d'exploitation. Pour 1972, outre la déclaration (imprimé n° 2143), il leur est demandé de garnir, la plupart du temps en triple exemplaire, les annexes 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149 et 2150. Une telle mesure qui peut être admissible pour les grandes propriétés ou les sociétés agricoles ayant un agent comptable qualifié apparaît d'un formalisme excessif et d'une grande complexité. La plupart des petits exploitants finissent par considérer la mesure comme une tracasserie administrative et ne peuvent remplir ces imprimés sans l'assistance d'un tiers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour diminuer ce formalisme.

Réponse. — Afin de faciliter la tâche des petits et moyens exploitants imposables d'après le nouveau régime du bénéfice agricole réel, des formules spéciales de déclaration ont été établies à leur intention. Ces formules sont destinées aux exploitants individuels dont les recettes annuelles n'excèdent pas 200.000 francs, qui ont opté pour le régime du bénéfice réel ou dont le forfait a été dénoncé par l'administration. Elles comprennent, outre la déclara-

ration des résultats (imprimé n° 2151), l'inventaire de fin d'année (imprimé n° 2152), le compte d'exploitation générale et de pertes et profits (imprimé n° 2153) ainsi qu'un tableau des amortissements (imprimé n° 2154). Les renseignements que comportent les nouveaux modèles ont été sensiblement réduits par rapport à ceux qui figurent sur les imprimés visés dans la question posée. En outre, des modalités simplifiées d'évaluation des stocks ont été prévues à l'égard des agriculteurs admis à utiliser les formules simplifiées de déclaration. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (plus-value sur la cession d'un terrain rémunérée par la remise d'immeubles à édifier sur ce terrain).

4080. — 11 août 1973. — **M. Renouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant : un promoteur a engagé des pourparlers en vue de l'achat de deux villas contiguës, qu'il se propose de démolir et remplacer par un immeuble collectif à cheval sur les deux terrains qui, de ce fait, se trouveront réunis en un seul, commun entre toutes les parties privatives de l'immeuble projeté. L'un des propriétaires est disposé à traiter avec le promoteur, à la condition de recevoir en échange des appartements qui se trouveront dans la partie de l'immeuble collectif édiflée sur le terrain de son ancienne villa. Il lui demande si ce propriétaire peut se prévaloir des dispositions de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1967 qui dispose que lorsque la cession d'un terrain non bâti ou bien assimilé est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, la taxation de la plus-value réalisée lors de cette opération est établie au titre de la cinquième année suivant celle de l'achèvement de la construction ?

Réponse. — Bien que, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, le terrain cédé ne soit pas destiné à supporter l'ensemble de l'immeuble collectif dans lequel se trouvent les appartements remis en échange, il paraît néanmoins possible d'admettre que le propriétaire intéressé puisse se prévaloir des dispositions de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1967 (art. 238 undecies du code général des impôts) et bénéficier ainsi du report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de la vente de son terrain.

Handicapés (impôt sur le revenu).

4100. — 11 août 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des handicapés physiques au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer, en effet, que les handicapés célibataires bénéficient d'un abattement d'une demi-part dans le calcul de l'impôt sur le revenu, mais qu'ils perdent cet avantage dès qu'ils se marient. Ainsi, dès lors qu'ils sont mariés, les handicapés physiques ne bénéficient d'aucun avantage particulier au titre de l'impôt sur le revenu, alors que le handicap subsiste. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans la prochaine loi de finances afin que la demi-part accordée aux handicapés leur soit maintenue, même en cas de mariage.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux personnes seules invalides ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe et présentent un caractère exceptionnel. Elles doivent conserver une portée limitée et il n'est pas possible de les étendre au profit des foyers dans lesquels un seul des époux est infirme. A la différence, en effet, des invalides qui vivent seuls ou des conjoints qui sont tous les deux invalides, le conjoint invalide d'un époux valide peut trouver auprès de celui-ci soutien et aide familiale. Il convient toutefois de souligner que la situation fiscale des contribuables invalides de condition modeste fait dès à présent l'objet de dispositions particulières quant au mode de calcul de l'impôt sur le revenu. L'amendement de justice fiscale que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale a pour objet d'étendre encore la portée de ces allègements. C'est ainsi que les personnes invalides, dont le revenu imposable n'excède pas 12.000 francs pourront, si le Parlement adopte cette mesure, déduire 2.000 francs de la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction de 1.000 francs sera accordée aux personnes invalides dont le revenu net imposable se trouve compris entre 12.000 francs et 20.000 francs.

Employés de maison (cotisations patronales pour la retraite complémentaire : déduction de l'impôt sur le revenu).

4172. — 25 août 1973. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté du 15 mars 1973 qui a agréé les dispositions de l'accord collectif du 22 novembre 1972 dit convention nationale de retraite complémentaire par répartition pour les employés de maison. La cotisation versée au titre des salaires et charges sociales d'employés de maison, représente une charge nouvelle et assez lourde pour les employeurs qui appartiennent à tous les milieux sociaux. En effet, certains d'entre eux font appel aux employés de maison, parce qu'ils sont âgés ou malades. Il lui demande si le montant de ces charges ne pourrait pas être déductible du revenu imposable des employeurs.

Réponse. — Les charges sociales afférentes aux rémunérations versées au personnel de maison présentent en fait le même caractère que ces rémunérations. Comme ces dernières, elles constituent des dépenses d'ordre privé et non pas une charge du revenu au sens de l'article 13-1 du code général des impôts. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc directement à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Au surplus, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais qui sont également engagés pour des motifs très légitimes et dignes d'intérêt. Ainsi, de proche en proche, c'est l'économie même de l'impôt qui serait remise en cause. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la mesure suggérée dans la question posée.

Handicapés mentaux (aide pécuniaire accordée pour l'implantation d'un centre d'assistance par le travail dans l'arrondissement de Sarlat).

4328. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'implantation d'un centre d'assistance par le travail à vocation agricole dans l'arrondissement de Sarlat (domaine de Lavergne, commune de Prats-de-Carlu, 24370). Ce centre, destiné à la mise au travail des handicapés mentaux adultes, comprendra non seulement des sections d'adaptation mais aussi un centre pilote départemental d'élevage de palmipèdes (oies). Ce dernier fonctionnera sous l'autorité du directeur départemental de l'agriculture, du président de la chambre d'agriculture et de l'A.D.A.P.E.I. (section de Sarlat), association gestionnaire et maître d'œuvre de l'ensemble du centre d'assistance par le travail. Ce centre, dont la réalisation et le fonctionnement posent d'énormes problèmes financiers, répond à des préoccupations urgentes et dramatiques de nombreuses familles. Il rayonnera bien au-delà des limites de l'arrondissement et du département. C'est dire son importance. Compte tenu qu'une telle entreprise mérite d'être aidée, il lui demande quelle aide financière il envisage d'accorder pour sa réalisation et son fonctionnement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970, les centres d'aide par le travail appartiennent à la catégorie II des investissements publics. En conséquence, c'est au préfet de région qu'incombe la responsabilité de la programmation et de la réalisation de ces opérations. Au cas particulier, c'est donc au préfet de la Gironde, préfet de la région d'Aquitaine, que revient la décision concernant le centre d'assistance par le travail dans l'arrondissement de Sarlat. Il convient de remarquer que l'Etat consacre à ce type d'équipement des dotations importantes. En effet, les crédits de subvention de l'espèce inscrits au budget de l'Etat ont été portés de 34,3 millions de francs en 1972 à 45,6 millions de francs en 1973.

Accidents du travail (taux de cotisation des exploitations de bois).

4368. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son arrêté du 29 juin 1973 fixant à 10,10 p. 100 le taux de cotisation des exploitations de bois pour le risque « Accidents du travail » soulève un vif mécontentement dans la profession concernée qui estime ce taux abusivement élevé, regrette que son adoption n'ait pas été précédée d'une sérieuse concertation avec la fédération nationale du bois, déplore que pour le personnel de bureau le taux normal de 2,20 p. 100 n'ait pas été retenu et s'élève contre la suppression de la subvention de l'Etat accordée jusqu'ici au fonds de revalorisation des rentes. Il lui demande de lui préciser les raisons de ses décisions et ses intentions quant aux mesures suggérées par la profession pour apaiser son mécontentement.

Réponse. — Les cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ont été arrêtées sur propositions du service gestionnaire du nouveau régime et après consultation de la section compé-

tente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles au sein de laquelle siègent les représentants des employeurs et des salariés agricoles. Pour la période de démarrage du nouveau régime, les taux adoptés par l'arrêté du 29 juin 1973 sont voisins de ceux pratiqués dans le régime des salariés du commerce et de l'industrie pour les risques similaires. De même, les conditions d'assurance des personnels administratifs des entreprises sont analogues à celles du régime général. Les prestations garanties étant les mêmes que dans ce dernier régime, il n'y a pas lieu de considérer a priori que les taux résultant de l'arrêté susvisé du 29 juin 1973 soient excessifs. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif récemment mis en place qui, tout en assurant une amélioration certaine de la protection sociale des salariés agricoles, s'accompagne d'un ralentissement de la progression du montant des dépenses de l'espèce par rapport au niveau qu'elles auraient atteint sous l'empire de l'ancienne législation. Le taux moyen de la cotisation d'équilibre du régime qui ressort à 5,85 p. 100 est donc plus favorable que le taux ancien. Dans la grande majorité des cas, les cotisations nouvelles sont donc moins lourdes que par le passé. Si cependant il en est autrement, dans certains cas, cela résulte du fait que les primes et cotisations réclamées par les anciens assureurs pour une même branche professionnelle variaient très sensiblement selon les régions et aussi à l'intérieur d'un même département. Le nouveau régime unifiant les taux en fonction du risque collectif constaté dans chaque branche professionnelle met un terme à ces errements qui n'étaient pas sans inconvénients. Bien entendu, dès que des résultats suffisamment significatifs concernant le fonctionnement du nouveau régime seront connus, les taux de cotisations seront adaptés et les catégories de risques selon les branches professionnelles mieux diversifiées. Quant à la suppression de la contribution de l'Etat aux charges du fonds commun de revalorisation des rentes pour la part de ces charges correspondant aux rentes d'accident du travail des salariés agricoles, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 25 octobre 1972 relative au nouveau régime d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail prévoit que celui-ci doit assurer son équilibre par ses seules cotisations.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles :
frais d'aménagement intérieur des personnes âgées).*

4398. — 8 septembre 1973. — M. Caro rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 156-II (1^o bis) du code général des impôts, pour la détermination du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu, un contribuable est autorisé à déduire de son revenu global, dans certaines limites, d'une part, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement dont il est propriétaire, et qui est affecté à son habitation principale, d'autre part, les dépenses de ravalement du même logement. En dehors de ces deux catégories de dépenses, aucune déduction n'est permise pour les charges afférentes aux logements occupés par leur propriétaire. Or, certaines personnes âgées, diminuées physiquement, sont dans l'obligation, pour pouvoir rester à leur domicile, d'engager des frais importants en vue de l'aménagement intérieur de leur habitation, afin que celle-ci soit mieux adaptée à leurs infirmités. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, d'ajouter à la liste des dépenses figurant à l'article 156-II, 1^o bis susvisé, les frais engagés par les personnes âgées pour l'aménagement intérieur de leur habitation, ce qui faciliterait le maintien des intéressés à leur domicile et serait ainsi conforme à l'un des objectifs du VI^e Plan, en matière de politique en faveur des personnes âgées.

Réponse. — Les dépenses visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent être admises en déduction du revenu global. En effet, aux termes de l'article 13-I du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, conformément aux dispositions de l'article 15-II du même code, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont plus soumis à l'impôt sur le revenu. Corrélativement, les charges qui s'y rapportent ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable. Sans doute, l'article 156-II (1^o bis) du code précité autorise-t-il les contribuables à déduire de leur revenu global les frais de ravalement et les intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de leur habitation principale. Mais cette déduction constitue une mesure tout à fait dérogatoire au droit commun et il ne peut être envisagé d'en étendre encore la portée. Une telle extension constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en vue d'obtenir la déduction de charges analogues; progressivement, toutes les personnes propriétaires de leur logement seraient ainsi autorisées à déduire la plupart de leurs dépenses sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer. Elles bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport à celles qui sont locataires de leur logement.

Impôts locaux (versement exigible le 30 septembre).

4415. — 8 septembre 1973. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que ses services ont mis en recouvrement le 31 août les avertissements correspondant aux impôts locaux, de sorte que le versement correspondant est exigible le 30 septembre, c'est-à-dire au cours de la période correspondant à la campagne électorale cantonale. Il lui demande si cette coïncidence est bien fortuite.

Réponse. — La date de mise en recouvrement des rôles d'impôts locaux est fixée pour chaque commune (ou groupe de communes) par le directeur départemental des services fiscaux, avec l'accord du trésorier-payeur général du département, en fonction de considérations purement techniques qui tiennent d'une part à l'état d'avancement des travaux de confection des rôles, d'autre part au délai imparti aux comptables du Trésor pour opérer leur prise en charge ainsi que l'envoi des avertissements. Dans ce domaine, la seule préoccupation des administrations financières est de faire en sorte que la date de mise en recouvrement soit aussi avancée que possible dans l'année, afin que l'Etat perçoive sans trop de retard le produit des impositions dont il fait mensuellement l'avance aux collectivités locales. Néanmoins diverses causes de retard peuvent intervenir, notamment du fait de la date de vote des budgets locaux, de sorte que la date de mise en recouvrement peut être différente d'une commune à l'autre et d'une année sur l'autre. En l'absence d'événements exceptionnels, la mise en recouvrement des impôts locaux se trouve répartie le plus souvent entre les mois d'août et de septembre; la situation décrite par l'honorable parlementaire ne représentait donc rien d'anormal.

Sécurité sociale (situation des personnes retraitées de la S.N.C.F. pour une part et d'une autre part ou régime général de la sécurité sociale).

4425. — 8 septembre 1973. — M. Henri (Michel) appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard du régime de retraite complémentaire, de personnes qui sont retraitées pour une part de la S.N.C.F. et pour une autre part du régime général de la sécurité sociale. Ces personnes sont en effet affiliées au régime de la sécurité sociale. Elles ne peuvent, par conséquent, bénéficier du régime de retraite complémentaire de la S.N.C.F. Il serait normal qu'une personne ayant effectué, même une partie de sa carrière dans le cadre d'un régime spécial, puisse avoir un certain nombre des avantages qui en découlent. Le régime de retraite complémentaire qui est prévu pour les employés de la S.N.C.F. devrait également bénéficier à ceux qui ont fait partie du chemin de fer, même s'ils ont par la suite changé d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les inclure dans le régime de retraite complémentaire au prorata du nombre d'années passées dans les chemins de fer.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la S.N.C.F. ne gère pas de régime de retraite complémentaire. Le personnel du cadre permanent de cette entreprise bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale qui équivaut, en matière de retraite, à l'addition d'un régime de base et d'un régime complémentaire. Ce régime est particulièrement favorable puisqu'il permet aux agents de prendre leur retraite à cinquante ans lorsqu'ils sont affectés à la conduite et à cinquante-cinq ans dans les autres cas, ce qui représente une charge très lourde pour la société nationale. Comme dans tous les régimes de cette nature qui accordent à leurs ressortissants des avantages très supérieurs à ceux du régime général de la sécurité sociale, l'octroi de ceux-ci est subordonné à une durée minimale d'affiliation. Cette condition est particulièrement justifiée à la S.N.C.F. qui est soumise à l'obligation d'assurer la continuité du service public, et il ne peut être envisagé de la supprimer.

Mines (Société minière de Rougé considérée comme mine au regard de l'administration fiscale).

4428. — 8 septembre 1973. — M. Hunault rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitations minières supportent des charges sociales notablement plus importantes que celles des autres industries, en raison de l'assujettissement de leur personnel au statut du mineur. En contrepartie, elles voient leurs charges fiscales allégées du fait qu'elles sont exonérées de la patente et redevables, au lieu et place de la redevance communale et départementale des mines moins onéreuse que l'imposition de droit commun. Il expose que la Société minière et Industrielle de Rougé exploite, dans la région de Châteaubriant, des concessions de mine de fer, au sens de l'article 2 du code

minier, ainsi que d'anciennes « minières » à ciel ouvert, passées dans la classe des mines en vertu des dispositions de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970; que ladite société a demandé, dans les délais impartis, l'attribution de droit du titre minier pour ses exploitations à ciel ouvert hors concessions, ainsi que les dispositions légales l'ont prévu, mais que, par suite de retards administratifs, ce titre minier n'est toujours pas attribué; que, sous ce prétexte, l'administration fiscale refuse l'exonération de la patente et l'assujettissement de la société minière à la redevance des mines alors que les deux tiers de la production de minerai de fer proviennent déjà des mines proprement dites et le tiers restant des gisements à ciel ouvert, devenus mines par détermination de la loi; qu'ainsi la Société minière et industrielle de Rougé est soumise à la fois aux charges sociales élevées issues du statut du mineur et aux charges sociales élevées de la patente, conjonction qui, surajoutée aux difficultés d'écoulement que connaissent actuellement les producteurs de minerai de fer, menace gravement l'existence de cette entreprise entièrement tournée vers l'exportation. Il lui demande s'il compte donner des instructions à ses services pour que cette situation anormale soit redressée à la fois dans le sens de l'équité et dans celui de la logique, de sorte que l'exploitation minière de Rougé soit considérée comme mine au regard de l'administration fiscale, comme elle l'est au regard de l'administration des mines depuis 1970.

Réponse. — La loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 supprime effectivement la catégorie des minières et assimile les exploitations de minerai de fer à ciel ouvert aux mines. Mais les dispositions nouvelles n'impliquent pas que les entreprises concernées puissent immédiatement bénéficier de l'exemption de patente prévue par l'article 1454-11° du code général des impôts et être imposées aux redevances communale et départementale des mines visées aux articles 1502 et 1588 du même code. En effet, ces textes ne s'appliquent qu'aux titulaires de titres minières. Par suite et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, telle qu'elle résulte d'un arrêt du 18 décembre 1968 (req. n° 70-640), les exploitants d'un site nouvellement classé dans la catégorie des mines doivent demeurer imposés à la contribution des patentes jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la délivrance d'un titre minier. Compte tenu de l'incidence défavorable que pourrait avoir une mesure de cet ordre sur les budgets locaux, il n'est pas envisagé d'aménager la réglementation dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

Retraites complémentaires (I. R. C. A. N. T. E. C. : validation des services inférieurs à dix ans de cotisation).

4477. — 15 septembre 1973. — M. Barel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 créant l'I. R. C. A. N. T. E. C. a prévu la validation des services inférieurs à dix années de cotisation, le point de départ de l'allocation étant fixé au 1^{er} janvier 1971. Certains agents ne réunissant pas le minimum des dix années de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une allocation dans l'ancien régime de l'I. G. R. A. N. T. E. avaient malgré tout déposé des demandes. Ces agents perçoivent maintenant un rappel de pension à compter du jour de leur demande, dont la date correspond à l'affiliation de la collectivité au régime de l'I. G. R. A. N. T. E. Il s'ensuit que l'agent n'ayant pas établi de dossier, parce que ne réunissant pas les dix années de cotisation indispensables auparavant, se trouve lésé par rapport à ses collègues. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'envisager un moyen de réparer cette anomalie.

Réponse. — L'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1970 pris pour l'application du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 et qui reprend les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 12 décembre 1961 (I. P. A. C. T. E.) et de l'article 11 de l'arrêté du 17 février 1960 (I. G. R. A. N. T. E.) spécifie: « Les droits sont liquidés au prén jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été formulée avec entrée en jouissance de la pension à la même date. » Les services gestionnaires de l'I. R. C. A. N. T. E., qui auraient été fondés à considérer comme nulles les demandes formulées avant le 1^{er} janvier 1971 lorsqu'elles visaient des services de moins de dix ans, ont fait preuve de bienveillance dans l'application des textes et ont fixé une date d'entrée en jouissance de ces pensions en fonction de la date de la demande. Il ne saurait cependant être question de faire liquider des pensions avec une date d'effet antérieure à celle de la demande, ce qui serait contraire aux dispositions réglementaires régissant l'institution I. R. C. A. N. T. E. C., d'une part, et à une pratique constante dans toutes les institutions de retraite complémentaire de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, d'autre part.

Rentes viagères (revalorisation).

4532. — 15 septembre 1973. — M. Ansqeur demande à M. le ministre de l'économie et des finances les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour la revalorisation des rentes viagères.

Réponse. — Le souci de pallier les effets de l'évolution monétaire a conduit, depuis la dernière guerre, à déroger pour des raisons sociales au principe de l'immutabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Ces majorations ne concernent pour l'essentiel que les rentes viagères non indexées. C'est notamment le cas des rentes viagères dites publiques, c'est-à-dire celles qui ont été constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurance et des caisses autonomes mutualistes, qui, en application de l'article 79-3 modifié de la loi de finances pour 1959, ne peuvent être indexées. Les mesures prises en faveur des rentiers viagers répondent à un double souci: elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominale la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance les personnes de condition modeste qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours, elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire car il est de nombreux cas dans lesquels la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, et le débiteur de la rente risquerait alors de ne plus pouvoir acquitter les arrérages revalorisés. Les mesures de revalorisation prises au cours des dernières années ont tenu compte de l'ensemble des préoccupations appelées ci-dessus. Elles ont été fort nombreuses puisque des mesures de cette nature sont intervenues: à compter du 1^{er} janvier 1965, du 1^{er} janvier 1967, du 1^{er} janvier 1969, du 1^{er} janvier 1970, du 1^{er} janvier 1972. Enfin, le souci de venir en aide aux personnes âgées a conduit le Gouvernement à proposer une nouvelle mesure de revalorisation des rentes viagères, qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1973. Ce relèvement a abouti aux majorations suivantes:

DATE DE CONSTITUTION	BARÈME	BARÈME
	1972.	depuis le 1 ^{er} janv. 1973.
	P. 100.	P. 100.
Avant le 1 ^{er} août 1914.....	14.000	16.500
1 ^{er} août 1914-1 ^{er} septembre 1940.....	1.595	1.850
1 ^{er} septembre 1940-1 ^{er} septembre 1944.....	1.035	1.170
1 ^{er} septembre 1944-1 ^{er} janvier 1946....	472	540
1 ^{er} janvier 1946-1 ^{er} janvier 1949.....	186	206
1 ^{er} janvier 1949-1 ^{er} janvier 1952.....	80	92
1 ^{er} janvier 1952-1 ^{er} janvier 1959.....	37	46
1 ^{er} janvier 1959-1 ^{er} janvier 1964.....	16	23
1 ^{er} janvier 1964-1 ^{er} janvier 1966.....	9	16
1 ^{er} janvier 1966-1 ^{er} janvier 1969.....	5	11
1 ^{er} janvier 1969-1 ^{er} janvier 1971.....	»	5

Cette dernière revalorisation a représenté une charge importante pour la collectivité publique puisqu'elle a nécessité l'inscription d'un crédit supplémentaire de 65 millions de francs au budget général, portant ainsi à 315 millions de francs le crédit nécessaire au versement en 1973 des majorations de rentes viagères du secteur public; ces majorations sont, en effet, intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, à l'exception seulement des rentes constituées par les sociétés d'assurance-vie, ces sociétés prenant en charge 10 p. 100 des majorations. Le Gouvernement reste cependant très préoccupé par ce problème et est conscient qu'il reste actuel malgré les revalorisations déjà intervenues. Il envisage de faire étudier pour l'avenir d'éventuelles dispositions permettant, dans un souci d'équité, une meilleure adaptation du régime des rentes viagères aux besoins des rentiers. Mais en attendant, le résultat de cette étude, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement, lors de l'examen du projet de budget pour 1974, une nouvelle mesure de revalorisation des rentes viagères compatibles avec les possibilités budgétaires. Aux termes de ce projet, l'ensemble des arrérages perçus par les rentiers viagers ayant constitué des rentes avant le 1^{er} janvier 1971 sera majoré en moyenne de 6,5 p. 100. Cette mesure représente pour le budget général une charge supplémentaire de 50 millions de francs, soit une progression des dépenses de 16 p. 100.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(augmentation du taux de la pension de réversion).*

4664. — 22 septembre 1973. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des articles L. 38 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite que les veuves des fonctionnaires civils et les veuves de militaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès. Il lui fait observer qu'au décès du mari les dépenses à la charge d'une veuve ne sont certainement pas réduites de moitié : tel est le cas en particulier en matière de logement, de chauffage, d'éclairage et pour diverses autres dépenses. Afin de remédier aux difficultés que rencontrent les veuves et notamment celles dont le mari ne bénéficiait que d'une pension de retraite modeste, il lui demande s'il entend faire étudier la possibilité de porter, au besoin par étapes, la pension de réversion en cause de 50 p. 100 à 66 p. 100 de celle qui était attribuée au mari.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans les autres régimes législatifs ou réglementaires de retraite et notamment dans le régime général de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le système de pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers.

Pensions de retraite civiles et militaires (écrêtement).

4696. — 22 septembre 1973. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la pratique de l'écèlement résultant des dispositions de l'article L. 15 in fine du code des pensions civiles et militaires de retraite frappe illégalement un certain nombre de fonctionnaires, car la pension de retraite qui leur est attribuée n'est pas calculée sur le montant total de leurs émoluments bien que ceux-ci aient donné lieu inégalement au versement des cotisations. Il lui signale qu'une telle situation dessert finalement les intérêts de l'Etat, un grand nombre de ces fonctionnaires préférant abandonner l'administration en fin de carrière pour occuper des situations mieux rémunérées dans le secteur public. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de supprimer la disposition ci-dessus rappelée qui ne peut se justifier d'ailleurs ni sur le plan juridique ni sur celui de l'équité.

Réponse. — Il n'existe pas, en ce qui concerne les fonctionnaires, de lien mathématique entre le montant des retenues pour pensions et le niveau des retraites. Un tel lien conduirait, à l'exemple de la plupart des régimes complémentaires d'assurance vieillesse du secteur privé, à fixer le taux des avantages concédés en fonction de la rémunération moyenne perçue au cours de la carrière. Il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire que cette solution appliquée à la fonction publique exclurait les garanties dont bénéficient actuellement les agents titulaires de l'Etat : minimum de pension, retraite assise sur la dernière rémunération d'activité, etc. Or, ces garanties ont pour contrepartie normale une limitation des avantages concédés qu'il s'agisse du nombre des annuités rémunérables ou de la base de calcul des prestations. Ce sont, au demeurant, des considérations analogues qui sont à l'origine des restrictions de la même nature introduites dans tous les régimes spéciaux d'assurance vieillesse comparables. Aussi, n'apparaît-il pas qu'une modification puisse être apportée à la règle en vigueur sur le point considéré.

Rentes viagères (revalorisation).

4763. — 29 septembre 1973. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes disposant de revenus fixes, et plus particulièrement les personnes âgées, sont les principales victimes de l'inflation. Il souligne la nécessité pour le Gouvernement de revaloriser très sensiblement les rentes viagères servies par l'Etat, dans le budget de 1974, et demande en vue de la discussion budgétaire, quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement dans ce but.

Réponse. — Le souci de pallier les effets de l'évolution monétaire a conduit, depuis la dernière guerre, à déroger pour des raisons sociales au principe de l'immuabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Ces majorations ne concernent pas l'essentiel que les rentes viagères non indexées. C'est notamment le cas des rentes viagères dites publiques, c'est-à-dire celles qui ont été constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurance et des caisses autonomes mutualistes, qui en application de l'article 79-3 modifié de la loi de finances pour 1959 ne peuvent être indexées. Les mesures prises en faveur des rentiers viagers répondent à un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominale de la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance les personnes de condition modeste qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire car il est de nombreux cas dans lesquels la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, et le débiteur de la rente risquerait alors de ne plus pouvoir acquitter les arrérages revalorisés. Les mesures de revalorisation prises au cours des dernières années ont tenu compte de l'ensemble des préoccupations rappelées ci-dessus. Elles ont été fort nombreuses puisque des mesures de cette nature sont intervenues : à compter du 1^{er} janvier 1965, du 1^{er} janvier 1967, du 1^{er} janvier 1969, du 1^{er} janvier 1970, du 1^{er} janvier 1972 ; enfin le souci de venir en aide aux personnes âgées a conduit le Gouvernement à proposer une nouvelle mesure de revalorisation des rentes viagères, qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1973. Ce dernier relèvement a abouti aux majorations suivantes :

DATE DE CONSTITUTION	BAREME 1972. p. 100	BAREME depuis le 1 ^{er} janvier 1973. p. 100
Avant le 1 ^{er} août 1914	14.000	16.500
1 ^{er} août 1914-1 ^{er} septembre 1940	1.595	1.850
1 ^{er} septembre 1940-1 ^{er} septembre 1944.	1.035	1.170
1 ^{er} septembre 1944-1 ^{er} septembre 1946.	472	530
1 ^{er} janvier 1946-1 ^{er} janvier 1949	186	206
1 ^{er} janvier 1949-1 ^{er} janvier 1952	80	92
1 ^{er} janvier 1952-1 ^{er} janvier 1959	37	46
1 ^{er} janvier 1959-1 ^{er} janvier 1964	16	23
1 ^{er} janvier 1964-1 ^{er} janvier 1966	9	16
1 ^{er} janvier 1966-1 ^{er} janvier 1969	5	11
1 ^{er} janvier 1969-1 ^{er} janvier 1971	•	5

Cette revalorisation a représenté une charge importante pour la collectivité publique puisqu'elle a nécessité l'inscription d'un crédit supplémentaire de 65 millions de francs au budget général, portant ainsi à 315 millions de francs le crédit nécessaire au versement en 1973 des majorations de rentes viagères du secteur public ; ces majorations sont, en effet, intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, à l'exception seulement des rentes constituées par les sociétés d'assurance vie, ces sociétés prenant en charge 10 p. 100 des majorations. Le Gouvernement reste cependant très préoccupé par ce problème et est conscient qu'il reste actuel malgré les revalorisations déjà intervenues. Il envisage de faire étudier pour l'avenir d'éventuelles dispositions permettant dans un souci d'équité une meilleure adaptation du régime des rentes viagères aux besoins des rentiers. Mais en attendant le résultat de cette étude, le Gouvernement a décidé de proposer dans le projet de budget pour 1974, une nouvelle mesure de revalorisation des rentes viagères compatibles avec les possibilités budgétaires. Aux termes de ce projet, l'ensemble des arrérages perçus par les rentiers viagers ayant constitué des rentes avant le 1^{er} janvier 1971 sera majoré en moyenne de 6,5 p. 100. Cette mesure représente pour le budget général une charge supplémentaire de 50 millions de francs, soit une progression des dépenses de 16 p. 100.

Pensions de retraite militaires (militaires dégagés des cadres : cumul de leur pension et d'une autre rémunération).

4809. — 29 septembre 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard des règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité, définies par l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 octobre 1963, des personnels militaires admis à la retraite au titre du dégageant des cadres prévue par l'article 53 de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971. Etant donné qu'il s'agit d'officiers qui se trouvent obligatoirement à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade lors du dégageant des cadres, toute activité nouvelle qu'ils pourraient reprendre dans l'une des collectivités visées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 modifié par

l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 leur est interdite sous peine de suspension du versement de leur pension jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas que, conformément à ce qui a déjà été fait en faveur d'autres catégories de personnels (éducation nationale, S. O. G. I. M. A., etc.), il ne serait pas possible d'insérer, dans le projet de loi de finances pour 1974, une disposition en vertu de laquelle, pour l'application des dispositions de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 susvisé, les officiers des différents corps bénéficiaires de l'article 53 de la loi du 29 décembre 1971 seraient considérés comme ayant atteint la limite d'âge du grade auquel ils ont été admis au bénéfice d'une pension de retraite.

Réponse. — En vertu de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 modifié, les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre de collectivités soumises aux règles de cumul, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Le législateur n'a admis que de très rares exceptions au principe de l'interdiction de cumul d'une pension et d'une rémunération publique. Cette stricte interdiction est motivée notamment par la nécessité de donner le maximum de possibilités d'accès à la fonction publique aux demandeurs d'un premier emploi. C'est en fonction de cet impératif, qui garde toute sa valeur, qu'il n'a pas été jugé opportun de prendre, en faveur des personnels militaires bénéficiaires de l'article 53 de la loi de finances pour 1972, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, des dispositions dérogeant au droit commun et qu'il n'est toujours pas envisagé d'en prendre.

Petites entreprises (allègement de leurs charges sociales).

4831. — 29 septembre 1973. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés financières que connaissent de nombreuses petites entreprises patronales et lui demande s'il ne pourrait décider la constitution d'un groupe d'étude comprenant des représentants des organisations syndicales qualifiées et des membres de son administration et qui aurait pour but de suggérer des mesures tendant à alléger sensiblement le poids si lourd que représente la part patronale des charges sociales.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe des difficultés que peuvent rencontrer certaines entreprises dites de main-d'œuvre à l'égard de leurs charges sociales. Ces difficultés sont particulièrement ressenties lorsque les entreprises en cause pratiquent des salaires relativement peu élevés. Dans ce cas, en effet, les augmentations de salaires s'accompagnent d'une augmentation proportionnelle des charges sociales. Les premières études menées à ce sujet ont conduit le Gouvernement à considérer qu'aucun critère économique ne permettrait d'identifier les entreprises concernées. Ainsi, ni l'appartenance à un secteur employant une part importante de main-d'œuvre, ni même la taille de l'entreprise ne permettent une telle identification. Aucune mesure spécifique de caractère économique ne semble donc de nature à compenser les charges sociales relativement peu importantes qui pèsent sur les entreprises dites de main-d'œuvre, qui versent habituellement des salaires relativement bas à leurs employés. Le Gouvernement considère donc que seule une action sur les cotisations sociales pourrait fournir une solution au moins partielle à ce problème. Toutefois, conscient de la complexité de cette affaire et de ses éventuelles conséquences financières, tant pour les entreprises que pour la sécurité sociale, le Gouvernement a demandé au Conseil économique et social de l'étudier et de lui faire des propositions aussi rapidement que possible. Ce n'est qu'à ce moment que le Gouvernement prendra une décision définitive sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants affectés au centre national de télé-enseignement : indemnités couvrant leurs frais.

1048. — 10 mai 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs et instituteurs affectés au centre national de télé-enseignement pour raison de maladie. Il apparaît que ces enseignants, déjà handicapés pour raison de santé ou d'invalidité, ne perçoivent aucune prime ni aucune indemnité pour les frais supplémentaires que leur cause l'exercice de leur profession dans le cadre du centre national de télé-enseignement ; en particulier, les frais de transport et de séjour pour les réunions d'harmonisation qui ont lieu une fois par trimestre, loin de leur résidence, ne sont pas couverts par une indemnité, non plus que les frais élevés de correspondance pour

la réexpédition des copies. Elle lui demande donc s'il compte faire cesser cette situation anormale et attribuer à ces enseignants des indemnités spéciales couvrant les frais ci-dessus indiqués.

Réponse. — Les enseignants affectés au centre national de télé-enseignement sont normalement tenus de résider dans leur lieu d'affectation. Toutefois, lorsqu'ils le demandent, ces personnels sont autorisés par le directeur du C. N. T. E. à ne pas changer de résidence. Dans ce cas, le centre supporte les frais d'envoi des copies, mais laisse à la charge des enseignants les frais de réexpédition. Les enseignants ayant conservé leur résidence habituelle supportent logiquement les frais de transports occasionnés par leur participation aux réunions d'harmonisation qui ont lieu environ deux fois par an au centre national de télé-enseignement.

Ecoles primaires (communes accueillant dans leurs écoles des enfants de villages voisins).

1151. — 11 mai 1973. — M. Guerlin signale à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les communes qui, par suite de la fermeture des écoles dans les villages voisins, doivent accueillir les enfants de ces villages et se voient de ce fait imposer des charges d'entretien des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux communes chargées d'accueillir dans l'enseignement primaire des élèves venant de communes avoisinantes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il existe des dispositions législatives qui permettent de répartir les dépenses de construction et d'entretien des écoles élémentaires entre les communes qui envoient leurs élèves dans ces écoles. L'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 a laissé aux conseils municipaux concernés la possibilité de fixer les proportions de répartition des dépenses. En cas de désaccord, il appartient aux préfets, après avis du conseil départemental, de répartir les charges.

Education nationale (personnel des services et établissements).

1532. — 23 mai 1973. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave pénurie de postes qui affecte les services et établissements de l'éducation nationale et qui, en compromet la gestion et l'administration. Cette insuffisance touche toutes les catégories : personnel d'intendance et d'administration, secrétariat, personnel technique, de service et ouvrier, etc. et ne fait que s'aggraver d'année en année. Malgré le dévouement des chefs d'établissements et du personnel en fonction, la vie même des établissements s'en trouve compromise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter les créations de postes indispensables afin de rattraper les retards et assurer un fonctionnement normal des services et établissements.

Réponse. — De 1969-1970 à 1972-1973, le nombre des emplois de personnel administratif, d'intendance, de laboratoire et de service est passé de 116.592 à 132.675 emplois, soit 16.033 créations. A la rentrée 1973, les créations de postes de ces personnels s'élèveront à 3.238, portant ainsi la totalité des emplois à 135.913. Compte tenu de l'importance des moyens qu'il a à gérer, le ministère de l'éducation nationale, qui reçoit chaque année près des deux tiers des postes créés au budget de l'Etat, s'est efforcé de mettre en œuvre une politique rigoureuse en matière d'emplois. Bien qu'une certaine priorité ait été donnée aux créations de postes de personnels enseignants, le nombre des créations d'emplois de personnels non enseignants a évolué à peu près au même rythme que celui des élèves à accueillir.

Enseignants (des établissements privés sous contrat : formation professionnelle continue).

3237. — 14 juillet 1973. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 41 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, il incombe à l'Etat de mettre en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale dans le cadre de l'éducation permanente. Si des initiatives ont été prises afin que ces dispositions soient suivies d'effets dans l'enseignement public, en ce qui concerne les instituteurs et les enseignants des collèges d'enseignement technique, aucune mesure n'est encore intervenue en faveur des personnels des établissements sous contrat dont les traitements sont imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale. Ce mode de rémunération rend pourtant, sans conteste, les Intéressés tributaires du texte législatif susmentionné. Afin que l'Etat s'acquitte vis-à-vis des personnels en cause de l'obligation que lui crée ainsi la loi du 16 juillet 1971 et qui revêt, aux termes mêmes de celle-ci,

un caractère national, il conviendrait que des mesures rendent effective la formation professionnelle continue des enseignants des établissements privés, dont les traitements sont à la charge de l'Etat. Il serait heureux des assurances qui pourraient lui être données sur la proximité de la date du règlement de ce problème dont la solution doit d'ailleurs se trouver facilitée par la publication des décrets n° 73-562 et 73-563 du 27 juin 1973.

Réponse. — Les données du problème de la formation permanente des enseignants privés sous contrat sont complexes en raison des différences qui existent entre la situation des maîtres contractuels, servant dans des établissements sous contrat d'association et celle des maîtres agréés professant dans des établissements sous contrat simple. Les maîtres contractuels sont des agents non titulaires de l'Etat. Ils relèvent à ce titre des dispositions de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente qui prévoient que des décrets en Conseil d'Etat, établis après avis du conseil supérieur de la fonction publique « fixent les modalités particulières de formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'Etat ». De tels décrets n'ayant pas encore été pris, le cas des professeurs contractuels de l'enseignement privé n'est donc pas différent de celui des autres agents non titulaires de l'Etat. Si l'Etat n'est en revanche pas l'employeur des professeurs agréés enseignant dans un établissement privé sous contrat simple, il ne saurait pour autant se désintéresser de la formation permanente de ces maîtres dont il assure lui-même la rémunération. Cette dualité des situations rend délicate la recherche d'une solution adaptée que poursuit actuellement le ministère de l'éducation nationale.

Apprentissage (contrats d'apprentissage en confection Nord).

3294. — 14 juillet 1973. — M. Durieux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, les contrats d'apprentissage ne peuvent avoir l'agrément des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre qu'après avoir reçu le visa du centre de formation d'apprentis (C. F. A.). Il lui précise à ce sujet que dans certains départements, celui du Nord en particulier, il n'existe pas de C. F. A. en confection, de sorte qu'aucun contrat d'apprentissage ne peut être conclu entre les fabricants de chemiserie et les jeunes filles désireuses d'apprendre un métier relevant de la confection. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence toutes mesures utiles pour ne défavoriser ni les jeunes filles désireuses de faire un tel apprentissage ni les fabricants du Nord de la France qui ont subi la concurrence des manufacturiers installés dans des régions où existent de tels C. F. A.

Réponse. — La création des centres de formation d'apprentis ou des sections de centres de formation d'apprentis susceptibles de recevoir les apprentis d'un métier déterminé, relève du préfet de région après consultation du comité régional de la formation professionnelle et de la promotion sociale et de l'emploi et plus particulièrement de sa commission régionale d'apprentissage. Les professionnels, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales ou par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, sont représentés dans ces deux organismes. Il leur appartient de saisir le préfet de région des difficultés qu'ils rencontrent ou des insuffisances qu'ils constatent pour permettre la formation des apprentis.

Elèves (exclusion des lycées).

3597. — 21 juillet 1973. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que des élèves de lycées auraient été exclus des établissements à l'occasion de la fin de l'année scolaire sans comparution devant un conseil de discipline. Il aimerait savoir sur quelle réglementation se fonde une telle pratique et connaître le nombre des élèves qui auraient été de ce fait renvoyés de leur établissement à l'issue de la classe de seconde, à l'issue de la classe de première, ainsi que le nombre des élèves de terminale qui en cas d'échec au baccalauréat ne seraient pas autorisés à redoubler dans leur établissement. Ces renseignements sont demandés département par département.

Réponse. — Les résultats de l'enquête pour l'année 1972-1973, parvenus le 31 juillet, relative aux affaires disciplinaires dans les établissements d'enseignement public du niveau du second degré ne font pas apparaître de cas d'exclusions d'élèves prononcées sans comparution devant un conseil de discipline. La question posée semble plutôt relever du refus d'inscription d'élève, décision qui entre dans les attributions du chef d'établissement (art. 30 de l'arrêté du 28 juillet 1884), le conseil de discipline n'intervenant qu'en cas de nécessité au cours de l'année scolaire. Il est à noter,

d'autre part, que les inscriptions ne peuvent être prises que dans la limite des places disponibles. En ce qui concerne l'autorisation de redoubler éventuellement la classe terminale en cas d'échec au baccalauréat, l'article 9 de l'arrêté du 12 juin 1953, modifié, puis complété par l'arrêté du 28 avril 1969, prévoit que cette autorisation peut être accordée par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe.

Politique militaire française (information de personnalités religieuses).

3680. — 28 juillet 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de l'instruction civique et de la formation permanente, de convier à des cours d'histoire contemporaine certaines personnalités religieuses que leur zèle généreux pour la paix conduit à oublier que les guerres de 1914-1918 et 1939-1945 furent les conséquences tragiques du désarmement moral et de l'insuffisante puissance militaire des démocraties libérales face à l'impérialisme des régimes autocratiques, le pacifisme et l'antimilitarisme ne servant pas la paix mais attirant un jour, comme la foudre, l'agression des régimes totalitaires.

Réponse. — Certes la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 prévoit des stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances en vue de maintenir et de parfaire la qualification ou la culture des individus et il est parfaitement possible d'inclure l'histoire contemporaine dans un programme de formation. Cependant, la politique de formation continue a pour but de satisfaire le mieux possible les divers auditeurs, qu'ils soient envoyés aux stages par leurs employeurs ou qu'ils y viennent individuellement. C'est donc par la concertation entre les candidats à une formation et les organismes qui l'assurent que doivent être définis les publics et construits les programmes. Les pouvoirs publics sont ainsi amenés plus à faciliter les initiatives publiques et privées et à les coordonner, qu'à intervenir de façon directive et contraignante. L'honorable parlementaire comprendra qu'il est alors impossible au ministre de l'éducation nationale d'entreprendre l'action qui lui est demandée.

Enseignants (chefs de travaux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement : indemnité de sujétion).

3730. — 28 juillet 1973. — M. Begault signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis le 1^{er} janvier 1971, une indemnité de sujétion spéciale a été accordée aux chefs de travaux de collèges d'enseignement technique. Cependant, à ce jour, ceux d'entre eux qui exercent en écoles nationales de perfectionnement n'ont pu obtenir le bénéfice de ladite indemnité. Aucune raison ne semble justifier une telle discrimination étant donné que les chefs de travaux, exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement, ont exactement la même origine et la même formation et qu'ils passent le même concours de recrutement que ceux qui exercent dans un collège d'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation anormale.

Réponse. — Le décret n° 73-612 du 2 juillet 1973, publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1973, a étendu aux professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique en fonctions dans les écoles nationales de perfectionnement (E.N.P.) le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales prévue par le décret n° 71-684 du 18 août 1971.

Enseignement supérieur

(création à Nîmes d'un centre régional d'études comptables).

3878. — 4 août 1973. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il s'avère de plus en plus indispensable de créer à Nîmes un centre régional d'études comptables supérieures, préparation au D. E. C. S. (diplôme d'études comptables supérieures) et au P. E. T. T. (professorat d'enseignement technique théorique). En effet, les besoins en cadres comptables moyens sont toujours plus pressants, et seul le D. E. C. S., avec les trois certificats d'études comptables, économiques et juridiques, confère vraiment une telle qualification, tout en constituant pour ceux qui en auraient la possibilité, une étape vers les professions libérales comptables. Par ailleurs, cette création s'impose à Nîmes pour deux séries de raisons, d'ailleurs liées entre elles : 1^o c'est dans cette ville qu'est implantée la section des techniciens supérieurs de comptabilité, la plus ancienne et la plus importante de l'académie

de Montpellier, qui seule assure actuellement des études comptables supérieures : une simple transformation de cette section ne nécessiterait que des adaptations d'enseignement et faciliterait grandement l'opération ; 2° Nîmes occupe une position géographique idéale, aux portes de Montpellier, métropole universitaire : ville universitaire elle-même qui dispose de tout l'équipement requis pour recevoir les étudiants, elle est dotée d'une annexe de la faculté de droit de Montpellier, permettant éventuellement aux intéressés des études de licence, parallèles à la préparation au D. E. C. S. Or, malgré les interventions nombreuses et conjuguées des parlementaires, des enseignants et de la municipalité auprès du ministère de l'éducation nationale, aucune suite positive n'a pu être réservée, tant à la demande de création du centre régional d'études comptables supérieures, qu'à celle des transformations de la section de techniciens supérieurs de comptabilité, en section préparatoire au D. E. C. E. Il lui demande : 1° s'il compte prendre une décision ferme et rapprochée dans le temps, quant à la création d'un centre régional d'études comptables supérieures à Nîmes, dont l'intérêt social et universitaire est patent ; 2° quelles dispositions seront arrêtées par le ministère de l'éducation nationale pour assurer à Nîmes une préparation au D. E. C. S., avec transformation ou non de la section de techniciens supérieurs de comptabilité.

Réponse. — La formation supérieure des praticiens de la comptabilité, qui au niveau de l'actuel diplôme d'études comptables supérieures (D. E. C. S.) s'orientent vers les emplois salariés des entreprises ou vers la profession libérale, fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les représentants de la profession, en vue d'une intégration plus étroite des enseignements correspondants dans les filières universitaires de droit commun. Dans ces conditions, il est encore trop tôt pour prévoir ce que seront les structures d'accueil et le contenu des futures formations. L'on peut toutefois, d'ores et déjà, préciser que si ces formations pourront permettre à certains techniciens supérieurs de la comptabilité de poursuivre leurs études, elles ne devraient pas impliquer une modification des programmes et des horaires de la classe de B. T. S. comptabilité existante qui doit garder sa spécificité et dont la suppression n'est pas envisagée. Quant à la préparation au concours P. E. T. T. d'enseignement commercial (option comptabilité), elle ne pourrait être en fait qu'une préparation au concours d'entrée des E. N. N. A. dont les candidats admis prennent le titre de professeurs stagiaires. Ce n'est qu'à l'issue des deux années d'études en E. N. N. A. qu'ils subissent les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les C. E. T. (C. A. E. C. E. T.). Il n'existe actuellement de préparation au concours d'entrée des E. N. N. A. que dans le cadre du centre national de télé-enseignement de Lyon (110, rue Hénon, 69241 Lyon CEDEX 1) pour les candidats qui n'occupent pas un poste d'auxiliaire dans un C. E. T. Quant à ces derniers, ils peuvent se préparer au concours d'entrée des E. N. N. A. (section P. E. T. T., option comptabilité) dans des centres de regroupement dont certains sont dans une E. N. N. A.

Etablissements scolaires (exclusion d'élèves sans comparaison devant le conseil de discipline).

3893. — 4 août 1973. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que des élèves de lycée auraient été exclus des établissements à l'occasion de la fin de l'année scolaire sans comparaison devant un conseil de discipline. Il aimerait savoir sur quelle réglementation se fonde une telle pratique et connaître le nombre des élèves qui auraient été de ce fait renvoyés de leur établissement à l'issue de la classe de seconde, à l'issue de la classe de première, ainsi que le nombre des élèves de terminale qui, en cas d'échec au baccalauréat, ne seraient pas autorisés à redoubler dans leur établissement. Ces renseignements sont demandés département par département.

Réponse. — Les résultats de l'enquête pour l'année 1972-1973, parvenus le 31 juillet, relative aux affaires disciplinaires dans les établissements d'enseignement public du niveau du second degré ne font pas apparaître de cas d'exclusions d'élèves prononcées sans comparaison devant un conseil de discipline. La question posée semble plutôt relever du refus d'inscription d'élève, décision qui entre dans les attributions du chef d'établissement (art. 30 de l'arrêté du 28 juillet 1984), le conseil de discipline n'intervenant qu'en cas de nécessité au cours de l'année scolaire. Il est à noter d'autre part que les inscriptions ne peuvent être prises que dans la limite des places disponibles. En ce qui concerne l'autorisation de redoubler éventuellement la classe terminale en cas d'échec au baccalauréat, l'article 9 de l'arrêté du 12 juin 1953, modifié, puis complété par l'arrêté du 28 avril 1969 prévoit que cette autorisation peut être accordée par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe.

Scolarité obligatoire (dérogation pour les enfants âgés de quatorze ans).

3915. — 4 août 1973. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés aux familles par suite de la prolongation de la scolarité obligatoire. Il lui rappelle que les dérogations d'obligation scolaire à quatorze ans permettaient à certains enfants d'entrer en apprentissage alors que, dans la plupart des cas, la prolongation de la scolarité leur déplaît et les incite à perdre le goût du travail. De plus, cette formule rendait service aux artisans qui rencontrent des difficultés pour le recrutement de la main-d'œuvre. Il lui demande s'il entend porter remède à cette situation.

Réponse. — La prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, réalisée par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 répond au souci d'élever le niveau général des jeunes et de les préparer à la vie professionnelle en leur donnant les meilleures chances de perfectionnement et des possibilités de reconversion ultérieure dans un monde en pleine évolution. De nouvelles structures ont été mises en place qui permettent aux jeunes qui le désirent de choisir, s'ils atteignent quatorze ans dans l'année civile, la voie correspondant le mieux à leurs goûts et à leurs aptitudes. C'est ainsi qu'à la prochaine rentrée scolaire, les jeunes sortant de la classe de 5^e pourront, s'ils ont déjà choisi leur futur métier, être accueillis dans une classe préparatoire à l'apprentissage, où l'enseignement dispensé selon la formule de l'alternance les mettra en contact direct avec la vie professionnelle, jusqu'à l'âge prévu pour la signature d'un contrat d'apprentissage. Ceux dont la vocation n'est pas encore affirmée auront la possibilité d'accéder, avant l'entrée en classe préparatoire à l'apprentissage, à une classe préprofessionnelle de niveau, où ils recevront une information sur divers métiers et une initiation à ceux-ci, de façon à faciliter leur orientation. Cette réforme permet la préparation réelle d'une activité professionnelle dans le cadre de l'instruction obligatoire et demeure conforme aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971. La durée de l'apprentissage a été ramenée, sauf cas exceptionnels, à deux ans en tenant compte précisément des facultés d'adaptation acquises par les jeunes pendant leur scolarité ; les maîtres d'apprentissage ne pourront y trouver que des avantages,

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. du Portel, Pas-de-Calais).

3944. — 4 août 1973. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les lourdes difficultés financières rencontrées par les municipalités du Portel et d'Equihen pour assurer le fonctionnement du C. E. S. de 1.200 places plus S. E. S. implanté au Portel (Pas-de-Calais). En 1973, les frais de fonctionnement s'élevèrent de 450.000 francs à 500.000 francs sans compter les charges résultant de l'achat du terrain et de la construction de l'établissement. Encore faut-il souligner que les crédits concernant l'aménagement et l'entretien des locaux et du matériel ont été comprimés au minimum. Cela entraîne une gêne évidente dans le fonctionnement de certaines sections. C'est ainsi que les machines des quatre ateliers de la S. E. S. ne fonctionnent pas faute de crédits nécessaires à leur branchement et à leur scellement (coût : 40.000 francs environ) et que le professeur technique nommé à la rentrée 1972 ne peut dispenser son enseignement. Aucun crédit spécial n'a pu être inscrit non plus pour la matière d'œuvre nécessaire aux travaux (bois, fer, tissu, etc.) des élèves de quatrième préprofessionnelle de niveau. Il ne s'agit là que d'exemples. Dans ces conditions il considère qu'il est d'une impérieuse nécessité de procéder dans les plus brefs délais à la nationalisation du C. E. S. du Portel. Il lui demande de bien vouloir prendre une décision dans ce sens.

Réponse. — La nationalisation des établissements du second degré est effectuée dans le cadre d'un contingent limité d'opérations autorisées chaque année au budget. Le contingent 1973 étant épuisé, la situation du collège d'enseignement secondaire du Portel fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation du programme de nationalisations de l'exercice 1974. Il est rappelé, en tout état de cause, que le Gouvernement a pris l'engagement de nationaliser tous les établissements de premier cycle dans un délai de cinq ans.

Education nationale (rentrée scolaire dans l'Isère).

4000. — 11 août 1973. — M. Garmaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public de l'Isère quant aux menaces de fermetures de plusieurs classes et écoles et à l'incertitude d'un nombre de postes d'enseignants qui seraient

crées pour la prochaine rentrée. Selon certaines informations, le département de l'Isère ne bénéficierait pas des créations de postes qu'il réclame. Il serait même question de transférer dans d'autres départements des postes actuellement ouverts dans l'Isère. Il lui demande s'il peut lui préciser les décisions prises en vue de la prochaine rentrée pour le département de l'Isère en ce qui concerne : 1° les créations de postes ; 2° les menaces de fermetures de classes ; 3° les menaces de fermetures d'écoles.

Réponse. — Dans la limite des moyens budgétaires votés chaque année par le Parlement, les postes d'instituteurs inscrits à la loi de finances sont répartis entre les départements après un examen attentif de leur situation. Il est tenu compte également du nombre moyen d'élèves par classe, et du contexte géographique : le climat et le relief conditionnent en effet dans une certaine mesure l'organisation des transports scolaires et limitent dans certains cas les possibilités de regroupement ; l'existence des pôles de développement accentue les migrations de population, lesquelles entraînent un coût spécifique en emplois. Ces considérations ont conduit le ministère de l'Éducation nationale à accorder au département de l'Isère en 1971-1972 et 1972-1973 des dotations supérieures à celles qu'eût justifiées la seule évolution des effectifs. Les moyennes d'élèves par classe se sont ainsi abaissées de 39,4 à 39,2 dans les classes maternelles et de 47,7 à 24,3 dans les classes élémentaires. Le département se trouve donc actuellement dans une situation relativement favorable si l'on considère les taux d'enclavement correspondants au plan national ; 39,1 dans les classes maternelles ; 24,7 dans les classes élémentaires. Pour la rentrée scolaire 1973 les prévisions d'évolution des effectifs faisaient apparaître une diminution probable de plus de 500 élèves. Un contingent de 16 postes supplémentaires d'instituteurs a cependant été attribué à l'Isère en considération des besoins spécifiques nés des mouvements de population vers Grenoble et la zone proche de l'agglomération lyonnaise. Il n'est donc nullement question de supprimer des postes dans l'Isère pour les transférer dans d'autres départements. Les fermetures de classes sont rendues inévitables par les baisses d'effectifs enregistrées dans certaines écoles. Elles permettent de procéder aux ouvertures de classes nouvelles qui se révèlent indispensables. Dans la limite des moyens autorisés au budget de l'éducation nationale, il est impossible d'ouvrir des classes nouvelles dans les régions en expansion démographique tout en maintenant la totalité des classes dans les régions en voie de dépeuplement. Au reste, un examen détaillé de la situation des écoles primaires et maternelles de l'Isère, effectué sur la base des effectifs accueillis pendant l'année scolaire 1972-1973, permet de constater qu'à de très rares exceptions près, le nombre d'élèves par classe se situe dans le département à un niveau conforme aux normes établies au plan national. Quant aux problèmes de la fermeture des écoles à classe unique pour insuffisance d'effectifs, il se pose à chaque rentrée scolaire. Il revêt un double aspect, pédagogique et budgétaire. Sur le plan pédagogique, les écoles à classe unique, qu'il est de plus en plus difficile de pourvoir par des maîtres titulaires en raison de l'attrait des villes, offrent un enseignement moins différencié que les écoles à plusieurs classes qui sont assurées de la présence d'un maître à chaque niveau d'enseignement. La fermeture d'une école à classe unique qui s'accompagne de l'accueil des élèves dans une école à plusieurs classes relativement proche, est donc généralement bénéfique pour les élèves. Sur le plan budgétaire, la fermeture d'écoles à classe unique permet de dégager des postes qui sont utilisés pour ouvrir des classes dans les zones urbaines en voie d'expansion. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale fait montre de la plus grande prudence en ce domaine. Une école à classe unique ne peut être fermée que si sont remplies des conditions très rigoureuses : école d'accueil située à une distance raisonnable, compte tenu des conditions climatiques et géographiques et existence d'une cantine. Enfin, il faut souligner que lorsque les recteurs d'académie prononcent la fermeture d'écoles à classe unique, ils ne font que tirer — avec quelque retard — les conséquences d'une évolution démographique et économique. La fermeture d'une école à classe unique s'apparente à un constat. L'examen statistique confirme cette analyse : dans l'Isère en 1972-1973, sur 235 écoles à classe unique : huit avaient cinq élèves ou moins ; quarante-cinq avaient de six à dix élèves. Pour la rentrée scolaire 1973, quinze écoles à classe unique dont onze comptant sept élèves ou moins ont été fermées. Des études ont été menées en vue de faire prendre en compte par le budget le coût spécifique des mouvements de population en matière scolaire et éviter ainsi que le développement des zones urbaines n'entraîne un nombre excessif de fermetures de classes dans les communes rurales.

Ecoles de notariat (élèves non bacheliers).

4013. — 11 août 1973. — M. Boudon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des écoles de notariat qui désirent passer leur licence en droit afin

de pouvoir accéder aux fonctions de notaire. Il lui fait remarquer que, dans l'état actuel de la législation, ces élèves ne peuvent poursuivre leurs études en vue d'obtenir la licence en droit que s'ils sont titulaires soit du baccalauréat, soit du certificat de capacité en droit, ou s'ils ont satisfait aux épreuves des examens spéciaux d'entrée dans les universités instituées par l'arrêté du 2 septembre 1969. Il lui demande donc que tous les élèves des écoles de notariat non titulaires du baccalauréat ou de la capacité en droit et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à leur diplôme puissent poursuivre des études supérieures juridiques et économiques.

Réponse. — Conformément à l'article 81 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, une dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la licence en droit sera instituée, suivant des modalités à définir, en faveur des candidats qui auront obtenu le diplôme de premier cycle des écoles de notariat dans le cadre du nouveau régime d'études et d'examens défini au titre II du décret précité. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure aux anciens diplômés des écoles de notariat, étant donné le caractère très hétérogène qu'avaient jusqu'ici les études dans ces établissements. Cette circonstance n'interdira pas aux intéressés d'accéder aux fonctions de notaire. En effet, le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 a prévu à leur intention des mesures transitoires. En application des articles 124 et 126 de ce texte, les titulaires du diplôme des actuelles écoles de notariat pourront effectuer le stage et se présenter à l'examen professionnel de notaire sans avoir à justifier de la licence en droit jusqu'au 1^{er} octobre 1979.

Enseignement supérieur (faculté des sciences d'Orsay).

4093. — 11 août 1973. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la faculté des sciences d'Orsay. Cette faculté, qui existe depuis 1958, est devenue le plus grand centre de recherche universitaire de notre pays, avec une réputation internationale bien établie. Mais actuellement cette faculté connaît une situation grave, qui ne pourra être résolue que par des mesures importantes et rapides. Depuis 1963, le nombre d'étudiants inscrits en sciences diminue ; au niveau national ce nombre a baissé de moitié en quinze ans. Les enseignants et les chercheurs d'Orsay, qui ont récemment alerté l'opinion publique, considèrent qu'il faut de cinq à quinze ans pour former un scientifique, notre pays risque donc d'être confronté à une véritable pénurie de cadres à la fin du siècle, et en conséquence de dépendre des pays étrangers dans le domaine scientifique et technologique. Cette situation ne résulte pas d'une mauvaise adaptation de l'université. Les expériences de création de filières tentées à Orsay, pour diversifier les débouchés des étudiants, rencontrent peu d'encouragement de la part des services ministériels. Le nombre de création de postes relevant de la direction des enseignements supérieurs, a été infime, ce qui crée des difficultés dans toutes les catégories de personnel. Au cours des quatre dernières années, l'augmentation des crédits accordés n'a été que de 5,6 p. 100, alors que celle des charges d'entretien et de fluides a été de 35 p. 100. Ce qui a entraîné l'obligation de réduire de 20 p. 100 les crédits affectés à la recherche. Ce qui, bien entendu, a pour conséquence une réduction considérable du potentiel de recherche. Le Gouvernement ne peut pas ignorer les besoins à moyen et long terme de la nation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la faculté d'Orsay de continuer d'exercer pleinement ses activités et pour développer l'enseignement scientifique en France.

Réponse. — Le montant des crédits de fonctionnement et de recherche alloués à l'université de Paris XI a évolué selon des taux d'accroissement annuels moyens de 6 p. 100 (fonctionnement) et de 16 p. 100 (recherche) depuis la création de l'université ; ces taux résultent de critères appliqués à l'ensemble des établissements pour la répartition des moyens financiers mis à leur disposition. En ce qui concerne le financement des activités de recherche, les réductions opérées par le président de l'université, dans l'exercice normal de ses compétences, n'ont pas réduit le potentiel recherche mais ont servi à constituer une réserve destinée à couvrir les frais généraux d'approvisionnement en fluides, notamment, dont la part la plus importante correspond à des activités de recherche. En outre, l'Université a reçu cette année une allocation spécifique de 100.000 francs pour le soutien de recherches interdisciplinaires en sciences de la vie.

Ramassage scolaire (réduction du coût).

4184. — 25 août 1973. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les circuits de transports scolaires sont mis en adjudication tous les ans par les directions départementales

de l'équipement lorsqu'ils sont créés ou modifiés. Il lui a été donné de constater que les appels à la concurrence étaient bien souvent factices : par exemple, les résultats communiqués par la commune de Donges (Loire-Atlantique), organisatrice de transports scolaires, prouvent que les entrepreneurs se sont concertés avant le dépôt des soumissions car, en fait, il y a une offre par circuit. Cette attitude des transporteurs leur permet de pratiquer des tarifs prohibitifs ; la commune de Donges, qui a reconduit en 1973 les circuits de 1971, a remarqué pour deux circuits une augmentation du prix journalier de 82 p. 100 en 1973 par rapport à 1971 et pour les deux autres circuits, de 58 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour réduire le coût de ces transports qui grèvent de plus en plus non seulement le budget des familles mais aussi celui des collectivités locales et de l'Etat.

Réponse. — Aux termes du second alinéa du décret n° 73-462 du 4 mai 1973, lorsque la procédure d'appel d'offres, ouverte en vue de l'exploitation d'un service spécial de transport scolaire, s'avère infructueuse, soit par l'absence de soumissionnaire, soit en raison du niveau excessif des prix proposés, l'organisateur peut être autorisé par le préfet « à traiter de gré à gré avec tout transporteur, ou à exploiter lui-même le service ». Ceci étant, il convient d'observer que la conduite de la procédure évoquée ci-dessus ne relève pas, à l'échelon local, des autorités académiques, mais des services préfectoraux et d'une section spéciale du comité technique départemental des transports, composée, outre les représentants de divers administrations, de ceux des entreprises de transport concernées, du conseil général, et des associations de parents d'élèves ou associations familiales (arrêté du 20 juin 1973).

Bibliothèques (situation de la lecture publique, des bibliothèques universitaires et de la Bibliothèque nationale).

4258. — 1^{er} septembre 1973. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des bibliothèques en France. Il relève que les bibliothèques constituent un véritable service public, essentiel à toute forme d'éducation, initiale ou permanente. Il s'étonne que, dans ces conditions, les pouvoirs publics laissent se dégrader dangereusement la lecture publique : l'accroissement des trois premiers budgets du VI^e Plan (direction des bibliothèques et de la lecture publique) correspond à peine à la dévaluation monétaire ; l'aide de l'Etat aux collectivités locales est très insuffisante ; l'équipement en bibliothèques universitaires n'atteint que 50 p. 100 des normes internationales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées (notamment en matière de crédits) pour remédier à une situation qui ne fait que s'aggraver et qui aboutit à l'asphyxie de celle forme de culture.

Réponse. — Si un accroissement des moyens dont disposent les bibliothèques demeure encore nécessaire, il convient cependant d'enregistrer les progrès déjà réalisés ou prévus pour le prochain exercice. L'accroissement des crédits prévus pour 1974 au bénéfice de la direction des bibliothèques serait de 20,04 p. 100, donc supérieur à l'accroissement de l'ensemble des crédits du ministère de l'éducation nationale (13,58 p. 100). L'augmentation des crédits de matériel ou de subvention serait de 36,99 p. 100 pour l'école nationale supérieure de bibliothécaires, 30,83 p. 100 pour la lecture publique, 24,39 p. 100 pour la Bibliothèque nationale, 20,83 p. 100 pour les bibliothèques universitaires. Le nombre des emplois serait de 5,42 p. 100 supérieur à celui de 1973, taux de croissance supérieur à celui du ministère. Enfin, le total des crédits d'équipement prévu pour 1974 serait de 135,29 p. 100 supérieur à celui de 1971. Les autorisations de programme pour les constructions et l'équipement des bibliothèques municipales passeraient de 6,51 millions en 1971, 18 millions en 1972, 23,98 millions en 1973 à 30 millions en 1974.

*Education nationale
(intentions du ministre dans le domaine de l'apprentissage).*

4385. — 8 septembre 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser ses intentions dans le domaine de l'apprentissage. Il lui fait observer que, si la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans procède d'une intention très louable, le refus systématique de dérogation présente des conséquences graves, un certain nombre d'enfants pouvant perdre littéralement leur temps dans les classes transitoires ou pratiques, selon l'avis des enseignants et des parents. Compte tenu des possibilités d'un certain nombre d'employeurs, et en premier lieu d'artisans, il lui semble nécessaire de se prononcer pour une libéralisation de la réglementation, ce qui répondrait à la fois aux besoins de notre économie et aux demandes instantes d'un certain nombre de familles.

Réponse. — En matière d'apprentissage le ministre de l'éducation nationale a l'intention d'assurer l'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et des décrets du 12 avril 1972. En conséquence, l'entrée en apprentissage s'effectuera après l'obligation d'instruction, à partir de seize ans, ou pour certains adolescents, à partir de quinze ans si ces derniers ont terminé à cet âge les études du premier cycle du second degré. En ce qui concerne les jeunes de moins de seize ans, les circulaires ministérielles du 10 mars 1972, 13 juin 1972, 5 octobre 1972 et 3 juillet 1973, ont prévu à leur intention la mise en place d'un enseignement alterné permettant d'assurer le début de la formation professionnelle. Des classes préparatoires à l'apprentissage sont mises progressivement en place depuis 1972. Elles doivent se substituer aux classes pratiques. Dans ces classes préparatoires à l'apprentissage les jeunes recevront un enseignement général et un enseignement technologique correspondant au métier de leur choix avec lequel ils se familiarisent au cours de stages en entreprise dont la durée maximum est fixée à dix-huit semaines au cours de l'année scolaire.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

4451. — 15 septembre 1973. — M. Philibert rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le Conseil d'Etat, par arrêt rendu le 17 janvier 1973, a déclaré « que les membres du corps des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie » sont fondés à soutenir qu'en refusant d'engager la procédure qui eût permis l'adoption de la mesure de... qu'ils sollicitaient, le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances ont excédé leurs pouvoirs. Or, plus de six mois sont maintenant passés depuis que cet arrêté a été rendu public. La procédure de classement catégoriel n'a toujours pas été engagée pour les instructeurs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder au classement de ces personnels dans les plus brefs délais.

Réponse. — Tirant les conclusions de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le ministère de l'éducation nationale a élaboré un projet de décret modifiant le décret du 12 janvier 1967 relatif au statut particulier du corps des instructeurs afin de classer ce corps dans la catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959. Ce projet est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

Bourses d'enseignement (révision du barème).

4460. — 15 septembre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le barème actuel des bourses, en particulier pour l'enseignement du premier cycle du second degré, ne permet pas d'attribuer aux familles même de conditions les plus modestes, des aides suffisantes au regard des frais qu'entraîne la scolarisation des enfants tant internes qu'externes. Il peut lui citer le cas d'une famille de trois enfants : seul le père travaille et gagne 1.090 francs par mois ; l'aîné est en deuxième cycle du second degré, un deuxième doit entrer cette année en sixième dans un internat et pour celui-ci l'application du barème fait que la bourse sera de trois parts seulement, soit 387 francs. La modicité des ressources et l'insuffisance de la bourse accordée mettent en question la poursuite des études de ces enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de revoir le barème et le montant des bourses nationales afin que celles-ci puissent être considérées comme une aide réelle aux familles modestes.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré constituent un élément de l'effort entrepris par l'Etat en vue de favoriser la démocratisation de l'enseignement, auquel viennent s'ajouter d'autres aides dotées de la même finalité, telles que la participation aux frais de transport et aux fournitures scolaires. Le régime d'attribution des bourses est basé sur la notion de bourse composée d'un nombre de parts unitaires, le montant de la part étant passé de 123 francs à 129 francs à compter de septembre 1973, variant en fonction du rapport ressources-charges des familles sans qu'il soit tenu compte des conditions dans lesquelles les élèves boursiers poursuivent leur scolarité : internat, demi-pension ou externat. Les bourses d'études constituent en effet une aide spécifique destinée à aider les familles et non à compenser le coût de services liés aux conditions d'hébergement dans les établissements scolaires, les frais d'entretien des enfants incombant normalement aux familles. Le montant de la bourse servie est également fonction du cycle d'études poursuivi par l'élève boursier. C'est ainsi que pour tenir compte des frais plus élevés engendrés par la poursuite des études dans le second cycle du second degré le montant des bourses allouées aux élèves scolarisés dans un établissement du second cycle, un collège d'enseignement technique ou un centre d'appren-

tissage privé, varie de trois à dix parts, soit pour la présente année scolaire de 387 francs à 1.290 francs, alors qu'il varie de deux à six parts, soit de 258 francs à 774 francs, pour les élèves scolarisés au niveau du premier cycle. Afin de pallier les difficultés rencontrées par les familles ayant plusieurs enfants à charge, les dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 prévoient que la présence simultanée en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires de plus de deux enfants d'une même famille dans des établissements publics du niveau du second degré ouvre droit pour chacun d'eux à une remise de principe d'internat qui se traduit par une réduction du tarif à la part de rétribution scolaire dont la famille est redevable. Des solutions destinées à assouplir la rigueur d'un barème fondé sur le rapport entre les ressources et les charges des familles sont recherchées. Afin de tenir compte notamment des cas marginaux et des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème, un crédit complémentaire dont le montant pour l'année scolaire 1973-1974, est triplé par rapport aux années précédentes a été mis à la disposition des recteurs et inspecteurs d'académie qui pourront, après la rentrée scolaire et sur avis des commissions départementales où siègent des représentants des élus locaux et des parents d'élèves, apprécier les situations et formuler des propositions en toute connaissance de cause. En outre, diverses dispositions spécifiques permettent d'accorder une aide accrue à certaines catégories de familles en raison des difficultés qu'elles rencontrent pour assurer la scolarisation de leurs enfants ou de la nature de l'enseignement poursuivi par ceux-ci. Enfin, comme l'a annoncé M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale, le gouvernement entend mettre en œuvre au cours de la présente législature, la gratuité des livres et fournitures scolaires ainsi que des transports pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Ecole normale de Maréville (congé à une élève pour la poursuite d'études supérieures).

4468. — 15 septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une élève de l'école normale de Maxéville de 1968 à 1973, titulaire du C.F.E.N. en juin 1973 qui devrait normalement prendre un poste en qualité d'institutrice stagiaire et qui souhaiterait poursuivre des études. L'intéressée a été avisée par lettre de M. l'inspecteur d'académie en date du 20 juillet 1973 que « dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'accorder des congés aux élèves-maîtres qui désirent poursuivre les études de leur choix dans les universités ». Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que les personnes se trouvant dans cette situation puissent obtenir un congé leur permettant de poursuivre des études.

Réponse. — Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses sortants ont la qualité de fonctionnaires stagiaires et sont soumis de ce fait, aux dispositions du décret n° 491239 du 13 septembre 1949 fixant la réglementation applicable aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat. En application de l'article 6 de ce texte, ils ne peuvent obtenir de congés de convenances personnelles que pour une durée maximum de trois mois. Ils peuvent également être mis en congé, sur leur demande, lorsqu'ils sont admis, par concours, dans un autre corps de fonctionnaires ou dans les écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains emplois de l'Etat. Ils sont susceptibles en outre de bénéficier d'autorisations de continuation d'études délivrées par les recteurs, après succès à un examen ou à un concours ou lorsqu'ils ont été sélectionnés par une commission académique, mais en aucun cas ces dispositions ne peuvent profiter aux élèves-maîtres sortants qui expriment unilatéralement le désir de poursuivre les études supérieures de leur choix. Il ne peut être envisagé d'assouplir la réglementation en vigueur dans le sens du vœu exprimé par l'honorable parlementaire. En fait il est de l'intérêt du personnel aussi bien que de l'administration, que les élèves-maîtres qui ont terminé leur formation professionnelle acquièrent la qualité de titulaire avant de solliciter une disponibilité pour convenances personnelles, celle-ci étant en tout état de cause limitée à deux ans.

Bourses d'enseignement
(statistiques pour l'enseignement secondaire).

4537. — 15 septembre 1973. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le nombre de bourses de l'enseignement secondaire attribuées au cours des trois dernières années scolaires. Il souhaite que ce renseignement lui soit donné par catégorie de revenus, selon la composition de la famille et en précisant l'activité professionnelle du chef de famille.

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître le nombre total des bourses d'études du second degré servies au cours des trois dernières années et distingue le nombre des bourses reconduites et des bourses nouvelles accordées au début de l'année scolaire concernée soit :

ANNÉES SCOLAIRES	NOMBRE total de bourses.	NOMBRE de bourses reconduites.	NOMBRE de bourses nouvelles.
1970-1971	1.805.633	1.311.518	494.115
1971-1972	1.909.291	1.408.741	500.550
1972-1973	1.991.441	1.494.523	496.918

Les statistiques recueillies permettent de ventiler les bourses nouvelles accordées chaque année entre les différentes catégories socio-professionnelles. Ces pourcentages sont les suivants :

CATÉGORIES socio-professionnelles.	POURCENTAGES D'ÉLÈVES BOURSIERS		
	1970-1971.	1971-1972.	1972-1973.
Agriculteurs	15,42	14,84	14,26
Salariés agricoles.....	4,24	4,68	4,54
Industriels	0,05	0,05	0,04
Commerçants	1,17	1,51	1,29
Artisans	1,62	1,88	1,89
Professions libérales.....	0,10	0,13	0,15
Cadres moyens.....	1,59	1,41	1,61
Employés	12,37	12,02	11,77
Ouvriers	49,26	48,50	49,01
Personnel de service.....	2,89	3,53	4,08
Autres catégories.....	1,70	1,41	1,17
Sans profession.....	9,59	10,04	10,19
	100,00	100,00	100,00

Une enquête statistique a été lancée, au cours de l'année 1972-1973, portant sur la répartition de l'ensemble des élèves boursiers en cours d'études en fonction de la composition des familles (nombre d'enfants à charge). Les résultats n'en seront pas connus avant la fin de l'année 1973.

Etablissements scolaires (C. E. S. et C. E. G. de Meurthe-et-Moselle : nationalisation).

4612. — 22 septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour la rentrée de septembre 1973, 66 C. E. S. ou C. E. G. sont ouverts dans le département de Meurthe-et-Moselle ; que, dans ce nombre, 24 seulement sont nationalisés ; 4 le seront avec effet à la prochaine rentrée ; 38 resteront à la même époque municipaux. Ce qui suppose que, durant les cinq années à venir, huit nationalisations annuelles soient prévues en moyenne, exception faite des nouveaux établissements à mettre en service. Il est également à noter que le taux de participation des collectivités locales tend à s'accroître en passant de 30 p. 100 pour les premières nationalisations à 40 p. 100, voire davantage. Une certaine iniquité s'établit et s'établira plus encore, dès lors que les collectivités locales n'auront à participer qu'à 30 p. 100 aux dépenses de fonctionnement de C. E. G. ou C. E. S. alors que d'autres supporteront, pour les établissements de même nature, des taux de 40 p. 100 sinon plus. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les C. E. S. et les C. E. G. du département de Meurthe-et-Moselle, soit : C. E. S. : Audun-le-Roman « Gaston-Ramon » (nationalisé rentrée 1973), Blémond-lès-Pont-à-Mousson, Champigneulle « Julien-Franck », Dommarfont, Frouard, Homécourt « Jean-Jacques-Rousseau », Jarny « Alfred-Mézières », Jouff « Maurice-Barrès », Laxou « Victor-Prouvé », Lexy, Longlaville, Longwy « Vauban » (nationalisé à la rentrée 1973), Malzeville « Paul-Verlaine », Nancy « Alfred-Mézières », Nancy « Claude-Le-Lorrain », Nancy « Jean-Lamour » (nationalisé à la rentrée 1973), Nancy « La Fontaine », Nancy « Louis-Armand », Neuves-Maisons « Jules-Ferry » (nationalisé à la rentrée 1973), Neuves-Maisons « Jacques-Callot », Pagny-sur-Moselle, Plennes « Paul-Langevin », Rehon « Pierre-Brossette », Salnt-Nicolas-de-Port, Tomblaine « Jean-Moulin », Tuil « Croix-de-Metz », Tucquegnieux « Jolot-Curie », Vandœuvre « Haut-de-Penoy », Vandœuvre « Montplaisir », Villersupt « George-Sand » ; C. E. G. : Auboué, Badonviller « Emile-Fournier », Colombey-les-Belles, Custines, Einville-au-Jard, Flavigny-sur-Moselle, Foug, Gerbeville, Longuyon, Nancy « Guynemer », Thiaucourt, Vézelize, qui ne sont pas encore nationalisés, le soient dans le délai de cinq ans qui est prévu.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, le département de Meurthe-et-Moselle comptait soixante-neuf collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) et collèges d'enseignement général (C.E.G.) soit : deux C.E.S. d'Etat, vingt-trois C.E.S. nationalisés, vingt-sept C.E.S. municipaux, cinq C.E.G. nationalisés, douze C.E.G. municipaux, ce qui représente au total trente établissements nationaux et trente-neuf établissements municipaux. Les nationalisations intervenues à cette même rentrée sont au nombre de quatre, elles intéressent les collèges d'enseignement secondaire de Audun-le-Roman, Neuves-Maisons, Longwy « Vauban » et Nancy « Jean-Lamour ». Pour les deux premières, le taux de participation retenu à la charge des collectivités locales est de 36 p. 100, pour les deux autres de 40 p. 100 car elles concernent des localités plus importantes. Il convient de noter que le département bénéficie, en outre, à cette rentrée, de la nationalisation du lycée technique industriel de Pont-à-Mousson, établissement jusqu'alors géré par un groupement de sept communes dont celle de Blénod qui a un C.E.S. municipal et voit ses charges diminuer par suite de la nationalisation du lycée technique. Le Gouvernement s'est fixé comme objectif prioritaire de réaliser dans les cinq années à venir la nationalisation de tous les établissements de premier cycle. Les programmes futurs seront étudiés dans cette optique mais il est impossible de prévoir à l'heure actuelle si le nombre des nationalisations concernant le département de la Meurthe-et-Moselle sera précisément de huit par an. Le taux de participation des collectivités locales est arrêté en tenant compte des crédits inscrits au budget de l'éducation nationale et de l'importance des charges supportées par ces collectivités. Il doit se situer, en moyenne nationale, à 36 p. 100 ce qui permet d'accorder à titre exceptionnel aux communes qui connaissent les plus grandes difficultés le taux de 30 p. 100. Un taux supérieur à 40 p. 100 n'est jamais imposé aux collectivités locales. Ces principes ont été appliqués dans le département de Meurthe-et-Moselle ainsi que le prouve le bilan suivant : rentrée 1968 : trois nationalisations, soit deux C.E.G. à 30 p. 100 et un C.E.S. à 40 p. 100 ; rentrée 1969 : quatre nationalisations, soit un C.E.G. à 30 p. 100, deux C.E.S. à 36 p. 100 et un C.E.S. à 40 p. 100 ; rentrée 1970 : une nationalisation, soit un C.E.S. à 36 p. 100 ; rentrée 1971 : deux nationalisations, soit un C.E.S. à 36 p. 100 et un C.E.S. à 40 p. 100 ; rentrée 1972 : deux nationalisations, soit un C.E.S. à 36 p. 100 et un C.E.S. à 40 p. 100 ; rentrée 1973 : cinq nationalisations, soit deux C.E.S. à 36 p. 100, deux C.E.S. à 40 p. 100 et un lycée technique à 40 p. 100. Le rythme des nationalisations marque à la rentrée 1973 une nette accélération. D'ores et déjà, il peut être indiqué que les crédits prévus au budget 1974 pour le programme de nationalisation sont en augmentation sensible par rapport au budget 1973.

Rentrée scolaire (report de sa date dans les régions viticoles).

4662. — 22 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes que soulève la rentrée scolaire dans les régions viticoles. En effet, il devient de plus en plus difficile pour les viticulteurs de ces régions de trouver de la main-d'œuvre pour les vendanges qui débutent, en général, au cours de la deuxième semaine de septembre. C'est une situation préoccupante pour l'avenir de leur exploitation et il apparaîtrait judicieux de décaler la rentrée scolaire dans ces régions. Il lui demande s'il n'entend pas reporter la rentrée scolaire au début octobre pour les régions viticoles du Midi.

Réponse. — Il ne paraît pas nécessaire de décaler la date de la rentrée scolaire pour les régions viticoles. Les agriculteurs peuvent, en effet, solliciter des inspecteurs d'académie l'autorisation pour leurs enfants, âgés d'au moins douze ans, de s'absenter de l'école pour les aider dans leurs travaux. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, modifiée le 22 mai 1946, sont toujours en vigueur.

Instituteurs (P.E.G.C. : reclassement indiciaire).

4735. — 29 septembre 1973. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation inchangée des P.E.G.C. en ce qui concerne leur reclassement indiciaire. Depuis juin 1972, toutes les organisations syndicales intéressées ont pourtant largement informé les responsables de l'injustice croissante de cette situation. En effet, la parité qui existait jusqu'alors avec les personnels de direction des C.E.T. n'est plus respectée depuis plus d'un an. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de prendre une position nette sur les points en litige, soit : 1° la transformation de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en 25 points indiciaires ; 2° l'octroi des mêmes avantages déjà obtenus par leurs collègues instituteurs.

Réponse. — La situation de ces personnels ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'ensei-

gnement technologique. Le VI^e Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Les représentants des personnels intéressés souhaitent, d'autre part, que l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs soit convertie en points indiciaires. Il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande. En effet, cette indemnité a été instituée pour tenir compte des « droits acquis » des professeurs de collège d'enseignement général intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

INTERIEUR

Eau (cotisations municipales aux agences de bassin).

1882. — 31 mai 1973. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des cotisations municipales aux agences de bassin. Depuis 1969, les agences de bassin réclament aux conseils municipaux le paiement de cotisations annuelles. L'association des maires de France conteste notamment les cotisations des années 1969 et 1970 et a appelé les municipalités à refuser le paiement. Une rencontre avait été prévue entre M. le ministre de l'intérieur, l'association des maires de France et les représentants des agences de bassin pour discuter de ce litige et définir les rapports devant exister entre ces agences et les municipalités. Il lui demande : 1° à quelle date cette entrevue aura-t-elle lieu ; 2° quelle est sa position concernant le litige portant sur les cotisations des années 1969 et 1970.

Réponse. — Lors de l'examen par le Sénat de la loi de finances rectificative pour 1972 le Gouvernement a pris l'engagement de réunir une commission composée de représentants des sénateurs et députés maires, des présidents des comités de bassin, des associations d'élus et de représentants des ministres concernés dont au premier chef le ministre de l'environnement. Les conclusions de cette commission doivent servir de base à la rédaction d'un projet de loi qui fixerait les règles d'assiette des redevances, l'établissement d'un programme pluriannuel des agences de bassin et la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Après divers contacts préliminaires cette commission s'est réunie une première fois le 5 juillet 1973. Les redevances mises en recouvrement par les agences financières de bassin au titre des années 1969 et 1970 ont été votées conformément à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution par les assemblées responsables — conseils d'administration des agences et comités de bassin — dans lesquelles siègent des représentants élus des collectivités locales. A la demande de certains redevables l'assiette et le mode de calcul des redevances sur la pollution ont été modifiés à partir du 1^{er} janvier 1971. Mais il est évident que ces modifications ne pouvaient pas avoir d'effet rétroactif. Sous la seule réserve des suites que donneront les tribunaux administratifs compétents à trois instances contentieuses engagées par des communes, ces redevances sont donc dues et ont le caractère de dépenses obligatoires au titre de l'article 185 du code de l'administration communale. Il convient d'ailleurs de préciser que 90 p. 100 environ des sommes mises en recouvrement sur les collectivités locales ont été versées ainsi que la quasi-totalité de celles dues par les pollueurs privés. Ces sommes et celles collectées au titre des années suivantes ont permis de subventionner fin 1972 la construction de 3.013 stations d'épuration dont 2.407 entreprises par les collectivités locales. Ces quelques chiffres illustrent l'intérêt et la portée de l'effort de solidarité accompli qui a permis de renforcer notablement la lutte pour l'amélioration de la qualité des eaux, souhaitée unanimement.

Incendie (capitaines des services d'incendie et de secours).

3986. — 4 août 1973. — **M. Radlus** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le but de promouvoir au grade supérieur les capitaines, inspecteurs adjoints des services d'incendie et de secours, et leur faire attribuer une indemnité annuelle bien supérieure à celle accordée actuellement par les commissions administratives départementales des services d'incendie et de secours. Il convient, en effet, de tenir compte de leur responsabilité dans le cadre des arrondissements, des permanences qu'ils assurent souvent, pour remplacer l'inspecteur départemental en congé, en repos ou absent du département, et enfin pour leur témoigner reconnaissance et gratitude.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours sont des officiers de sapeurs-pompiers communaux. Ils sont choisis par les préfets parmi les officiers, professionnels ou volontaires, capitaines ou de grades plus élevés (art. 1^{er} du décret n° 67-1089 du 15 décembre 1967). Leur fonction principale est celle de chef de corps communal de sapeurs-pompiers. A ce titre, ils assistent l'inspecteur départemental dans leur arrondissement, fonction à temps partiel qui peut être rémunérée par une indemnité. Les règles d'avancement applicable à ces agents sont celles fixées par le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, notamment l'article 117 dont les dispositions ont été récemment assouplies par un décret n° 73-644 du 12 juillet 1973. Il n'est pas possible d'envisager une nouvelle amélioration du déroulement de carrière de ces officiers communaux chargés, à titre subsidiaire, d'attributions particulières, et de tenir compte pour leur avancement, dans le cadre communal, de l'exercice d'attributions départementales rémunérées par une indemnité spéciale. Une telle augmentation du nombre des commandants bouleverserait d'ailleurs la pyramide des grades et serait préjudiciable à une bonne gestion du corps. Le taux maximum de l'indemnité annuelle susceptible d'être accordée aux officiers des corps de sapeurs-pompiers chargés des fonctions d'inspecteur départemental adjoint a été fixé au 1/10 du traitement budgétaire moyen de capitaine par un arrêté du 30 novembre 1971. Ce taux ne peut être augmenté dans l'immédiat.

Police (secrétariats généraux pour l'administration de la police : effectifs des personnels).

4110. — 11 août 1973. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la réponse à la question écrite n° 22820 (*Journal officiel*, A. N., séance du 22 avril 1972, p. 954) relative au fonctionnement des directions administratives des secrétariats généraux pour l'administration de la police, il lui avait indiqué qu'une enquête a été prescrite dans le but de déterminer les effectifs nécessaires à leur bon fonctionnement et, dans la réponse faite à la question n° 24370 (*Journal officiel*, A. N., séance du 23 juin 1972, p. 2845), il précisait « une nouvelle évaluation des effectifs propres à assurer leur bon fonctionnement sera donc envisagée mais reste subordonnée à l'obtention de créations d'emplois. De telles créations ont été sollicitées au titre du budget de 1973 ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'emplois créés au titre du budget 1973 par catégorie de fonctionnaires ; 2° les propositions qu'il a faites au titre du budget de 1974, également par catégorie de fonctionnaires ; 3° s'il a tenu compte du sous-encadrement des bureaux des finances en particulier en personnel de la catégorie B indispensable en raison de la complexité sans cesse croissante des tâches confiées à ce bureau de la direction des services administratifs.

Réponse. — La loi de finances pour 1973 avait fait apparaître au budget la création de trente emplois nouveaux au profit des secrétariats généraux pour l'administration de la police. Cette mesure a affecté quinze emplois de secrétaire administratif et quinze emplois de commis. Parmi les demandes globales comprises dans les propositions budgétaires pour 1974, figuraient soixante emplois sollicités pour ces organismes. Si les demandes initiales ont été considérablement réduites, un effort particulier a cependant été consenti pour les emplois de catégorie B. Aussi, lorsque seront déterminés les résultats de l'enquête prescrite en vue d'une nouvelle évaluation des effectifs des préfetures, l'augmentation des effectifs des S. G. A. P. sera envisagée.

Affaire Lip (journalistes victimes de brutalités).

4316. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les brutalités dont ont été victimes trois journalistes dans l'exercice de leur profession, alors qu'ils

assuraient le reportage des événements survenus dans la nuit du 15 au 16 août devant l'usine Lip, à Besançon. Selon le témoignage de ceux-ci, ils ont été interpellés et gardés à vue sans considération de leur qualité, leurs cartes de presse leur ayant par ailleurs été confisquées. Ils ont en outre été frappés à plusieurs reprises à coup de crosse et de matraque avant d'être relâchés après plusieurs heures de garde à vue. Ces procédés inadmissibles soulèvent les plus vives protestations chez l'ensemble des journalistes et dans la population. Ils constituent une atteinte grave au droit de l'information et au libre exercice de la profession. Rappelant qu'il ne s'agit pas là des premiers incidents de ce genre, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que l'enquête sur ces agissements aboutisse rapidement et que soient sanctionnés les responsables des sévices qui ont été commis ; 2° pour permettre aux journalistes d'assurer en toutes circonstances leur activité professionnelle et le libre exercice du droit à l'information. Considérant, enfin, que de telles méthodes, qui déshonorent ceux qui les utilisent et par voie de conséquence l'ensemble des forces de l'ordre, suscitent des réactions au sein même de la police, ne peuvent, en aucun cas, être justifiées, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes les mesures afin d'empêcher à l'avenir le renouvellement de telles brutalités.

Réponse. — 1° A la suite des incidents mentionnés par le parlementaire, des plaintes ont été déposées par deux journalistes. Il appartient donc au seul juge d'instruction, chargé de l'information, de décider des suites judiciaires éventuelles ; 2° le ministre de l'intérieur s'est, pour sa part, préoccupé depuis longtemps de faciliter la mission des journalistes. A cet effet, un insigne et un brassard de presse destinés aux journalistes titulaires de la carte professionnelle ont été institués en 1971.

Police (sécurité des fonctionnaires du Trésor dans le Rhône).

4691. — 22 septembre 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions qu'il compte prendre pour assurer efficacement dans le département du Rhône la sécurité des fonctionnaires du Trésor public et de leurs familles, alors qu'ils sont fréquemment dans ce département l'objet de violence et de menaces s'inspirant de méthodes fascistes inadmissibles dans une démocratie.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leur mission par les agents des services financiers en raison des menaces dont ils font l'objet n'ont cessé de retenir l'attention du ministère de l'intérieur dès qu'elles se sont manifestées. Au début de l'année 1969, une circulaire a été adressée aux préfets leur prescrivant, en contact avec les trésoriers-payeurs généraux et les directeurs des impôts, de faire assurer la protection des services financiers. Depuis lors, ces instructions ont été complétées et précisées à diverses reprises en accord étroit avec le ministère de l'économie et des finances. En dernier lieu, une circulaire du 27 décembre 1972 relative aux mesures nécessitées par les manifestations antisociales a renouvelé aux préfets les instructions permanentes qu'il y avait lieu d'appliquer, à savoir : la sécurité des fonctionnaires chargés d'opérations de contrôle, les directeurs des services fiscaux devant communiquer au préalable les itinéraires suivis par ces agents ; l'établissement de procédures à l'encontre des auteurs d'agissements délictueux et leur transmission immédiate aux parquets ; la surveillance par la police et la gendarmerie des bâtiments des services financiers. Cette circulaire a été adressée au ministre de l'économie et des finances le 4 janvier 1973. Enfin, pour compléter ces instructions, par circulaire du 26 juin 1973, il a été donné connaissance aux préfets des recommandations adressées de son côté sur le même sujet par le directeur général des impôts à ses chefs de service dans une lettre du 25 mai 1973.

Elections (vote par correspondance : possibilité donnée à toute personne absente de son domicile le jour d'un scrutin).

4760. — 29 septembre 1973. — **M. Coullas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des élections municipales partielles ont eu lieu à Jarville, en Meurthe-et-Moselle, les 29 juillet et 5 août 1973, soit en pleine période de vacances. De ce fait, de nombreux électeurs n'ont pu accomplir leur devoir électoral, faute de pouvoir voter par correspondance puisque l'absence pour congés payés n'est pas prévue par le code électoral. Des absences pour les mêmes causes, lors des prochaines élections cantonales, peuvent entraîner également des abstentions involontaires. Aussi, il demande s'il ne serait pas utile de réviser le code électoral afin d'élargir les possibilités de vote par correspondance en les ouvrant à toute personne absente de son domicile le jour d'un scrutin.

Réponse. — Le vote par correspondance est réservé à certaines catégories de citoyens limitativement énumérées par la loi, justifiant d'obligations légales ou professionnelles dûment constatées

ou d'empêchements irréfragables. En raison des abus et des fraudes auxquels il a donné lieu et qui ont été dénoncés à diverses reprises par le Conseil d'Etat, il n'apparaît pas qu'il soit opportun d'en envisager l'extension. Au demeurant, les bénéficiaires de congés payés peuvent demander à voter par procuration. L'article L. 71 (9°) du code électoral prévoit en effet que peuvent utiliser ce mode de votation « les citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus pour le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ». La procuration est établie devant le juge d'instance de la résidence des intéressés. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge dans chaque cas d'espèce, il semble qu'un départ en congé peut être considéré comme une impérieuse raison, à la fois familiale et professionnelle, justifiant le recours au vote par procuration. La chancellerie a d'ailleurs admis cette interprétation dans une circulaire du 4 juin 1969.

Elections cantonales (liste des conseillers généraux élus, classés selon les rubriques du ministère de l'intérieur).

4939. — 3 octobre 1973. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'intérieur que, devant les statistiques publiées par le ministère de l'intérieur, à la suite du deuxième tour des élections cantonales, de très nombreux conseillers généraux parmi lesquels se trouvent notamment des élus sympathisants du mouvement réformateur, se demandent dans laquelle des rubriques suivantes : divers gauche ; divers modérés favorables à la majorité ; divers modérés d'opposition, rubriques qui groupent 657 élus, ils ont été classés par ses services. Afin d'éclairer ces conseillers généraux, ainsi que les parlementaires de leur département auxquels ils posent des interrogations à ce sujet, et lorsque seront terminées les vérifications des résultats, il lui demande s'il peut lui communiquer la liste nominative des 1.998 conseillers généraux classés selon les rubriques du ministère de l'intérieur.

Réponse. — A l'occasion des élections locales, qu'il s'agisse des municipales ou des cantonales, le ministère de l'intérieur ne publie que des statistiques d'élus à l'échelon national, à l'exclusion de toute liste nominative comportant des étiquettes politiques. Ce principe a toujours été respecté. S'il en était autrement, les changements qui peuvent modifier, en cours de mandat, l'appartenance politique des élus, entraîneraient l'administration dans des mises au point incessantes et des controverses incompatibles avec la stricte impartialité qu'elle doit conserver, particulièrement dans ce domaine. Pour établir les statistiques qui ont été publiées, les services du ministère de l'intérieur ont classé les conseillers généraux dans les diverses rubriques politiques selon les indications données par les préfets, conformément aux pratiques traditionnellement suivies depuis la Libération.

Elections des conseillers généraux (Levallois-Perret canton Nord-92 [vote par correspondance]).

4970. — 3 octobre 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans les communes pourvues de machines à voter, les votes par correspondance sont orientés vers le bureau centralisateur et dépouillés à part. Le 23 septembre dernier, à Levallois-Perret (92), pour le canton Nord, sur vingt-trois électeurs ayant demandé à bénéficier de ce vote, vingt se sont prononcés. Alors que six candidats étaient en présence, quatre d'entre eux n'ont obtenu aucune voix, le cinquième une, et le sixième en a obtenu dix-neuf. Dans ces conditions, le secret du vote n'a pas été respecté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces faits ne se renouvellent pas et pour que les électeurs puissent être assurés du secret de leur vote.

Réponse. — Dans les communes dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, les votes par correspondance sont inévitablement décomptés à part. C'est précisément pour assurer le secret du vote que les suffrages exprimés de cette façon sont tous reçus, en application de l'article L. 86-1 du code électoral, par le bureau centralisateur. On peut estimer en effet qu'a priori, dans une ville de plus de 30.000 habitants, les votes par correspondance sont suffisamment nombreux pour qu'il soit impossible d'identifier le suffrage de chacun des électeurs admis à voter selon cette procédure. Il est de fait que lors des dernières élections cantonales, dans le canton de Levallois-Perret Nord, il n'y a eu que vingt suffrages exprimés par correspondance. Cette situation a tenu d'une part à la faiblesse de la participation, d'autre part au fait qu'on ne voyait que dans la moitié de la commune environ, seule concernée par le scrutin dans le canton Nord, d'où un nombre anormalement bas de votes par correspondance pour la ville de Levallois-Perret. Il convient de rappeler toutefois qu'aucune difficulté de ce genre n'avait été signalée à l'occasion des élections législatives de mars 1973 où la participation avait été beaucoup plus forte.

JUSTICE

Armes et munitions : armes détenues par des malades mentaux.

4445. — 8 septembre 1973. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre de la justice sa réponse du 6 février 1970 à M. Roger Leroux, président du C. D. D. C. A. du Morbihan, dans laquelle il déclarait : « Il est exact qu'à l'heure actuelle, le cas des armes détenues par des malades mentaux ou par des alcooliques n'est envisagé que de manière très limitée par notre législation. Le décret-loi du 18 avril 1939 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, prévoit seulement la situation des personnes condamnées pour des délits d'ivresse prévus par les articles L. 65 et L. 66 du code des délits de boissons, et à qui il est interdit d'acquiescer ou de retenir des armes et munitions des 1^{re} et 4^e catégories. Des études approfondies sont actuellement en cours en vue de refondre toute la législation sur les matériels de guerre, armes et munitions. Dans ce cadre, une attention toute particulière sera portée à la détention d'armes par les alcooliques dangereux ». Il rappelle également à M. le ministre de la justice qu'en octobre 1972, Mme Thome-Patenôtre, député-maire de Rambouillet, demandait comment un alcoolique pouvait « en toute légalité faire l'acquisition d'une arme aussi dangereuse sans qu'aucun renseignement n'ait été pris sur son passé ». En raison du récent drame survenu à 77-Saint-Leu-la-Forêt, il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent de déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi qui ne doit pas manquer d'être approfondi depuis quatre ans qu'il est à l'étude et qui permettrait d'éviter le renouvellement d'assassinats, voire de massacres.

Réponse. — Le problème de l'interdiction de l'acquisition et du port d'une arme par les malades mentaux et les alcooliques a été étudié par le Gouvernement dans le cadre d'une réforme plus générale concernant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Cette matière est actuellement régie par le décret-loi du 18 avril 1939, dont l'article 18 interdit à toute personne ayant été traitée dans un hôpital psychiatrique d'acquiescer ou de détenir une arme ou des munitions si cette personne ne produit pas un certificat délivré par un médecin psychiatre et constatant qu'elle n'est pas atteinte de troubles mentaux. Le domaine d'application de cette disposition a été précisé par l'article 16 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 (Journal officiel du 30 mars 1973, p. 3516). Il a été prévu qu'aucune autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme classée dans l'une des quatre premières catégories ne pouvait être accordée aux personnes qui font l'objet d'un régime de protection en application de l'article 490, alinéa 1^{er}, du code civil (il s'agit notamment des personnes dont les facultés mentales sont altérées), ou se trouvent internées en application des articles L. 333 à L. 353 du code de la santé publique, ou bénéficient de sorties d'essai, ainsi qu'aux alcooliques dangereux visés aux articles L. 355 et suivants du même code. La même interdiction est applicable à l'égard des personnes qui ont été condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour le délit d'ivresse publique prévu aux articles L. 65 et L. 66 du code des délits de boissons ou pour le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique prévu à l'article L. 1^{er} du code de la route. Ces mesures peuvent être considérées comme apportant une sensible amélioration par rapport au régime qui existait antérieurement.

Procédure civile (ordonnance de référé).

4469. — 15 septembre 1973. — M. Dalbers demande à M. le ministre de la justice si une ordonnance de référé devenue irrévocable s'impose à tous, et, dans l'affirmative, dans la mesure où les juridictions supérieures, pour rendre leurs décisions, ont néanmoins modifié la portée et les effets de cette ordonnance, de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures appropriées permettant à la victime d'une telle modification d'obtenir réparation, et, d'autre part, si les auteurs de cette modification peuvent rester indemnes de toute sanction.

Réponse. — Une ordonnance de référé, même lorsqu'elle est devenue irrévocable, n'a pas, aux termes de l'article 76 du décret n° 71-740 du 9 septembre 1971, autorité de chose jugée au principal. Les juges du fond ne sont donc pas liés par cette ordonnance, et leur décision peut avoir pour conséquence de limiter ou de modifier la portée et les effets de ladite ordonnance.

Société faisant appel à l'épargne (procès de ses dirigeants ; non-versement au dossier de rapports du parquet et du ministère des finances).

4617. — 29 septembre 1973. — M. Paul Laurent appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, de la publication de certaines informations, il résulte : 1° qu'en septembre 1968, une

enquête ouverte par le parquet sur les activités d'une société financière eut pour conclusion deux rapports, l'un du 3 décembre 1969, l'autre du 9 janvier 1970, ce qui prouve qu'à ce moment les dirigeants de ladite société étaient en quelque sorte placés sous surveillance; 2° qu'en date du 9 mars 1970, le ministre de l'économie et des finances était au courant de la situation alarmante de la société concernée, considérée par deux experts du ministère comme appelant « d'urgentes explications »; 3° que, malgré cet avertissement, le ministère tarda beaucoup à demander ces « explications », pourtant considérées comme « urgentes », laissant tranquillement les dirigeants de cette société continuer à drainer les avoirs de nombreux épargnants; 4° que les deux rapports du 3 décembre 1969 et du 9 janvier 1970, ainsi que le rapport du 9 mars 1970, ne figurent pas parmi les pièces dont a à connaître le tribunal de grande instance de Paris devant qui vont comparaître les dirigeants de cette société; 5° que l'absence de ces pièces donne l'impression qu'elle tend à décaler la responsabilité du ministère des finances dans la poursuite, durant une certaine période, d'opérations d'une nature telle qu'elles sont soumises à l'appréciation du tribunal. Il lui demande en conséquence si, en vertu du principe de l'égalité de tous les Français devant la loi, il ne devrait pas intervenir pour que ces rapports, mettant en cause des responsabilités ministérielles, prennent place dans l'inventaire des pièces établies à l'intention du tribunal, de telle manière que ceux qui ont laissé faire le mal ne puissent pas être considérés comme dégagés de toute responsabilité.

Réponse. — La question posée concernant une procédure judiciaire en cours, actuellement soumise à la juridiction de jugement, l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait qu'il y soit répondu. Le garde des Sceaux croit cependant devoir rappeler que les circonstances ayant conduit à l'ouverture de cette information ont été longuement exposées à plusieurs reprises par son prédécesseur, notamment lors de ses auditions devant la commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier, dont le rapport a été rendu public, ainsi qu'au cours du débat très complet qui a eu lieu sur ce rapport à l'Assemblée nationale le 26 mai 1972. Enfin, le problème des avis demandés à des fonctionnaires de l'administration des finances affectés à la section financière du parquet de Paris a été notamment évoqué dans la réponse à une question écrite de M. Duclos, sénateur, publiée au Journal officiel du 25 septembre 1972 (débat Sénat).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (prix des équipements téléphoniques : comparaison avec les pays voisins).

4718. — 22 septembre 1973. — M. Francis Vals rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que des parlementaires, des journalistes et des experts se sont, à diverses reprises, préoccupés des prix payés par l'administration aux constructeurs de matériel téléphonique (en 1962, la commission des finances du Sénat estimait que les postes et télécommunications payaient deux fois trop cher une ligne principale d'abonné et, plus récemment, le supplément au numéro d'avril mai du journal *Télé Communications* faisait état d'une étude de l'association des ingénieurs des postes et télécommunications selon laquelle « certains équipements se trouvent à moitié prix dans les pays voisins »). Il lui demande de lui indiquer: 1° les prix payés en France et dans les pays de l'Europe occidentale pour des matériels et installations téléphoniques comparables, avec l'explication des écarts éventuellement constatés; 2° quelles sont les mesures actuellement prises en vue de: a) connaître et contrôler les prix de revient et les prix de vente et, le cas échéant, les prix de location, des fournisseurs; b) détecter et réprimer toute pratique empêchant le jeu de la concurrence entre constructeurs.

Réponse. — Compte tenu du rappel d'une position adoptée par la commission des finances du Sénat en 1962 et de la reprise d'une très brève citation d'une étude réalisée avant 1967, la question posée par l'honorable parlementaire semble exprimer deux séries de préoccupations: d'une part, les services des télécommunications payent-ils réellement deux fois trop cher leur matériel? D'autre part, les mesures sont-elles prises pour s'assurer que les fournisseurs appliquent des prix de vente à composantes vérifiables. 1.1. Sur le premier point, il convient de noter que, connaissance prise du rapport de la commission parlementaire précitée, une mission sénatoriale s'est rendue, dès septembre 1962, en Suède. Ce pays, que le rapporteur considérait lui-même comme pilote en matière de télécommunications, avait pu poursuivre sans aléas le développement régulier de son réseau. De plus, son industrie téléphonique, ayant conquis une place exceptionnelle à l'exportation, bénéficiait de prix de revient unitaires particulièrement favorables du fait de l'ampleur de ses séries de fabrication. Toutefois, le

rapport sénatorial concluait à un coefficient de prix de l'ordre de 1,5, l'écart provenant, pour la plus grande part, du montant beaucoup plus élevé en France des investissements correspondant aux lignes interurbaines. Outre le rapport de la mission lui-même, le rapport général du Sénat pour la loi de finances (pages 44 et suivantes) et la discussion du budget des postes et télécommunications de 1967 au Sénat (séance du 17 novembre 1966, *Journal officiel* des débats parlementaires, pages 1669 et 1670) sont susceptibles de fournir d'utiles éléments d'information. Pour sa part, l'administration estime que la question a été tranchée par les rapports publics de la Cour des comptes, en particulier par le rapport de 1969 de cette haute juridiction (pages 71 et suivantes) et par la réponse du ministre (pages 175 et suivantes). 1.2. Quant à l'extrait du document évoqué de 1967, qui n'était qu'un document de travail, il est indispensable de le situer en fonction du but alors recherché. Ce document mettait en garde contre des comparaisons hâtives et trop générales et soulignait que les raisons des différences de prix éventuelles étaient controversées. L'objectif fixé était principalement de réfléchir à une éventuelle réorganisation du service des télécommunications. Subsidièrement, l'attention était appelée sur les gains de productivité et, par conséquent, sur la baisse des prix de revient à attendre tant d'un allongement des séries fabriquées que d'une meilleure politique d'achats. Celle-ci devait donner aux fournisseurs la possibilité « de s'équiper en connaissance de cause, en fonction de commandes à long terme, ou éventuellement de se reconvertir » par la connaissance d'un programme triennal des investissements des services des télécommunications. Les réformes souhaitées sont largement réalisées. Sur un point, en particulier, la pratique des plans triennaux glissants est une des caractéristiques de la gestion actuelle des services des télécommunications. De plus, l'allongement des séries s'exprime par quelques chiffres: 250.000 lignes commandées en 1963, 460.000 en 1968, 1.150.000 en 1972, 1.400.000 en 1973. Dans cette étude, deux comparaisons sont retenues: l'une, sur les câbles armés sous plomb, porte sur une technique maintenant abandonnée. Par ailleurs, et pour les câbles actuels, une procédure d'appels d'offres internationaux a permis aux câbliers français de proposer les meilleurs prix. L'autre comparaison, sur des centraux téléphoniques urbains de type « Crossbar », porte sur des matériels de type très différents, la capacité nominale d'écoulement du trafic est supérieure de près de 50 p. 100 pour les centraux français qui sont, par ailleurs, équipés pour acheminer tous les types de trafic, alors que les centraux hollandais pris comme exemple — centraux simplifiés — doivent faire appel à des autocommutateurs urbains — dont le coût n'est pas pris en compte — pour écouler le trafic extérieur à la zone locale. 2. Dès que la possibilité de contrôler les coûts de fabrication leur a été ouverte par l'article 54 de la loi du 23 février 1963, les services des télécommunications ont mis en place un service central de contrôle des prix, sur l'activité duquel la Cour des comptes s'est penchée à plusieurs reprises, tout d'abord dans le rapport public de 1966 et, en dernier lieu, lors du rapport public de 1973. Ce service disposant du pouvoir d'accéder à la comptabilité même des fournisseurs, et dont l'efficacité a été reconnue par la haute juridiction, connaît les coûts réels ainsi que l'évolution des paramètres qui les expliquent et, par conséquent, les justifications des prix de vente. Une des motivations importantes de la création immédiate de ce service, dès que le cadre juridique en a été tracé, a été — ce qui répond au dernier point de la question — d'annuler les effets de toute pratique visant à éliminer cette concurrence.

Téléphone (priorité d'installation au profit de promoteurs immobiliers).

4937. — 3 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des postes et télécommunications que selon les renseignements donnés par les centraux téléphoniques un promoteur immobilier jouirait d'un privilège exceptionnel pour obtenir l'installation de lignes téléphoniques dans les appartements qu'il vend, formule qui serait refusée au simple particulier. Cette installation immédiate serait obtenue moyennant le paiement d'une somme de 2.500 francs qui serait ensuite imputée sur les communications. Il lui demande si les règlements prévoient un tel privilège pour cette catégorie de citoyens.

Réponse. — Les promoteurs constructeurs ne jouissent d'aucun privilège et l'intérêt qu'ils peuvent porter à la desserte téléphonique des nouveaux ensembles immobiliers est légitime. En application des dispositions des articles R.64 et D.570 du code des postes et télécommunications, une convention relative à l'équipement téléphonique d'un ensemble immobilier peut être signée par le représentant de l'administration des P.T.T., d'une part, et, d'autre part, soit par le promoteur constructeur, en général avant la vente des appartements, alors que les futurs propriétaires ou locataires ne sont pas encore connus, soit par les représentants

des occupants des logements. Dans le premier cas, un certain nombre de lignes sera mis en service dès la livraison des appartements, dans le second un délai parfois long peut s'écouler entre la date d'occupation des locaux et la mise en service des lignes. En effet, il est évident que les travaux de raccordement téléphoniques sont effectués dans les meilleures conditions et au meilleur prix au moment de la construction des immeubles (travaux de génie civil, tirage des câbles). Le préfinancement devant dans ces conditions intervenir un an ou deux ans avant la livraison des appartements. En outre, le fait d'avoir un seul interlocuteur, le promoteur constructeur, familier des problèmes financiers, facilite les négociations. Par ailleurs, le montant de l'avance, bien qu'étant fixé forfaitairement à 2.500 francs par ligne construite, par souci d'égalité entre les candidats abonnés placés dans des situations identiques, doit couvrir le montant total des dépenses de raccordement de l'immeuble, soit toujours plusieurs dizaines de milliers de francs. Une telle opération rend nécessaire la participation d'un nombre minimal de candidats abonnés, variable selon l'importance des travaux. Le remboursement de l'avance est dans tous les cas effectué en cinq annuités égales et le premier versement intervient un an après la mise en service de la première ligne.

Postes et télécommunications

(personnel: receveurs et receveurs distributeurs).

4947. — 3 octobre 1973. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation administrative des receveurs et receveurs distributeurs des P.T.T. qui désirent obtenir un reclassement indiciaire correspondant à celui qui est prévu pour les agents bénéficiaires de la réforme du cadre B. Invoquant le fait que les contrôleurs divisionnaires accèdent au grade de receveur de 3^e classe par tableau d'avancement, les receveurs de 3^e classe estiment que leur indice terminal doit être supérieur à celui des C.T.D.I.V. et doit donc dépasser 779 au 1^{er} juillet 1976. De même, les receveurs de 4^e classe considèrent que leur indice terminal doit être au moins équivalent à celui du C.I.O.N., soit 533 au 1^{er} juillet 1976, étant donné que le débouché du contrôleur est concurrentiellement le grade de chef de section ou de receveur de 4^e classe. Par rapport aux receveurs de 4^e classe, les receveurs distributeurs désireraient bénéficier d'un indice équivalent aux neuf dixièmes de l'indice terminal des receveurs de 4^e classe. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le reclassement indiciaire de ces diverses catégories de receveurs des P.T.T.

Réponse. — A l'occasion de la réforme de la catégorie B, l'administration des postes et télécommunications a obtenu l'alignement de l'indice terminal des receveurs de 3^e et de 4^e classe respectivement sur celui des contrôleurs divisionnaires (579 brut) et des contrôleurs (474 brut), ce qui, au terme de la réforme, se traduira pour ces fonctionnaires par un gain indiciaire appréciable: de 79 points bruts pour les receveurs de 3^e classe et de 69 points bruts pour les receveurs de 4^e classe. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces avantages. Quant aux receveurs distributeurs, depuis 1970 ils bénéficient des améliorations de carrière prévues pour les fonctionnaires de catégorie C en application des conclusions de la commission Masselin.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Parc des expositions de la porte de Versailles
(nuisances pour les riverains).

1331. — 17 mai 1973. — M. Ducoloné informe M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement des nuisances créées pour les habitants d'Issy-les-Moulineaux et de Vanves par la proximité du parc des expositions de la porte de Versailles. La tenue de la récente foire de Paris en a apporté encore de multiples exemples. Les bruits, notamment en nocturne, les fumées et odeurs provenant des cheminées de chauffage, les embarras de la circulation ont été le lot quotidien des inconvénients subis par les riverains du parc des expositions. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de M. le préfet de Paris et de M. le préfet de police afin que le repos et la sécurité des riverains soient assurés.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des nuisances occasionnées aux riverains par le parc des expositions de la porte de Versailles. En ce qui concerne la gêne due à la circulation, une amélioration de la situation actuelle doit résulter de la construction entreprise par la société concessionnaire du parc des expositions d'un parking d'environ 1.000 places dans la partie Ouest du parc. Le stationnement aux abords du parc en sera donc facilité. D'autre part, la ville de Paris va lancer un concours pour la construction

et l'exploitation d'un parc de stationnement d'environ 500 places sous la rue de la Porte-d'Issy. Ce concours prévoit, en outre, l'exploitation de parcs de surface aménagés avenue Ernest-Renan, boulevard Victor (côté parc des expositions) et rue de la Porte-d'Issy, groupant 300 places environ. En ce qui concerne plus particulièrement les bruits, notamment en nocturne, signalés par l'honorable parlementaire, il convient de signaler que pendant la durée des salons et foires, les portes du parc des expositions sont fermées au public à 19 heures à l'exception d'une journée par semaine où l'accès est autorisé jusqu'à 22 heures. Aucun des travaux de démolition et de reconstruction exécutés dans le chantier en cours en bordure de la rue de la Porte-d'Issy n'est exécuté la nuit. En ce qui concerne les fumées provenant du chauffage des halls d'exposition dont les cheminées sont semblables à celles qui existent pour le chauffage des immeubles à usage d'habitation ou de bureaux, je préciserai que les vérifications, effectuées dernièrement, n'ont pas permis de constater une pollution atmosphérique imputable à cette installation. Lors de ces contrôles, les cheminées ne laissaient pratiquement échapper qu'un très léger panache de vapeur d'eau ne présentant aucun risque de gêne pour le voisinage.

Espaces verts (sauvegarde de la cité fleurie, boulevard Arago, à Paris).

1495. — 19 mai 1973. — M. Dronne expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la cité fleurie, îlot de verdure et refuge d'artistes, oasis de beauté au milieu d'un désert de pierre et de ciment, en bordure du boulevard Arago, dans le treizième arrondissement de Paris, est menacée de disparition. Il lui demande s'il entend faire respecter la réglementation des espaces verts à Paris et sauver ce beau site de verdure qui est aussi l'une des dernières cités d'artistes de notre capitale.

Réponse. — En réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire, il convient de préciser tout d'abord que l'ensemble appelé « Cité fleurie » comprend, d'une part des cours à usage privatif pour certains logements, d'autre part un terrain d'un seul tenant limité du côté de la rue Nordmann par un jardin privé. Doté d'une végétation arbustive relativement dense, il ne comporte que quelques grands sujets (noyers et tilleuls essentiellement). Quant à la « Cité fleurie » proprement dite, une société de construction immobilière dispose d'un permis de construire délivré le 24 mars 1971, et confirmé d'ailleurs par jugement du Conseil d'Etat en date du 23 février 1972. Néanmoins, par délibération en date du 21 décembre 1972, le conseil de Paris a invité M. le préfet de Paris à tout mettre en œuvre pour conserver ce domaine, et a voté un crédit d'un million de francs au titre de sa participation à tout organisme désirant assurer la protection de cet ensemble. Des solutions ont été recherchées par la préfecture de Paris dans le but de respecter la décision du conseil, et ce dernier a retenu, au cours de sa séance du 29 juin 1973, une formule s'appliquant à l'aménagement global de l'îlot formé par la rue de la Santé, le boulevard Arago, la rue de la Glacière et la rue Nordmann, sous la forme d'une Z.A.C. Cette formule nécessite l'aménagement d'autres terrains contigus à celui de la « Cité fleurie », et doit faire, par conséquent l'objet d'accords entre les propriétaires. Bien que l'opération n'ait pas encore été concrétisée, M. le préfet et le conseil de Paris ont bien comme objectif la protection du site et en tout cas des espaces verts de ce secteur. Il est acquis, quelle que soit la solution retenue, la surface qui sera réservée aux espaces verts dans le cadre de la future opération, sera au moins équivalente à celle existant actuellement.

Espaces verts (implantation d'une usine à plâtre
à Villiers-Adam [95]).

1977. — 6 juin 1973. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les dégâts irréparables que ne manquerait pas d'occasionner à l'environnement, l'implantation sur le lieu actuellement prévu, d'une usine à plâtre à Villiers-Adam (95). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la réalisation de ce projet radicalement incompatible avec la politique tendant à la préservation des espaces verts à proximité des grandes villes, récemment réaffirmée par le Gouvernement.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le projet d'implantation d'une usine à plâtre à Villiers-Adam, incompatible, à son avis, avec la politique de préservation des espaces verts à proximité des grandes villes, récemment réaffirmée par le Gouvernement. Le val de Chauvry qui a pu être sauvegardé jusqu'à présent constitue une zone protégée boisée ou cultivée reliant les massifs forestiers de Montmorency et de L'Isle-Adam, dont la dégradation et l'urbanisation offriraient les plus sérieux inconvénients. Cependant l'industriel titulaire de l'autorisation d'exploiter le gypse

dans la partie Nord-Ouest du massif de Montmorency a étudié différents projets de construction d'une usine à plâtre non loin du gisement. Les abords de celui-ci sont situés dans un secteur inscrit aux plans d'urbanisme intercommunaux n° 79 A et 41 A comme zone rurale, en partie placée sous une servitude de protection générale des sites et paysages. Or ces dispositions excluent normalement l'implantation d'établissements industriels, sauf par le jeu d'une autorisation exceptionnelle, prévue par le règlement d'urbanisme, et exigeant l'avis du comité d'aménagement de la région parisienne, où sont représentés administrations et élus. Ces circonstances ont conduit l'administration à repousser les premiers projets, et à demander de nouvelles études tenant compte non seulement des données économiques, mais aussi des problèmes de transport du gypse entre la carrière et l'usine, des nuisances éventuelles de l'usine, et de la vocation de zone verte du val de Chauvry. Les recherches d'implantation hors de la commune de Villiers-Adam, à quelque distance du gisement, se sont heurtées non seulement à l'importance des incidences sur le prix de vente du plâtre, mais encore à l'écueil des nuisances dues à la circulation des camions de gypse sortant des galeries de la carrière, bien que, pour des exploitations voisines, ces problèmes aient été résolus. L'industriel a en dernier lieu présenté un nouveau projet, toujours implanté sur le territoire de la commune de Villiers-Adam, mais à l'emplacement d'une carrière à ciel ouvert abandonnée. Cette implantation présente l'avantage d'éviter tout empiètement sur un espace actuellement boisé ou sur des terrains agricoles. En outre l'installation de l'usine au fond d'une excavation permettait moyennant le recours à des lignes architecturales basses, de défilier entièrement l'usine aux vues : les toits seraient au niveau du terrain naturel voisin. La reconstitution des boisements aux abords compléterait la dissimulation. L'industriel a proposé, d'autre part, d'adopter les dispositions les plus élaborées pour éliminer le rejet dans l'atmosphère non seulement des poussières, mais encore de la vapeur d'eau : l'usine n'aurait pas de cheminée. Dans ces conditions le comité d'aménagement de la région parisienne, consulté ainsi que le prévoyait le plan directeur d'urbanisme intercommunal pour une installation de cette nature, a estimé qu'il était difficile de s'opposer à l'implantation de l'usine, malgré l'inconvénient que présente toujours en soi une mesure d'exception, en matière d'urbanisme ou d'environnement. Il en a admis le principe moyennant le respect des conditions indiquées ci-dessus. Toutefois le comité d'aménagement de la région parisienne ne donne qu'un avis. Les décisions définitives, ainsi que l'énoncé des conditions imposées au demandeur, sont constituées par le permis de construire et par l'autorisation à obtenir au titre de la loi de 1917 relative aux établissements classés. Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement estime que l'ensemble des espaces boisés et des zones rurales entourant la forêt de Montmorency doit être conservé, car il constitue l'une des zones de discontinuité importantes dans l'urbanisation de la région parisienne. En elle-même l'installation de la plâtrerie de la société G. R. M. à Villiers-Adam, compte tenu de l'implantation et de la conception du projet et des conditions imposées par le comité d'aménagement de la région parisienne, n'entraînerait pas une altération significative de la coupure verte puisque l'usine serait pratiquement invisible. Mais elle n'en constituerait pas moins un précédent, non pas vis-à-vis d'installations industrielles de nature quelconque, que les autorités administratives ont tous les moyens d'empêcher, mais vis-à-vis de demandes analogues de la part d'autres concessionnaires d'exploitation de gypse dans le massif de Montmorency. C'est pourquoi, je demande à mon collègue le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le permis de construire ne soit pas accordé.

*Chasse (gardes-chasse fédéraux :
rattachement à l'office national de la chasse).*

3269. — 14 juillet 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que les parties prenantes au problème du rattachement de la garderie-chasse à l'office national de la chasse professent des opinions contradictoires quant aux sentiments des gardes fédéraux, principaux intéressés. D'une part, il est fait état, pour ne pas envisager ce rattachement de la probabilité d'une opposition majoritaire des gardes fédéraux. D'autre part, ce point de vue est fermement contesté par les représentants du mouvement en faveur de leur rattachement à l'O.N.C. L'intérêt d'éclairer la question est évident pour la solution à donner. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas procéder à une consultation démocratique par l'organisation d'un référendum à bulletin secret ouvert à tous les gardes-chasse fédéraux de France comportant une question unique dont l'énoncé pourrait être : « Etes-vous favorable à votre rattachement administratif auprès de l'office national de la chasse. » La réponse se faisant par Oui ou par Non.

Réponse. — Le problème du rattachement éventuel à l'office national de la chasse des gardes fédéraux n'a pas échappé à l'attention du ministre de la protection de la nature et de l'environnement.

Il est à souligner que ce rattachement nécessiterait une modification des textes législatifs en vigueur, ainsi que de divers textes réglementaires fixant les rôles et attributions de l'office national de la chasse, des fédérations départementales des chasseurs et déterminant le statut des gardes-chasse de ces fédérations. L'adoption d'une telle mesure serait donc précédée de la consultation des organismes naturellement compétents tels que l'office national de la chasse et le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, et nécessiterait en tout état de cause l'avis des parlementaires qui auraient à examiner le texte législatif indispensable en la matière. Il est permis de penser que les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, ne manqueraient alors pas de s'entourer des avis de toutes les parties intéressées, au sein tant des gardes-chasse fédéraux que des fédérations départementales de chasseurs. Une procédure de référendum préalable, réservé aux gardes-chasse, au demeurant assez inhabituelle, paraît donc inutile.

*Autoroutes (terre-plein central :
plantations en matière plastique).*

4160. — 25 août 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les dispositions prises par les concessionnaires de l'autoroute Orange—Narbonne qui ont eu la malencontreuse idée, soi-disant à titre d'expérience, de faire poser sur le terre-plein central et sur une portion de l'autoroute, des plantations en matière plastique. Le prix de revient serait supérieur à celui des arbres naturels. Devant l'ineptie et le coût élevé d'une telle solution, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contraindre les exploitants à annuler cette expérience et à aménager les autoroutes avec des plantations naturelles.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle d'une part une série d'observations d'ordre technique, et d'autre part des précisions quant à la position du ministère de la protection de la nature et de l'environnement sur la pose des arbres en plastique le long des autoroutes. La société de l'autoroute de la vallée du Rhône chargée de la construction de l'autoroute Orange—Narbonne a pris l'initiative d'expérimenter sur une section limitée (400 mètres) entre Orange et Tavel un nouveau type d'écran anti-éblouissant pour comparer ses effets à ceux des grillages métalliques ou des toiles plastiques employés généralement dans ce but. Dans l'esprit de l'expérimentation entreprise, un écran de ce type, constitué d'arbres en matière plastique, serait disposé dans les sections d'autoroutes ne pouvant recevoir une végétation naturelle compte tenu de la proximité de la chaussée sur laquelle sont répandus en hiver des milliers de tonnes de sel. Il s'agirait par conséquent de placer un tel écran essentiellement sur les terre-pleins centraux étroits. Divers avantages techniques seraient attendus du procédé : l'écran ne nécessite aucun entretien, les sujets sont ininflammables, les fûts des arbres artificiels sont flexibles alors que les écrans anti-éblouissants habituels sont fixés sur potelets rigides. L'essai en cours constitue donc une expérimentation destinée à comparer les avantages et les inconvénients de divers écrans anti-éblouissants. Le ministère de la protection de la nature et de l'environnement n'en considère pas moins que cette tentative pour créer un succédané d'éléments naturels est dépourvue de sens, car on n'obtient toujours que de piètres résultats à vouloir imiter la nature. Au contraire, il ne manque pas lors des conférences interservices concernant le tracé des autoroutes, de demander au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de prévoir un aménagement paysager soigné et des plantations d'arbres sur les talus et dans les échangeurs d'autoroutes, et ses demandes ont été jusqu'à présent satisfaites.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Régions (ressources fiscales).

4262. — 1^{er} septembre 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre chargé des réformes administratives que la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions prévoit que l'essentiel des ressources propres des régions sera constitué par le produit de la taxe régionale répartie conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. Or, il lui fait observer que cette ordonnance n'est toujours pas entrée en vigueur et que, s'il faut en croire les récentes déclarations du ministre de l'économie et des finances, son entrée en vigueur risque d'être étalée sur plusieurs années. C'est ainsi que la taxe professionnelle, prévue par ladite ordonnance pour remplacer la patente, doit faire l'objet d'une réforme particulière dont l'entrée en vigueur est prévue pour le

1^{er} janvier 1975. Ainsi, en admettant que l'ordonnance du 7 janvier 1939 entre partiellement en vigueur au 1^{er} janvier 1974, les régions ne disposeront pas de l'intégralité des ressources mises à leur disposition par la loi du 5 juillet 1972 avant le 1^{er} janvier 1975 au plus tôt. Elles seront, en tout cas, dans l'impossibilité d'atteindre la somme de 15 francs par habitant qu'elles sont autorisées à percevoir la première année. Toutefois, au cours des discussions sur la loi du 5 juillet 1972, un amendement avait été déposé par le groupe socialiste afin que les régions puissent percevoir la taxe régionale sur les anciennes bases (anciennes contributions directes avant la mise en œuvre de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Le Gouvernement avait repoussé l'amendement pour le motif que l'ordonnance précitée devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1974. Mais il est évident, à l'heure actuelle, qu'il n'en sera rien. Le Gouvernement l'avait d'ailleurs envisagé puisqu'au cours du même débat il avait promis de reprendre l'amendement socialiste dans une loi de finances pour que les régions puissent disposer de ressources normales dès la première année. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement, dans la prochaine loi de finances, afin que les régions puissent disposer des ressources fiscales dont elles ont besoin sans attendre l'application intégrale de l'ordonnance de 1959.

Réponse. — L'article 17 de la loi du 5 juillet 1972, relatif aux ressources fiscales des régions, leur attribue diverses catégories de recettes; d'une part le produit de la taxe sur les permis de conduire, au lieu et place de l'Etat, d'autre part des taxes additionnelles que le conseil régional aura la faculté d'instituer et qui pourront porter, en premier lieu sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur, en second lieu sur certaines mutations d'immeubles et de droits immobiliers, enfin sur les quatre taxes locales rénovées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 (taxe sur la propriété bâtie, taxe sur la propriété non bâtie, taxe d'habitation et taxe professionnelle) qui doivent remplacer les anciennes contributions directes. Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la loi, qui précise que le total des ressources que l'établissement public peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 p. 100 du total de ses ressources fiscales, les régions seront entièrement libres de leur politique en matière de répartition des recettes entre les taxes fiscales qu'elles ont la faculté d'instituer. Il n'est donc pas possible de prévoir à l'avance cette répartition et de savoir en particulier si, comme le prévoit l'honorable parlementaire, « l'essentiel des ressources propres des régions sera constitué par le produit de la taxe régionale répartie conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 ». On peut cependant se référer aux estimations faites par M. Lecat, député, dans son rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant création et organisation des régions (annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1972). Il apparaît ainsi qu'en moyenne (les chiffres pouvant, en fait, varier légèrement d'une région à l'autre) la taxe sur les permis de conduire, au taux actuel, représente une ressource de 1,25 francs par habitant, que le supplément régional à la taxe sur les « cartes grises » représenterait 5 francs par habitant, s'il est de 10 francs par CV (10 francs s'il est de 20 francs), qu'une taxe supplémentaire de 1 p. 100 aux droits sur les mutations immobilières représenterait 5 francs par habitant (7,50 francs si elle de 1,50 p. 100), enfin qu'une taxe régionale égale à 1 p. 100 du total des taxes communales et départementales rénovées représenterait 3,50 francs par habitant (7 francs si elle est de 2 p. 100). Ainsi les régions ne seront nullement obligées de faire provenir l'essentiel de leurs recettes fiscales de cette dernière catégorie de ressources, et les autres taxes additionnelles qu'elles peuvent instituer sont tout aussi importantes. Certes, la taxe professionnelle ne remplacera pas la patente dès l'année 1974. En revanche, aux termes du projet de loi portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale, déposé par le Gouvernement devant le Parlement, la date d'incorporation dans les rôles des valeurs locales qui seront utilisées pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation, ainsi que la date d'incorporation des résultats de la révision simplifiée applicable à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est fixée au 1^{er} janvier 1974. Les régions pourront donc, normalement et sous réserve de l'accord du Parlement, instituer dès 1974 des taxes additionnelles aux trois taxes locales rénovées. Or la loi du 5 juillet 1972 fixe à 15 francs par habitant le total des ressources fiscales que chaque établissement public régional pourra recevoir au cours de son premier exercice. Ce plafond sera augmenté de 10 francs et s'élèvera à 25 francs par habitant à partir de l'exercice 1975, exercice à partir duquel les régions pourront, selon le calendrier prévu, lever une taxe additionnelle à la taxe professionnelle. Il est peu probable, et il serait sans doute peu opportun — que les établissements publics régionaux estiment souhaitable de percevoir alors plus de 40 p. 100 de leurs ressources fiscales (soit plus de 10 francs par habitant) uniquement grâce à la taxe additionnelle à la taxe professionnelle. L'absence de cette taxe en 1974 ne devrait donc pas les gêner pour atteindre cette année-là, s'ils le souhaitent, le plafond de 15 francs

par habitant puisque, selon toute vraisemblance, les régions seront amenées, après 1974, à demander à leurs recettes fiscales autres que la taxe additionnelle à la taxe professionnelle un montant par habitant au moins équivalent à ce chiffre.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Vieillesse (allocations de vieillesse non contributives : suppression de la référence à l'obligation alimentaire).

2272. — 9 juin 1973. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours du discours qu'il a prononcé à Provins le 7 janvier 1973, il avait déclaré qu'avant la fin de l'actuelle législature le montant du minimum vieillesse serait doublé et que « la référence à l'obligation alimentaire qui décourage trop de vieillards à demander l'aide de la collectivité sera abrogée ». A l'occasion de son discours devant l'Assemblée nationale, le 10 avril 1973, parlant au même sujet, il a dit que le Gouvernement proposerait au Parlement « de remplacer le régime actuel du minimum vieillesse par une formule garantissant que les ressources totales des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, sans référence à l'aide qui pourrait accorder leurs familles, ne seront jamais inférieures à un montant qui sera relevé chaque année ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la suppression de la référence à l'obligation alimentaire pour l'octroi des allocations de vieillesse non contributives. Il souhaiterait également savoir si cette disposition entraînera la suppression de la récupération sur la succession de l'allocataire des sommes versées au titre du fonds national de solidarité.

Réponse. — Il est exact que, conformément aux déclarations du Premier ministre dans son discours de Provins et devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a l'intention de supprimer toute référence aux créances d'aliments que peuvent avoir les personnes âgées qui demandent le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, compte tenu de l'évolution des rapports familiaux au cours de ces dernières années, il ne semble pas que les organismes de sécurité sociale puissent désormais s'immiscer dans les relations familiales et contraindre le débiteur d'aliments d'un allocataire à remplir ses obligations ou lui demander de verser directement à la caisse de sécurité sociale compétente la partie de l'aide alimentaire qui provoque un dépassement des « plafonds » de ressources. Dans ces conditions, l'abrogation des articles L. 694 à L. 697 du code de la sécurité sociale sera très prochainement proposée au Parlement en vue de prendre effet au 1^{er} janvier 1974. La situation est différente en ce qui concerne le recouvrement sur succession; en effet, si la solidarité nationale doit pleinement jouer en faveur des personnes âgées, en revanche, le principe du recouvrement sur succession des arrérages versés au titre de certaines allocations de vieillesse conserve sa valeur et il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'abroger les articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale. Toutefois, conformément aux décisions prises par le Conseil des ministres du 26 septembre dernier le montant auquel l'actif net d'une succession doit être au moins égal pour qu'il soit procédé au recouvrement des arrérages sera porté très prochainement de 40.000 francs à 50.000 francs.

Allocations familiales
(maintien du versement au titre d'un jeune sous les drapeaux).

2372. — 14 juin 1973. — M. Chiraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît par opportun de maintenir le versement de la part d'allocation familiale concernant un jeune sous les drapeaux, la non-prise en compte du jeune conscrit constituant un lourd préjudice en particulier aux familles nombreuses.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire, qu'en application des dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage et jusqu'à l'âge de vingt ans pour ceux qui poursuivent des études. Ces enfants ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des prestations que s'ils sont à la charge effective et permanente de leurs parents, c'est-à-dire que ces derniers assument d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de ces enfants. Lorsque ces jeunes gens effectuent le service national, cette condition ne se trouve plus remplie et ils ne peuvent plus ouvrir droit aux prestations familiales même s'ils sont âgés de moins de vingt ans. La solution qui consisterait à adapter la limite d'âge d'attribution des prestations familiales dans

le cas d'accomplissement anticipé du service militaire se concilierait mieux avec la règle fondamentale rappelée précédemment. Une telle mesure, qui répondrait à l'objet énoncé par l'honorable parlementaire, ne peut toutefois être adoptée sans un examen particulier dans le cadre des études plus générales entreprises dans le domaine des prestations familiales.

Allocation de logement (simplification des dossiers et des conditions d'attribution).

3548. — 21 juillet 1973. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que suscite la mise en œuvre de l'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 pour remplacer l'allocation loyer. Deux ans après le vote de la loi, un an après le décret d'application du 29 juin 1972, le système est loin d'être en place et au moins deux catégories d'inconvénients apparaissent déjà clairement : 1° un excès de formalisme en ce qui concerne la constitution des dossiers : pièces trop nombreuses, questionnaire trop lourd qui font que la plupart des personnes âgées concernées par cette allocation ne peuvent établir leur dossier sans l'assistance de tiers ; 2° un mode de calcul compliqué, découlant d'une série de conditions restrictives, qui font que les intéressés, dans la plupart des cas, ne comprennent pas comment leur allocation logement est établie et qui ont parfois la désagréable surprise de constater que l'allocation logement leur apporte moins que l'ancienne allocation loyer. Sans doute l'allocation logement apporte-t-elle, dans l'ensemble, un progrès, puisqu'elle peut être attribuée à un plus grand nombre de personnes âgées et qu'elle améliore, le plus souvent, l'aide attribuée aux requérants. Cependant, les deux inconvénients mentionnés restent sérieux et détruisent aux yeux de beaucoup l'intérêt de la réforme, particulièrement pour ceux qui voient leurs droits diminuer (alors qu'ils n'ont pas d'enfants capables de les aider) pendant que d'autres qui n'étaient pas bénéficiaires de l'ancien système (parce qu'ils avaient de tels enfants) peuvent maintenant percevoir et parfois plus qu'eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer sur ces deux points le régime de l'allocation logement, c'est-à-dire, d'une part, pour diminuer le formalisme des dossiers et simplifier les conditions trop restrictives d'attribution, d'autre part, instituer une clause de sécurité afin que les anciens bénéficiaires de l'allocation loyer ne puissent en aucun cas voir leurs modestes prestations diminuer alors qu'ils restent, en fait, les plus démunis.

Réponse. — L'instruction n° 2 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale diffusée par circulaire n° 27 S. S. du 29 juin 1973 répond à la demande de l'honorable parlementaire. Cette instruction, prise dans le cadre des mesures de simplification et d'assouplissement décidées par le Gouvernement en matière d'allocation de logement, a eu notamment pour objet, s'agissant des personnes âgées : de dispenser de la demande de logement prévue à l'article 18 du décret n° 72-526 du 19 juin 1972, les personnes occupant un local ne répondant pas aux normes de salubrité fixées par les textes ; d'assouplir la notion d'autonomie de résidence exigée audit article 18 en ce qui concerne les personnes âgées vivant en logement-foyer de façon à permettre l'attribution de l'allocation aux personnes qui ne disposent pas d'un logement type F1 bis, mais occupent une chambre dans laquelle se trouve un appareil de cuisson (plaque chauffante ou réchaud électrique) permettant aux intéressés de préparer leur repas de façon régulière ou occasionnelle, c'est-à-dire de se dispenser de recourir aux services collectifs de restauration et leur assurer une autonomie de vie suffisante ; d'admettre au bénéfice de l'allocation les personnes qui occupent un logement à usage mixte, c'est-à-dire à usage d'habitation et à usage professionnel à la fois, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 ; d'autoriser les personnes âgées ayant reçu congé de leur bailleur, mais bénéficiant du maintien dans les lieux, à faire la preuve, si elles ne disposent pas de quittance du paiement de leur loyer par tous moyens en leur possession (reçu délivré par le bailleur, talons de mandat, etc.). Par ailleurs, et en relations avec les problèmes qui se sont posés au cours du premier exercice de fonctionnement de l'institution, un certain nombre de précisions ont été données aux organismes liquidateurs, tant en ce qui concerne les conditions d'attribution que les modalités de calcul de l'allocation. Parallèlement, il a été procédé à une refonte de l'imprimé de demande d'allocation de logement qui cesse d'être commun aux trois catégories visées par la loi du 16 juillet 1971. Il existe désormais un imprimé particulier à chacune des catégories bénéficiaires et un imprimé commun de déclaration de ressources. L'imprimé à remplir par les personnes âgées, qui ne comprend plus qu'un seul feuillet, a été très simplifié. En particulier, la rubrique relative à la composition du local ne comporte plus aucun renseignement relatif aux dimensions des pièces et aux éléments de confort. Cet effort de simplification sera poursuivi acti-

vement. Conformément aux décisions prises par le conseil des ministres le 26 septembre dernier des mesures tendant à alléger la tâche des organismes débiteurs de l'allocation feront l'objet d'un examen par un comité d'étude interministériel qui devrait être créé prochainement. En ce qui concerne le montant de l'allocation de logement accordée aux personnes qui bénéficiaient de l'allocation loyer avant le 1^{er} juillet 1972, il convient de rappeler les dispositions de l'article 2 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 qui garantissent, au titre des mêmes locaux d'habitation, l'octroi d'une prestation au moins égale à celle qui était attribuée précédemment en application des textes relatifs à l'allocation de loyer. En cas de changement de local, il se peut que l'allocation de logement soit d'un montant inférieur à l'allocation de loyer si les ressources du requérant ont augmenté ou si son nouveau loyer est moindre que le précédent, mais il en aurait été de même dans le cadre de l'allocation-loyer.

Allocation de logement (assouplissement des conditions d'attribution et des formalités).

3821. — 28 juillet 1973. — M. Franceschi signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que les personnes âgées ont à remplir les formulaires relatifs à la demande de l'allocation logement. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas à procéder à la modification du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, dans les sens de l'assouplissement des conditions d'attribution et la simplification des formalités.

Réponse. — L'instruction n° 2 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, diffusée par circulaire n° 27 S. S. du 29 juin 1973, répond à la demande de l'honorable parlementaire. Cette instruction, prise dans le cadre des mesures de simplification et d'assouplissement décidées par le Gouvernement en matière d'allocation de logement, a eu notamment pour objet, s'agissant des personnes âgées : de dispenser de la demande de logement prévue à l'article 18 du décret n° 72-526 du 19 juin 1972, les personnes occupant un local ne répondant pas aux normes de salubrité fixées par les textes ; d'assouplir la notion d'autonomie de résidence exigée audit article 18 en ce qui concerne les personnes âgées vivant en logement-foyer de façon à permettre l'attribution de l'allocation aux personnes qui ne disposent pas d'un logement de type F1 bis, mais occupent une chambre dans laquelle se trouve un appareil de cuisson (plaque chauffante ou réchaud électrique) permettant aux intéressés de préparer leur repas de façon régulière ou occasionnelle, c'est-à-dire de se dispenser de recourir aux services collectifs de restauration et leur assurer une autonomie de vie suffisante ; d'admettre au bénéfice de l'allocation les personnes qui occupent un logement à usage mixte, c'est-à-dire à usage d'habitation et à usage professionnel à la fois, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 ; d'autoriser les personnes âgées ayant reçu congé de leur bailleur, mais bénéficiant du maintien dans les lieux, à faire la preuve, si elles ne disposent pas de quittance, du paiement de leur loyer par tous les moyens en leur possession (reçu délivré par le bailleur, talons de mandat, etc.). Par ailleurs et en relation avec les problèmes s'étant posés au cours du premier exercice de fonctionnement de l'institution, un certain nombre de précisions ont été données aux organismes liquidateurs, tant en ce qui concerne les conditions d'attribution que les modalités de calcul de l'allocation. Parallèlement, il a été procédé à une refonte de l'imprimé de demande d'allocation de logement qui cesse d'être commun aux trois catégories visées par la loi du 16 juillet 1971. Il existe désormais un imprimé particulier à chacune des catégories bénéficiaires et un imprimé commun de déclaration de ressources. L'imprimé à remplir par les personnes âgées, qui ne comprend plus qu'un seul feuillet, a été très simplifié. En particulier, la rubrique relative à la composition du local ne comporte plus aucun renseignement relatif aux dimensions des pièces et aux éléments de confort. Cet effort de simplification sera poursuivi activement. Conformément aux décisions prises par le conseil des ministres le 26 septembre dernier, des mesures tendant à alléger la tâche des organismes débiteurs de l'allocation feront l'objet d'un examen par un comité d'étude interministériel qui devrait être créé prochainement.

TRANSPORTS

Secours (création d'un centre spécialisé de sauvetage à la Martinique).

2905. — 28 juin 1973. — M. Petit expose à M. le ministre des transports que l'on a eu à déplorer en moins d'un mois la disparition de huit marins pêcheurs à la Martinique : trois de Saint-Pierre, trois de Case-Pilote et deux de Trinité (Tarlanc). De tels accidents sont susceptibles de se répéter. Certes les autorités civiles

et militaires ne manquent pas de mettre en œuvre tous les moyens de recherches mais qui ne peuvent pas toujours être efficaces du fait des retards liés à l'absence d'organisme spécialisé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter la répétition de tels drames qui frappent des pères de famille nombreuse. La nécessité d'actions de recherches plus précoces et plus rapides doit faire envisager, par exemple, la création d'une brigade de première intervention ou d'un centre spécialisé de sauvetage.

2^e Réponse. — Les recherches et le sauvetage incombent au service des affaires maritimes (quartier de Fort-de-France) dans les eaux de la zone littorale de la Martinique et à la marine nationale dans les eaux du large. Ces autorités maritimes interviennent de concert afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des opérations. L'organisation des recherches et du sauvetage en mer est fondée sur les mêmes principes et les mêmes procédures qu'en métropole. Le résultat des opérations est conditionné par la promptitude de l'alerte. Pour des navires dépourvus d'équipement de radiocommunications, comme dans le cas précis des trois naufrages relatés, l'absence des embarcations n'a pu être signalée par la famille ou par l'entourage des marins que dans la matinée du lendemain du jour prévu pour leur retour. Pour des embarcations de petite taille, relativement vulnérables et dont la navigation ne peut être connue de manière précise les recherches sont rendues particulièrement difficiles. Les moyens d'intervention consistent en unités maritimes et aériennes de la marine nationale, de l'armée de l'air et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'en vedettes des douanes et du pilotage. S'y ajoutent les navires et embarcations qui se trouvent dans les parages et qui peuvent être requis par radio. L'implantation de moyens spécifiques de sauvetage est subordonnée aux possibilités locales d'entretien du matériel et d'armement en hommes d'équipage. En collaboration avec les services des affaires maritimes, la société nationale de sauvetage en mer a étudié ces problèmes et envisage d'installer à très brève échéance une première vedette de sauvetage à la Trinité, avec le concours financier du département de la Martinique. Des instructions sont données aux autorités locales pour assurer la coordination du sauvetage et doter les unités nouvelles d'équipements permettant la navigation nocturne ou par mauvaise visibilité et la détection des navires recherchés.

Transports maritimes (naufrage du roulier « Carnoules » dans le port d'Ajaccio).

4087. — 11 août 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'accident survenu le 20 juillet dernier dans le port d'Ajaccio au roulier « Carnoules » qui a chaviré et coulé en quelques minutes pendant que celui-ci procédait à des opérations de débarquement des voitures et marchandises. Si, fort heureusement, aucune victime n'est à déplorer, il lui rappelle d'autres événements maritimes récents dont les conséquences ont été plus graves. Ainsi, le 14 janvier 1973, avec la tragédie du roulier « Mont-Laurier » qui causa la mort de cinq marins. C'est le 9 novembre 1971 que chavira en Atlantique le « Maori », un seul survivant sur les trente-neuf membres de l'équipage. Des commissions d'enquête ont été constituées; aucun rapport n'a été rendu public à ce jour. Il lui demande : 1^o quelles ont été les conclusions de ces commissions d'enquête; 2^o si ces navires « roll-off » possèdent une stabilité suffisante; 3^o si le rythme des rotations accélérées et des opérations de manutention permet à l'équipage d'établir un plan de charge qui tient compte de la stabilité du navire à tout moment; 4^o s'il entend prendre, conformément aux demandes maintes fois formulées par les organisations syndicales, toutes mesures qu'exigent la sécurité à bord des navires.

Réponse. — Les conclusions des commissions d'enquête sur les accidents du « Maori » et du « Mont-Laurier » ont fait l'objet d'un exposé à x membres de la commission centrale de sécurité et d'un commentaire à l'ensemble des représentants des organisations syndicales au cours d'une réunion spéciale. Dans le cas du « Maori », les hypothèses les plus plausibles sont une voie d'eau consécutive au heurt d'un corps flottant ou épave affleurant la surface de la mer ou une défaillance d'un élément de structure ou de panneaux de cale ayant entraîné un ripage important de la cargaison. Pour le « Mont-Laurier », l'origine de l'incendie est à rechercher dans la cargaison de marchandises dangereuses embarquée à Eremberhaven. L'enquête au sujet du « Carnoules » n'est pas totalement achevée. En ce qui concerne leur stabilité, il est vérifié sur les plans de construction que les navires rouliers présentent des caractéristiques suffisantes pour satisfaire la réglementation nationale. Il ne semble pas que la rapidité de leur rotation soit un obstacle à l'établissement par l'équipage d'un plan de chargement convenable. Sur un plan plus général les services de la marine marchande entendent tirer toutes les conclusions utiles de ces accidents en vue d'adapter la réglementation à l'évolution de la conception et

de l'exploitation des navires, dans le souci d'assurer la sécurité des navires et de minimiser les risques d'erreurs humaines. Un groupe de travail étudie les moyens de sauvetage embarqués; la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses est saisie de la question du chargement à bord des navires rouliers. Tous les professionnels concernés, en particulier les marins, participent à ces travaux. Enfin, une commission technique administrative va étudier les problèmes relatifs à la sécurité en mer et au chargement des navires. Les représentants des organisations professionnelles de marins et d'armateurs seront adjoints à la commission.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi (usine Prével à Creully [Calvados]).

4007. — 11 août 1973. — M. Mexandeau expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation de l'usine Prével, à Creully (Calvados), spécialisée dans la condensation du lait. D'après les déclarations faites au personnel par la direction de l'usine, 80 des 110 employés seraient licenciés en octobre prochain et parmi eux la majorité du personnel féminin. Comme Creully et sa région ne possèdent aucune entreprise susceptible d'accueillir ces travailleurs, les conséquences de cette mesure de licenciement massif s'annoncent très dures pour toute l'activité locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir sur place l'emploi à un niveau satisfaisant.

Réponse. — La question posée, mettant en cause une entreprise en des termes qui permettent de l'identifier, il sera répondu, par lettre, à l'honorable parlementaire dès que les éléments d'information indispensables auront été réunis.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Alcoolisme (dégustation gratuite de pineau et de cognac).

4153. — 25 août 1973. — M. Krieg signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, voyageant en Charente et dans le Sud de la Bretagne, il a constaté la présence de nombreux endroits où, en bordure de route nationale ou autre, il est proposé des « dégustations gratuites de pineau et de cognac ». Cette incitation à l'absorption de boissons alcoolisées étant en parfaite contradiction avec la campagne de sécurité routière développée à juste titre par le Gouvernement, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'y mettre fin.

H. L. M. (organisation de leur attribution dans la région parisienne).

4147. — 25 août 1973. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968 relatif à l'attribution des logements H. L. M. en région parisienne a fixé des contingents de logements réservés aux personnes justifiant des motifs de priorité qu'il a définis et a organisé la formulation des demandes en mairie, leur classement dans des fichiers départementaux et leur présentation aux organismes qui rendent compte des relogements effectués. Il est demandé si l'application des moyens que donne l'informatique ne permettrait pas de mieux tirer parti des renseignements contenus dans les huit fichiers départementaux en vue: 1^o d'informer les autorités et les organismes sur les données quantitatives et qualitatives de la demande, ainsi que sur son évolution; 2^o de promouvoir, en donnant les moyens nécessaires aux services départementaux, des actions concertées avec les mairies, les offices et sociétés d'H. L. M., les C. I. L., etc. au profit des demandeurs de logements des diverses catégories, sans négliger les possibilités offertes dans le cas où ceux-ci sont apporteurs de logements H. L. M. ou autres réutilisables pour des échanges ou des relogements, en mettant en œuvre les dispositions de la loi du 17 décembre 1960.

Equipement (revendications des personnels).

4195. — 25 août 1973. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la dégradation grave du climat parmi le personnel de ses services et lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier à cette situation, notamment en ce qui concerne la titularisation du personnel auxiliaire et la réforme du régime indemnitaire basée sur la parité entre personnels administratifs et techniques et la répartition des rémunérations accessoires proportionnellement à l'indice moyen de chaque grade.

Cheminsots (pensions de retraite : majoration pour enfants).

4120. — 25 août 1973. — M. Mayoud expose à M. le ministre des transports que l'article 15 du règlement de retraite de la S.N.C.F. prévoit que : « seuls peuvent ouvrir droit à une majoration de pension, les enfants légitimes ou naturels, reconnus, nés ou conçus de l'agent, ainsi que les enfants légitimes adoptivement ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'assouplir ce règlement en insérant les enfants nés d'un premier mariage et dont la mère, épouse en secondes noces d'un agent de la S.N.C.F., souhaiterait légitimement qu'ils conservent le nom de leur père. A souligner que l'agent de la S.N.C.F. aura eu les mêmes difficultés pour élever les enfants de son épouse, issus d'un premier lit, que pour élever ses propres enfants.

Chili (absence de condamnation du coup d'Etat par le Gouvernement français).

4610. — 22 septembre 1973. — M. Fajon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas condamné le coup d'Etat militaire perpétré au Chili en vue de renverser le pouvoir légitime issu de la volonté librement exprimée par le suffrage universel. Les auteurs du putsch qui a provoqué la mort tragique du président de la République, M. Salvador Allende, d'un nombre encore inconnu de personnalités politiques, de travailleurs et de citoyens chiliens, ont eu recours à des méthodes criminelles. C'est par le bombardement des édifices publics, des sièges des partis politiques, des usines et des domiciles privés, ainsi que par des exécutions sommaires, que la sédition s'efforce de détruire les institutions chiliennes au profit d'un pouvoir sans base légale. L'émotion est si grande que, dans la plupart des pays et notamment dans les pays voisins du nôtre, les gouvernements ont manifesté leur vive réprobation. Dès lors, l'attitude actuelle du Gouvernement compromet gravement le prestige de la France dans le monde et en particulier en Amérique latine, l'absence de toute protestation de sa part revenant à admettre que le suffrage universel, expression de la souveraineté nationale, peut être bafoué par la violence réactionnaire d'un quartet de généraux.

Enseignants (d'éducation physique : revalorisation de leurs traitements).

4625. — 22 septembre 1973. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'à une question écrite qu'il lui avait posée au sujet de l'inégalité des traitements des chargés d'enseignement en éducation physique par rapport aux chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles, il a bien voulu lui répondre le 8 septembre 1973 par la voie du *Journal officiel* : « ... Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a demandé l'alignement complet des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur ceux des disciplines intellectuelles. Tout récemment encore, à l'occasion de la revalorisation de la catégorie B, ce problème a été rappelé à la fonction publique ». Il lui demande si l'alignement prévu profitera aux chargés d'enseignement en éducation physique retraités comme à ceux qui sont en activité.

Assurance maladie (veuves d'assurés sociaux).

4628. — 22 septembre 1973. — M. Morelion rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le problème du maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée pour les conjointes survivantes d'assurés sociaux avait été évoqué au cours du débat sur la situation

des veuves civiles, le 30 juin 1972, à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Il lui demande si ces études ont abouti et si une solution favorable peut être espérée à bref délai.

Assurance maladie (fonctionnaires retraités : cotisations maladie).

4578. — 22 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires retraités paient leur sécurité sociale maladie alors que les retraités civils bénéficiant de la sécurité sociale de la retraite complémentaire ne subissent aucune retenue. Il lui demande comment il compte trouver une compensation équitable pour les fonctionnaires retraités.

Droits de l'Homme (célébration du 25^e anniversaire de la Déclaration internationale).

4624. — 22 septembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de préciser les intentions du Gouvernement quant aux conditions dans lesquelles il entend célébrer le 25^e anniversaire de la « Déclaration des Droits de l'Homme ». Le Gouvernement envisage-t-il, compte tenu de l'importance du rappel des principes que comporte cette Déclaration, d'y associer d'une manière active la population française, notamment par une campagne de presse et d'émissions de télévision, ou par tout autre moyen de caractère public.

Chili (suspension des relations économiques).

4670. — 22 septembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne convient pas de suspendre toutes les relations économiques avec le Chili jusqu'au rétablissement de la légalité démocratique, à l'instar des décisions prises par les pays scandinaves.

Chili (mesures diplomatiques et économiques envisagées après le coup d'Etat).

4690. — 22 septembre 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1^o s'il apparaît au Gouvernement français que, selon la Constitution du Chili, le nouveau gouvernement chilien est un gouvernement légal ou illégal ; 2^o quand sera signifié au nouveau gouvernement chilien, s'il est illégal, le refus du Gouvernement français de le reconnaître et la rupture des relations diplomatiques de la France avec le Chili ; 3^o le montant des aides publiques et privées de la France au Chili et quand celles-ci seront dénoncées, ce qui ne devrait pas manquer d'être décidé par le Gouvernement français si le nouveau gouvernement du Chili est illégal et illégitime au regard de la Constitution de son pays, traditionnellement démocratique ; 4^o si les dépêches de notre ambassadeur au Chili confirment les informations selon lesquelles la répression à l'encontre des communistes, socialistes et syndicalistes chiliens constituerait une violation flagrante des libertés fondamentales et des principes posés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ; 5^o quelles initiatives le Gouvernement français prendrait alors incesamment, tant à l'O.N.U. qu'auprès des pays de la Communauté économique européenne et du Conseil de l'Alliance atlantique, pour que la junte chilienne, sous la pression des démocraties libérales, cesse d'imposer aux partisans du président Allende un régime de terreur que la France libérale ne peut que réprouver, quels que soient les jugements que l'on puisse porter sur l'expérience politique et économique du président légal du Chili qu'était Salvador Allende.

Anciens combattants (adoption par le Parlement d'un plan quadriennal).

4581. — 22 septembre 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'intérêt que porte l'ensemble du monde combattant à l'adoption par le Parlement d'un plan quadriennal tendant à satisfaire par étapes raisonnables garanties par la loi les revendications essentielles des intéressés. Les organisations représentatives d'anciens combattants esilent qu'un tel plan offrirait l'avantage d'éviter les navrantes controverses et les marchandages auxquels donnent lieu

chaque année les débats budgétaires et que par ailleurs ses dispositions, sans grever lourdement le budget, seraient à la mesure des sacrifices que la nation a solennellement promis de consentir en témoignage de gratitude envers ceux à qui elle doit son salut. Il lui demande de lui faire connaître la suite que le Gouvernement envisage de donner à cette intéressante et légitime requête.

Victimes de guerre (ascendants : plafond de ressources).

4603. — 22 septembre 1973. — M. Tissandier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'augmentation générale des revenus et des retraites entraîne pour certains ascendants des victimes civiles de la guerre la suppression de leur pension parce qu'ils dépassent le plafond des ressources prévu par les textes. Il lui fait cependant observer que l'augmentation des prix ne permet raisonnablement pas de penser que leur pouvoir d'achat ait notablement augmenté. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que le plafond susvisé soit relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Veuves de grands invalides mutilés de guerre (pension de réversion).

4619. — 22 septembre 1973. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des épouses des grands invalides mutilés de guerre. Ces derniers bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions et allocations 5 bis B ont besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, qui généralement est l'épouse du grand mutilé. Or, contrairement aux veuves des fonctionnaires et autres, la veuve d'un grand mutilé de guerre ne bénéficie pas d'une pension de réversion égale à la moitié de la pension de son mari ce qui la met souvent dans une situation matérielle extrêmement difficile. Pour tenir compte de ces cas particuliers, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° dans l'immédiat de porter au taux exceptionnel de 610 points, sans aucune condition d'âge ni de ressource, la pension des veuves des grands invalides 100 p. 100, article 18 ; 2° de soumettre au Parlement, lors de la prochaine session, la proposition de loi déjà déposée, tendant à attribuer aux veuves des grands invalides de guerre une pension représentant la moitié des éléments principaux qui ont constitué la pension de leur mari, soit 1.302,5 points.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rétablissement de la proportionnalité entre 10 p. 100 d'invalidité et 100 p. 100).

4648. — 22 septembre 1973. — M. Jean Chambon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en dehors du statut des grands mutilés de guerre qui, à partir de 1935, créa des allocations spéciales soumises notamment à des conditions d'origine, il fut créé, dès 1920, des allocations d'aide aux grands invalides, qui font corps avec la pension proprement dite. Ainsi a été abandonnée une proportionnalité qui, dans la loi fondamentale du 31 mars 1919, s'établissait entre 10 p. 100 d'invalidité et 100 p. 100. Les dites allocations avaient été instituées pour faire face à des urgences lors d'une montée vertigineuse des prix. Le code des pensions, en son article L. 31, les qualifie d'ailleurs d'allocations spéciales temporaires. La situation qu'elles créèrent s'aggrava lors de rajustements généraux qui furent établis selon des coefficients différents suivant les pourcentages d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de rétablir cette proportionnalité en modifiant l'article L. 9 du code des pensions de telle sorte que la pension à 10 p. 100 devienne égale au dixième de la pension à 100 p. 100, les nouveaux taux se calculant en incorporant dans la pension principale les allocations aux grands invalides qui portent les numéros 1, 2, 3 et 4. Une telle réforme, qui serait pure justice, répondrait parfaitement au vœu émis à maintes reprises par les organisations représentatives de combattants.

Crimes de guerre (accord entre la France et l'Allemagne sur la compétence judiciaire allemande pour la répression des criminels de guerre nazis).

4654. — 22 septembre 1973. — M. Odru expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que sa réponse à la question écrite du 30 juin 1973 relative à la discussion par le Parlement français de l'accord du 2 février 1971 entre le Gouverne-

ment de la R. F. A. et le Gouvernement de la République française sur la compétence judiciaire allemande pour la répression des crimes nazis, ne lui paraît pas satisfaisante. Il lui rappelle les termes d'une lettre que le Premier ministre de l'époque adressait à un parlementaire, le 23 décembre 1968. Parlant des pourparlers en cours à ce moment avec la République fédérale d'Allemagne, M. le Premier ministre écrivait : « La délégation française n'a pas accepté la proposition allemande de prévoir dans l'accord projeté une clause selon laquelle les autorités françaises renonceraient à leur compétence dès lors que l'individu condamné par contumace aurait été jugé définitivement en Allemagne : une telle renonciation ne serait pas conforme à la loi française et pourrait être mal comprise de l'opinion française en raison du risque d'acquittements abusifs ou de peines notoirement insuffisantes de la part des juridictions allemandes ». Or, à la lecture de l'article 2 de l'accord précité, il apparaît que le Gouvernement français, contrairement à la loi française, a finalement accepté que « les autorités françaises renoncent à leur compétence dès lors que l'individu condamné par contumace aurait été jugé définitivement en Allemagne ». Et cela, sans que le Parlement français ait eu à en délibérer et alors qu'au terme de l'article 34 de la Constitution la loi votée par le Parlement et elle seule fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables. Les criminels de guerre jugés par contumace doivent répondre de leurs crimes devant la justice de notre pays conformément aux dispositions des différentes résolutions de l'O. N. U. sur la recherche et l'extradition des criminels de guerre. Il importe d'obtenir que la justice française ne soit pas bafouée et que nos lois soient respectées. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend soumettre l'accord du 2 février 1971 au Parlement au cours de la prochaine session. (Transmission pour attribution à M. le ministre des affaires étrangères.)

Armement (exportations de chars AMX 30).

4681. — 22 septembre 1973. — M. Longuequeue demande à M. le ministre des armées quelle a été l'incidence précise des exportations de chars AMX 30 sur la cadence mensuelle de production de ce matériel ainsi que sur son prix de revient constaté en comptabilité analytique.

Boulangerie (suppression des fonds marginaux : études entreprises).

4597. — 22 septembre 1973. — M. Begault expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, dans certains départements, des efforts ont été faits depuis plusieurs années en vue de permettre la reconversion des boulangeries en aidant à la suppression des fonds considérés comme marginaux. C'est ainsi que, dans le Maine-et-Loire, avait été créée une caisse de reconversion alimentée par une cotisation volontaire de 0,30 franc par quintal de farine panifiable. Plus de cinquante fonds ont été supprimés en sept ans grâce à l'aide de cette caisse. Mais les cotisations n'étant pas obligatoires ont été refusées par un grand nombre de professionnels. Sur le plan national, une étude a été entreprise en vue de créer une caisse nationale de reconversion de la boulangerie, avec le paiement d'une cotisation obligatoire de 1 franc par quintal de farine panifiable. Jusqu'à présent, ces études n'ont pas abouti à des décisions pratiques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ce problème de l'assainissement de la profession de boulanger fasse l'objet d'études diligentes en vue de recevoir prochainement une solution efficace.

Barrages (barrage du Doustre [Corrèze]).

4590. — 22 septembre 1973. — M. Frenchère signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'Electricité de France avait été saisie, il y a plusieurs années, d'un projet de construction d'un barrage hydraulique sur le cours du Doustre entre La Roche-Canillac et Saint-Bazille-de-la-Roche (Corrèze). Outre la production d'énergie électrique, ce barrage créant un vaste plan d'eau favoriserait le tourisme dans cette région réputée pour les vacances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° la suite donnée par Electricité de France, et éventuellement les résultats de l'enquête ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de faire explorer les possibilités afférentes à ce projet au cas où cela n'aurait pas été accompli.

Electricité de France (desserte en éclairage d'une habitation isolée : délais de paiement).

4704. — 22 septembre 1973. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation d'une personne qui, ayant fait construire à titre de résidence principale une habitation en milieu rural a demandé à Electricité de France d'assurer la desserte en éclairage. Compte tenu de l'écart de la propriété, le branchement demandé revient à un coût de 6.000 francs payables avant l'exécution des travaux. L'intéressé ayant demandé que lui soient accordés des délais de paiement, s'est vu répondre qu'à titre tout à fait exceptionnel, il pourrait bénéficier d'un fractionnement s'établissant comme suit : 50 p. 100 préalablement au démarrage des travaux et le solde à l'issue de la réalisation et de la mise en service. Compte tenu de ce que les délais de réalisation s'étendent sur plusieurs années lorsque les travaux sont exécutés dans le cadre du programme des travaux au titre de l'électrification rurale, il lui demande, lorsque l'installation est à la charge du demandeur, si les délais de paiement imposés ne semblent pas abusifs et si ceux-ci ne pourraient être étalés de façon plus libérale, eu égard à l'importance du coût des travaux de branchement.

Pensions de retraite civiles et militaires (petits pensionnés : revalorisation des pensions).

4579. — 22 septembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des fonctionnaires retraités modestes. C'est ainsi qu'en 1972, un fonctionnaire retraité a vu sa pension augmenter de 8,70 p. 100 et même en tenant compte de la minoration de 10 p. 100 réservée aux contribuables de plus de soixante-dix ans, l'augmentation des impôts subie, ainsi qu'il en résulte de l'examen de différents cas par le parlementaire susvisé, représente une augmentation de 12,30 p. 100. Les intéressés doivent supporter en outre l'augmentation des loyers, du gaz et de l'électricité. Leur pouvoir d'achat pour contribuable seul, fonctionnaire retraité, se trouve donc diminué sensiblement. Il lui demande comment il compte trouver dans le prochain budget, une solution équilibrée en faveur de cette catégorie de contribuables.

Impôt sur le revenu (mineurs mis à la retraite anticipée : exonération des primes de départ).

4582. — 22 septembre 1973. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ouvriers mineurs du jour et du fond et employés des Houillères nationales, mis à la retraite anticipée par suite de la récession des Houillères, perçoivent des primes, soit pour assurer la soudure en attente du premier versement de la retraite ou encore pour se reclasser dans d'autres catégories d'emplois. Ces sommes perçues comme primes de départ dues à la récession sont ou seront ajoutées aux revenus perçus en salaires ou retraites au titre de l'impôt sur le revenu. Ce qui consiste, en fait, à reprendre d'une main ce qui a été accordé de l'autre à ces travailleurs déjà bien châtiés par la récession. Des mesures d'étalement sont accordées à ceux qui en font la demande, mais cela ne suffit pas. Dans d'autres secteurs d'emploi, les cadres mis à la retraite anticipée ou mis en disponibilité et qui perçoivent des primes de départ bénéficient d'un abattement fiscal de l'ordre de 10.000 francs. Il lui demande s'il peut accorder une exonération totale de l'impôt sur le revenu de ces primes et autres allocations perçues par ces victimes de la récession des Houillères nationales.

Versement forfaitaire sur les salaires (taux majorés : révision des tranches de rémunération).

4599. — 22 septembre 1973. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 231, 2^e bis, 1^{er} alinéa du code général des impôts, concernant les majorations du taux de la taxe sur les salaires applicables aux rémunérations individuelles annuelles, d'un taux supérieur à 30.000 francs. Ces majorations instituées à titre temporaire par le décret n° 57-424 du 3 avril 1957, et qui avaient été fixées à l'origine à 5 p. 100 pour la fraction des rémunérations comprise entre 30.000 et 80.000 francs, et à 11 p. 100 pour la fraction excédant 80.000 francs, ont été ramenées depuis le 1^{er} novembre 1968 respectivement à 4,25 p. 100 et 9,35 p. 100. Mais les limites des tranches qui avaient été fixées en 1957 n'ont pas été modifiées

depuis lors, alors que les rémunérations ont progressé considérablement pendant cette période de quinze ans. C'est ainsi que le plafond d'assujettissement à la sécurité sociale a été multiplié par 4,6 entre 1957 et 1973. Cette situation a pour effet d'imposer aux entreprises passibles de cette taxe (qui sont d'ailleurs en très petit nombre par rapport à celles qui en sont exonérées) une charge de plus en plus lourde. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de faire cesser cet état de choses, en relevant de façon notable les limites des tranches figurant à l'article 231, 2^e bis, 1^{er} alinéa du code général des impôts.

Contribution foncière et contribution mobilière (paiement mensuel).

4601. — 22 septembre 1973. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de contribuables âgés ayant des ressources modestes éprouvent de sérieuses difficultés pour s'acquitter en un seul versement du montant de leurs impôts locaux, et notamment de la contribution mobilière qui est très élevée dans certaines communes. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale qui est actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir des dispositions tendant à étendre aux impôts locaux le système du paiement mensuel déjà adopté pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

4604. — 22 septembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paiement trimestriel à terme échu des pensions civiles et militaires cause aux intéressés un préjudice certain et cela d'autant plus qu'en cas de perception d'avance, non seulement le bénéficiaire doit se présenter personnellement au lieu de paiement, mais il se voit retenir, conformément à l'article L. 105 du code des pensions, une commission de 1 p. 100. Il lui rappelle que de nouvelles méthodes et notamment un recours accru à la mécanisation devraient permettre actuellement le paiement des retraites mensuellement, évitant ainsi la pénalité de 1 p. 100 si injustement subie par tous ceux qui veulent bénéficier d'une avance, et lui demande quand il compte pouvoir payer les pensions civiles et militaires mensuellement à l'aide des nouvelles méthodes de mécanisation.

Impôt sur le revenu (revenu des capitaux mobiliers : exonération d'impôt dans le cas de titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif).

4629. — 22 septembre 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions législatives constituant l'article 115-2 du code général des impôts que les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif sont distribués en franchise d'impôt aux actionnaires de la société apporteuse si la distribution intervient dans l'année qui suit la réalisation de l'apport, ce délai étant porté à trois ans pour les apports effectués entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1975. L'article 210 B du code précité prévoit, pour sa part, que les apports partiels d'actif peuvent faire l'objet de certains allègements fiscaux. Il subordonne cependant l'octroi du bénéfice de ces avantages à la condition que lesdits apports aient reçu un agrément ministériel. Or, selon l'article 4 (alinéa 2) de l'arrêté ministériel du 24 mai 1971, cet agrément ne peut être donné, en cas d'apport d'élément isolé d'actif, que dans la mesure où la société apporteuse s'engage à conserver pendant une durée minimum de cinq années les titres reçus en rémunération de son apport. Cette exigence paraît être en contradiction avec l'article 115-2 susrappelé du code général des impôts, puisqu'elle fait obstacle pendant cinq ans à une distribution de titres qui, pour être exonérée d'impôt, doit intervenir au maximum dans un délai de trois ans. Il lui demande comment peuvent se concilier ces textes et s'il peut l'informer, en cas où se confirmerait la contradiction de leurs conséquences, des mesures qu'il envisage de prendre afin que les effets des dispositions législatives de l'article 115-2 du code ne soient pas mis en échec par la réglementation résultant de l'arrêté du 24 mai 1971.

Marins (impôt sur le revenu : titulaires de pensions d'invalidité de la marine).

4640. — 22 septembre 1973. — **M. Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des titulaires de pensions anticipées

pour inaptitude à la navigation servies par l'établissement national des invalides de la marine. On peut considérer, sembler-il, que ces pensions, lorsqu'elles sont allouées en raison d'une infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées en service, sont analogues aux pensions servies aux fonctionnaires civils de l'Etat, en application de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire qu'elles comprennent deux parties : d'une part, une pension calculée en fonction des annuités de service acquises, d'autre part, une rente viagère dont le montant est fixé en fonction du taux d'invalidité. Il lui demande si, dès lors, ces pensions ne doivent pas être soumises au même régime fiscal que les pensions allouées aux fonctionnaires, la pension de retraite proprement dite étant passible de l'impôt sur le revenu, et la rente viagère d'invalidité étant exonérée de l'impôt en application de l'article 81, 8^e paragraphe, du code général des impôts, comme ayant même caractère que les rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail.

Retraités (impôt sur le revenu : année de la mise à la retraite).

4649. — 22 septembre 1973. — **M. Jean Chambon** appelle l'attention **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui viennent de prendre leur retraite pour acquitter les sommes dues au titre de l'impôt sur leur dernière année de travail. Il lui fait observer que le montant de leur impôt reste élevé alors que leurs ressources ont notablement diminué. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, prendre des mesures tendant à pallier cet inconvénient, en accordant par exemple des délais de paiement plus longs qui rendent possible un étalement sur deux ans.

T. V. A. (carnavals).

4654. — 22 septembre 1973. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des comités organisateurs de carnavals au regard de la T. V. A. En effet, ces comités qui ne poursuivent aucun but lucratif voient leur situation économique et financière se détériorer, l'existence de certains d'entre eux se trouve compromise par le poids des charges auxquelles ils sont assujettis. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures susceptibles d'assurer la survie de ces comités, en particulier par la réduction du taux de T. V. A. qui leur est appliqué.

Société anonyme transformée en société en nom collectif (option pour le régime fiscal simplifié : sort des plus-values comptables dérogées).

4666. — 22 septembre 1973. — **M. Frey** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme utilisant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 (actuellement art. 221 bis du C. G. I.) s'est transformée en société en nom collectif. Son activité très réduite la place de plein droit sous le régime du forfait. Mais, par suite d'une option, le régime d'imposition retenu est le régime simplifié d'imposition (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et décret n° 70-910 du 5 octobre 1970). L'article 75-1 de la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 21 décembre 1970 dispose que les contribuables exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. La société en nom collectif a bénéficié de ces dispositions. Il lui demande si ces dernières ne sont pas en contradiction avec les actuelles dispositions de l'article 221 bis du C. G. I., 2^e alinéa. Dans l'affirmative, quel serait le sort de la plus-value dégagée à tort.

Vin (fraude des vins de Bordeaux : résultats de l'enquête).

4669. — 22 septembre 1973. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour rendre publics très rapidement les résultats des investigations de ses services sur les fraudes des vins de Bordeaux à appellation contrôlée. Il importe, en effet, que les consommateurs soient protégés efficacement sur la qualité de nos vins qui jouissent d'un renom mérité à l'étranger et qui ne doit pas être terni par quelques falsificateurs qui resteraient impunis dans le maquis d'une procédure quasi secrète.

Rapatriés (paiement de l'avance sur indemnisation aux ayants droit).

4685. — 22 septembre 1973. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines difficultés relatives au versement de l'avance forfaitaire sur indemnisation aux

rapatriés d'outre-mer. En effet, aux termes de la réglementation actuellement appliquée, cette avance ne peut être payée qu'aux titulaires de dossiers classés prioritaires et n'est pas transférable sur leurs ayants droit ; or, il arrive qu'un titre de paiement soit émis à l'ordre d'un rapatrié décédé et que le conjoint survivant, parce qu'il ne remplit pas exactement les conditions d'âge, ne puisse encaisser cette avance, au moment même où le décès du conjoint a considérablement accru les difficultés matérielles des intéressés. Il en résulte des situations extrêmement pénibles et qui malheureusement ne constituent pas des cas isolés. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de donner les instructions nécessaires à ses services de façon que toute avance sur indemnisation ayant fait l'objet d'un titre de paiement puisse être payée, éventuellement au profit des ayants droit.

Finances locales (cotes mobilières : reversement par une commune à une autre du produit de cotes mobilières).

4698. — 22 septembre 1973. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une commune qui a encaissé, depuis plusieurs années, les cotes mobilières de particuliers habitant des logements sis sur une autre commune est tenue de reverser, à la demande de cette dernière, le montant de ces contributions.

Impôt sur le revenu (taxation d'office : étalement des revenus exceptionnels).

4699. — 22 septembre 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un contribuable à qui a été adressée, en vertu de l'article 176 du code général des impôts, une demande de justification et d'éclaircissement, relative à l'origine des fonds ayant servi à l'accroissement de son patrimoine de 1969 à 1972. L'intéressé n'a pu apporter des justifications reconnues probantes que pour une partie de cet enrichissement, et a été taxé d'office sur la différence, par application de l'article 179 du même code. L'administration a alors regardé le surplus comme des profits imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et a assujéti ce contribuable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, après répartition des sommes retenues entre les années 1969 à 1972, conformément à l'article 163 du code précité. Or, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêt du 9 mars 1973, requête 80386) accorde aux contribuables la faculté de demander l'étalement des revenus exceptionnels sur les années non couvertes par la prescription, en se plaçant au 31 décembre de l'année de la réalisation desdits revenus. Dans le cas particulier, l'année où ont été effectuées les acquisitions immobilières étant considérée comme l'année de réalisation des revenus, il apparaîtrait souhaitable de faire bénéficier ce contribuable de cette nouvelle période d'étalement. Cette manière de voir semble aller d'ailleurs dans le sens souhaité, car les disponibilités investies dans les acquisitions en cause n'ont pu être réalisées au cours de la seule période soumise à vérification, mais proviennent également d'économies antérieures dont l'existence n'est pas toujours justifiable. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer que cette interprétation doit être retenue.

Contribution foncière (report de la date d'exigibilité dans le département de la Vendée).

4701. — 22 septembre 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1663 du code général des impôts dispose que les impôts directs et taxes assimilées perçus par voie de rôle sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Ces dispositions sont applicables en matière de recouvrement de la contribution foncière. Il lui fait observer que, dans la pratique, au cours des dernières années, l'impôt foncier était exigible dans le département de la Vendée le 15 décembre. Pour cette année, le délai de paiement est fixé au 31 octobre. Les fermages dans le département de la Vendée arrivent presque toujours à échéance au 1^{er} novembre. L'exigibilité de la contribution foncière à la date du 31 octobre gêne donc considérablement les contribuables et risque, s'ils ne peuvent s'acquitter à la date prévue, de les soumettre à la majoration de 1^{er} p. 100. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir envisager un report de la date en cause afin que l'impôt foncier ne soit perçu qu'à la date du 30 novembre.

Assurances automobiles (Mutuelle générale des fonctionnaires : affiliation des militaires engagés pour trois ans).

4703. — 22 septembre 1973. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les militaires servant sous contrat d'engagement de trois ans ne peuvent être affiliés pour la couverture du risque d'accidents provoqués par les véhicules à moteur, qu'ils possèdent à la Mutuelle générale des fonctionnaires. Par contre, l'adhésion est acceptée pour les titulaires d'un engagement de cinq ans ainsi que pour tous les agents des administrations de l'Etat ou des collectivités publiques embauchés par contrat de six mois seulement, éventuellement renouvelable. Il lui demande si l'organisme en cause est habilité à exercer une telle discrimination et, dans la négative, de donner toutes instructions pour faire cesser cette anomalie.

Expropriations (taxation des plus-values immobilières : opérations d'urbanisme ou de rénovation immobilière).

4710. — 22 septembre 1973. — M. Turco rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une note administrative du 20 décembre 1969 stipule que les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts, établissant la taxation des plus-values sur terrains à bâtir au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne sont pas applicables en cas d'expropriation en vue de la création d'ouvrages ne revêtant pas le caractère immobilier : notamment pour la construction de routes, autoroutes, travaux d'infrastructures (ponts, viaducs, canalisations). Il lui demande s'il n'estime pas que, pour être équitable, cette mesure devrait être étendue aux cas d'expropriation de terrains en vue de la création d'espaces verts, ainsi que d'équipements publics tels que : écoles, crèches, dispensaires. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il ne paraîtrait pas souhaitable que l'ensemble des terrains expropriés pour ce but, dans le cadre d'une opération d'urbanisme ou de rénovation immobilière, bénéficie de cette disposition, afin de ne pas appliquer pour des propriétaires voisins des régimes d'impositions différents.

Ecole supérieure de photo-cinéma-son (locaux et statut juridique).

4596. — 22 septembre 1973. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouve l'école supérieure de photo-cinéma-son, 85, rue de Vaugirard, à Paris, en raison de l'insuffisance des locaux et de l'inadaptation de son statut qui l'empêche de bénéficier de crédits suffisants pour assurer la formation scientifique et technique que cette école dispense. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour permettre à cette école de disposer des locaux dont elle a besoin pour fonctionner normalement, à la suite de la fermeture des étages ordonnée le 6 avril 1973, par la commission de sécurité ; 2° pour la doter d'un statut correspondant à son recrutement et à la formation qu'elle donne à ses élèves.

Recherche scientifique (enseignants-chercheurs des instituts universitaires de technologie : conditions de recherche).

4615. — 22 septembre 1973. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux enseignants-chercheurs affectés dans un institut universitaire de technologie éloigné de tout centre universitaire. Ces personnels sont en effet placés dans des conditions difficiles pour exercer leur activité de recherche, pourtant prévue par leur statut. N'ayant aucune possibilité sur place, ils doivent trouver une structure d'accueil (laboratoire, groupe de recherche, etc.) dans une ville universitaire voisine, ce qui ne leur est pas facile, voire même impossible dans certains cas. Une telle situation pénalise lourdement ces personnels. En particulier, pour faire leur recherche dans une université voisine, ils doivent nécessairement faire place à des déplacements fréquents et coûteux, pour lesquels aucune modalité de remboursement n'est prévue. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les conditions de recherche de ces personnels et en particulier pour que soient pris en compte les frais de déplacement correspondants.

Etablissements scolaires (répartition des dépenses entre les communes).

4626. — 22 septembre 1973. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés provenant de l'interprétation de la circulaire du 11 février 1972 relative à la

coopération intercommunale pour les dépenses d'enseignement ; l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 indique en effet que pour effectuer la répartition des dépenses, il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et l'article 1 du décret du 16 septembre 1971 stipule que les dépenses sont réparties à concurrence de 60 p. 100 au prorata du nombre d'élèves et à concurrence de 40 p. 100 au prorata de la valeur du centime ; de son côté, la circulaire du 11 février 1972 précise, sous le titre IV — modalités de répartition entre les communes — qu'il est évident que, pour un même nombre d'élèves scolarisés dans un même collège, une commune ayant une valeur élevée de centime contribuera davantage aux dépenses qu'une commune à centime plus faible. Il lui demande si, pour la répartition de la fraction de 40 p. 100 à effectuer au prorata de la valeur du centime, il n'y a pas lieu néanmoins de tenir compte à nouveau du nombre d'élèves, car, sinon, dans le cas de deux communes bien qu'ayant une valeur du centime différente, mais dont le nombre d'élèves est totalement différent (ce qui est très souvent le cas), on arrive alors à faire supporter à la commune ayant la valeur du centime la plus faible, une part nettement plus importante par élève qu'à la commune ayant une valeur du centime la plus forte ; ainsi dans le cas de deux communes « B » et « P » ayant une valeur respective du centime de 9 et de 1 et un nombre respectif d'élèves de 490 et de 10, la répartition doit s'effectuer de la façon suivante :

Commune « B » :

Critère nombre d'élèves :

$$60 \text{ p. } 100 \times \frac{490}{500} = 58,80 \text{ p. } 100 \text{ pour } 490 \text{ élèves, soit } 0,12 \text{ p. } 100 \text{ par élève.}$$

Critère valeur du centime :

$$40 \text{ p. } 100 \times \frac{9}{10} = 36 \text{ p. } 100 \text{ pour } 490 \text{ élèves, soit } 0,0734 \text{ p. } 100 \text{ par élève.}$$

Soit au total : 0,12 p. 100 + 0,0734 p. 100 = 0,1934 p. 100 par élève.

Commune « P » :

Critère nombre d'élèves :

$$60 \text{ p. } 100 \times \frac{10}{500} = 1,20 \text{ p. } 100 \text{ pour } 10 \text{ élèves, soit } 0,12 \text{ p. } 100 \text{ par élève.}$$

Critère valeur du centime :

$$40 \text{ p. } 100 \times \frac{1}{10} = 4 \text{ p. } 100 \text{ pour } 10 \text{ élèves, soit } 0,4 \text{ p. } 100 \text{ par élève.}$$

Soit au total : 0,12 p. 100 + 0,4 p. 100 = 0,52 p. 100 par élève.

En l'occurrence, la commune « P » paie par élève, bien qu'ayant une valeur du centime dix fois moins élevée que celle de la commune « B », une part pour chaque élève scolarisé près de trois fois plus importante que celle de la commune « B » et ce, contrairement à l'esprit des textes précités. Il lui demande également comment interpréter le mot « utilement » figurant dans l'alinéa de la circulaire précitée et ayant trait à la procédure de répartition et précisant la possibilité, en cas de litige, de saisir le sous-préfet : faut-il considérer que le sous-préfet a un rôle de médiateur à jouer et dans cette hypothèse, quels sont ses pouvoirs pour amener les intéressés à une transaction — ou faut-il considérer que le sous-préfet n'a pour seul rôle que de constater le désaccord, et, dans ce cas, de procéder aux inscriptions et mandatement d'office, ce qui semble enlever tout sens au mot « utilement ».

Enseignants (Pas-de-Calais : effectifs insuffisants dans l'enseignement élémentaire et dans le premier cycle du secondaire).

4647. — 22 septembre 1973. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire du département du Pas-de-Calais dans le premier degré et dans le premier cycle. Il lui demande s'il est exact que le nombre de postes d'instituteurs et d'institutrices laissés vacants pour la rentrée scolaire de 1973 après le mouvement du personnel est de 150 alors que le nombre d'enseignants à employer est nettement plus élevé à savoir 280 normalliens et normalliennes sortants et environ 400 ex-remplaçants et remplaçants ayant plusieurs années de services à l'éducation nationale. Si cette situation est telle que le laissent entendre les chiffres précités rendus publics par les intéressés, il souhaite que soient prises des mesures budgétaires tendant à la création d'un maximum de postes d'enseignement.

Enseignants (effectifs insuffisants dans le Pas-de-Calais).

4655. — 22 septembre 1973. — M. Henri Lucès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les 150 postes laissés vacants à la rentrée scolaire de 1973 pour l'inspection académique du Pas-de-Calais, alors que 280 normaliens et normaliennes sortants et 400 ex-remplaçants et remplaçantes n'ont pu trouvé de poste à la rentrée. Cette situation portant préjudice à la qualité de l'enseignement et à l'avenir du personnel enseignant, il lui demande quelle solution rapide il envisage de prendre pour la création de postes budgétaires en nombre suffisant.

Enseignants (nomination des licenciés en psychologie en qualité d'adjoint d'enseignement).

4659. — 22 septembre 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi sa circulaire du 15 décembre 1972 a limité les titres à remplir en vue d'une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement aux possesseurs de la licence d'enseignement ou de la maîtrise, en excluant la licence de psychologie. En effet, celle-ci peut, depuis 1970, donner accès au C. A. P. E. S. de sciences économiques et il semble qu'il convienne que cette licence, au besoin adaptée pour l'avenir, puisse permettre des carrières d'enseignement.

Rentrée scolaire (report de sa date dans les régions viticoles).

4662. — 22 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes que soulève la rentrée scolaire dans les régions viticoles. En effet, il devient de plus en plus difficile pour les viticulteurs de ces régions de trouver de la main-d'œuvre pour les vendanges qui débutent, en général, au cours de la deuxième semaine de septembre. C'est une situation préoccupante pour l'avenir de leur exploitation et il apparaîtrait judicieux de décaler la rentrée scolaire dans ces régions. Il lui demande s'il n'entend pas reporter la rentrée scolaire, au début octobre, pour les régions viticoles du Midi.

Santé scolaire (mise en congé des élèves porteurs de parasites).

4673. — 22 septembre 1973. — M. Deteils expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les enseignants au sujet des élèves porteurs de parasites et de l'impossibilité légale de procéder à la mise en congé de ces élèves jusqu'à guérison complète. L'insuffisance des services de santé scolaire ajoutant encore aux difficultés signalées, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'y mettre un terme.

Education nationale (ministère : bulletin d'informations rapides n° 10).

4714. — 22 septembre 1973. — M. Longaueque demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° pour quelles raisons le bulletin d'« Informations rapides » (n° 10) paru sous le timbre de son département et consacré à « la réforme du premier cycle des enseignements supérieurs et la création du diplôme d'études universitaires générales » a été adressé à de nombreux enseignants dans la seconde quinzaine de juillet 1973, alors que ledit bulletin est daté du 23 mars 1973 ; 2° s'il estime que la lecture de ce document, à la date indiquée, a pu présenter un intérêt quelconque pour ceux qui l'ont reçu, informés en détail depuis plusieurs semaines par de multiples sources, officielles et syndicales, sur la réforme envisagée ; 3° s'il peut lui indiquer quel a été le coût de l'envoi de ce document.

O. R. T. F. (canton de La Roche-Canillac [Corrèze] : mauvaise réception des émissions de télévision).

4594. — 22 septembre 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'information les difficultés considérables rencontrées pour la réception des émissions de télévision par les familles habitant la Roche-Basse, quartier du chef-lieu de canton La Roche-Canillac (Corrèze). Les intéressés doivent procéder à des installations à la fois coûteuses et précaires, la réception de la deuxième chaîne est très défectueuse. Il s'ensuit un mécontentement fort légitime parmi les usagers. La construction d'un relais de télévision s'impose comme seule solution devant permettre à ces utilisateurs

de l'O. R. T. F. de recevoir normalement les émissions pour lesquelles ils paient leur redevance. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire construire dans les meilleurs délais un relais de télévision adapté aux besoins des habitants de la Roche-Basse à La Roche-Canillac (Corrèze).

O. R. T. F. (émission sur la famille : absence de l'union nationale des associations familiales).

4674. — 22 septembre 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur l'absence remarquée de représentants qualifiés des organisations familiales lors d'une émission sur la famille ayant eu lieu sur les ondes de la télévision d'Etat au mois de juillet dernier. Il lui demande sur quels critères on choisit les représentants familiaux et s'il ne compte pas, vu le souci d'impartialité et de bonne information qui semble caractériser son action en ce domaine, donner prochainement un temps d'antenne à l'union nationale des associations familiales afin qu'elle puisse s'exprimer de la même façon que les autres organisations et sur le même sujet.

Expulsion (d'un responsable de la C. I. M. A. D. E. de Marseille).

4583. — 22 septembre 1973. — M. Carmolacce rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 3016 insérée dans le Journal officiel du 30 juin 1973, ayant trait à la procédure d'expulsion engagée à l'encontre d'un responsable de la C. I. M. A. D. E. de Marseille. Il constate que si aucune réponse satisfaisante n'a été donnée à sa question, par contre, l'expulsion a été effective et doit être considérée comme une mesure de représaille contre l'action menée depuis de nombreuses années dans notre pays par l'intéressé en faveur des travailleurs immigrés. Devant l'ampleur des protestations élevées contre cette expulsion un communiqué a dû être publié. L'organisation la C. I. M. A. D. E. considère que la publication de ce rapport de police est « d'autant plus intéressante qu'elle met au grand jour les motifs allégués pour cette expulsion lesquels reposent sur des faits inexacts et des contre-vérités. Sur les dix faits mentionnés : quatre sont totalement inexacts, trois comportent de graves contre-vérités et un se réfère à une unique conversation téléphonique et n'a donc pu être obtenue que par les moyens bien connus des écoutes téléphoniques ». Il considère que l'orientation de la politique du Gouvernement tend plutôt à la répression que vers l'examen et l'application d'un statut démocratique et social des immigrés. Il demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il n'entend pas reconsidérer la mesure d'expulsion qui vient d'être prise ; 2° s'il entend agir pour que vienne en discussion au cours de la prochaine session la proposition de loi n° 389 instituant un statut démocratique et social des travailleurs immigrés déposée par le groupe parlementaire communiste.

Incendies (centre de secours et de lutte contre l'incendie de Tulle [Corrèze]).

4594. — 22 septembre 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés de fonctionnement que rencontre le centre de secours et de lutte contre l'incendie de Tulle (Corrèze). Celui-ci est logé dans des locaux insuffisants. Il est situé dans un quartier de la ville où les conditions de circulation sont très difficiles à certains moments de la journée. Le rassemblement des pompiers bénévoles pour les missions est gêné par l'éloignement de l'habitation de nombre d'entre eux. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures, notamment par une nouvelle construction, afin que le centre de secours de Tulle soit doté des locaux et logements H. L. M. indispensables et qu'il puisse fonctionner plus efficacement.

Sauvetage (sauvetages en mer, en montagne, etc. : coût des opérations).

4697. — 22 septembre 1973. — M. François Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un article paru dans un quotidien du mardi 14 août 1973, où à l'occasion des vacances il est écrit ceci : « Le sauvetage des imprudents coûte aux contribuables français : 2 milliards et demi (A. F.) en montagne ; 5 milliards (A. F.) à la mer ; 150.000 (A. F.) l'heure de vol d'hélicoptère. Tout cela ajouté au ravage des fous du volant, des incendiaires, etc., dépasse 2.000 milliard (A. F.) ». Il le prie de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, si les chiffres annoncés sont exacts et, d'autre part, quels sont les services qui prennent en charge financièrement les

opérations de sauvetage en montagne, dans les grottes et les gouffres et à la mer et quelles mesures il compte prendre pour éviter à la collectivité nationale le paiement de sommes importantes qui paraissent devoir, dans de nombreux cas, être imputées à des inconscients qui risquent non seulement leur vie, mais aussi celles de généreux sauveteurs.

Successions

(acceptation sous bénéfice d'inventaire : versement de droits).

4708. — 22 septembre 1973. — M. Tiberi rappelle à M. le ministre de la justice qu'en application de l'article 793 du code civil, si une personne décide de n'accepter une succession que sous bénéfice d'inventaire, elle doit en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. Il lui expose à cet égard qu'une personne a accepté dans ces conditions la succession d'une de ses tantes. En raison des frais d'hospitalisation de la personne décédée, la succession s'est révélée déficitaire et l'intéressé a fait connaître sa renonciation au greffe. Pour faire enregistrer sa déclaration, elle a dû verser une somme de 75 francs ainsi que la même somme pour faire enregistrer sa renonciation. Cette dépense de 150 francs au total paraît particulièrement abusive dans des situations de ce genre, en particulier lorsque l'intéressé a une situation modeste. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il n'estime pas que les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire ne devraient entraîner le versement d'aucun droit lorsqu'elles se sont révélées déficitaires.

Licenciements abusifs (remboursement par l'employeur aux organismes concernés des indemnités de chômage versées).

4711. — 22 septembre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 24 p du code du travail modifié par la loi n° 73-680 du 13 juillet dispose que, en cas de licenciement d'un salarié pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article 24 n° « le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif, aux organismes concernés, des indemnités de chômage payées au travailleur concerné du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal ». Etant donné, d'une part, le caractère impératif de ces dispositions, d'autre part, le fait que les organismes concernés (service débiteur des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, Assedic) ne sont en principe pas partie au procès qui oppose le salarié à son ancien employeur et qu'ils ignorent même en général l'existence de ce procès ; qu'ils ne peuvent donc, en l'état actuel des choses, obtenir la grosse de la décision leur permettant de poursuivre l'exécution de la condamnation prononcée à leur profit, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner une pleine application au texte précité.

Barrages (construction d'un barrage à Serre-de-la-Fare [Haute-Loire] : dangers pour l'écologie de la Loire supérieure).

4700. — 22 septembre 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les très graves inquiétudes que fait naître dans le département de la Haute-Loire le projet de barrage de Serre-de-la-Fare, sur le cours supérieur de la Loire. L'Agence Loire-Bretagne, contrairement à certaines assertions de M. Chalendon alors ministre de l'équipement, le 16 février 1972, selon lesquelles ce barrage n'aurait pratiquement aucune influence sur l'écroulement des crues, invoque, pour justifier un tel projet, la nécessité d'assurer la régulation du débit moyen de la Loire dans la section Orléans-Tours, la nécessité d'approvisionnement en eau potable des localités de cette section et, d'autre part, une circulation d'eau suffisante pour permettre le refroidissement des centrales électriques nucléaires, existantes ou à venir dans ce secteur. Mais l'agence de bassin semble ignorer que la construction du barrage va détruire complètement l'écologie du cours supérieur de la Loire. Elle va transformer dans les plus mauvaises conditions 10 kilomètres de gorges parmi les plus sauvages et les plus pittoresques de France au moment où, à 10 kilomètres en aval, un effort considérable est fait par la ville du Puy qui construit sa station d'épuration pour restituer aux gorges de la Loire, dangereusement polluées, un charme touristique qu'elles avaient perdu. Il lui demande donc : 1° quels responsables de l'environnement, et en particulier de la pêche, ont été véritablement consultés sur l'opportunité et les risques d'un tel projet pouvant entraîner une perturbation irréversible de certains équilibres bio-

logiques ; 2° si la construction de ce barrage ne fera pas que déplacer une nuisance sur un autre point du territoire ; 3° s'il est certain que nos ingénieurs ont été mis en mesure d'imaginer des solutions nouvelles pour le refroidissement des centrales électriques nucléaires. Pourquoi, en effet, délivrer une région de la menace de tours de 150 mètres de haut et imposer à une autre une nuisance tout aussi importante ; 4° si nos hydrogéologues ont été mis en mesure de proposer d'autres solutions pour réalimenter les nappes ; 5° enfin si l'on a envisagé toutes les possibilités que peut donner le reboisement intensif quant à l'étalement des crues, reboisement qui, intensif en Haute-Loire, a déjà considérablement amélioré la situation de ce point de vue.

Auxiliaires médicaux (ergothérapeutes).

4598. — 22 septembre 1973. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assurer le développement, en France, de la profession d'ergothérapeute. Il lui demande, notamment, s'il ne conviendrait pas, d'une part, d'allonger la durée de l'enseignement, actuellement fixée à trois ans, par le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970, et de la porter à quatre ans, ainsi que cela existe en Belgique et dans d'autres pays de la C.E.E. ; d'autre part, de prévoir le remboursement par la sécurité sociale, des actes pratiqués par les ergothérapeutes.

Sécurité sociale minière (indemnité de cercueil aux familles des victimes de la silicose).

4609. — 22 septembre 1973. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les faits suivants : un ouvrier mineur avait fait don de son corps à la recherche médicale. A son décès dû à la maladie professionnelle « silicose » sa volonté fut respectée. Or, la sécurité sociale minière attribue aux héritiers des victimes de la silicose une indemnité destinée à couvrir en partie les frais d'achat de cercueil. Le refus opposé à la demande formulée par la veuve de bénéficier de cette indemnité, dont elle destinait d'ailleurs le montant à des œuvres de recherches, s'il peut paraître logique est néanmoins sur le plan affectif apprécié différemment. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Pollution (lac de Serre-Ponçon [Hautes-Alpes] : station d'épuration).

4614. — 22 septembre 1973. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures ont été prises à la suite de l'interdiction par le préfet des Hautes-Alpes de la baignade dans le lac de Serre-Ponçon, interdiction motivée par une analyse du laboratoire départemental contraire à celle effectuée par les maires riverains de Savines et de Chorges. La préfecture n'a reconnu l'erreur que fin août alors que les touristes avaient, inquiets, quitté le lac, départ occasionnant un préjudice important au commerce local. Tout en soulignant la coïncidence de deux dates, celle de l'interdiction et celle des élections cantonales où les deux maires sont candidats, il lui demande si, pour sauvegarder la pureté des eaux du lac de Serre-Ponçon, le ministre compte arracher les crédits nécessaires à la construction des stations d'épuration promises par lui dans son discours du 27 août à Briançon, les crédits actuellement accordés aux communes permettant à peine de payer la T.V.A. et les 130.000 francs donnés au département des Hautes-Alpes pour des stations d'épuration étant nettement insuffisants. Il souligne que le cas du lac de Serre-Ponçon pose avec acuité l'actualité de l'action contre la pollution et pour le tourisme populaire.

Assurance vieillesse (veuves remariées de salariés ou de non-salariés : dissolution du second mariage).

4616. — 22 septembre 1973. — M. Ligoit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des veuves qui, s'étant remariées, ont perdu tout droit à pension de réversion du chef de leur premier mari et se trouvent, à la dissolution du second mariage, n'avoir pas acquis de droit du fait de cette nouvelle union. Cette situation pouvant intéresser aussi bien des veuves de salariés, des veuves d'accidentés du travail que des veuves d'artisans ou de commerçants, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, à l'image de ce qui est fait pour les

veuves de fonctionnaires, les intéressées puissent recouvrer l'intégralité de leur droit à pension, au moins dans le cas où leur second mariage ne leur a pas permis d'acquiescer des droits nouveaux.

Assurance vieillesse (femme assurée ayant élevé au moins deux enfants: bonification d'annuités).

4617. — 22 septembre 1973. — M. Anquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles insère dans le code de la sécurité sociale un article L. 342-1 prévoyant que les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif si bien que les mères de famille nombreuses, assurées sociales déjà retraitées ne voient pas leur situation améliorée. Par contre l'article 8 de la même loi dispose que les pensions de sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100. Cette majoration est évidemment très faible mais elle tend à tenir compte de l'injustice que constitue l'application habituelle du principe de la non-rétroactivité des lois. S'agissant des mères de familles nombreuses, anciennes salariées de situation souvent modeste, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de rendre rétroactives, au moins partiellement, les dispositions de l'article L. 342-1 nouveau du code de la sécurité sociale.

Cliniques privées (taux de la T. V. A.).

4618. — 22 septembre 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des maisons de santé privées qui remplissent un rôle d'hébergement non négligeable pour les personnes âgées. Il lui rappelle que ces maisons payent la T. V. A. à un taux anormalement élevé et que cette T. V. A. aboutit à majorer le prix de journée dans des conditions qui mettent en péril l'équilibre de ces maisons de retraite. Celles-ci doivent d'autre part supporter les charges des salaires très lourds pour assurer un service convenable aux personnes qui sont hébergées. Il lui demande s'il peut revoir cette question et lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour permettre le maintien de ce secteur privé.

Allocation d'orphelin (absence d'un des parents).

4627. — 22 septembre 1973. — M. Morellon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut envisager d'assouplir les conditions de la constatation d'absence d'un des parents exigée pour obtenir l'allocation orphelin. La procédure judiciaire de déclaration d'absence est en effet assez longue et coûteuse pour décourager de nombreuses mères de famille abandonnées par leurs maris. Il apparaît donc nécessaire de définir des conditions moins difficiles à remplir pour permettre à une disposition généreuse d'atteindre pleinement son but.

Fonctionnaires (congé de longue maladie: décrets d'application).

4631. — 22 septembre 1973. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves difficultés qui résultent pour les intéressés de la non-publication des décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner toutes instructions utiles à ses services pour que soit rapidement effectuée la publication des textes indispensables pour régulariser la situation pécuniaire et administrative de ces fonctionnaires.

Assurance maternité (femmes de retraités).

4636. — 22 septembre 1973. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par application de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale la femme d'un retraité titulaire d'une pension vieillesse ne peut pré-

tendre au bénéfice de l'ensemble des indemnités attribuées en cas de grossesse, remboursements de visites médicales, frais d'accouchement, boîte d'accouchement, etc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable et urgent de supprimer de notre législation une anomalie réglementaire qui ne correspond plus ni à l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite ni aux progrès réalisés depuis ces dernières années dans le domaine médical.

Allocation de salaire unique (conditions d'attribution de l'allocation majorée).

4637. — 22 septembre 1973. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par application de la réglementation actuelle en la matière une famille de quatre enfants n'ayant que 1.000 francs de ressources mensuelles n'a pas droit au bénéfice du salaire unique si la mère a un salaire supérieur à 245 francs alors qu'une famille ayant 1.350 francs de revenus mensuels obtient le bénéfice du salaire unique majoré, soit 214 francs, si le salaire du conjoint ne dépasse pas le chiffre sus-indiqué. Il lui demande s'il n'estime pas que pour supprimer une inégalité de traitement aussi choquante qu'injustifiable, il serait nécessaire de modifier la réglementation en décidant que le salaire unique majoré est accordé en considération de l'ensemble des revenus de la famille.

Allocation de salaire unique (conditions d'attribution de l'allocation majorée).

4638. — 22 septembre 1973. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une famille qui ayant pour ressources mensuelles 1.350 francs provenant du paiement par la caisse d'allocations familiales d'indemnités de maladie obtient le bénéfice du salaire unique majoré alors que cette même allocation ne serait pas attribuée si ses ressources provenaient du paiement d'une pension d'invalidité alors considérée comme un revenu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable et logique de prendre en considération pour l'attribution du salaire unique majoré uniquement les ressources quelles qu'elles soient dont dispose la famille.

Allocation de logement (conditions de ressources des bénéficiaires).

4639. — 22 septembre 1973. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, pour l'attribution des allocations de logement et la détermination du loyer minimum annuel prévu par l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, il est tenu compte des ressources perçues, pendant l'année civile précédant la période de douze mois visée à l'article 7 dudit décret, par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de ladite année, à l'exception de celles qui, au 31 décembre de cette même année avaient quitté le foyer. C'est ainsi qu'il est tenu compte, en particulier, des salaires perçus par les enfants, vivant au foyer de l'allocataire, qui exercent une activité rémunérée. Il arrive qu'une famille nombreuse perde de ce fait le bénéfice de l'allocation lorsque le ou les aînés exercent un travail professionnel et perçoivent une rémunération. Or, en réalité, dans bien des cas, les revenus des parents ne se trouvent pas modifiés le jour où certains de leurs enfants travaillent, puisque, en règle générale, les enfants versent une contribution mensuelle à leurs parents pour la nourriture et leur entretien et conservent pour leur usage personnel le surplus de leur salaire. Certains chefs de famille ayant contracté un emprunt pour acheter un logement, et devant rembourser chaque mois une somme relativement élevée, peuvent ainsi se trouver subitement privés d'une allocation qui leur était indispensable pour verser leurs mensualités, alors que leurs revenus n'ont en aucune manière augmenté. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir cette législation dans un sens plus conforme à l'équité.

Sécurité sociale (retard dans le paiement des prestations).

4642. — 22 septembre 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les multiples réclamations justifiées de nombreux usagers de la sécurité sociale. Malgré la bonne volonté du personnel, les retards dans les paiements des prestations ainsi que la fermeture des guichets pendant la période des congés mettent les familles de ressources

modestes dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une telle situation.

Assurance vieillesse (revision des retraites liquidées du 31 décembre 1947 au 31 décembre 1972 sur la base des dix meilleures années).

4657. — 22 septembre 1973. — M. Rieubon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 1973 la liquidation des retraites aura lieu sur les dix meilleures années de salaires ou de traitements ne tient compte que des années postérieures au 31 décembre 1947. De très nombreux retraités ayant eu la liquidation de leur pension avant le 31 décembre 1972 se trouvent aussi lésés car le décret n° 72-1229 ne leur est pas appliqué. Cette situation s'aggrave du fait que, lors des réajustements périodiques, les retraites d'avant le 31 décembre 1972 voient leur majoration appliquée sur les bases de liquidation de leur pension à l'époque. Il lui demande donc : 1^o s'il ne croit pas opportun, dans un simple souci d'équité, que toutes les retraites liquidées du 31 décembre 1947 au 31 décembre 1972 bénéficient à dater du 1^{er} janvier 1973 d'une revision sur la base des dix meilleures années, ce qui donnerait satisfaction aux intéressés ; 2^o s'il ne pense pas qu'il serait de la plus élémentaire justice de revaloriser les bases des pensions attribuées avant le 31 décembre 1972 en tenant compte de l'érosion monétaire très importante qui s'est produite depuis cette époque.

Allocation logement (bénéficiaires d'avantages vieillesse : prise en compte des ressources de l'année).

4658. — 22 septembre 1973. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante : Par le jeu des réajustements des avantages vieillesse, l'allocation supplémentaire de nombreux ayants droit s'est trouvée diminuée pour 1973 par l'application du plafond des ressources autorisées, resté, lui, inchangé. Il a d'ailleurs posé précédemment à M. le ministre une question sur ce sujet. Or, il se trouve que les caisses d'allocations familiales prennent en considération, pour le calcul de l'allocation logement 1973/1974, le montant des revenus de 1972. Ainsi, non seulement les ayants droit ont-ils vu leur allocation supplémentaire diminuée, mais encore se trouvent-ils menacés de voir également diminuée leur allocation logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient données aux directions des caisses d'allocations familiales des instructions permettant, pour le calcul de l'allocation logement des bénéficiaires des avantages vieillesse, de prendre en considération non pas les ressources de l'exercice écoulé mais celles effectivement encaissées.

Assurance-vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 : majoration de 5 p. 100).

4659. — 22 septembre 1973. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration du régime général de sécurité sociale qui dispose que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 seront majorées forfaitairement de 5 p. 100. Il lui précise que cette majoration est très inférieure au palier prévu en faveur de ceux des intéressés qui prendront leur retraite au cours des deux prochaines années (136/150^e en 1973 ; 144/150^e pour 1974 afin d'arriver à 150/150^e en 1975) ; et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que les anciens retraités du régime général de la sécurité sociale ne soient pas injustement défavorisés par rapport aux nouveaux et aux futurs pensionnés du même régime.

Retraite complémentaire (validation des périodes d'inactivité forcée).

4660. — 22 septembre 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la réglementation relative à la sécurité sociale permet la validation de certaines périodes d'inactivité forcée, notamment pour cause de maladie, maternité, accident de travail ou chômage prolongé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique et équitable que de semblables dispositions soient étendues aux divers régimes de retraites complémentaires.

Assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles (enfants inadaptés confiés à des centres médico-pédagogiques : remboursement des frais).

4705. — 22 septembre 1973. — M. Bourges attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait suivant : le régime d'assurance maladie obligatoire des commerçants, artisans et professions libérales créé en avril 1969 avait à l'origine prévu que les frais de séjour des enfants inadaptés dans les instituts médico-pédagogiques seraient pris en charge à 85 p. 100. Les remboursements ont été effectués sur cette base en 1969 et 1970. A partir du 1^{er} janvier 1971, et pendant deux ans : 1971 et 1972, les prises en charge ont été de 100 p. 100. Depuis janvier 1973, elles sont maintenues à 100 p. 100 pour les internes et redescendues à 85 p. 100 pour les externes des instituts médico-pédagogiques. Cette diminution semble anormale et peu conforme à l'intérêt général. En effet, la famille qui choisit l'externat conserve des frais à sa charge beaucoup plus importants que ceux engendrés par l'internat (repas du soir, dimanches, fêtes...). D'autre part, la famille de l'enfant externe, en faisant des efforts supplémentaires, augmente ses chances de réinsertion dans la société. Or, le système appliqué pénalise cette famille. Celle-ci sera incitée à choisir l'internat, moins favorable à l'enfant. Devant ce fait, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'uniformiser les taux de prise en charge à 100 p. 100 pour le remboursement des charges des familles confiant leurs enfants inadaptés à un centre médico-pédagogique.

Assurance vieillesse (pensions de réversion : réversion sur le conjoint masculin).

4709. — 22 septembre 1973. — M. Turco expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la législation actuelle sur la réversion des pensions stipule que cette faculté n'est prévue que pour l'épouse veuve : celle-ci ayant la possibilité de percevoir une partie de la pension que percevait son mari défunt. Cette faculté n'existe pas pour le conjoint masculin survivant. Celui-ci, même s'il a été dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle lui permettant de constituer une pension, ne pourra pas prétendre à la réversion de la pension que pouvait percevoir son épouse. Cette situation paraît assez peu logique à notre époque où de nombreuses dispositions sont adoptées afin de placer les femmes à un niveau égal à celui des hommes. Il n'est pas possible de penser, en effet, que cette évolution, fort justifiée d'ailleurs, doive être considérée comme étant à sens unique et que toute mesure susceptible de rendre justice à l'élément masculin soit bannie. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il est indispensable de mettre fin à cette iniquité flagrante en donnant la possibilité au conjoint masculin survivant de bénéficier de la réversion de la pension de son épouse défunte.

Prestations familiales (changement de département du bénéficiaire : versement des prestations).

4712. — 22 septembre 1973. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation au regard des allocations familiales des personnes dont le domicile change de département. En effet, une période de plusieurs mois est exigée pour, d'une part, les radier du département qu'elles quittent et pour, d'autre part, les inscrire dans le département qu'elles viennent habiter. Cette situation est particulièrement grave pour des familles de condition modeste pour lesquelles les allocations familiales représentent un pourcentage important du revenu mensuel. C'est ainsi qu'une famille ayant sept enfants et qui a déménagé des Bouches-du-Rhône pour aller demeurer dans le Vaucluse ne perçoit plus d'allocations depuis quatre mois, délai du temps de radiation. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir modifier cette procédure compliquée et défavorable aux intéressés en instituant un système de transfert de dossiers sans interruption du versement des prestations.

Assurance vieillesse (mères d'enfants handicapés ayant servi de tierce personne).

4715. — 22 septembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret du 29 décembre 1972 a permis la prise en compte dans le calcul de la retraite des dix meilleures années, mais après 1947. Il lui rappelle les nombreuses mères de famille qui ont dû quitter leur travail pour soigner un enfant infirme et lui servir ainsi de tierce personne

sans percevoir l'aide sociale correspondante, et particulièrement le cas d'une assurée sociale ayant travaillé de 1930 à 1950, puis obligée de soigner son enfant handicapé et lui servir de tierce personne (sans aide sociale). Ensuite elle a travaillé de novembre 1963 à septembre 1966, deux heures par jour, puis a cessé toute activité pour se consacrer entièrement à son enfant infirme à 100 p. 100. Les dix années qui sont prises en compte jusqu'en 1947 ne sont pas les meilleures années puisque l'intéressée travaillait à temps partiel. Il lui demande : 1° si des mesures particulières sont envisagées concernant la retraite de ces nombreuses mères de famille ayant dû abandonner leur emploi pour servir de tierce personne à leur enfant surhandicapé (sans pouvoir bénéficier de versements volontaires retraités réservés à ceux qui perçoivent l'aide sociale de la tierce personne), et la possibilité de remonter au-delà de 1947 pour leur donner, effectivement, une retraite basée sur les dix meilleures années de leur carrière, afin de ne pas les pénaliser, étant par ailleurs dans l'impossibilité de placer leurs enfants handicapés par manque de places offertes ; 2° s'il envisage, à ce sujet, des dispositions pour ces mères dans le projet de loi-programme en faveur des handicapés, et si celui-ci sera soumis au Parlement à la session d'octobre 1973 comme il l'a maintes fois déclaré.

Infirmières (d'entreprise) : rémunérations.

4716. — 22 septembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que ses propos récents sur la situation des infirmières et les perspectives d'amélioration de leurs rémunérations ont soulevé quelque espoir au sein d'une profession qui exige compétence et dévouement et impose des responsabilités et des horaires particulièrement difficiles à concilier avec une vie familiale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux infirmières d'entreprise, qui dépendent, actuellement des conventions collectives applicables à la branche où elles exercent (métallurgie, chimie, alimentation, etc.) et dont les rémunérations sont très souvent très en retard sur celles du secteur hospitalier, les améliorations envisagées pour les infirmières des hôpitaux et cliniques.

*Travailleurs frontaliers
(frontaliers belges travaillant en France : pouvoir d'achat).*

4593. — 22 septembre 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des travailleurs frontaliers résidant en Belgique qui, quotidiennement, viennent apporter le fruit de leur travail à l'économie française. Ces travailleurs, au nombre de 20.000 environ, pour le département du Nord, et représentant en majorité une main-d'œuvre hautement qualifiée, ont subi, dès la dévaluation de 1969, une perte importante de salaire, conséquence du taux de change appliqué sur le salaire transférable. Depuis cette date leur situation n'a fait que s'aggraver. Avec la nouvelle crise monétaire, c'est une nouvelle perte de salaire d'environ 4 p. 100 qui est infligée à ces travailleurs (de 9,009 en 1969 le taux de change est descendu à 8,33). En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers contre toutes les fluctuations monétaires.

Cadres (sans emploi).

4621. — 22 septembre 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le nombre de salariés cadres actuellement sans emploi et âgés de trente-cinq à soixante ans s'élève à 40.000 environ, dont la plupart ont fait l'objet de cours de recyclage. Cette situation se révèle paradoxale dans une société qui, en reculant l'âge physique de la vieillesse, avance au contraire l'âge social de l'inactivité forcée. La collectivité se trouve ainsi privée des hautes compétences d'un personnel en pleine force et inemployé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et spécialement s'il ne compte pas équiper convenablement l'Agence nationale pour l'emploi, afin qu'elle puisse remplir ses fonctions avec l'efficacité désirable.

*Licenciement
(ouvriers militants syndicaux d'une raffinerie de Dunkerque).*

4671. — 22 septembre 1973. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur deux licenciements d'ouvriers qui ont eu lieu le mois dernier

dans une raffinerie de Dunkerque. Le motif de ces licenciements est que l'un des ouvriers a fumé dans le poste de garde des appointements et que l'autre, gardien, ne l'en a pas empêché. Or, il semble que jusqu' alors on tolérait de voir des ouvriers fumer en ce lieu où cela ne menaçait pas la sécurité. Cependant il se trouve que l'ouvrier incriminé est un responsable syndical dont la direction ne semble pas mécontente de se séparer. Depuis dix ans qu'il travaille dans l'entreprise, aucune faute professionnelle n'a pu lui être reprochée. On peut donc se demander si pour un fait qui aurait été pardonné à n'importe quel ouvrier, on n'a pas cherché à atteindre le militant syndical. D'autre part, aucune indemnité ne sera évidemment attribuée aux deux ouvriers licenciés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans son intention de tenter d'intervenir auprès de la direction pour que l'esprit au moins de la nouvelle loi sur le licenciement, qui ne date que de juillet dernier, soit respecté.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Industrie horlogère (Lip : vente directe des montres :
charges sociales et fiscales).*

3483. — 21 juillet 1973. — M. de Poulpquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de soumettre aux charges fiscales et sociales, habituellement supportées par les entreprises commerciales, les organisations diverses (politiques, syndicales ou autres) qui viennent de servir d'intermédiaires pour commercialiser des montres fabriquées récemment dans des conditions assez particulières par le personnel des Etablissements Lip. Il lui fait observer que ces transactions qui n'ont eu à supporter aucune charge instituent une concurrence abusive pour les commerçants qui assurent habituellement cette diffusion commerciale.

*Calamités agricoles (viticulteurs sinistrés : non-affectation de
l'indemnité reçue au remboursement anticipé des prêts du
Crédit agricole).*

3555. — 21 juillet 1973. — M. Briane expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en application des articles 675 et 675-1 du code rural les viticulteurs victimes de calamités publiques peuvent obtenir des caisses de crédit agricole mutuel, des prêts à moyen terme spéciaux pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes. L'article 2 du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967 prévoit que sur proposition motivée de la commission prévue à l'article 678, deuxième alinéa, du code rural notifiée à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre en charge, dans certaines conditions, les deux ou quatre premières annuités de prêts consentis aux viticulteurs pour perte de récoltes. Par ailleurs, les viticulteurs sinistrés qui satisfont aux conditions fixées par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue par ladite loi. L'article 9 de cette loi précise que, dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du code rural, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt. Il semble résulter de cette disposition que lorsqu'il n'y a pas dépassement du montant des dommages, l'aide complémentaire versée par le fonds national de garantie des calamités agricoles au titre de la loi du 10 juillet 1964 doit venir en déduction de l'annuité en cours de remboursement. Cependant, la caisse nationale de crédit agricole ainsi que les caisses régionales interprètent différemment ces textes. Certaines caisses régionales de crédit agricole prétendent que « les montants des indemnités prévues par la loi du 10 juillet 1964 sont affectés au remboursement anticipé des prêts contractés ». Il semble bien que, dans l'esprit du législateur, l'intervention du fonds national de solidarité et celle de la loi du 10 juillet 1964 ont pour but d'alléger, et pour une année considérée, les charges de remboursement de l'emprunteur. Dans ce même esprit,

il a été prévu (art. 2, b, du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967) qu'une annuité supplémentaire peut être prise en charge par le fonds national de solidarité si une nouvelle calamité survient dans les trois années qui suivent l'attribution de l'aide. Un remboursement anticipé aurait pour effet de rendre caduque une telle disposition. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, hors le cas prévu au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1964, l'aide apportée aux viticulteurs sinistrés, au titre de cette dernière loi, doit venir en déduction de l'annuité des prêts en cours de remboursement et ne pas être affectée au remboursement anticipé de ces prêts.

Enseignants (décharges syndicales ; résultats des élections aux commissions administratives paritaires).

3549. — 21 juillet 1973. — M. Spénale demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les résultats obtenus par les syndicats d'enseignants aux différentes commissions administratives paritaires, avec indication du nombre de voix, du nombre d'heures de décharges accordées ou prévues pour la rentrée, et du rapport arithmétique entre ces deux nombres. Dans l'hypothèse où ce rap-

port accuserait de fortes variations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la représentativité des syndicats demeure le critère essentiel de l'attribution des décharges syndicales.

Allocation pour frais de garde (extension).

3637. — 21 juillet 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le nombre limité des bénéficiaires de l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972. Ce nombre peu élevé serait dû à la complexité du dossier à établir et aux conditions restrictives imposées. Il lui demande s'il peut lui être indiqué à cette occasion, par région et, pour l'Alsace, par département, le nombre de personnes bénéficiant de ladite allocation. Il souhaite également savoir l'âge minimum à compter duquel l'enfant donne droit à l'attribution de l'allocation, âge qui semble être fixé à six mois comme l'indiquerait une circulaire récente diffusée pour l'information des salariés de la fonction publique. Dans l'hypothèse où ce critère se révélerait exact, il lui demande enfin s'il n'estime pas normal que cette prestation soit servie au contraire sans condition d'âge minimum si les autres conditions sont réunies pour son attribution.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Jeudi 25 Octobre 1973.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'amendement n° 117 de la commission de la production, modifié par le sous-amendement n° 119 de M. Ducray, après l'article 6 du projet de loi de finances pour 1974. (Extension du taux réduit de la T. V. A. aux hôtels non classés, aux meublés, aux gîtes ruraux et aux terrains de camping, et, en contrepartie, application du taux intermédiaire aux hôtels classés de tourisme.)

Nombre des votants..... 462
 Nombre des suffrages exprimés..... 436
 Majorité absolue..... 219

Pour l'adoption 201
 Contre 235

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Abelin. Alduy. Alfonal. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Arraut. Aumont. Baillet. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Bégault. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Briane (Jean). Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Ceyrac. Chombas. Chambon. Chandernagor. Chasseguet. Chauvel (Christian). Chèvènement. Mme Chonavel. Clérambeaux.	Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cot (Jean-Pierre). Couderc. Crépeau. Dalbers. Darinet. Darraa. Defferre. Dejeils. Delong (Jacques). Desorme. Denvers. Depletri. Deschamps. Desmulliez. Donnez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dugoujon. Dupuy. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fillioud. Fiszbin. Fornl. Franceschi. Frêche. Frelaut. Mme Fritsch. Gagnaire. Gaillard. Garcin. Gauc. Gaudin. Gayraud. Ginoux. Giovannini. Gosnat. Goubier. Grandcolas. Gravelle.	Guerlin. Haesebroeck. Hage. Hausherr. Houël. Houteer. Huguët. Huyghues des Etages. Inchauspé. Jans. Josselin. Jourdan. Jexe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Labordé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Lassère. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Lejeune (Max). Le Meur. Lemolne. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Llegier. Longuequeue. Loe. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchala. Martin. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Méxandeau. Michel (Claude).
--	---	--

Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pigoien (Lucien).
Pimont.
Planaix.
Poperen.
Porelli.
Franchère.

Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roccl.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Servan-Schreiber.

Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Vals.
Ver.
Villa.
Villen.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Weisenhorn.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Allencie.
Antoune.
Aubert.
Audirot.
Barberot.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Beaugultte.
Bécam.
Bénard (François).
Benuetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beuclet.
Bichat.
Blignon (Albert).
Billotte.
Blisson (Robert).
Blizet.
Blanc.
Blary.
Elas.
Belvilliers.
Bolsdé.
Bole.
Bescher.
Beuden.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Boyer.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brogile (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buren.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Cailla (René).
Catin-Bazin.
Caurier.
Cazeave.
Cerneu.
Chaban-Delmas.

Chamant.
Chaumont.
Chauvet.
Chenu.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coulals.
Couve de Murville.
Crenn.
Crespini.
Cressard.
Dahalan.
Damette.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delatre.
Dellaune.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dhinnin.
Domlnati.
Dousset.
Dubamel.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchler.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Frey.
Gabriac.
Gabriel.
Gastines (de).
Georges.
Gerbet.
Girard.
Gislinger.
Gion.
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Grasnet.

Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Helène.
Hersant.
Herzog.
Icart.
Jacquet (Michel).
Jarrige.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julla.
Kaaperelt.
Kervegenn (de).
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Lévalo.
Macquet.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marie.
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Métayer.
Meunier.
Missoffe.
Moine.
Morellon.
Mouret.

Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Ollivro.
Omar Farah Illireh.
Ornano (d').
Palewski.
Papet.
Papon.
Partrat.
Peizerat.
Peretti.
Péronnet.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Plot.
Plantier.
Pons.
Préaumont (de).
Pujol.

Quentier.
Rabreau.
Radus.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schnebeleu.
Ségard.
Seitlinger.

Simon.
Simon-Lorière.
Solsson.
Sourdille.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Turco.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Volsin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Bénard (Mario).
Beraud.
Bignon (Charles).
Bonhomme.
Bourges.
Bouvard.
Brochard.
Brun.

Chalandon.
Chassagne.
Chazalon.
Delhalle.
Drapler.
Ducray.
Inuel.
Kédinger.
Lauriol.

Marette.
Montesquieu (de).
Offroy.
Poulpiquet (de).
Richard.
Schvartz (Julien).
Soustelle.
Stehlin.
Terrenoire.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansquer.
Belcour.
Boudet.
Caro.
Cornut-Gentille.
Daillet.

Donnadieu.
Fouchet.
Jallon.
Kiffer.
Lecanuët.
Mesmin.
Mohamed.

Montagne.
Muller.
Pidjot.
Pinte.
Sanford.
Schloesing.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Baudis.
Commenay.

Cousté.
Dronne.

Hoffer.
Hunault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthonioz, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bignon (Albert) à M. Hardy.
Offroy à M. Bignon (Charles).
Quentier à M. Macquet.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 25 octobre 1973.**

1^{re} séance : page 4751 ; 2^e séance : page 4771 ; 3^e séance : page 4797.